Quatre-vingt-dixième année. — N° 197. Le Numéro : 50 francs. Samedi 23 Août 1958.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
						Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer.	1.800	3.500	6.500	4.000	900	2.200	1.600	1.000	800	1.000	3.000	3.000	750
Etranger.	2.700	5.300	10.000	5.500	1.200	4.000	2.400	1.400	1.200	1.300	4.000	4.000	1.100

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports : / Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

En vente :

CONVENTIONS INTERNATIONALES

Convention fiscale franco-danoise.

(Décret n° 58-702 du 7 août 1958, publié au *Journal officiel* du 10 août 1958.)

N° 58-140 S. Prix : **20** F.

URBANISME ET HABITATION

Construction de logements et équipements collectifs.

(Ordonnances n°s 58-710 et 58-711 et décrets n°s 58-712 et 58-713 du 9 août 1958, publiés au *Journal officiel* du 10 août 1958.)

N° 58-141 S. Prix : **20** F.

REVISION DES BILANS

Dispositions d'ordre comptable.

(Décret n° 58-723 du 7 août 1958, publié au *Journal officiel* du 15 août 1958.)

N° 58-143 S. Prix : **20** F.

(Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal [C. C. P. 9063-13 Paris].)

(2 f.)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Affaires algériennes.

Décret n° 58-735 du 20 août 1958 instituant une procédure exceptionnelle d'inscription sur les listes électorales dans les départements algériens et dans les départements des Oasis et de la Saoura (p. 7823).

Décret n° 58-736 du 20 août 1958 relatif à la convocation du collège électoral et à l'organisation du scrutin en Algérie pour le référendum prévu par la loi constitutionnelle du 3 juin 1958 (p. 7824).

Décret n° 58-737 du 20 août 1958 relatif au contrôle des opérations du référendum constitutionnel en Algérie (p. 7824).

Décret n° 58-738 du 20 août 1958 fixant les conditions dans lesquelles les partis politiques et groupements pourront effectuer leur propagande en Algérie à l'occasion du référendum sur la Constitution (p. 7825).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Ordonnance n° 58-739 du 20 août 1958 relative à la commission de sauvegarde des droits et libertés individuels (p. 7826).

Décret du 19 août 1958 portant mise en disponibilité d'un bachadel (p. 7826).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 19 août 1958 portant nomination d'un consul général de France à Buenos-Ayres (p. 7826).

Décret du 19 août 1958 portant nomination d'un consul de France à Haïfa (p. 7826).

Décret n° 58-740 du 20 août 1958 portant organisation du vote des Français à l'étranger à l'occasion du référendum (p. 7826).

Arrêté portant mise en position de détachement (contrôleurs civils) (p. 7826).

Exequatur accordé à un consul (p. 7826).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 19 août 1958 portant approbation de l'érection d'un monument commémoratif à Saint-Vincent-Rive-d'Olt (Lot) (p. 7826).

Décret n° 58-741 du 20 août 1958 fixant les conditions dans lesquelles les partis politiques et groupements pourront effectuer leur propagande à l'occasion du référendum sur la Constitution (p. 7827).

Décret n° 58-742 du 20 août 1958 fixant la date du référendum et portant organisation du scrutin en métropole et dans les départements d'outre-mer (p. 7827).

Décret n° 58-743 du 20 août 1958 fixant les modèles et libellés des bulletins de vote à employer pour le référendum prévu par la loi constitutionnelle du 3 juin 1958 (p. 7828).

Décrets du 22 août 1958 portant promotions et nominations (administration préfectorale) (p. 7828).

Arrêté du 18 août 1958 portant approbation de la participation du département d'Indre-et-Loire à la Société d'économie mixte pour l'expansion de la Touraine (p. 7829).

MINISTERE DES ARMEES

Décrets du 12 août 1958 portant concession de la médaille militaire (p. 7831).

Décrets du 19 août 1958 portant promotions dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 7844).

Liste d'admission à l'école polytechnique (concours de 1958) (p. 7846).

Liste d'admission à l'école spéciale militaire interarmes (concours direct 1958) (p. 7847).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret du 18 août 1958 approuvant des modifications aux statuts du Crédit national (p. 7829).

Décrets portant réintégration, admission à la retraite et conférant l'honorariat (cour des comptes) (p. 7829).

Arrêté du 14 août 1958 relatif au reclassement des adjoints de contrôle du service des enquêtes économiques dans les nouvelles échelles de rémunération des catégories D et C (p. 7829).

Arrêté du 18 août 1958 portant transfert de crédits (budget 1958) (p. 7829).

Arrêté du 22 août 1958 relatif aux marges des fruits et légumes (p. 7829).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté du 16 août 1958 relatif aux épreuves, aux horaires et aux programmes des certificats d'études supérieures de mathématiques générales et physique (M. G. P.), de mathématiques, physique et chimie (M. P. C.) et de sciences physiques, chimiques et naturelles (S. P. C. N.), délivrés par les facultés des sciences (p. 7849).

Arrêtés portant nomination, titularisation, affectation, mutation et désignations (archives) (p. 7850).

Liste des élèves de l'école nationale supérieure des arts décoratifs ayant obtenu le diplôme d'Etat de décorateur en 1958 (promotion Georges-Rouault, année 1957-1958) (p. 7850).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décrets du 9 août 1958 relatifs à des règlements locaux de diverses stations de pilotage (p. 7851).

Décret du 18 août 1958 autorisant la chambre de commerce des Côtes-du-Nord à recourir à l'emprunt en vue du financement de travaux au port de Tréguier (p. 7857).

Décret du 19 août 1958 portant nomination d'un directeur honoraire à l'office national de la navigation (p. 7857).

Décrets du 20 août 1958 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur et rectificatifs (p. 7857).

Arrêté du 21 juillet 1958 portant ouverture de concours d'accès dans le corps des administrateurs de l'inscription maritime (p. 7857).

Arrêté portant nominations (marine marchande) (p. 7858).

Décision du 18 août 1958 relative à la perception de redevances sur l'aérodrome de Dijon-Longvic (p. 7858).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Listes d'admission à l'école technique des mines de Douai (p. 7858).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret du 19 août 1958 portant admission à la retraite d'un conservateur des eaux et forêts (p. 7861).

Décret relatif à l'appellation d'origine « Reblochon » (rectificatif) (p. 7861).

Arrêté du 7 juillet 1958 relatif à l'importation de sucre granulé en Afrique occidentale française (p. 7861).

Arrêté du 4 août 1958 portant organisation du concours général agricole de Paris (année 1959) (p. 7861).

Arrêté du 5 août 1958 portant organisation d'une semaine de l'agriculture française à Paris du 3 au 9 mars 1959 (p. 7861).

Arrêté du 6 août 1958 portant désignation des fonctionnaires de l'organisation du 68e concours général agricole (p. 7861).

Arrêté du 12 août 1958 relatif à l'importation de plants de pommes de terre (p. 7865).

Arrêtés portant nominations et détachement (inspection générale de l'agriculture, régisseurs d'avances) (p. 7865).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décrets du 19 août 1958 admettant des administrateurs en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour ancienneté de services (p. 7859).

Décret n° 58-744 du 20 août 1958 fixant dans les territoires d'outre-mer les conditions dans lesquelles les partis politiques et groupements pourront effectuer leur propagande à l'occasion du référendum prévu par la loi constitutionnelle du 3 juin 1958 (p. 7859).

Décret n° 58-745 du 20 août 1958 fixant, pour les territoires d'outre-mer, le modèle et le libellé des bulletins de vote à employer pour le référendum prévu par la loi constitutionnelle du 3 juin 1958 (p. 7860).

Décret n° 58-746 du 20 août 1958 fixant, pour le référendum prévu par la loi constitutionnelle du 3 juin 1958, le modèle et le libellé des bulletins de vote à employer par les citoyens français résidant dans la République du Togo et l'Etat sous tutelle du Cameroun (p. 7860).

Décret n° 58-747 du 20 août 1958 portant convocation des collèges électoraux des territoires d'outre-mer à l'effet de procéder à la consultation par voie de référendum prévue par la loi constitutionnelle du 3 juin 1958 (p. 7861).

Décret n° 58-748 du 20 août 1958 portant convocation des collèges électoraux des citoyens français résidant dans la République du Togo et l'Etat sous tutelle du Cameroun, à l'effet de procéder à la consultation par voie de référendum prévue par la loi constitutionnelle du 3 juin 1958 (p. 7861).

Décret n° 58-749 du 20 août 1958 réglant les conditions d'application, dans les territoires d'outre-mer, de l'ordonnance n° 58-731 du 20 août 1958 portant organisation du référendum prévu par la loi constitutionnelle du 3 juin 1958 (p. 7861).

Décret n° 58-750 du 20 août 1958 fixant, pour le référendum prévu par la loi constitutionnelle du 3 juin 1958, l'organisation du scrutin et la centralisation des votes des citoyens français résidant dans la République du Togo et dans l'Etat sous tutelle du Cameroun (p. 7862).

Arrêté du 18 août 1958 portant approbation des modifications apportées aux statuts de la société Energie électrique de la Côte d'Ivoire (p. 7863).

Arrêté portant mise en position de mission (enseignement et jeunesse) (p. 7864).

MINISTERE DU TRAVAIL

Arrêté du 11 août 1958 approuvant la fusion de sociétés mutualistes (p. 7865).

Arrêté portant nomination des membres de la commission nationale de conciliation (p. 7865).

Arrêtés portant nominations des membres des commissions régionales de conciliation compétentes pour diverses circonscriptions d'inspection divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre (p. 7866).

Décisions portant homologation de machines dangereuses et de dispositifs de sécurité sur ces machines (rectificatifs) (p. 7869).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Arrêté du 11 août 1958 portant homologation d'appareils de radiologie et d'électricité médicale (p. 7859).

Arrêtés portant nomination et admission à la retraite (assistance publique de Paris) (p. 7859).

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Arrêté du 25 juillet 1958 relatif à des opérations de remembrement (p. 7869).

Arrêtés portant titularisations et admission à la retraite (services extérieurs) (p. 7869).

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Décret du 19 août 1958 portant admission à la retraite d'un administrateur de classe exceptionnelle des postes, télégraphes et téléphones (p. 7859).

MINISTERE DU SAHARA

Décret n° 58-751 du 20 août 1958 relatif à la convocation du corps électoral et à l'organisation du scrutin dans les départements des Oasis et de la Saoura pour le référendum prévu par la loi constitutionnelle du 3 juin 1958 (p. 7869).

Décret n° 58-752 du 20 août 1958 fixant, pour les départements des Oasis et de la Saoura, les conditions dans lesquelles les partis politiques et groupements pourront effectuer leur propagande à l'occasion du référendum sur la Constitution (p. 7870).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs de pulpes d'abricots et de pêches originaires et en provenance d'Espagne (p. 7871).

Communication relative aux cours moyens de la cotation officielle hebdomadaire de la viande de porc, en gros, aux Halles centrales de Paris (p. 7871).

Ministère de l'agriculture.

Avis de concours pour le recrutement d'ingénieurs stagiaires des travaux agricoles (p. 7871).

Ministère du travail.

Avis de concours pour l'emploi d'inspecteur stagiaire de la sécurité sociale (p. 7871).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'un économe à l'hôpital-hospice de Vic-Bigorre (Hautes-Pyrénées) (p. 7871).

Annonces (p 7872).

CONSEIL ECONOMIQUE

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

N° 15

Avis et rapports. — Séances des 8 et 9 juillet 1958. — Etude semestrielle de la conjoncture économique (pp. 519 à 694).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

AFFAIRES ALGERIENNES

Décret n° 58-735 du 20 août 1958 instituant une procédure exceptionnelle d'inscription sur les listes électorales dans les départements algériens et dans les départements des Oasis et de la Saoura.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre du Sahara,

Vu la loi n° 56-258 du 16 mars 1956, ensemble les lois qui l'ont modifiée et reconduite;

Vu le décret organique du 2 février 1852 pour l'élection des députés au corps législatif;

Vu le décret réglementaire du 2 février 1852 pour l'élection du corps législatif;

Vu le décret n° 58-569 du 3 juillet 1958 relatif à l'établissement et à la revision des listes électorales en Algérie et notamment son article 2 modifié par le décret n° 58-634 du 26 juillet 1958;

Vu le décret n° 58-591 du 12 juillet 1958 relatif à l'établissement et à la revision des listes électorales dans les départements des Oasis et de la Saoura;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — A titre exceptionnel dans les départements algériens et dans les départements des Oasis et de la Saoura toute personne, nonobstant l'expiration du délai imparti pour le dépôt des demandes d'inscription par l'article 2 modifié du décret susvisé du 3 juillet 1958 et par l'article 2 du décret susvisé du 12 juillet 1958, pourra demander son inscription ou l'inscription de toute personne omise sur la liste électorale.

Le même droit appartient au maire ou au chef de la commune.

Les demandes d'inscription accompagnées des pièces justificatives seront reçues jusqu'au dixième jour précédant le scrutin du 28 septembre.

Art. 2. — Les demandes sont examinées par le juge de paix qui statue dans un délai maximum de dix jours et au plus tard huit jours avant le scrutin.

Les décisions du juge de paix sont notifiées dans les deux jours de leur date. Elles sont immédiatement publiées.

Art. 3. — Les électeurs qui, n'ayant pas été inscrits sur les listes closes au 15 septembre, auront obtenu une décision d'inscription prise par le juge de paix voteront en présentant cette décision au bureau de vote.

Art. 4. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre du Sahara, le secrétaire général pour les affaires algériennes et le délégué général et commandant en chef des forces en Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 août 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

MICHEL DEBRÉ.

Le ministre du Sahara,

MAX LEJEUNE.

Décret n° 58-736 du 20 août 1958 relatif à la convocation du collège électoral et à l'organisation du scrutin en Algérie pour le référendum prévu par la loi constitutionnelle du 3 juin 1958.

Le président du conseil des ministres,

Vu la loi n° 56-258 du 16 mars 1956, notamment son article 5, ensemble les lois qui l'ont reconduite;

Vu le décret n° 56-981 du 1er octobre 1956 portant code électoral;

Vu l'ordonnance n° 58-734 du 20 août 1958 portant organisation du référendum prévu par la loi constitutionnelle du 3 juin 1958;

Vu le décret n° 58-737 du 20 août 1958 relatif au contrôle du référendum constitutionnel en Algérie;

Vu le décret n° 58-742 du 20 août 1958 portant convocation des collèges électoraux;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

TITRE Ier

Du déroulement du scrutin.

Art. 1er. — Le collège électoral d'Algérie est convoqué le 28 septembre 1958 en vue de procéder à la consultation par voie de référendum prévue par la loi constitutionnelle du 3 juin 1958.

Le vote aura lieu selon les listes électorales arrêtées le 15 septembre 1958.

Le scrutin est ouvert à huit heures et clos à dix-huit heures.

Toutefois, dans les communes où il paraîtra utile de modifier lesdites heures d'ouverture ou de clôture du scrutin, le préfet ou le sous-préfet pourra prendre à cet effet des arrêtés spéciaux, qui seront publiés et affichés dans chaque commune intéressée cinq jours avant le scrutin.

Art. 2. — A titre exceptionnel et compte tenu des nécessités du maintien de l'ordre public, les préfets pourront, par arrêté, et pour des communes nommément désignées, avancer au vendredi 26 septembre ou au samedi 27 septembre les dates de la consultation.

Art. 3. — Des arrêtés des préfets et des sous-préfets fixeront pour chaque commune le nombre et l'emplacement des bureaux de vote.

Dans le cas où la venue des électeurs au lieu de vote serait rendue difficile par l'état des communications, les sous-préfets pourront décider, par arrêté pris après avis de la commission de contrôle départementale, qu'un même bureau de vote sera installé successivement et à des heures déterminées à des emplacements différents à l'intérieur de la circonscription de vote. Ces bureaux de vote comprendront obligatoirement un délégué de la commission départementale de contrôle.

Le délégué de la commission, après chaque scrutin, scellera ou plombera l'urne après l'avoir obturée hermétiquement en présence du président du bureau de vote. L'urne sera remise en service par ses soins au scrutin suivant. L'accomplissement de ces formalités sera mentionné au procès-verbal.

Art. 4. — Après la clôture du scrutin, l'urne de chaque bureau de vote sera scellée ou plombée par le président du bureau de vote, son ouverture étant obturée hermétiquement. Elle sera immédiatement, s'il y a lieu, transportée sous le contrôle du président du bureau de vote au lieu de dépouillement, lequel sera fixé par arrêté préfectoral, après avis de la commission départementale de contrôle prévue par le décret n° 58-737 du 20 août 1958. Les listes d'émargement signées par le président et le secrétaire du bureau de vote y seront jointes.

Les urnes de chaque bureau de vote ainsi centralisées seront placées sous le contrôle des membres de la commission départementale ou des délégués désignés par le président de cette commission et dépouillées dans les conditions prévues à l'article 6 ci-dessous.

Art. 5. — Dans les communes où le vote aura lieu le vendredi 26 ou le samedi 27 septembre, il ne sera pas procédé au dépouillement à la clôture du scrutin. Les urnes seront scellées ou plombées, leur ouverture étant obturée hermétiquement par le président du bureau de vote. Elles seront centralisées au lieu de dépouillement dans les conditions fixées à l'article 4 ci-dessus et conservées par la commission départementale de contrôle jusqu'au dépouillement général du dimanche soir.

Art. 6. — Le dépouillement de l'ensemble des urnes sera effectué le dimanche 28 septembre.

Il y sera procédé en public par des commissions de dépouillement constituées par les maires présents de communes de la circonscription électorale et par deux délégués de la commission départementale de contrôle dont l'un sera, de droit, président.

La commission de dépouillement procédera successivement à l'ouverture des urnes et vérifiera, pour chacune d'elles, que le nombre des enveloppes est égal à celui des émargements. Les bulletins de chaque urne seront ensuite dépouillés par des scrutateurs désignés par le président de la commission.

Le procès-verbal des résultats, signé par tous les membres de la commission de dépouillement, est adressé à la commission départementale qui le transmet à la commission centrale.

TITRE II

De la création des bureaux de vote particuliers pour les femmes musulmanes.

Art. 7. — Des bureaux de vote réservés aux femmes musulmanes pourront être constitués par des arrêtés du sous-préfet de l'arrondissement pris trois semaines au moins avant la date fixée pour le vote. Chacun de ces bureaux sera situé à proximité immédiate du bureau de vote où doivent voter les autres électeurs.

Art. 8. — Les membres de ces bureaux seront exclusivement composés de femmes.

Dans le cas visé à l'article 3 du présent décret, ces bureaux comprendront obligatoirement un délégué femme de la commission départementale de contrôle.

TITRE III

Dispositions générales.

Art. 9. — Les bulletins de vote utilisés en Algérie pour le référendum seront de deux couleurs selon la réponse demandée, blanche pour le « oui », violette pour le « non ».

Chaque bulletin de vote dont le libellé sera conforme à celui précisé dans le décret n° 58-743 du 20 août 1958 sera imprimé en français, en arabe et en kabyle.

Art. 10. — Le bénéfice des dispositions du chapitre 8 du code électoral relatif au vote par correspondance est étendu aux électeurs se trouvant hors d'Algérie qui seront dans l'impossibilité de regagner, à la date du scrutin, la commune d'Algérie où ils sont inscrits sur les listes électorales.

Art. 11. — Sont applicables en Algérie, pour les matières faisant l'objet du présent décret, les articles du code électoral et des textes généraux relatifs au référendum qui ne sont pas contraires aux présentes dispositions.

Art. 12. — Le secrétaire général pour les affaires algériennes et le délégué général et commandant en chef en Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 août 1958.

C. DE GAULLE.

Décret n° 58-737 du 20 août 1958 relatif au contrôle des opérations du référendum constitutionnel en Algérie.

Le président du conseil des ministres,

Vu la loi n° 56-258 du 16 mars 1956, ensemble les lois qui l'ont reconduite, et notamment son article 5;

Vu le décret n° 58-527 du 12 juin 1958 transférant au président du conseil des ministres les attributions du ministre de l'Algérie;

Vu le décret n° 58-523 du 9 juin 1958 relatif aux services de la présidence du conseil;

Vu le décret n° 58-552 du 28 juin 1958 relatif aux attributions et à l'organisation du secrétariat général pour les affaires algériennes;

Vu le décret n° 58-534 du 9 juin 1958 relatif aux attributions du délégué général et commandant en chef des forces en Algérie ;
Vu l'ordonnance n° 58-734 du 20 août 1958 portant organisation du référendum prévu par la loi constitutionnelle du 3 juin 1958 ;
Vu le décret n° 58-736 du 20 août 1958 relatif à la convocation du collège électoral et à l'organisation du scrutin en Algérie pour le référendum ;
Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — La liberté et la sincérité de la consultation par voie de référendum prévue par la loi constitutionnelle du 3 juin 1958 sont assurées en Algérie avec le concours de commissions de contrôle dont la composition, les attributions et le fonctionnement sont déterminés par les articles ci-après.

Art. 2. — Les membres des commissions de contrôle sont choisis parmi les magistrats de l'ordre judiciaire ou administratif et les membres des grands corps d'inspection et de contrôle de l'Etat.

Art. 3. — La commission centrale de contrôle siégeant à Alger est composée d'un président, de trois vice-présidents et de douze membres.
Le président de cette commission est nommé par décret en conseil des ministres. Ses membres sont nommés par arrêté du président du conseil après consultation du président de la commission.

Art. 4. — Une commission départementale de contrôle est instituée dans chacun des départements prévus par le décret n° 57-604 du 20 mai 1957.
Chacune de ces commissions est composée d'un président choisi parmi les membres de la commission centrale et de quatre à huit membres nommés par arrêté du président du conseil après consultation du président de la commission centrale, qui déterminera leur affectation.
Le président de la commission départementale peut envoyer dans chaque arrondissement des missions de contrôle. Ces missions sont composées d'un ou plusieurs membres de la commission départementale assistés de délégués choisis en dehors de celle-ci et désignés par le président de la commission.

Art. 5. — Les présidents et membres de la commission centrale devront être en mesure de siéger dès le 1er septembre.
Les membres des commissions départementales devront être installés le 20 septembre au plus tard.

Art. 6. — Les commissions de contrôle concourent à la préparation du scrutin et contrôlent les opérations de vote.

Art. 7. — Les autorités civiles et militaires sont tenues de faciliter la tâche des commissions de contrôle et de leur communiquer tous documents et renseignements nécessaires à l'accomplissement de leur mission et de mettre à leur disposition tous moyens utiles.

Art. 8. — Les commissions de contrôle sont consultées par le délégué général du Gouvernement ou les autorités administratives locales sur toutes les mesures concernant l'organisation du scrutin, ainsi que sur les décisions de portée générale relatives à la liberté d'expression et de réunion. Elles proposent au délégué général du Gouvernement ou aux autorités administratives locales les mesures qu'elles jugent nécessaires.

Art. 9. — Le contrôle effectif des opérations du scrutin est assuré par la commission centrale et les commissions départementales ou leurs délégués.
Les présidents et les membres des commissions de contrôle ou leurs délégués, ont à tout moment accès aux bureaux de vote. Ils assurent sur place le contrôle des urnes, du déroulement du scrutin et du dépouillement des votes. Ils peuvent intervenir directement auprès des autorités compétentes pour assurer à tout électeur le libre exercice de ses droits.

Art. 10. — Les commissions départementales procèdent aux opérations de centralisation prévues à l'article 4 de l'ordonnance n° 58-734 du 20 août 1958 et au décret n° 58-742 du 20 août 1958 et en transmettent les résultats à la commission centrale.
Les commissions départementales statuent sur les référés et les réclamations et procèdent, le cas échéant, aux annulations et redressements nécessaires, dans les conditions prévues au titre III de l'ordonnance n° 58-734 du 20 août 1958.

Art. 11. — Les présidents des commissions départementales tiennent constamment le président de la commission centrale au courant de l'activité de leur commission.
Le président de la commission centrale prononce la clôture des travaux des commissions départementales.

Art. 12. — Le président de la commission centrale adresse au président du conseil des comptes rendus périodiques sur l'activité de l'ensemble des commissions durant la période qui précède le scrutin. Copies de ces comptes rendus sont remises au délégué général.
La commission centrale opère le recensement général des votes pour les départements algériens et en transmet les résultats, avec ses observations, à la commission nationale prévue par l'ordonnance n° 58-734 du 20 août 1958.

Art. 13. — Dans le mois suivant la période du scrutin, le président de la commission centrale adresse au président du conseil un rapport d'ensemble sur le déroulement des opérations du référendum en Algérie.
La commission centrale cessera ses fonctions dès le dépôt de ce rapport.

Art. 14. — Des arrêtés du président du conseil détermineront les conditions d'application du présent décret.

Art. 15. — Le secrétaire général pour les affaires algériennes, le délégué général et commandant en chef en Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 août 1958.

C. DE GAULLE.

Décret n° 58-738 du 20 août 1958 fixant les conditions dans lesquelles les partis politiques et groupements pourront effectuer leur propagande en Algérie à l'occasion du référendum sur la Constitution.

Le président du conseil des ministres,
Vu la loi constitutionnelle du 3 juin 1958 ;
Vu l'ordonnance n° 58-734 du 20 août 1958 portant organisation du référendum, et plus particulièrement son article 10 ;
Vu le décret n° 58-741 du 20 août 1958 fixant les conditions dans lesquelles les partis politiques et groupements pourront effectuer leur propagande à l'occasion du référendum sur la Constitution ;
Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Le décret n° 58-741 du 20 août 1958 fixant les conditions dans lesquelles les partis politiques et groupements pourront effectuer leur propagande à l'occasion du référendum sur la Constitution est applicable à l'Algérie sous réserve des dispositions ci-après.

Art. 2. — L'arrêté prévu à l'article 3, 2e alinéa, du décret susvisé sera pris en Algérie par le délégué général du Gouvernement.

Art. 3. — Seront autorisés à effectuer une propagande en vue du référendum les partis politiques ainsi que les groupements constitués sous la forme d'association déclarée dont l'objet statutaire vise à l'organisation ou à la réforme des institutions qui auront adressé une demande en ce sens au délégué général du Gouvernement avant le 1er septembre à minuit et qui figureront sur la liste établie dans les conditions fixées à l'article 4 ci-dessous.

Art. 4. — La commission centrale de contrôle, instituée par le décret n° 58-737 du 20 août 1958, propose au délégué général la liste des partis politiques et groupements qui seront autorisés à effectuer de la propagande en vue du référendum. Cette liste sera fixée par arrêté publié au recueil des actes administratifs de l'Algérie, au plus tard le 7 septembre 1958.

Art. 5. — La commission centrale de contrôle est chargée des attributions prévues par l'article 5, 2e alinéa, et par l'article 6 du décret n° 58-741 du 20 août 1958.

Art. 6. — Le secrétaire général pour les affaires algériennes et le délégué général et commandant en chef en Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 août 1958.

C. DE GAULLE.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Ordonnance n° 58-739 du 20 août 1958 relative à la commission de sauvegarde des droits et libertés individuels.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret du 7 mai 1957 portant création d'une commission de sauvegarde des droits et libertés individuels;

Vu la loi n° 58-520 du 3 juin 1958 relative aux pleins pouvoirs;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La commission de sauvegarde des droits et libertés individuels visée à l'article 1er du décret du 7 mai 1957 reçoit la mission et les pouvoirs définis par la présente ordonnance.

Art. 2. — La commission a pour mission de constater, sur l'ensemble du territoire français, les atteintes qui pourraient être portées aux droits de l'homme et du citoyen, aux libertés individuelles et aux garanties accordées à la défense, et d'en faire rapport au président du conseil.

Art. 3. — La commission est présidée par le président de la chambre criminelle de la cour de cassation.

Ses membres sont désignés par décret en conseil des ministres.

Art. 4. — Les autorités civiles, militaires et judiciaires sont tenues, nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires, de fournir à la commission tous renseignements et explications, et de lui communiquer, à la demande de son président, tous documents qu'elle estime nécessaires.

Art. 5. — Le président et les autres membres de la commission, ceux-ci munis d'un mandat écrit du président, ont accès en tout temps dans les lieux où des individus sont détenus ou retenus, même administrativement, ou dans lesquels il est procédé à des enquêtes, interrogatoires, auditions ou confrontations.

Art. 6. — Les membres de la commission sont tenus au secret professionnel.

Art. 7. — La présente ordonnance cessera d'être en vigueur à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la mise en place de nouvelles institutions prévues par la loi constitutionnelle du 3 juin 1958.

Art. 8. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 août 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

MICHEL DEBRÉ.

Décret du 19 août 1958 portant mise en disponibilité d'un bachadel.

Par décret en date du 19 août 1958, M. Bensoul'ah Mohammed, bachadel en disponibilité, est mis en disponibilité, sur sa demande, pour une nouvelle période d'un an à compter du 1er juillet 1958.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 19 août 1958 portant nomination d'un consul général de France à Buenos-Ayres.

Par décret en date du 19 août 1958, M. Thiais (Pierre), conseiller des affaires étrangères de 2e classe, 2e échelon, en fonctions à l'administration centrale, est chargé du consulat général de France à Buenos-Ayres, en remplacement de M. Rialland.

Décret du 19 août 1958 portant nomination d'un consul de France à Haïfa.

Par décret en date du 19 août 1958, M. Binaud (Jean), secrétaire adjoint des affaires étrangères de 3e classe, 5e échelon, chargé des fonctions de vice-consul chef de chancellerie à l'ambassade de France à Tel-Aviv, est chargé du consulat de France à Haïfa (emploi vacant).

Décret n° 58-740 du 20 août 1958 portant organisation du vote des Français de l'étranger à l'occasion du référendum.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'ordonnance n° 58-734 du 20 août 1958 portant organisation du référendum prévu par la loi constitutionnelle du 3 juin 1958,

Décrète:

Art. 1er. — Les Français établis à l'étranger participeront au référendum dans les conditions définies aux articles suivants.

Art. 2. — Les autorités diplomatiques et consulaires dresseront la liste des votants domiciliés dans leur circonscription.

Seront inscrits sur cette liste les citoyens français remplissant, à la date du 6 septembre 1958, les conditions de capacité électorale prévues aux articles 2 à 8 du code électoral.

Art. 3. — Des instructions du ministre des affaires étrangères détermineront les conditions dans lesquelles s'exercera le vote et s'effectuera le dépouillement des résultats du scrutin qui interviendra le 28 septembre 1958.

Art. 4. — Les résultats du vote arrêtés par les chefs de postes diplomatiques ou consulaires seront transmis télégraphiquement à la commission compétente en France. Ils seront confirmés par l'envoi des procès-verbaux établis par chacun des bureaux de vote.

Art. 5. — Conformément à l'article 4 de l'ordonnance n° 58-734 du 20 août 1958, les résultats du scrutin seront centralisés par une commission spéciale siégeant au ministère des affaires étrangères.

La commission se composera d'un membre des cours et tribunaux, président, et de deux juges de paix désignés par le premier président de la cour d'appel de Paris.

La commission devra achever ses travaux au plus tard le 2 octobre 1958 à minuit.

Les résultats du scrutin seront rendus publics par la commission spéciale dès achèvement de ses travaux.

Art. 6. — Le ministre des affaires étrangères et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 août 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des affaires étrangères par intérim,

GUY MOLLET.

Contrôleurs civils.

Par arrêté du 9 octobre 1957, M. Bellis (André), adjoint de contrôle de 2e classe, 1er échelon, est placé en position de détachement auprès du ministère de l'intérieur pour une durée maximum de deux ans, à compter du 3 septembre 1956, pour lui permettre d'exercer successivement les fonctions d'élève commissaire et de commissaire stagiaire de la sûreté nationale.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 26 mars 1957.

Exequatur.

L'exequatur est accordé à M. Michel Liatis en qualité de consul honoraire de Grèce à Brazzaville, avec juridiction sur l'Afrique équatoriale française.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 19 août 1958 portant approbation de l'érection d'un monument commémoratif à Saint-Vincent-Rive-d'Olt (Lot).

Par décret en date du 19 août 1958, est approuvé le projet d'érection du monument commémoratif suivant:

Saint-Vincent-Rive-d'Olt (Lot): monument à la mémoire de Léon Lafage.

Décret n° 58-741 du 20 août 1958 fixant les conditions dans lesquelles les partis politiques et groupements pourront effectuer leur propagande à l'ocasion du référendum sur la Constitution.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'information,

Vu la loi constitutionnelle du 3 juin 1958;

Vu l'ordonnance n° 58-734 du 20 août 1958 portant organisation du référendum et particulièrement son article 10;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Pendant la durée de la période de propagande dont l'ouverture est fixée au 7 septembre 1958, les partis politiques ainsi que les groupements définis à l'article 4 ci-dessous pourront apposer des affiches de propagande non soumises au droit de timbre sur les emplacements spéciaux réservés à l'apposition des affiches électorales et définis par l'article 66 du code électoral. Il sera procédé à l'attribution de ces panneaux dans les conditions fixées par l'article 67 de ce code.

Art. 2. — Chaque parti politique ou groupement défini à l'article 4 ci-dessous pourra apposer sur les emplacements déterminés par l'article précédent:

1° Une affiche du format double carré (0,56 × 0,90);

2° Une affiche dont les dimensions ne pourront excéder celles du demi-carré (0,28 × 0,45) destinée à annoncer la tenue des réunions de propagande.

Art. 3. — Les partis politiques et les groupements visés à l'article 4 ci-dessous pourront utiliser la radiodiffusion et la télévision françaises pour leur propagande en vue du référendum.

Le nombre et la durée des émissions qui seront autorisés durant la campagne électorale jusqu'au 25 septembre inclus seront fixés par arrêté du ministre de l'information.

Art. 4. — Pourront être autorisés à effectuer une propagande en vue du référendum dans les conditions prévues par le présent décret:

1° Les partis politiques;

2° Les groupements constitués sous la forme d'association déclarée à la date de publication du présent décret, dont l'objet statutaire vise à l'organisation ou à la réforme des institutions et dont l'action s'étend à l'ensemble du territoire national,

qui auront adressé une demande en ce sens au ministre de l'intérieur, avant le 1er septembre à minuit, et figureront sur la liste établie dans les conditions exposées à l'article 5 ci-dessous.

Art. 5. — Une commission dont les membres seront nommés par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'information et composée comme suit: un conseiller d'Etat, président, qui aura voix prépondérante, un conseiller à la cour de cassation, un représentant du ministre de l'intérieur, un représentant du ministre de l'information, examinera les demandes et établira la liste des partis politiques et groupements qui seront autorisés à effectuer de la propagande en vue du référendum. Cette liste sera publiée au *Journal officiel* au plus tard le 7 septembre 1958.

La commission procédera également au tirage au sort de l'ordre dans lequel le temps de parole sera attribué, sur les antennes de la radiodiffusion-télévision française, aux partis politiques et groupements autorisés qui pourront désigner un représentant pour assister à cette opération.

Art. 6. — La commission prévue à l'article 5 statuera sur tous les différends pouvant surgir à l'occasion de l'application des dispositions ci-dessus.

Art. 7. — Les décrets fixeront, en tant que de besoin, les modalités d'application des présentes dispositions dans les départements d'Algérie et du Sahara et dans les territoires d'outre-mer.

Art. 8. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur et le ministre de l'information sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 août 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre de l'intérieur,
ÉMILE PELLETIER.

Le ministre de l'information,
JACQUES SOUSTELLE.

Décret n° 58-742 du 20 août 1958 fixant la date du référendum et portant organisation du scrutin en métropole et dans les départements d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'ordonnance n° 58-734 du 20 août 1958 portant organisation du référendum,

Décrète:

I. — *Date du scrutin.*

Art. 1er. — Les collèges électoraux de la métropole et des départements d'outre-mer sont convoqués le 28 septembre en vue de procéder à la consultation par voie de référendum prévue par l'ordonnance n° 58-734 du 20 août 1958.

Art. 2. — La consultation aura lieu sur les listes arrêtées au 6 septembre 1958 éventuellement rectifiées dans les conditions fixées par les articles 34 à 39 du code électoral.

Art. 3. — Le scrutin ne durera qu'un jour. Il sera ouvert à huit heures et clos à dix-huit heures. Toutefois, dans les communes où pour faciliter aux électeurs l'exercice de leurs droits il paraîtra utile d'avancer l'heure d'ouverture ou de retarder la clôture jusqu'à vingt heures, les préfets pourront prendre à cet effet des arrêtés qui seront publiés et affichés dans chaque commune intéressée cinq jours au moins avant la réunion des collèges électoraux.

II. — *Opérations préparatoires au scrutin et opérations de vote.*

Art. 4. — Les règles fixées par les articles 183 à 189 du code électoral et 10 à 20 du décret réglementaire du 2 février 1852 sont applicables.

Chaque parti ou groupement autorisé à effectuer de la propagande peut, dans les conditions prévues par l'article 82 du code électoral, déléguer en permanence dans chaque bureau de vote un représentant habilité à contrôler les opérations électorales.

Les articles 410 et 415 à 423 du code électoral sont également applicables dans les départements d'outre-mer.

Art. 5. — Le vote par correspondance est admis dans les conditions prévues par les articles 199 à 208 du code électoral et par l'ordonnance susvisée.

III. — *Recensement des votes.*

Art. 6. — Il est procédé au dépouillement immédiatement après la clôture du scrutin. La désignation des scrutateurs est faite dans les conditions prévues pour les élections générales, les délégués des partis et groupements autorisés à effectuer de la propagande tenant lieu de délégués des listes.

Art. 7. — Le nombre des enveloppes est vérifié. S'il est plus grand ou moindre que celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal. Le président répartit entre les diverses tables les enveloppes à vérifier. A chaque table l'un des scrutateurs extrait le bulletin de chaque enveloppe et le passe déplié à un autre scrutateur; celui-ci le lit à haute voix, les réponses à la question posée sont relevées par deux scrutateurs au moins sur les feuilles préparées à cet effet.

Art. 8. — Si une enveloppe contient plusieurs bulletins le vote est nul quand les bulletins portent des réponses contradictoires. Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils portent la même réponse.

Art. 9. — Les bulletins de vote autres que ceux fournis par l'administration, les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans une enveloppe non réglementaire, les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance, les bulletins ou enveloppes portant des mentions quelconques n'entrent pas en compte dans le résultat du

dépouillement. Ils sont annexés au procès-verbal ainsi que les enveloppes réglementaires et contresignés par les membres du bureau.

Art. 10. — Les résultats sont consignés dans des procès-verbaux rédigés en double exemplaire sur des formulaires spéciaux; l'un des exemplaires reste déposé au secrétariat de la mairie, l'autre est transmis immédiatement au président de la commission départementale de recensement.

Art. 11. — Conformément à l'article 4 de l'ordonnance susvisée, les résultats des scrutins communaux sont centralisés par une commission spéciale siégeant au chef-lieu de chaque département.

La commission se compose d'un membre des cours et tribunaux, président, et de deux juges de paix désignés par le premier président de la cour d'appel.

La commission doit achever ses travaux au plus tard le 30 septembre à minuit.

Les résultats du scrutin de l'ensemble des communes du département sont rendus publics par la commission dès achèvement de ses travaux et les procès-verbaux sont transmis sous pli scellé et recommandé à la commission nationale de recensement qui proclamera les résultats définitifs de la consultation par voie de référendum au plus tard le 4 octobre 1958 à midi.

Art. 12. — Le ministre de l'intérieur et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 20 août 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre de l'intérieur,
ÉMILE PELLETIER.

Décret n° 58-743 du 20 août 1958 fixant les modèles et libellés des bulletins de vote à employer pour le référendum prévu par la loi constitutionnelle du 3 juin 1958.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'ordonnance n° 58-734 du 20 août 1958 portant organisation du référendum prévu par la loi constitutionnelle du 3 juin 1958,

Décrète:

Art. 1er. — Dans les départements de la métropole, les bulletins de vote à employer pour le référendum du 28 septembre 1958 imprimés sur papier blanc seront conformes aux modèles suivants:

1° *Bulletin portant la réponse « OUI ».*

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

RÉFÉRENDUM
du 28 Septembre 1958.
(Loi constitutionnelle du 3 Juin 1958.)

Approuvez-vous la Constitution qui vous est proposée par le Gouvernement de la République ?

OUI

2° *Bulletin portant la réponse « NON ».*

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

RÉFÉRENDUM
du 28 Septembre 1958.
(Loi constitutionnelle du 3 Juin 1958.)

Approuvez-vous la Constitution qui vous est proposée par le Gouvernement de la République ?

NON

Art. 2. — Dans les départements d'outre-mer, les bulletins portant la réponse « OUI » et les bulletins portant la réponse « NON », conformes aux modèles fixés par l'article précédent, seront imprimés sur des papiers de couleurs différentes. Des arrêtés préfectoraux fixeront les couleurs adoptées.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 août 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre de l'intérieur,
ÉMILE PELLETIER.

Décret du 22 août 1958 portant nomination d'un préfet.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 19 juin 1950 modifié relatif au statut particulier du corps préfectoral;

Vu le décret du 12 juin 1958 transférant au président du conseil les attributions du ministre de l'Algérie;

Vu le décret du 28 juin 1958 réglant les conditions dans lesquelles l'autorité militaire en Algérie exerce provisoirement les pouvoirs normalement départis à l'autorité civile;

Vu le décret du 20 août 1958 relatif à l'exercice des attributions du président du conseil des ministres pendant l'absence du général de Gaulle,

Décrète:

Art. 1er. — M. Bougrat (René), préfet de la Corrèze (2e classe personnelle), est nommé préfet adjoint, pour les affaires civiles, au général commandant de corps d'armée faisant fonction d'inspecteur général de l'administration en mission extraordinaire pour les départements de la région d'Oran.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de l'intérieur, le secrétaire général pour les affaires algériennes et le délégué général commandant en chef des forces armées en Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Vizille, le 22 août 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Pour le président du conseil des ministres
et par délégation:
Le ministre d'Etat,
GUY MOLLET.

Le ministre de l'intérieur,
ÉMILE PELLETIER.

Décrets du 22 août 1958 portant élévation de classe et nomination de préfets.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 19 juin 1950 modifié relatif au statut particulier du corps préfectoral;

Vu le décret du 12 juin 1958 transférant au président du conseil les attributions du ministre de l'Algérie;

Vu le décret du 28 juin 1958 réglant les conditions dans lesquelles l'autorité militaire en Algérie exerce provisoirement les pouvoirs normalement départis à l'autorité civile;

Vu le décret du 20 août 1958 relatif à l'exercice des attributions du président du conseil des ministres pendant l'absence du général de Gaulle,

Décrète:

Art. 1er. — M. Mac Grath (Georges), préfet de la Creuse (3e classe), est élevé à la 2e classe et nommé préfet adjoint, pour les affaires civiles, au général commandant de corps d'armée faisant fonction d'inspecteur général de l'administration en mission extraordinaire pour les départements compris dans la région de l'Est algérien.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de l'intérieur, le secrétaire général pour les affaires algériennes et le délégué général commandant en chef des forces armées en Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française

Fait à Vizille, le 22 août 1958

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Pour le président du conseil des ministres
et par délégation:
Le ministre d'Etat,
GUY MOLLET.

Le ministre de l'intérieur,
ÉMILE PELLETIER.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 19 juin modifié relatif au statut particulier du corps préfectoral;

Vu le décret du 12 juin 1958 transférant au président du conseil les attributions du ministre de l'Algérie;

Vu le décret du 28 juin 1958 réglant les conditions dans lesquelles l'autorité militaire en Algérie exerce provisoirement les pouvoirs normalement départis à l'autorité civile;

Vu le décret du 20 août 1958 relatif à l'exercice des attributions du président du conseil des ministres pendant l'absence du général de Gaulle,

Décrète:

Art. 1er. — M. Viguié (Raymond), préfet de 3e classe en service détaché, est élevé à la 2e classe et nommé préfet adjoint, pour les affaires civiles, au général commandant de corps d'armée faisant fonction d'inspecteur général de l'administration en mission extraordinaire pour les départements de la région d'Alger.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de l'intérieur, le secrétaire général pour les affaires algériennes et le délégué général commandant en chef des forces armées en Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Vizille, le 22 août 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Pour le président du conseil des ministres
et par délégation:
Le ministre d'Etat,
GUY MOLLET.

Le ministre de l'intérieur,
ÉMILE PELLETIER.

Approbation de la participation du département d'Indre-et-Loire à la Société d'économie mixte pour l'expansion de la Touraine.

Par arrêté en date du 18 août 1958, a été approuvée la délibération en date du 17 février 1958 du conseil général d'Indre-et-Loire concernant la participation du département à la Société d'économie mixte d'expansion de la Touraine par la souscription de 12,5 millions de francs du capital social fixé à 50 millions de francs.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret du 18 août 1958 approuvant des modifications aux statuts du Crédit national.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés et les lois qui l'ont modifiée;

Vu la loi du 10 octobre 1919 approuvant la convention du 7 juillet 1919 conclue entre le ministre des finances et le Crédit national pour faciliter la réparation des dommages causés par la guerre, ensemble les lois qui ont approuvé des modifications ou compléments apportés à cette convention;

Vu le décret du 20 novembre 1919 approuvant les statuts du Crédit national et les textes qui l'ont modifié;

Vu la délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du Crédit national en date du 20 mai 1958;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont approuvées les modifications apportées aux articles 3, 7, 47, 56 et 60 des statuts du Crédit national pour faciliter la réparation des dommages causés par la guerre, telles qu'elles figurent dans l'acte notarié annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 août 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Décret du 18 août 1958 portant admission à la retraite et conférant l'honorariat à un conseiller maître à la cour des comptes.

Par décret en date du 18 août 1958, M. Simonnet (André), conseiller maître à la cour des comptes, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er octobre 1958.

M. Simonnet est nommé conseiller maître honoraire à la cour des comptes.

Décret du 18 août 1958 portant réintégration d'un conseiller maître à la cour des comptes.

Par décret en date du 18 août 1958, M. Périllier (Marcelin-Marie-Louis), conseiller maître à la cour des comptes, en disponibilité auprès du ministre de l'intérieur, est réintégré dans les cadres de la cour des comptes, en remplacement de M. Simonnet, admis à faire valoir ses droits à la retraite (hors tour).

Reclassement des adjoints de contrôle du service des enquêtes économiques dans les nouvelles échelles de rémunération des catégories D et C.

Le ministre d'Etat et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 57-171 du 16 février 1957 instituant les différentes échelles de rémunération des catégories D et C des fonctionnaires de l'Etat;

Vu le décret n° 57-175 du 16 février 1957 portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires des catégories D et C, notamment son article 4;

Vu l'arrêté du 16 février 1957 fixant l'échelonnement indiciaire des grades et emplois des catégories D et C prévu à l'article 24 de la loi du 19 octobre 1956 portant statut général des fonctionnaires,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les adjoints de contrôle du service des enquêtes économiques sont reclassés dans les différentes échelles instituées par le décret n° 57-171 du 16 février 1957 susvisé conformément aux tableaux de correspondance ci-dessous. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées à ces tableaux, les intéressés conservent dans leur échelon des nouvelles échelles l'ancienneté qu'ils ont acquise dans leur ancien échelon.

Cette dernière ancienneté ne devra pas excéder la durée moyenne exigée dans l'ancien échelon pour accéder à l'échelon immédiatement supérieur.

Art. 2. — Indépendamment des reclassements intervenus dans l'emploi occupé par les fonctionnaires visés ci-dessus, à la date du 1er octobre 1956, la situation de ceux d'entre eux qui auront été

l'objet, entre cette dernière date et la date de publication du décret n° 57-175 du 16 février 1957 susvisé, de décisions de promotions de grades ou de nominations dans l'emploi visé par le présent arrêté devra être revisée à compter de leur date de promotion ou de nomination, conformément aux règles posées par l'article 3 dudit décret.

TABLEAU A

ADJOINTS DE CONTROLE du service des enquêtes économiques recrutés avant le 1er juin 1954.	NOUVELLE ÉCHELLE 6 C
10e échelon (1)	10e échelon.
9e échelon (2) (a)	9e échelon.
8e échelon (3) (a)	8e échelon.
7e échelon	8e échelon.
6e échelon (4) (a)	6e échelon.
5e échelon (4) (a)	5e échelon.
4e échelon (5) (a)	4e échelon.
3e échelon (5) (a)	3e échelon.
2e échelon (5) (a)	2e échelon.
1er échelon (6) (a)	1er échelon.

(1) L'ancienneté d'échelon est majorée de 1 an.
(2) L'ancienneté d'échelon est majorée de 2 ans.
(3) L'ancienneté d'échelon est majorée de 3 ans.
(4) L'ancienneté d'échelon est majorée de 2 ans 8 mois.
(5) L'ancienneté d'échelon est majorée de 1 an 8 mois.
(6) L'ancienneté d'échelon est majorée de 8 mois.
(a) Les intéressés qui satisfont ainsi dans leur nouvel échelon à l'ancienneté normalement exigée pour accéder à l'échelon immédiatement supérieur de la nouvelle échelle sont aussitôt reclassés à cet échelon en conservant, le cas échéant, la fraction non utilisée de leur ancienneté.

TABLEAU B

ADJOINTS DE CONTROLE du service des enquêtes économiques recrutés après le 1er juin 1954.	
10e échelon	10e échelon.
9e échelon (1)	9e échelon.
8e échelon (2) (a)	8e échelon.
7e échelon (2) (a)	7e échelon.
6e échelon (2) (a)	6e échelon.
5e échelon (2) (a)	5e échelon.
4e échelon (1) (a)	4e échelon.
3e échelon (1) (a)	3e échelon.
2e échelon (1) (a)	2e échelon.
1er échelon (3) (a)	1er échelon.

(1) L'ancienneté d'échelon est majorée de 1 an.
(2) L'ancienneté d'échelon est majorée de 2 ans.
(3) L'ancienneté d'échelon est majorée de 9 mois.
(a) Les intéressés qui satisfont ainsi dans leur nouvel échelon à l'ancienneté normalement exigée pour accéder à l'échelon immédiatement supérieur de la nouvelle échelle sont aussitôt reclassés à cet échelon en conservant, le cas échéant, la fraction non utilisée de leur ancienneté.

Toutefois, et par dérogation aux dispositions ci-dessus, il sera fait application, s'ils conduisent à conférer à ces fonctionnaires des situations plus avantageuses, des reclassements prévus à l'article 1er du présent arrêté, appréciés à la date de ces promotions de grades ou de ces nominations et sur la base de l'échelon atteint dans ledit grade antérieurement à la date d'effet du décret susvisé du 16 février 1957.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 1er octobre 1956.

Fait à Paris, le 14 août 1958.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le haut commissaire à l'économie nationale et au commerce extérieur,
FLÉCHET.

Le ministre d'Etat,
Pour le ministre d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Transfert de crédits (budget 1958).

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1944 relative à la forme de certains actes portant ouverture de crédits;
Vu l'article 49 du décret n° 56-601 du 19 juin 1956 déterminant le mode de présentation du budget de l'Etat;
Vu la loi n° 57-1341 du 30 décembre 1957 (loi de finances pour 1958);
Vu le décret n° 57-1375 du 31 décembre 1957 portant répartition des crédits applicables aux services votés pour 1958 (Agriculture);
Vu le décret n° 57-1379 du 31 décembre 1957 portant répartition des crédits applicables aux services votés pour 1958 (Finances et affaires économiques. — I: Charges communes);
Vu le décret n° 58-551 du 27 juin 1958 portant autorisation de dépenses en excédent des autorisations de programme et des crédits de payement ouverts,

Arrête:

Art. 1er. — Est annulé, sur 1958, un crédit de payement de 350 millions de francs portant sur les budget et chapitre suivants:

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT de payement annulé.
		Milliers de francs.
Finances, affaires économiques et plan.		
I. — CHARGES COMMUNES		
Encouragement à l'emploi des amendements calcaires	44-97	350.000

Art. 2 — Est ouvert, sur 1958, un crédit de payement de 350 millions de francs applicable aux budget et chapitre suivants:

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT de payement ouvert.
		Milliers de francs.
Agriculture.		
Encouragement à l'emploi des amendements calcaires (Art. 2. — Subvention)	44-30	350.000

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er août 1958.

ANTOINE PINAY.

Marges des fruits et légumes.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Vu l'ordonnance du 23 novembre 1944;
Vu l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix;
Vu l'arrêté n° 23 438 du 6 décembre 1956;
Vu l'arrêté n° 24 029 du 12 août 1958;
Après avis du comité national des prix,

Arrête:

Article unique. — Le barème figurant à l'article 1er de l'arrêté n° 23 438 du 6 décembre 1956, modifié par l'article 4 de l'arrêté n° 23 893 du 21 mars 1958, est complété et modifié comme suit:

« De 20.001 à 22.000 F..... 40 F au kilogramme.
« De 22.001 à 24.000 F..... 42 F —
« De 24.001 à 26.000 F..... 44 F —
« Au-dessus de 26.000 F, marges libres. »

Fait à Paris, le 22 août 1958.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le haut commissaire à l'économie nationale et au commerce extérieur,
MAX FLÉCHET.

MINISTERE DES ARMEES

Décrets du 12 août 1958 portant concession de la médaille militaire.

Par décret en date du 12 août 1958, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des armées, le conseil de l'ordre entendu, sont décorés de la médaille militaire les militaires dont les noms suivent:

A titre posthume.

RÉGULARISATIONS

Abid Saïd, tirailleur de 2e classe, 3/7e régiment de tirailleurs algériens, mle 52/930/08666.

Allochon (Georges), 2e sapeur mineur, 71e bataillon du génie, mle 57/230/01021.

Altmeyer (Bernard), légionnaire de 2e classe, 2e régiment étranger de parachutistes, mle 53/137/05770.

Aubry (Pierre-Emile), maréchal des logis chef, 152e régiment d'infanterie mécanisé, mle 53/550/00109.

Bagayoko Moussa, tirailleur de 2e classe, 2/15e régiment de tirailleurs sénégalais, mle 68444 au recrutement de Kati.

Bardon (Henri-Julien-René), tirailleur de 2e classe, 2/7e régiment de tirailleurs algériens, mle 56/86/233.

Barthe (Pierre-Marie-Laurent), soldat de 2e classe, 2/23e régiment d'infanterie coloniale, mle 57/31/689.

Bel Abid Abdellah, caporal-chef, 1er régiment de chasseurs parachutistes, mle 0779 au recrutement d'Oran.

Belmehdi Tidjani, soldat de 2e classe, 3e groupe de compagnies nomades d'Algérie, mle 51/93/2172.

Beltran (Juan), tirailleur de 2e classe, 7e régiment de tirailleurs algériens, mle 01622 au recrutement de Paris.

Ben Aïm (Isaac-Henri), caporal, 2/60e régiment d'infanterie, classe 1955, mle 0822 au recrutement de Paris.

Benedetti (Pierre), sergent-chef, 21e régiment d'infanterie coloniale, classe 1946, mle 00633 au recrutement d'Ajaccio.

Benseghir Abdallah, soldat de 2e classe, 3e groupe de compagnies nomades d'Algérie, mle 52/93/442.

Benyahia (Roland-Guy), soldat de 2e classe, 1/121e régiment d'infanterie, classe 1955, mle 15087 au recrutement de Paris.

Benyamina Miloud, hussard de 2e classe, 7e régiment de hussards, mle 56/92/21291.

Beziat (Jean-Paul-Claude), soldat de 2e classe, régiment d'infanterie coloniale du Maroc, mle 56/34/00551.

Bonin (Daniel), 2e canonnier, 4/8e régiment d'artillerie, mle no 55/710/01112.

Bonnier (Louis), soldat de 2e classe, 1/7e régiment d'infanterie, mle 56 440/00593.

Boualem Mohamed ould Kaddour, harki de 2e classe, 2/129e régiment d'infanterie, mle 53/920/21768.

Boularaoui Abdelaziz, soldat de 2e classe, 22e régiment d'infanterie, mle 55/930/28863.

Bourahla Mohamed, dit Max, sergent-chef, 22e régiment d'infanterie, classe 1942, mle A. 6354 au recrutement d'Oran.

Bresson (Marcel-Raymond), adjudant, 15e bataillon de chasseurs alpins, mle 47/260/33129.

Breysse (Aimé-Louis), tirailleur de 2e classe, 6e bataillon de tirailleurs algériens, mle 57/07/01165.

Buono (Louis), chasseur de 2e classe, 1re régiment de chasseur parachutistes, mle 58/910/01605.

Caillard (André-Marie-Eugène), maréchal des logis chef, 20e régiment de dragons à pied, mle 48/48/25/3003.

Calcas (Raymond-Henri), soldat de 1re classe, 3e régiment de parachutistes coloniaux, mle 58/139/00409.

Caquano (Jean-Marcel), chasseur de 2e classe, 29e bataillon de chasseurs à pied, mle 56/93/1080.

Cassou (Joseph), soldat de 1re classe, 3e régiment de parachutistes coloniaux, mle 55/660/00057.

Caudevelle (Michel-Jean-Lucien), chasseur de 2e classe, 1er régiment de chasseurs parachutistes, mle 57/620/01252.

Chabane Mohamed, soldat de 2e classe, 22e régiment d'infanterie, mle 56/92/16217.

Chamaillard (Guy-Adrien), adjudant, 24e régiment de dragons, classe 1946, mle 32.137 au recrutement de Poitiers.

Charrier (Serge-Guy-Christian), dragon de 2e classe, 24e régiment de dragons, mle 56/760/06367.

Cherbal Sid, soldat de 2e classe, 22e régiment d'infanterie, mle 56/930/26636.

Chigros (Guy), soldat de 2e classe, 2/6e régiment d'infanterie, mle 57/630/02352.

Copard (Léon-Eugène-Alphonse-Victor), chasseur de 2e classe, 1er régiment de chasseurs parachutistes, mle 56/500/03962.

Coppin (Philippe), sergent, 1re compagnie saharienne motorisée, classe 1949, mle 3.598.

Cordelette (André-Paul-Jules), sergent, 11e demi-brigade de parachutistes coloniaux, mle 52/02/00987.

Dedou Dayo, soldat de 1re classe, 1/11e régiment d'infanterie coloniale, mle 79.278 au recrutement d'Ouagadougou.

Delon (Daniel-Marcel-Louis), maréchal des logis, 452e groupe d'artillerie antiaérienne légère, mle 56/88/00960.

Depardieu (Robert-Marcel-Raymond), 1er canonnier, 1/47e régiment d'artillerie, mle 56/890/00232.

Deshoulies (Claude-Gustave), dragon de 1re classe, 24e régiment de dragons, mle 55/270/00769.

Diab Hamid, soldat de 2e classe, 151e régiment d'infanterie motorisée, mle 55/930/30.527.

Dian Boye dit Diallo, caporal-chef, 1/15e régiment de tirailleurs sénégalais, classe 1949, mle 33.086 au recrutement de Kindia.

Dimeo (Tonny), soldat de 2e classe, 22e régiment d'infanterie, mle 56/910/01741.

Douaoui Abdelkader, 2e canonnier, 2/66e régiment d'artillerie, mle 57/910/23458.

Duval (Jean-Gaston), chasseur de 2e classe, 28e bataillon de chasseurs alpins, mle 56/53/01898.

Echaib Mérouane, dragon de 2e classe, 4e régiment de dragons, mle 56/910/16342.

Enard (Joseph-Roger), 1er canonnier, 1/408e régiment d'artillerie antiaérienne, classe 1956, mle 00896 au recrutement de Poitiers.

Evrard (Gérard-Hugues), sergent, 7e bataillon de chasseurs alpins, mle 55/01/00202.

Faudel (Richard), chasseur de 2e classe, 9e régiment de chasseurs d'Afrique, mle 56/670/01774.

Faure (Georges), sergent-major, 15e bataillon de chasseurs alpins, mle 46/260/38256.

Fernandez (Solis), légionnaire de 2e classe, 1/13e demi-brigade de légion étrangères, mle 55/137/02149.

Garbay (Marc), soldat de 2e classe, 2/57e régiment d'infanterie, mle 55/330/00316.

Gildrini (Mario), légionnaire de 2e classe, 1/13e demi-brigade de légion étrangère, mle 56/137/00823.

Gilson (Daniel-Robert), chasseur de 2e classe, 1er régiment de chasseurs parachutistes, mle 59/599/00333.

Goebel (Heinz), caporal, 2/3e régiment étranger d'infanterie, mle 54/137/4822.

Goumabi Djibrill, soldat de 1re classe, 1/15e régiment de tirailleurs sénégalais, mle 13.833 au recrutement de Niamey.

Guillemot (François-Fernand), cuirassier de 2e classe, 1er régiment de cuirassiers, mle 57/360/03712.

Guthmuller (Georges), soldat de 2e classe, 151e régiment d'infanterie motorisée, mle 56/670/00534.

Habbat Mohamed, soldat de 2e classe, 1er bataillon de tirailleurs algériens détaché à la 103e compagnie administrative régionale, mle 11882 au recrutement d'Oran.

Havenne (Daniel), maréchal des logis, 29e régiment de dragons, mle 52/620/03007.

Herbaut (Jules-Jean), soldat de 1re classe, groupe hélicoptères no 2, mle 55/750/03928.

Horenstein (Paul-Jean), caporal-chef, 111e compagnie de quartier général, mle 52/060/00966.

Kante Djinemoussa, soldat de 2e classe, 2/11e régiment d'infanterie coloniale, mle 68507 au recrutement du Soudan.

Klein (Ludwig), sergent, 1/13e demi-brigade de légion étrangère, mle 53/137/04770.

Laforgue (Ange), hussard de 2e classe, 6e régiment de hussards, mle 56/660/00250.

Lamarana (Barry), soldat de 1re classe, 1/23e régiment d'infanterie coloniale, mle 49314 au recrutement de Kindia.

Lamda Mohamed ben Aïssa, garde rural de 2e classe, groupe mobile de sécurité no 47.

Laouar Mansour, tirailleur de 2e classe, 2/7e régiment de tirailleurs algériens, mle 9707 au recrutement de Constantine.

Lascaud (Jean), soldat de 2e classe, 9e régiment de chasseurs parachutistes, mle 56/250/00261.

Le Berre (Francis-Marcel), tirailleur de 2e classe, 2/13e régiment de tirailleurs sénégalais, mle 57/290/02101.

Le Floch (Yves), soldat de 2e classe, 1/6e régiment d'infanterie, mle 57/220/01419.

Leroy (Claude-Marcel-Emile), sergent-chef, 17e bataillon de tirailleurs algériens, mle 54/760/05314.

Lescure (Simon-Pierre), soldat de 2e classe, 2/51e régiment d'infanterie, mle 56/240/00842.

Lorentz (Raymond), tirailleur de 1re classe, 1/3e régiment de tirailleurs sénégalais, mle 56/670/3765.

Madigata Séby, soldat de 1re classe, 6e régiment de parachutistes coloniaux, mle 55271 au recrutement du Soudan.

Magnien (Jacques-Gustave-René), brigadier, 24e régiment de dragons, mle 55/750/14072.

Malavialle (André-Augustin-François), soldat de 1re classe, 3e régiment de parachutistes coloniaux, mle 57/810/0541.

Maman Salifou, soldat de 2e classe, 3/2e régiment d'infanterie coloniale, mle 90517 au recrutement de Colonou.

Marand (Guy), dragon de 2e classe, 24e régiment de dragons, mle 55/750/21899.

Marey (Roland-Joseph-Marie), sergent-chef, 15e bataillon de chasseurs alpins, mle 53/430/00293.
Masschelein (Jean-Maurice), dragon de 2e classe, 24e régiment de dragons, mle 57/590/06537.
Mecheti Youcef, caporal-chef, 2e bataillon de tirailleurs algériens, mle 8099 au recrutement d'Oran.
Medjelleb Ammar, garde rural de 2e classe, groupe mobile de police rurale no 16, mle 11165 au recrutement d'Alger.
Meridja Amar, dragon de 2e classe, 4e régiment de dragons, mle 56/910/34735.
Merlet (Eugène-Gérard), dragon de 2e classe, 24e régiment de dragons, mle 56/850/00453.
Michel (Jean-Pierre-Etienne), sergent 1/23e régiment d'infanterie, mle 56/750/05067.
Mimole (Marcel-André), soldat de 1re classe, 1/6e régiment d'infanterie, mle 56/160/01318.
Miquel (André-Jean), canonnier de 2e classe, 3/65e régiment d'artillerie, mle 57/310/01000.
Moctar Ould Ahmed, sergent, 21e régiment d'infanterie coloniale, mle 31021 au recrutement de Saint-Louis
Muller (Claude), dragon de 2e classe, 24e régiment de dragons, mle 57/770/02025.
Namoudou Keita, soldat de 1re classe, 2/11e régiment d'infantere coloniale, mle 45495 au recrutement de Kindia.
Naniourou Ziao, caporal-chef, 2/3e régiment de tirailleurs sénégalais, mle 85202 au recrutement de Boundiali (Côte-d'Ivoire).
Nolden (Norbert), légionnaire de 2e classe, 1/13e demi-brigade de légion étrangère, mle 54/137/01400.
Padoan (Guy-Louis-Georges), 2e canonnier, 1/12e régiment d'artillerie antiaérienne coloniale, mle 59/259/00696.
Rabah Djilali, tirailleur de 2e classe, 2e bataillon de tirailleurs algériens, mle 10191 au recrutement d'Oran.
Rabefiharihy (Hippolyte), sergent-chef, 1/16e régiment d'infanterie coloiale, mle 44/973/00215.
Reverdel (Jeannot), dragon de 1re classe, 2e régiment de dragons, mle 56/240/02360.
Rieth (René-Alfred), sergent, régiment colonial de chasseurs de chars, classe 1948, mle 18173 au recrutement de Strasbourg.
Rivière (Claude-Geoorges), chasseur de 1re classe, 29e bataillon de chasseurs à pied, mle 56/720/01893.
Robert (Georges-Victor-Albert), maréchal des logis, 24e régiment de dragons, mle 56/750/18244.
Rollandin (Jean-Marie), caporal, 2/16e régiment d'infanterie coloniale, classe 1958, mle 485 au recrutement de Marseille.
Roussel (Bernard-Jules), dragon de 2e classe, 24e régiment de dragons, mle 55/760/00401.
Saïd Lahcène Harki, 22e régiment d'infanterie, recrutement d'Alger.
Saïdi Ali, tirailleur de 2e classe, 9e bataillon de tirailleurs algériens, classe 1957, mle 22358 au recrutement d'Alger.
Sarrazin (René-Armand), caporal, 3e groupe de compagnies nomades d'Algérie, mle 55/70/01389.
Schneider (Adolf), légionnaire de 2e classe, 5e régiment étranger d'infanterie, mle 54/137/139.
Schober (Hans), légionnaire de 2e classe, 2/13e demi-brigade de légion étrangère, mle 55/137/02247.
Seemann (Egon), moghazni de 2e classe, service des affaires algériennes, mle 2304 au recrutement de Marseille.
Sicherre (Marc-Emile-Bernard), soldat de 2e classe, 1/7e régiment d'infanterie, mle 55/780/10027.
S. N. P. Kouider ben Amar, caporal, 3/7e régiment de tirailleurs algériens, classe 1946, mle 1328 au recrutement d'Oran.
Sochacki (François), soldat de 2e classe, 9e régiment de chasseurs parachutistes, mle 57/510/01528.
Sylla (Issa), soldat de 2e classe, 21e régiment d'infanterie coloniale, mle 51685 au recrutement de Saint-Louis.
Tangara (Boli), soldat de 1re classe, 2/11e régiment d'infanterie coloniale, mle 43186 au recrutement du Soudan.
Tape (Lago), caporal, 21e régiment d'infanterie coloniale, mle 53332 au recrutement de la Côte d'Ivoire.
Tessier (Paul-Louis-Hubert), dragon de 2e classe, 20e régiment de dragons à pied, mle 56/49/00394.
Theisen (Elie), soldat de 1re classe, 11e compagnie de quartier général, mle 56/520/01287.
Thialon (Pierre-Georges), dragon de 2e classe, 24e régiment de dragons, mle 56/780/02281.
Thibault (Michel), soldat de 2e classe, 151e régiment d'infanterie motorisée, mle 56/510/01943.
Tibille (Da), soldat de 1re classe, 5e régiment de tirailleurs sénégalais, mle 74018 au recrutement de la Côte d'Ivoire.
Topa (Iro), caporal-chef, 8e régiment de parachutistes coloniaux, mle 6676 au recrutement d'Ouagadougou.
Toula Mokhtar, tirailleur de 2e classe, 9e bataillon de tirailleurs algériens, mle 57/920/22459.
Touzain (René-Nicolas), caporal, 1/9e régiment d'infanterie coloniale, mle 55/03/02288.
Trublereau (Raymond-Jean), soldat de 2e classe, 8e régiment de parachutistes coloniaux, mle 56/759/00309
Viarougo (Gérard-Elie-Pierre), soldat de 2e classe, 3/9e régiment d'infanterie coloniale, mle 56/12/01673.
Victorien (Olivier), soldat de 2e classe, 1/6e régiment d'infanterie, mle 56/240/01805.
Wipf (Gaston-Joseph), soldat de 2e classe, 3/94e régiment d'infanterie, mle 55/680/02533.
Yargou (Nonti), soldat de 2e classe, 2/11e régiment d'infanterie coloniale, mle 3172 au recrutement de Cotonou.
Ydol, caporal-chef, 11e compagnie de quartier général, commando Extrême-Orient, mle 453828 au recrutement de Saigon.
Zanin (Mario), caporal, 7e bataillon de chasseurs alpins, mle 50/570/01131
Zidi Saïd, garde rural de 2e classe, groupe mobile de police rurale no 16, mle 21815 au rcerutement de Constantine.
Zschiesch (Gerhard), sergent, 2/4e régiment étranger d'infanterie, mle 91502. Cette concession annule la citation à l'ordre accordée par ordre général no 5, du 11 février 1958, du général commandant supérieur des forces armées de la zone de défense A. O. F.-Togo.

Ces concessions comportent l'attribution de la Croix de la valeur militaire avec palme.

Antoine (Pierre-Auguste), caporal, 11e compagnie de quartier général, mle 56/700/00015.
Bal'a (Camara), caporal-chef, 6e régiment de parachutistes coloniaux, mle 31671 au recrutement de Kindia.
Boro (Michel), soldat de 2e classe, 6e régiment de parachutistes coloniaux, mle 25714 au recrutement d'Ouagadougou.
Buisson (André-Paul-Jean), chasseur de 2e classe, 8e régiment de chasseurs de chars, mle 56/03/01135.
Collard (Alain-Louis), conducteur de 2e classe, groupe de transport 522, mle 55/75/13769.
Courapied (Henri-Jean-Baptiste), soldat de 1re classe, 1er régiment de chasseurs parachutistes, classe 1947, mle 47343 au recrutement de Rennes.
Demetz (Jean-Pierre), aspirant, 2/23e régiment d'infanterie coloniale, mle 55/21/00066.
Devaux (Robert-André-Jean), maréchal des logis, groupe de transport 522, mle 75/51/49158.
Girod (Robert-Louis-Gaston), soldat de 1re classe, 6e régiment de parachutistes coloniaux, mle 55/26/00990
Lecoq (Roger-Claude), soldat de 2e classe, 6e régiment de parachutistes coloniaux, mle 57/76/06962.
Miclot (Jean), soldat de 2e classe, 6e régiment de parachutistes coloniaux, mle 57/88/00557.
Nique (René-Guy), caporal, 1/121e régiment d'infanterie, mle 55/01/01143.
N'Toro, dit Tony (Dambelé), soldat de 1re classe, 6e régiment de parachutistes coloniaux, mle 61527 au recrutement de Kati.
Pesenti (Louis-Charles), soldat de 1re classe, 6e régiment de parachutistes coloniaux, mle 57/01/00397.
Samande (Nacanabo), soldat de 1re classe, 6e régiment de parachutistes coloniaux, mle 20104 au recrutement d'Ouahigouya (Haute-Volta).
Samba (Pierre), caporal, 6e régiment de parachutistes coloniaux, mle 2475 au recrutement de Pointe-Noire.
Widmer (Raymond-Camille-Ernest), infirmier de 2e classe, 10e section d'infirmiers militaires, mle 56/670/5216.

Ces concessions ne comportent pas l'attribution de la Croix de la valeur militaire.

Par décret du Président de la République en date du 12 août 1958, rendu sur les propositions du président du conseil des ministres et du ministre des armées en date du 31 juillet 1958, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que les dispositions dudit décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, la médaille militaire a été concédée aux officiers mariniers et quartiers-maîtres dont les noms suivent:

(Pour compter du 11 novembre 1958.)

ARMEE ACTIVE

Décoration avec traitement.

A. — TABLEAU SPÉCIAL DE L'AÉRONAUTIQUE NAVALE

Morra (Robert), second maître mécanicien moteurs volant, mle 5965.T.48; 10 ans de services.
Scouarnec (Louis), maître mécanicien d'avion volant; mle 189.B.46; 12 ans 10 mois de services.
Gricourt (Roger), maître mécancien moteurs volant, mle 285.C.48; 10 ans 9 mois de services.
Michel (Robert), second maître radiotélégraphiste volant, mle 787.B.49; 9 ans 2 mois de services.
Guilles (André), second maître mécanicien moteurs volant, mle 2138.B.45; 13 ans 5 mois de services.

Fournier (Michel), premier maître pilote de l'aéronautique, mle 325.T.50; 9 ans 1 mois de services.
Fimbel (Paul), second maître radiotélégraphiste volant, mle 1407. C.49; 8 ans 11 mois de services.
Beaudoin (Robert), second maître mécanicien moteurs volant, mle 5673.T.48; 10 ans 2 mois de services.
Jean (Guy), maître pilote de l'aéronautique, mle 11118.T.51. Services effectifs: 6 ans 11 mois; bonifications pour services aériens: 4 ans 8 mois. Total: 11 ans 7 mois.
Gallais (Claude), maître pilote de l'aéronautique, mle 164.R.49; 9 ans 8 mois de services.
Boyer (Guy), second maître mécanicien moteurs volant, mle 1852. C.48; 10 ans 2 mois de services.
Pons (Raymond), maître pilote de l'aéronautique, mle 1605.R.47; 11 ans 7 mois de services.
Lemaire (Jacques), second maître radiotélégraphiste volant, mle 4026.T.49; 9 ans 10 mois de services.
Le Corneé (René), premier maître mécanicien électricien d'équipement volant, mle 1070.B.46; 11 ans 11 mois de services.
Sauzeau (Jean), second maître mécancien moteurs volant, mle 54.R.49; 9 ans 8 mois de services.
Caraes (André), maître radiotélégraphiste volant, mle 2164.B.49; 9 ans 3 mois de services.
Pellé (Bernard), maître pilote de l'aéronautique, mle 4118.T.49; 9 ans 8 mois de services
Miquel (Claude), maître pilote de l'aéronautique, mle 4039.T.51. Services effectifs: 7 ans 4 mois; bonifications pour services aériens: 3 ans 9 mois. Total: 11 ans 3 mois. Cité.
Jardin (Joseph), maître radiotélégraphiste volant, mle 7702.B.45; 11 ans 11 mois de services.
Renvaze (Claude), second maître radiotélégraphiste volant, mle 2240. C.47; 11 ans 10 mois de services.
Jézéquel (Jacques), second maître armurier de l'aéronautique volant, mle 1538.T.45; 8 ans 6 mois de services. Cité.
Le Leu (Francis), second maître radiotélégraphiste volant, mle 5953.C.45; 12 ans 1 mois de services.
Bonthonnou (Joseph), maître pilote de l'aéronautique, mle 402.B.49; 9 ans 10 mois de services.
Appino (Adolphe), maître mécanicien de moteurs volant, mle 4867. T.45; 12 ans 11 mois de services. Cité.
Fetterer (Bernard), second maître mécanicien de moteurs volant; mle 1738.T.47; 11 ans 7 mois de services.
Pacaut (Michel), second maître radiotélégraphiste volant, mle 3046. T.48; 10 ans 7 mois de services.
Pottier (Marcel), maître radariste volant, mle 1005.T.48; 10 ans 10 mois de services. Cité.
Gadon (Emilien), second maître armurier de l'aéronautique volant, mle 2532.L.49; 9 ans 1 mois de services.
Juillin (Robert), second maître armurier de l'aéronautique volant, mle 5978.T.48; 9 ans 11 mois de services.
Sinquin (Jacques), premier maître mécanicien électricien d'équipement volant, mle 966.B.45; 13 ans 7 mois de services.
Roy (Joseph), maître contrôleur d'aéronautique volant, mle 661.C.44; 8 ans 8 mois de services. Cité.
Guérin (Maurice), maître mécanicien moteurs volant, mle 1076.T.44; 13 ans 10 mois de services.
Goirand (Paul), maître pilote de l'aéronautique, mle 8738.T.51. Services effectifs: 7 ans 2 mois; bonifications pour services aériens: 3 ans 9 mois. Total: 10 ans 11 mois. Cité.
Verguet (Noël), maître pilote de l'aéronautique, mle 9488.T.51. Services effectifs: 7 ans 1 mois; bonifications pour services aériens: 4 ans. Total: 11 ans 1 mois.
Pauporte (Guy), second maître radiotélégraphiste volant, mle 579. C.50; 8 ans 8 mois de services. 2 fois cité.
Heyden (Pierre), maître radiotélégraphiste volant, mle 5841.C.45; 13 ans 1 mois de services.
Bérréhar (Jean), maître mécanicien électricien d'équipement volant, mle 7865.B.45; 12 ans 9 mois de services.
Offret (Barthélémy), second maître armurier d'aéronautique volant, mle 1456.L.48; 10 ans 6 mois de services.
Kermorgant (Jacques), second maître radiotélégraphiste volant, mle 761.B.46; 12 ans 2 mois de services.
Dolas (Bernard), second maître radiotélégraphiste volant, mle 1151.L.49; 9 ans 6 mois de services.
Le Guen (Jean), second maître mécanicien moteurs volant, mle 2218.B.48; 10 ans de services.
Habasque-Tobic (Louis), second maître mécanicien d'avions volant, mle 984.B.45; 13 ans 7 mois de services.
Grangé (René), maître mécanicien d'avion volant, mle 4232.T.45; 13 ans 3 mois de services. Cité.
Mann (Jacques), maître pilote de l'aéronautique, mle 216.T.50; 8 ans 7 mois de services.
Le Lez (François), second maître navigateur aérien, mle 11542.T.51. Services effectifs: 6 ans 11 mois; bonifications pour services aériens: 3 ans 9 mois. Total: 10 ans 8 mois. 2 fois cité.
Razer (Pierre), second maître mécanicien électricien d'équipement volant, mle 5502.B.46; 13 ans de services.
Audes (Jacques), maître pilote de l'aéronautique, mle 8739.T.51. Services effectifs: 7 ans 2 mois; bonifications pour services aériens: 3 ans 10 mois. Total 11 ans. Cité.
Ladougne (Robert), maître mécanicien moteurs volant, mle 1762.R.47; 11 ans 7 mois de services.
Malthet (Michel), second maître radiotélégraphiste volant, mle 2247.T.47; 11 ans 10 mois de services.
Le Thoer (Julien), maître pilote de l'aéronautique, mle 34.B.50; 9 ans 1 mois de services.
Clerc (René), second maître radiotélégraphiste volant, mle 6503.T.49; 9 ans 2 mois de services.
Blanchemain (Marc), maître radiotélégraphiste volant, mle 1557.C.46; 12 ans 5 mois de services.
Dupuy (Gaston), second maître mécanicien électricien d'équipement volant, mle 1477.L.46; 12 ans 1 mois de services.
Le Bretton (Pierre), premier maître mécanicien électricien d'équipement volant, mle 1580.B.45; 13 ans 6 mois de services.
Vagnez (François), maître navigateur aérien, mle 5313.T.50. Services effectifs: 7 ans 10 mois; bonifications pour services aériens: 3 ans 8 mois. Total: 11 ans 6 mois.
Bassoulet (André), second maître mécanicien moteurs volant, mle 959.R.49; 9 ans 7 mois de services. Cité.
Gloaguen (René), maître pilote d'aéronautique, mle 4375.T.50. Services effectifs: 7 ans 11 mois; bonifications pour services aériens: 3 ans 8 mois. Total: 11 ans 7 mois.
Tête (Louis), second maître mécanicien moteurs volant, mle 5815. T.48; 10 ans 1 mois de services.
Beaussant (Yves), second maître mécanicien moteurs volant, mle 77.R.47; 12 ans 1 mois de services.
Casa (Lucien), maître pilote de l'aéronautique, mle 3216.T.51. Services effectifs: 7 ans 1 mois; bonifications pour services aériens: 3 ans 9 mois. Total: 10 ans 10 mois.
Inial (Jean), second maître radariste volant, mle 1897.B.49; 9 ans 1 mois de services.
Doll (Dominique), maître photographe volant, mle 8044.B.45; 13 ans 1 mois de services.
Kerbrat (Hervé), maître armurier d'aéronautique volant, mle 2207. B.48; 10 ans 1 mois de services.
Le Toullec (Roger), second maître mécanicien moteurs volant, mle 1587.L.46; 11 ans 10 mois de services.
Garnier (Raoul), second maître mécancien moteurs volant, mle 1136.L.50; 8 ans 7 mois de services.
Maury (Bernard), maître mécanicien moteurs volant, mle 1928.T.47; 12 ans 11 mois de services.
Fournier (Lucien), maître radiotélégraphiste volant, mle 113.B.45; 13 ans 9 mois de services.
Mangematin (Pierre), second maître mécanicien avion volant, mle 5725.T.48; 10 ans 2 mois de services. Cité.
Marécaille (Emile), second maître mécanicien moteurs volant, mle 1936.C.48; 10 ans 7 mois de services.
Bosson (Michel), maître pilote de l'aéronautique, mle 5348.T.50. Services effectifs: 7 ans 10 mois; bonifications pour services aériens: 3 ans 8 mois. Total: 11 ans 6 mois. Cité.
Degironde (Gabriel), second maître radiotélégraphiste volant, mle 101.T.47; 11 ans 11 mois de services.
Lagadec (Emile), second maître radiotélégraphiste volant, mle 160. B.48; 10 ans 10 mois de services. Cité.
Millo (Pierre), second maître mécanicien moteurs volant, mle 444. T.49; 10 ans 1 mois de services. Deux fois cité.
Alario (Georges), second maître radiotélégraphiste volant, mle 127 Bis.49; 9 ans 7 mois de services.
Chabot (Claude), second maître radiotélégraphiste volant, mle 6715. T.49; 8 ans 11 mois de services. Cité.
Le Fur (Maurice), second maître mécanicien électricien d'équipement volant, mle 6002.T.48; 9 ans 11 mois de services. Cité.
Klos (Georges), second maître mécanicien moteurs volant, mle 931.C.49; 9 ans 8 mois de services. Cité.
Gay (Jean), maître pilote de l'aéronautique, mle 3261.T.51. Services effectifs: 7 ans 7 mois; bonifications pour services aériens: 4 ans. Total: 11 ans 7 mois.
Wolf (Henri), second maître mécanicien moteurs volant, mle 409. T.48; 10 ans 9 mois de services.
Dauriac (Henri), second maître pilote de l'aéronautique, mle 6651. T.49; 9 ans de services.
Berquet (Guy), second maître radiotélégraphiste volant, mle 203. B.49; 9 ans 5 mois de services.
Bernier (Marc), second maître mécanicien moteurs volant, mle 1758. R.47; 11 ans 7 mois de services.
Frayssinet (Paul), second maître mécanicien moteurs volant, mle 151.Cas.48; 10 ans 2 mois de services.
Lion (Yves), second maître mécanicien moteurs volant, mle 2535. L.49; 9 ans 1 mois de services.
Richer (Claude), second maître radiotélégraphiste volant, mle 362. L.48; 10 ans 10 mois de services.
Moreau (Pierre), second maître armurier d'aéronautique volant; mle 1877.R.48; 10 ans de services.
Lanaspeze (Georges), second maître mécanicien d'avion volant; mle 1680.T.47; 11 ans 9 mois de services.
Péran (Lucien), second maître mécanicien moteurs volant, mle 5966. T.48; 10 ans de services. Cité.
Schuh (Gaston), maître pilote de l'aéronautique, mle 335.T.50; 9 ans 1 mois de services.

Ventre (André), second maître pilote de l'aéronautique, mle 14546. T. 51. Services effectifs: 6 ans 10 mois; bonifications pour services aériens: 3 ans 9 mois. Total: 10 ans 7 mois.
Deleris (Raymond), second maître mécanicien moteurs volant, mle 2007.T.47; 12 ans 1 mois de services.
Friess (Jean), second maître radiotélégraphiste volant, mle 1010.T.50; 8 ans 8 mois de services.
Le Doaré (Henri), maître contrôleur d'aéronautique volant, mle 2096.B.45; 13 ans 6 mois de services.
Garnier (René), second maître mécanicien moteurs volant, mle 3883.T.45; 13 ans 6 mois de services.
Godoc (Jean), maître radariste d'aéronautique volant, mle 6662.T.49; 9 ans de services. Cité.
Pech (André), second maître radiotélégraphiste volant, mle 6739.T.49; 8 ans 11 mois de services. Cité.
Mathis (François), maître radiotélégraphiste volant, mle 3167.T.45; 12 ans 2 mois de services.
Gautrin (Roger), second maître armurier d'aéronautique volant, mle 1159.B.49; 9 ans 8 mois de services.
Le Chevillier (André), second maître mécanicien moteurs volant, mle 1925.B.49; 9 ans de services.
Lorenzon (Roland), second maître armurier d'aéronautique volant, mle 6724.T.49; 8 ans 11 mois de services. Cité.
Boulet (Pierre), second maître radiotélégraphiste volant, mle 7.C.47; 12 ans 1 mois de services.
Joyeau (Roger), second maître mécanicien moteurs volant, mle 2194.L.49; 9 ans 7 mois de services.
Quioc (Jean), maître navigateur aérien, mle 9103.B.45; 13 ans 3 mois de services.
Ghislain (Henri), second maître navigateur aérien, mle 8620.T.52. Services effectifs: 6 ans; bonifications pour services aériens: 4 ans 1 mois. Total: 10 ans 1 mois.
Sarda (Dominique), second maître mécanicien moteurs volant, mle 6257.T.49; 9 ans 7 mois de services.
François (André), second maître armurier d'aéronautique volant, mle 57.C.49; 10 ans 1 mois de services
Maugard (Jacques), second maître radiotélégraphiste volant, mle 9676.T.45; 13 ans de services.
Bordier (André), second maître armurier d'aéronautique volant, mle 4786.T.50; 8 ans 10 mois de services. Cité.
Maugenre (Claude), maître pilote de l'aéronautique, mle 875.T.51. Services effectifs: 7 ans 9 mois; bonifications pour services aériens: 3 ans 1 mois. Total: 10 ans 10 mois.
Gauthier (François), maître mécanicien moteurs volant, mle 2377. B.48; 10 ans 7 mois de services.
Chartier (Charles), second maître mécanicien moteurs volant, mle 6285.T.49; 9 ans 6 mois de services.
Laplace (Maurice), second maître armurier d'aéronautique volant, mle 6530.T.49; 9 ans 2 mois de services.
Sevellec (Bernard), second maître mécanicien moteurs volant; mle 1887.C.48; 10 ans de services.
Guénanff (Paul), maître radiotélégraphiste volant, mle 331.B.45; 13 ans 11 mois de services.
Schwarz (Roger), maître pilote de l'aéronautique, mle 5089.T.50; 8 ans 4 mois de services.
Demus (Raymond), second maître mécanicien moteurs volant, mle 568.T.49; 9 ans 6 mois de services. Cité.

B. — Tableau normal

1. — *Armuriers d'aéronautique volants, contrôleurs d'aéronautique volants, détecteurs A. S. M. volants, mécaniciens d'avion volants, mécaniciens de moteurs d'avion volants, mécaniciens électriciens d'équipement d'avion volants, navigateurs aériens, photographes d'aéronautique volants, pilotes d'aéronautique, radaristes d'aéronautique volants, radiotélégraphistes volants.*

Ory (Georges), premier maître pilote de l'aéronautique, mle 336.L.47; 11 ans 4 mois de services.
Grand (Maurice), second maître radiotélégraphiste, mle 6430.C.44; 13 ans 11 mois de services. Cité.
Le Gars (Michel), second maître armurier d'aéronautique volant, mle 1120.B.47; 11 ans 4 mois de services.
Brunel (Charles), premier maître mécanicien moteurs avion volant, mle 4941.T.45; 12 ans 10 mois de services. Cité.
Kribs (Camille), maître mécanicien moteurs avion volant, mle 811.T.46; 12 ans 9 mois de services.
Lang (Marcel), maître radiotélégraphiste volant, mle 4862.T.45; 12 ans 11 mois de services.
Bouget (Emile), second maître radiotélégraphiste volant, mle 9189.B.45; 12 ans 2 mois de services.

2. — *Armuriers, boulangers, canonniers, charpentiers, chauffeurs, cuisiniers, détecteurs, détecteurs A. S. M., électriciens, électriciens d'armes, hydrographes, maîtres d'hôtel, manœuvriers mécaniciens, opticiens télémétristes, pilotes de la flotte, radiotélégraphistes, timoniers, torpilleurs.*

Le Cam (François), premier maître mécanicien, mle 4086.T.42; 18 ans 7 mois de services.
Marty (Gérard), second maître électricien, mle 2508.T.42; 16 ans 6 mois de services. Cité.
Rideau (Raymond), premier maître mécanicien, mle 207.B.45; 13 ans 9 mois de services.
Blanc (Jean), maître d'hôtel, mle 3966.T.37; 21 ans 2 mois de services.
Laurent (François), maître armurier, mle 4211.T.41; 17 ans 6 mois de services.
Vidaman (Jean), second maître de manœuvre, mle 870.T.38; 20 ans 7 mois de services.
Adam (René), maître canonnier, mle 987.C.38; 20 ans 7 mois de services
Dekindt (Pierre), second maître canonnier, mle 1189.T.41; 16 ans 10 mois de services
Galerne (Denis), maître mécanicien, mle 1757.L.39; 19 ans de services. Cité.
Bruno (Joseph), second maître électricien, mle 3392.T.42; 16 ans 3 mois de services.
Battistaggi (Bernard), second maître canonnier, mle 4500.T.41; 17 ans 6 mois de services. Cité.
Morvan (Joseph), quartier-maître de 1re classe canonnier, mle 844.B.39; 16 ans 10 mois de services. Cité.
Juminer (Léon), quartier-maître de 1re classe de manœuvre, mle 170.FF.41; 17 ans 6 mois de services.
Coz (Georges), maître électricien, mle 688.B.39; 19 ans 9 mois de services.
Le Corre (Alexis), second maître électricien, mle 1668.B.40; 18 ans 6 mois de services. Deux fois cité.
Riou (Daniel), second maître mécanicien, mle 4131.T.42; 18 ans 1 mois de services.
Toulliou (Emile), quartier-maître de 1re classe canonnier, mle 323.L.38; 20 ans 8 mois de services.
Seznec (Corentin), second maître électricien d'armes, mle 692.B.39; 19 ans 9 mois de services.
Achard (Pierre), second maître cuisinier, mle 2298.T.39; 19 ans de services. Cité. Pour compter du 16 mais 1958 veille de sa radiation des contrôles de l'activité.
Tardy (André), maître mécanicien, mle 5855.T.39. 18 ans 11 mois de services.
Simon (Joseph), second maître torpilleur, mle 1839.L.37; 21 ans 4 mois de services.
Pouliquen (Louis), maître détecteur A. S. M., mle 484.B.40; 18 ans 10 mois de services. Cité.
Maby (Léon), maître timonier, mle 1720.Biz.42; 15 ans 10 mois de services.
Le Parco (Michel), maître électricien, mle 379.R.37; 16 ans 11 mois de services.
Cloâtre (Yves), second maître canonnier, mle 1378.B.40; 18 ans 7 mois de services.
Hébert (Edouard), second maître mécanicien, mle 286.C.39; 19 ans 4 mois de services.
L'Hostis (François), quartier maître de 1re classe boulanger, mle 2046.T.41; 17 ans 8 mois de services.
Defradat (Paul), maître mécanicien, mle 4201.T.42; 17 ans 6 mois de services. Cité.
Nourry (Sylvain), premier maître mécanicien, mle 266.B.39; 18 ans 11 mois de services.
Poulhazan (Yves), second maître de manœuvre, mle 11023.T.42; 16 ans 1 mois de services. Cité.
Bodiou (Louis), second maître de manœuvre, mle 1295.B.40; 18 ans 7 mois de services.
Kerjean (Jean), second maître électricien, mle 3245.B.37; 21 ans 1 mois de services.
Lacour (André), second maître cuisinier, mle 20.152.T.42; 18 ans 5 mois de services. Cité.
Le Bras (Francis), second maître cuisinier, mle 1077.B.34; 23 ans de services.
Le Tual (Louis), second maître mécanicien, mle 5211.T.42; 16 ans 10 mois de services.
Nicod (Maurice), second maître mécanicien, mle 3649.T.39; 19 ans 4 mois de services.
Nicolas (Célestin), second maître chauffeur, mle 2816.B.38; 20 ans 2 mois de services.
Eozenou (Louis), second maître charpentier, mle 2513.B.30; 19 ans 10 mois de services.
Le Lorec (René), second maître de manœuvre, mle 910.L.37; 21 ans 1 mois de services.
Pérennou (Yves), second maître canonnier, mle 666.B.38; 20 ans 8 mois de services.

Roudaut (Jean), second maître mécanicien, mle 1385.B.38; 18 ans 5 mois de services.
Buhé (Adrien), second maître canonnier, mle 647.L.38; 20 ans 4 mois de services.
Garel (François), second maître de manœuvre, mle 476.T.42; 16 ans 9 mois de services. Cité.
Rimet (Pierre), maître armurier, mle 1263.T.33; 25 ans 1 mois de services.
Le Floch (Charles), second maître de manœuvre, mle 2102.B.38; 20 ans 2 mois de services. Cité.
Le Gall (Armand), second maître mécanicien, mle 1817.B.38; 19 ans 11 mois de services.
Tafallot (Gérard), second maître canonnier, mle 10.013.T.41; 17 ans 2 mois de services. Cité.
Patrice (Magloire), second maître mécanicien, mle 6.FF.39; 19 ans 2 mois de services.
Berthet (Roger), quartier-maître de 1re classe canonnier, mle 2991.T.37; 18 ans 11 mois de services. 2 fois cité.
Corfmat (Théophile), second maître mécanicien, mle 561.L.39; 19 ans 6 mois de services.
Dumontet (Jacques), quartier-maître de 1re classe cuisinier, mle 10624.T.41; 16 ans 1 mois de services. Cité.
Spinosi (Laurent), second maître canonnier, mle 4316.T.37; 20 ans de services.
Drezen (Georges), second maître canonnier, mle 1320.B.37; 21 ans 6 mois de services.
L'Hémeury (Jean), second maître mécanicien, mle 574.B.39; 19 ans 9 mois de services.
Vuolo (Joseph), quartier-maître de 1re classe, cuisinier, mle 636.Biz. 36; 17 ans 7 mois de services.
Ténéba (Philémon), second maître de manœuvre, mle 218.FF.41; 16 ans 4 mois de services. Cité.
Le Corre (Louis), second maître timonier, mle 457.B.39; 19 ans 10 mois de services.
Gourvil (Jean), second maître électricien, mle 1720.B.40; 17 ans 11 mois de services.
Garbay (Fernand), second maître mécanicien, mle 333.R.38; 18 ans 10 mois de services.
Rioual (Marcel), maître armurier, mle 527.B.39; 19 ans 9 mois de services.
Nicolas (Roger), maître mécanicien, mle 240.T.43; 16 ans 10 mois de services.
Menut (Henri), maître électricien, mle 1592.B.38; 17 ans 11 mois de services. Cité.
Drouard (Maurice), second maître mécanicien, mle 10931.T.41; 16 ans 11 mois de services. Cité.
Cleuziou (Joseph), second maître de manœuvre, mle 8590.T.42; 16 ans 4 mois de services. 2 fois cité.
Pailler (Joseph), second maître charpentier, mle 2340.B.39; 19 ans 3 mois de services.
Moy (Auguste), maître mécanicien, mle 936.C.41; 11 ans de services.
Le Gall (Jean), second maître mécanicien, mle 3929.B.37; 21 ans 1 mois de services.
Gicquel (Roger), premier maître timonier, mle 1353.B.40; 18 ans 3 mois de services.
Bruyère (Serge), maître timonier, mle 6132.T.41; 17 ans 3 mois de services.
Dinasquet (Louis), second maître canonnier, mle 111.L.39; 17 ans 10 mois de services.
Garbail (André), maître mécanicien, mle 1160.R.35; 23 ans de services.
Hidrio (Maurice), second maître mécanicien, mle 3604.B.38; 20 ans de services.
Le Rhun (Yves), second maître armurier, mle 108.B.39; 21 ans 1 mois de services.
Orsinet (Georges), second maître charpentier, mle 71.FF.41; 17 ans 8 mois de services.
Roudaut (Hilaryon), second maître canonnier, mle 4251.B.39; 16 ans 11 mois de services.
Rosec (Maurice), second maître électricien, mle 3909.B.39; 18 ans 8 mois de services.
Priser (Jean), second maître torpilleur, mle 2464.B.35; 18 ans 11 mois de services.
Drugeon (Roger), maître mécanicien, mle 4.Cas.42; 16 ans 10 mois de services. Cité.
Poulin (Robert), second maître mécanicien, mle 5738.T.38; 20 ans de services.
Loustau (Victor), second maître opticien télémétriste, mle 1971.T.41; 17 ans 7 mois de services. Cité.
Cristiani (Paul), second maître maître d'hôtel, mle 2390.T.37; 21 ans 7 mois de services.
Biffard (Paul), second maître canonnier, mle 5734.T.41; 17 ans 4 mois de services.
Toullec (Jean), second maître armurier, mle 1673.B.37; 21 ans 7 mois de services.
Taloc (Jean), maître de manœuvre, mle 1136.B.38; 20 ans 6 mois de services.
Mével (Laurent), second maître torpilleur, mle 1529.T.37; 19 ans 3 mois de services.
Le Moigne (Louis), second maître chauffeur, mle 1108.B.36; 22 ans 6 mois de services.
Jézégou (François), second maître canonnier, mle 998.B.45; 13 ans 7 mois de services. 2 fois cité.
Grimaud (Jean-Pierre), premier maître mécanicien, mle 15380.T.42; 17 ans 6 mois de services.
Chenadec (Maurice), second maître armurier, mle 1341.L.39; 19 ans de services, 2 fois cité.
Guyomar (Charles-François), maître électricien, mle 8.T.41; 17 ans 9 mois de services. Cité.
Jéhan (Alexandre), maître canonnnier, mle 10.944.T.41; 16 ans 4 mois de services. Pour compter du 30 avril 1958, veille de sa radiation des contrôles de l'activité.
Le Gratiet (Augustin), second maître mécanicien, mle 2467.B.38; 20 ans 2 mois de services.
Guillou (René), second maître mécanicien, mle 937.B.40; 18 ans 3 mois de services.
Madec (Jean), second maître électricien, mle 2691.B.32; 21 ans 10 mois de services. Cité.
Le Mest (Marcel), maître timonier, mle 1112.B.40; 18 ans 7 mois de services.
Thomas (Jean), second maître mécanicien, mle 4111.B.38; 19 ans 10 mois de services.
Kerléo (Claude), second maître canonnier, mle 1118.B.37; 17 ans 4 mois de services. Cité.
Généry (Joseph), second maître mécancien, mle 3195.B.38; 19 ans 10 mois de services.
Calvez (Jean), second maître canonnier, mle 3576.B.38; 20 ans 1 mois de services.
Nadeau (Roland), second maître électricien d'armes, mle 6.96.T.42; 16 ans 8 mois de services.
Viguier (Roger), second maître de manœuvre, mle 710.Biz.41; 16 ans 1 mois de services. Cité.
Donval (René), second maître de manœuvre, mle 5930.T.42; 16 ans 8 mois de services. Cité.
Thibon (René), maître armurier, mle 5914.T.39; 19 ans de services.
Dénès (François), second maître mécanicien, mle 3878.B.37; 20 ans 2 mois de services.
Dangui (Aka), quartier-maître de 1re classe, canonnier, mle 2 DK.41; 17 ans 5 mois de services.
Richom (André), second maître électricien, mle 6910.T.42; 16 ans 7 mois de services.
Berdouille (Jean), maître électricien d'armes, mle 1302.T.41; 17 ans 6 mois de services.
Matchouffet (Eugène), second maître cuisinier, mle 719.L.32; 22 ans 2 mois de services.
Leury (Pierre), second maître maître d'hôtel, mle 165.FF.29; 20 ans 1 mois de services.
Dibatista (Vincent), quartier-maître de 1re classe, maître d'hôtel, mle 723.Biz.41; 17 ans 1 mois de services.
Colin (Louis), second maître charpentier, mle 2226.B.40; 18 ans 4 mois de services.
Blons (Jean), maître timonier, mle 842.B.40; 18 ans 8 mois de services.
Bourseul (Albert), second maître de manœuvre, mle 2141.B.38; 20 ans 2 mois de services.
Ehanno (Georges), second maître de manœuvre, mle 218.CAS.42; 16 ans 4 mois de services. Cité.
Fleury (Pierre), maître électricien d'armes, mle 70.T.41; 17 ans 9 mois de services.
Lelièvre (Rémy), second maître canonnier, mle 2856.T.39; 19 ans 9 mois de services.
Pinget (Marcel), second maître charpentier, mle 1132.T.42; 16 ans 8 mois de services.
Le Brun (Casimir), second maître canonnier, mle 619.B.37; 21 ans 8 mois de services.
Kerhel (Paul), second maître électricien, mle 21.736.T.41; 17 ans 3 mois de services.
Chanteperdrix (Joseph), second maître mécanicien, mle 2084.T.42; 18 ans 7 mois de services.
Simon (Henri), second maître mécanicien, mle 1051.B.39; 19 ans 7 mois de services.
Lavanant (François), second maître canonnier, mle 882.B.40; 18 ans 8 mois de services.
Cordary (Joseph), second maître mécanicien, mle 3579.T.40; 18 ans 8 mois de services.
Charbotel (Alexis), maître principal mécanicien, mle 4189.T.42; 17 ans 2 mois de servives. Pour compter du 31 juillet 1958, veille de la date de sa nomination dans le corps des officiers des équipages de la flotte.
Cautour (Paul), second maître armurier, mle 483.B.39; 19 ans 10 mois de services.
Wintz (Roger), semond maître mécanicien, mle 967.C.39; 21 ans de services.
Palm (Jean), maître timonier, mle 1781.C.40; 18 ans 2 mois de services.

Larhantec (Jean), second maître mécanicien, mle 29.T.42; 18 ans 7 mois de services.
Cornen (Jean), maître principal détecteur, mle 1171.Cas.43; 15 ans 3 mois de services. Médaille des évadés.
Tréhorel (Louis), quartier-maître de 1re classe chauffeur, mle 1409.B. 36; 18 ans 9 mois de services.
Retsch (Lucien), second maître mécanicien, mle 4287.T.42; 17 ans 6 mois de services.
Reboul (Georges), premier maître radiotélégraphiste, mle 15.858.T.42; 15 ans 7 mois de services.
Le Chevanton (Daniel), maître principal mécanicien, mle 7307.T.42; 16 ans 2 mois de services. Pour compter du 31 mai 1958 veille de la date de sa nomination dans le corps des officiers des équipages.
Le Carrérès (Pierre), second maître mécanicien, mle 708.B.40; 17 ans 4 mois de services.
Le Delliou (Julien), second maître timonier, mle 1051.B.40; 18 ans 7 mois de services.
Férellec (Jean), second maître canonnier, mle 5661.T.42; 16 ans 9 mois de services. Cité.
Gourlay (Gabriel), second maître cuisinier, mle 879.B.39; 19 ans 4 mois de services. Cité.

3. — *Chiffreurs, clairons, commis aux vivres, cordonniers, équipages, fourriers, fusiliers, maîtres d'armes, météorologistes, musiciens mobiles, secrétaires militaires, tailleurs, transfilistes.*

Le Calvez (Louis), second maître fourrier, mle 289.Cas.41; 17 ans 4 mois de services.
Lescop (Henri), maître fourrier, mle 3296.B.36; 21 ans 11 mois de services.
Fleury (Charles), maître fourrier, mle 4710.T.42; 16 ans 10 mois de services.
Genevrier (Antoine), maître fourrier, mle 208.T.43; 16 ans 7 mois de services. Cité.
Macé (Léon), maître fusilier, mle 1292.B.40; 18 ans 7 mois de services.
Sanceau (Yves), second maître fusilier, mle 42.Cas.41; 15 ans de services. Cité.
Requien (Henri), second maître fourrier, mle 3085.T.39; 19 ans 8 mois de services.
Rolland (Emile), maître commis aux vivres, mle 1790.B.39; 19 ans 5 mois de services.
Hocq (Marcel), second maître fusilier C. S., mle 117.T.47; 12 ans 1 mois de services. 2 fois cité.
Ferrère (Auguste), second maître fusilier C. S., mle 2066.Biz.41; 14 ans 9 mois de services.
Mousset (Eugène), second maître commis aux vivres, mle 10.392.T.41; 17 ans de services.
Tarot (Guy), second maître fusilier C. S., mle 537.C.38; 20 ans de services.
Gall (Aimé), maître fourrier, mle 1456.L.37; 20 ans 10 mois de services.
Todde (Antoine), second maître fusilier, mle 503.Biz.41; 15 ans 2 mois de services.
Fédi (Gilles), second maître secrétaire militaire, mle 6365.T.41; 17 ans de services.
Guermeur (Pierre), maître fusilier C. S., mle 1699.B.40; 18 ans 6 mois de services.
Le Goff (Gabriel), second maître commis aux vivres, mle 22.387.T.42; 15 ans 8 mois de services. 2 fois cité.
Le Morgn (Louis), second maître fourrier, mle 1241.B.40; 18 ans 4 mois de services.
Rannou (Albert), second maître secrétaire militaire, mle 3819.B.39; 18 ans 9 mois de services.
Le Prunénec (Pierre), maître météorologiste, mle 266.T.41; 17 ans 8 mois de services.
Moutte (Henri), maître fourrier, mle 2535.T.38; 20 ans 9 mois de services.
Le Fur (Louis), maître fourrier, mle 555.T.43; 16 ans 1 mois de services.
Weinling (Philippe), second maître fusilier, mle 2018.T.39; 19 ans 2 mois de services. Cité.
Habasque (Francis), maître fusilier C. S., mle 6.B.45; 13 ans 11 mois de services. Cité.
Guivarch (Raymond), maître fusilier, mle 3145.B.39; 19 ans de services.
Aubonnet (Armand), second maître fusilier C. S., mle 370.T.43; 16 ans 7 mois de services.
Boisard (Francis), maître fourrier, mle 3313.B.37; 21 ans 1 mois de services.
Grall (Jean), maître fusilier C. S., mle 3921.B.46; 12 ans 6 mois de services. 3 fois cité.
Gac (Ildut), second maître fusilier C. S., mle 847.B.40; 16 ans 8 mois de services.
Gaillet (André), maître fusilier, mle 10.107.T.41: 17 ans 1 mois de services. Cité.
Loisel (Pierre), second maître fusilier C. S., mle 1632.B.39; 19 ans 6 mois de services.
Lemoniez (Jean), maître fourrier, mle 435.T.36; 18 ans 9 mois de services.
Goarin (Roger), maître secrétaire militaire, mle 3378.C.31; 20 ans 11 mois de services.
Héry (Louis), maître fourrier, mle 5675.T.42; 16 ans 9 mois de services. Cité.
Lelièvre (Bernard), maître fourrier, mle 4461.T.42; 16 ans 10 mois de services. Cité.
Le Terrier (Ernest), second maître cordonnier, mle 378.C.36; 21 ans 11 mois de services.
Noël (Elie), second maître fourrier, mle 1922.T.42; 16 ans 6 mois de services.
Vinquoy (Jean), maître commis aux vivres, mle 117SR.39; 19 ans de services.
Jonckeere (Claude), premier maître transfiliste, mle 229.T.43; 16 ans 7 mois de services.
Dolbeau (Jacques), second maître fourrier, mle 1070.T.36; 15 ans 10 mois de services. Pour compter du 31 juillet 1958, veille de la date de sa radiation des contrôles de l'activité.
Chapalain (Pierre), premier maître transfiliste, mle 3561.B.39; 18 ans 9 mois de services.
Caley (Victor), second maître clairon; mle 1926.R.38; 19 ans 10 mois de services.
Marain (René), maître fourrier, mle 49.T.44; 17 ans 1 mois de services. Cité.
Fily (Alexandre), second maître météorologiste, mle 1331.B.39; 19 ans 3 mois de services.
Gautier (Robert), second maître secrétaire militaire, mle 551.T.45; 13 ans 7 mois de services. Cité.
Vaillant (Pierre), maître secrétaire militaire, mle 22508.T.42; 16 ans 4 mois de services.
Le Vaillant (Yves), second maître météorologiste, mle 2569.B.35; 19 ans 8 mois de services.
Néroli (Yves), second maître fusilier, mle 1036.B.39; 19 ans 7 mois de services.
Roy (Armand), second maître secrétaire militaire, mle 833.T.43; 16 ans de services. Deux fois cité.
Vourch (Alexis), maître tailleur militaire, mle 1172.B.39; 19 ans 4 mois de services.
Toulleban (Pierre), second maître fusilier C. S., mle 4052.T.42; 17 ans 1 mois de services.
Chauvin (Henri), premier maître fourrier, mle 9538.T.42; 16 ans 3 mois de services.
Roudaut (Jean), second maître fusilier C. S., mle 1300.B.38; 20 ans de services. Cité.
Le Bars (André), maître secrétaire militaire, mle 311.T.43; 16 ans 7 mois de services.
Heuguet (Guy), maître fusilier C. S., mle 2273.C.39; 17 ans 11 mois de services.
Freschu (Raymond), premier maître transfiliste, mle 1317.B.39; 17 ans 5 mois de services.
Cantié (Francis), second maître fusilier C. S., mle 315.T.45; 13 ans 10 mois de services. Deux fois cité.
Jaouen (Henri), second maître fourrier, mle 618.L.38; 20 ans 5 mois de services.
Le Calvez (Yves), second maître fusilier C. S., mle 1035.B.40; 18 ans 7 mois de services.
Duval (Lucien), maître fourrier, mle 3626.T.42; 16 ans 3 mois de services.
Le Muzic (Paul), second maître fourrier, mle 4191.T.42; 17 ans 1 mois de services. Cité.
Hissung (Frédéric), maître fourrier, mle 2275.T.42; 16 ans 5 mois de services.
Moallic (François), second maître fusilier C. S., mle 1160.B.39; 19 ans 7 mois de services.
Hervé (Jean), premier maître secrétaire militaire, mle 22173.T.42; 16 ans 7 mois de services. Cité.
Flévée (Eugène), maître fusilier, mle 314.T.46; 11 ans 9 mois de services. Blessé. Quatre fois cité.

4. — *Radaristes d'aéronautique non volants, armuriers d'aéronautique non volants, mécaniciens de moteurs d'avion non volants, mécaniciens d'avion non volants, mécaniciens électriciens d'équipement d'avion non volants, contrôleurs d'aéronautique non volants, photographes non volants, commis greffiers, gardiens de prison, gendarmes maritimes, guetteurs sémaphoriques, marins pompiers, marins de D. P., infirmiers, inspecteurs de la sûreté navale, canonniers de D. C. A., maîtres ouvriers tailleurs ou cordonniers, mécaniciens de défense des côtes, musiciens sédentaires, poste navale, ressortissants des territoires d'outre-mer, surveillants militaires des arsenaux.*

Le Gall (Louis), gendarme maritime, mle 1531.C.35; 15 ans 7 mois de services. Cité.
Mauger (Marcel), second maître de manœuvre DP, mle 1297.C.35; 21 ans 11 mois de services.
Richard (André), quartier-maître de manœuvre DP, mle 1979.L.38; 22 ans 3 mois de services.

Lucas (Pierre), quartier-maître mécanicien conducteur DP, mle 1208.C.35; 23 ans 7 mois de services.
Melot (Robert), gendarme maritime, mle 20.L.38; 20 ans 6 mois de services.
Moniot (Camille), quartier-maître mécanicien électricien d'A. M. F., mle 1743.T.32; 22 ans 5 mois de services.
Sombrun (Jean), quartier-maître de manœuvre DP, mle 216.R.36; 19 ans 2 mois de services.
Avrinsky (Alexandre), quartier-maître mécanicien conducteur DP, mle 3602.T.32; 19 ans 1 mois de services.
Falquerho (Marcel), quartier-maître de manœuvre DP, mle 678.L.34; 22 ans 4 mois de services.
Taxy (Félicien), second maître de manœuvre DP, mle 3081.T.36; 21 ans 7 mois de services.
Reinenbergh (Jean), quartier-maître mécanicien DP, mle 1913.R.38; 18 ans 9 mois de services. Cité.
Puyrinier (René), gendarme maritime, mle 1228.R.34; 24 ans 1 mois de services.
Pot (Paul), second maître mécanicien conducteur DP, mle 1096.B.39; 19 ans 4 mois de services.
Martz (Jules), maître mécanicien d'avion, mle 2745.T.40; 18 ans 7 mois de services.
Neu (Henri), second maître pompier, mle 1936.T.36; 22 ans 3 mois de services.
Karama Fangouma, second maître fusilier MDAC, mle 45.39.9.; 19 ans 10 mois de services. Cité.
Corne (Maxime), quartier-maître mécanicien A. M. F., mle 2240.B.33; 23 ans 4 mois de services.
Choquart (Marcel), second maître mécanicien électricien A. M. F., mle 2738.C.37; 20 ans de services.
Chapelain (Louis), second maître de manœuvre DP, mle 177.L.33; 23 ans 2 mois de services.
Trévien (Jacques), gendarme maritime, mle 1859.B.39; 19 ans 5 mois de services. Cité.
Salou (Eugène), quartier-maître de manœuvre DP, mle 1957.B.36; 20 ans 1 mois de services.
Le Bourvellec (Joseph), second maître mécanicien conducteur DP, mle 395.L.39; 20 ans 4 mois de services.
Croce (Pierre), quartier-maître de manœuvre DP, mle 213.T.39; 17 ans 9 mois de services. Cité.
Guéganton (Yves), quartier-maître de manœuvre DP, mle 1978.B.38; 19 ans 11 mois de services.
Calvard (Aimé), gendarme maritime, mle 1321.L.39; 18 ans de services.
Geay (Pierre), maître gendarme maritime, mle 1371.R.37; 20 ans 5 mois de services.
Boulic (Eugène), premier maître mécanicien DP, mle 2355.T.36; 20 ans de services.
Aubry (Lucien), gendarme maritime, mle 2877.B.38; 18 ans 10 mois de services.
Taillec (Jean), second maître infirmier, mle 2669.B.15; 13 ans 4 mois de services. Cité.
Viala (Jean), maître musicien sédentaire, mle 1612.T.35; 23 ans 6 mois de services.
Hélyer (Emile), quartier-maître de manœuvre DP, mle 724.L.33; 22 ans 7 mois de services.
Mongay (Charles), second maître musicien sédentaire, mle 21.270.T.41; 20 ans 9 mois de services.
Noiriel (Jules), quartier-maître mécanicien électricien DP, mle 1503.T.35; 23 ans 7 mois de services.
Le Touzé (Maurice), second maître armurier d'aéronautique, mle 421.T.43; 16 ans 7 mois de services.
Leteuil (Marcel), gendarme maritime, mle 2301.T.41; 17 ans 7 mois de services.
Bailliet (Charles), gendarme maritime, mle 3881.T.33; 21 ans 5 mois de services.
Arzel (Pierre), second maître de manœuvre DP, mle 1628.B.38; 20 ans 4 mois de services.
Tanguy (Yves), quartier-maître mécanicien conducteur DP, mle 2105.B.35; 21 ans 1 mois de services.
Mauger (Maurice), quartier-maître de manœuvre DP, mle 3740.C.30; 25 ans 2 mois de services.
Chabiron (Louis), premier maître mécanicien DP, mle 5315.T.38; 19 ans 8 mois de services, pour compter du 31 mai 1958, veille de sa radiation des contrôles de l'activité.
Bihel (René), quartier-maître de 1re classe mécanicien conducteur DP, mle 1034.C.45; 19 ans 11 mois de services. Cité.
Alix (Eugène), second maître de manœuvre DP, mle 1141.C.31; 21 ans 9 mois de services.
Bluy (André), quartier-maître de 1re classe de manœuvre DP, mle 176-C-35; 22 ans 11 mois de services.
Guidon (Ernest), second maître mécanicien conducteur DP, mle 2199.B.36; 22 ans 2 mois de services.
Etienne (Edouard), quartier-maître de 1re classe de manœuvre DP, mle 564.T.30; 21 ans 7 mois de services.
Rault (Henri), quartier-maître de 1re classe de manœuvre DP, mle 141.L.37; 19 ans 7 mois de services. Cité.

Alandry (Roger), gendarme maritime, mle 2820.T.42; 15 ans 4 mois de services.
Charpenteau (Raphaël), gendarme maritime, mle 1573.T.42; 20 ans 4 mois de services. 2 fois cité.
Naud (Roland), second maître infirmier, mle 825.R.37; 18 ans 3 mois de services.
Martin (Georges), gendarme maritime, mle 15181.T.42; 16 ans 1 mois de services. Cité.
Maurin (Jean), gendarme maritime, mle 15151.T.42; 23 ans 5 mois de services.
Bressano (Lucien), maître pompier, mle 2158.T.35; 18 ans 11 mois de services.
Gayetti (Fernand), second maître pompier, mle 20.197.T.42; 19 ans 7 mois de services.
Cajean (Guillaume), quartier-maître de 1re classe de manœuvre D.P., mle 1169.B.39; 16 ans 9 mois de services. Blessé. Cité.
Le Maguer (Pierre), second maître mécanicien électricien D.P., mle 701.L.30; 20 ans 4 mois de services.
Le Calvez (Joseph), second maître pompier, mle 2284.B.37; 21 ans 2 mois de services.
Loaëc (Yves), quartier-maître de 1re classe, mécanicien d'A.M.F., mle 2317.B.33; 20 ans 11 mois de services.
Louchart (Eugène), second maître de manœuvre D.P., mle 613.C.36; 22 ans de services.
Humen (Louis), second maître mécanicien conducteur D.P., mle 6386.T.38; 21 ans 3 mois de services.
David (Raymond), maître charpentier d'A.M.F., mle 4893.C.35; 20 ans 4 mois de services.
Lacas (Rémy), gendarme maritime, mle 6100.T.39; 18 ans 11 mois de services.
Foudoulec (Auguste), quartier-maître de manœuvre D.P., mle 1698.B.30; 21 ans 9 mois de services.
Prigent (François), gendarme maritime, mle 983.B.38; 19 ans 9 mois de services. Cité.
Roudaut (François), quartier-maître de 1re classe de manœuvre D.P., mle 7274.T.42; 15 ans 9 mois de services. Blessé. Cité.
Simon (François), quartier-maître de manœuvre D.P., mle 776.B.37; 19 ans 7 mois de services. Cité.
Angélini (Don-Charles), quartier-maître de 1re classe, mécanicien D.P., mle 3198.T.29; 21 ans 10 mois de services.
Magistris (Julien), second-maître pompier, mle 2047.C.38; 19 ans 11 mois de services.
Pascoët (Jean), quartier-maître de manœuvre D.P., mle 1901.B.36; 21 ans de services.
Yguen (Jean), second-maître de manœuvre D.P., mle 502.B.39; 19 ans 7 mois de services.
Oblet (Gaston), quartier-maître de manœuvre D. P., mle 1824.T.39; 18 ans 8 mois de services.
Marteel (Auguste), second maître guetteur sémaphorique, mle 571.C.36; 22 ans 2 mois de services.
Le Pors (François), quartier-maître de 1re classe de manœuvre D.P., mle 1074.B.38; 19 ans 9 mois de services.
Le Bras (Jean), second maître guetteur sémaphorique, mle 2722.B.38; 20 ans 2 mois de services. Cité.
Joly (Henri), gendarme maritime, mle 5388.T.39; 19 ans de services.
Billard (André), second maître charpentier d'A.M.F., mle 1060.T.33; 20 ans 8 mois de services.
Cueff (Marcel), gendarme maritime, mle 1855.B.37; 19 ans 7 mois de services.
Roustan (Charles), quartier-maître de 1re classe de manœuvre D.P., mle 57.T.30; 22 ans 5 mois de services.
Robaine (Auguste), gendarme maritime, mle 3446.T.41; 11 ans 5 mois de services.
Morvant (Albert, quartier-maître de 1re classe de manœuvre DP, mle 710.L.33; 22 ans 1 mois de services.
Le Blond (Auguste), second maître pompier, mle 1162.C.15; 20 ans 9 mois de services.
Tarquini (Joseph), quartier-maître de 1re classe de manœuvre D.P., mle 2736.T.37; 21 ans 5 mois de services.
Mesnage (Ernest), second maître canonnier de D.C.A., mle 529.C.15; 13 ans 5 mois de services. Cité.
Massiani (Carolinus), quartier-maître de 1re classe mécanicien D.P., mle 3245.T.33; 20 ans 8 mois de services.
Normant (Jean), gendarme maritime, mle 2126.D.38; 19 ans 2 mois de services.
Mahmoud Ben Abdallah Kachouri, quartier-maître de 1re classe cuisinier, mle 9066.BHT; 18 ans 10 mois de services.
Dufour (Louis), quartier-maître de 1re classe de manœuvre D.P., mle 3181.T.34; 22 ans 2 mois de services.
Brégent (Ambroise), quartier-maître de 1re classe de manœuvre D.P., mle 1783.L.35; 22 ans 10 mois de services.
Berly (Alfred), gendarme maritime, mle 1981.L.38; 19 ans 9 mois de services. Cité.
Bonniou (Charles), second maître infirmier, mle 511.B.15; 13 ans 8 mois de services. Cité.
Rébuffat (Jean), maître mécanicien de D.P., mle 2107.T.33; 21 ans 7 mois de services.

Vidal (Georges), gendarme maritime, mle 330.I..35; 23 ans 7 mois de services.
Le Roux (Alexis), second maître de manœuvre D.P., mle 3099.B.38; 18 ans 9 mois de services.
Lecarpentier (Charles), gendarme maritime, mle 1702.C.36; 22 ans 5 mois de services.
Eveno (Joachim), quartier-maître de 1re classe charpentier d'A.M.F., mle 135.L.37; 20 ans 5 mois de services.
Couchouron (Jean), gendarme maritime, mle 2786.B.35; 18 ans 10 mois de services.
Grijol (Pierre), quartier-maître de 1re classe de manœuvre D.P., mle 3017.B.36; 18 ans 7 mois de services. Cité.
Normand (Alexis), quartier-maître de 1re classe de manœuvre D.P., mle 2407.B.32; 21 ans 6 mois de services.
Le Bretton (Pierre), second maître de manœuvre D.P., mle 111.B.31; 21 ans 7 mois de services.
Jaouen (Jean), gendarme maritime, mle 1838.B.39; 19 ans 5 mois de services. Cité.
Baudoux (Roger), gendarme maritime, mle 852.R.37; 21 ans 7 mois de services.
Allain (Robert), maître inspecteur de la sûreté navale, mle 1987.T.42; 16 ans 7 mois de services. Cité.
Perrot (Yves), second maître de manœuvre D.P., mle 3925.B.38; 19 ans 11 mois de services.
Pellé (Guillaume), maître de manœuvre D.P., mle 1366.B.40; 18 ans 5 mois de services.
Omont (Joseph), quartier-maître de 1re classe de manœuvre D.P., mle 227.C.36; 22 ans 2 mois de services.
Marchix (Célestin), maître inspecteur de la sûreté navale, mle 4268.B.39; 18 ans 10 mois de services.
Jéhanno (Louis), gendarme maritime, mle 780.L.35; 22 ans 4 mois de services.
Hallet (Auguste), gendarme maritime, mle 316.B.38; 20 ans 10 mois de services. Cité.
Coriton (Marcel), quartier-maître de 1re classe charpentier d'A.M.F., mle 1962.L.28; 20 ans 1 mois de services.
Blancho (André), quartier-maître de 1re classe de manœuvre D.P., mle 1202.L.31; 20 ans 10 mois de services.
Smail Ben Ali, second maître fusilier, mle 10214.BHT; 16 ans 7 mois de services.
Demeillat (François), second maître de manœuvre D.P., mle 4223.B.39; 18 ans 11 mois de services.
Heuhé (Gaston), second maître mécanicien D.P., mle 291.C.28; 22 ans 3 mois de services.
Danigo (Albert), second maître de manœuvre D.P., mle 1515.L.35; 22 ans 11 mois de services.
Cosme (Hyppolite), second maître mécanicien D.P., mle 1691.B.35; 17 ans 4 mois de services.
Blanc (Léonard), second maître musicien sédentaire, mle 1111.T.35; 22 ans 10 mois de services.
Surquain (Norbert), second maître pompier, mle C.6.L.42; 21 ans de services.
Smolenski (Pierre), second maître pompier, mle 1629.T.35; 22 ans de services.
Morel (Etienne), second maître de manœuvre D.P., mle 1261.L.33; 21 ans 5 mois de services.
Le Toullec (Jean), maître pompier, mle 5.L.42; 19 ans 2 mois de services.
Labousse (Marcel), quartier-maître de 1re classe pompier, mle 1512.L.37; 15 ans 10 mois de services.
Le Bolhc (Jérôme), gendarme maritime, mle 1031.B.37; 20 ans 5 mois de services.
David (Augustin), second maître mécanicien électricien D.P., mle 2153.T.38; 20 ans 4 mois de services.
Abiven (Alphonse), gendarme maritime, mle 1183.B.39; 20 ans 7 mois de services.
Riou (François), quartier-maître de 1re classe de manœuvre D.P., mle 1845.B.35; 20 ans 1 mois de services.
Noé (Georges), maître charpentier d'A.M.F., mle 2823.L.45; 19 ans 9 mois de services.
Cortesi (Jacques), maître mécanicien électricien d'A.F.M., mle 20.278.T.41; 20 ans de services.
Anot (Charles), second maître mécanicien conducteur D.P., mle 1165.T.34; 19 ans 4 mois de services.
Tinterri (Félix), second maître mécanicien électricien A.F.M., mle 2073.T.33; 19 ans 7 mois de services.
Le Dévéhat (Joachim), gendarme maritime, mle 1151.L.38; 20 ans 1 mois de services.
Coum (Louis), second maître de manœuvre D.P., mle 1363.B.36; 20 ans 3 mois de services.
Colliou (Jean-Marie), maître pompier, mle 3577.B.36; 20 ans 3 mois de services.
Carn (Eugène), second maître mécanicien conducteur D.P., mle 1678.B.33; 22 ans 6 mois de services.
Brunet (Roger), second maître mécanicien électricien D.P., mle 4478.T.39; 17 ans 10 mois de services.
Benoist (Benoît), quartier-maître de 1re classe de manœuvre D.P., mle 1310.C.35; 21 ans 2 mois de services.
Rouzo (Bénoni), quartier-maître de 1re classe mécanicien électricien D.P., mle 1020.L.30; 21 ans de services.
Muller (Joseph), gendarme maritime, mle 3704.T.41; 17 ans 3 mois de services.
Quilichini (Mathieu), gendarme maritime, mle 3111.T.37; 21 ans 7 mois de services.
De Fabritus (Michel), second maître pompier, mle 1205.T.40; 19 ans 10 mois de services.
Gouriffès (Jean-Marie), second maître pompier, mle 2848.B.37; 21 ans 2 mois de services.
Savelli (Jean), second maître de manœuvre D.P., mle 2026.T.36; 21 ans 7 mois de services.
Riou (Jean), quartier-maître de 1re classe de manœuvre D.P., mle 2253.B.37; 18 ans 9 mois de services. Cité.
Le Mentec (Joseph), second maître pompier, mle 1866.L.45; 21 ans 2 mois de services.
Laurent (André), gendarme maritime, mle 61.T.43; 22 ans de services.
Donnart (Louis), second maître infirmier, mle 1883.B.40; 18 ans 5 mois de services.
Goasguen (Joseph), second maître mécanicien D.P., mle 1671.B.30; 18 ans 3 mois de services.
Ravet (Régis), second maître mécanicien conducteur D.P., mle 1681.R.35; 21 ans de services.
Le Gratiet (Louis), second maître cononnier de D. C. A., mle 6669.T.42; 16 ans 7 mois de srevices.
Lanier (Amédée), second maître de manœuvre D.P., mle 1997.T.36; 22 ans de services.
Fontaine (Gabriel), gendarme maritime, mle 1073.R.39; 19 ans 7 mois de services.
Jouvet (Roger), quartier-maître de 1re classe de manœuvre D.P., mle 2004.C.36; 20 ans 4 mois de services.
Dauphin (Victor), second maître mécanicien D.P., mle 331.T.35; 21 ans 2 mois de services.
Cadel (Jean), quartier-maître de 1re classe de manœuvre D.P., mle 827.C.38; 20 ans 6 mois de services.
Furet (Roland), premier maître mécanicien électricien d'équipement d'avion, mle 3102.C.41; 13 ans 11 mois de services.
Corbel (Maurice), gendarme maritime, mle 1025.B.38; 20 ans 4 mois de services.
Grebot (Pierre), maître gendarme, mle 3659.T.38; 20 ans 7 mois de services.

Par décret du Président de la République en date du 12 août 1958, rendu sur les propositions du président du conseil des ministres et du ministre des armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 31 juillet 1958 portant que les dispositions dudit décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, sont décorés de la médaille militaire les officiers mariniers, quartiers-maîtres et marins dont les noms suivent:

Pour compter du 31 décembre 1957.

Décoration avec traitement.

(Application des dispositions de l'article 9 de la loi n° 55-1062 du 6 août 1955, de l'article 14 de la loi n° 50-956 du 8 août 1950 et de l'article 79 de la loi de finances du 16 avril 1930.)

a) Réservistes

Moussou (Emile), premier maître pilote d'aéronautique, mle 1761.T.38; 18 ans 7 mois de services, dont 8 ans 7 mois de services actifs. Deux fois cité.
Le Pesron (André), maître radiotélégraphiste volant, mle 111.B.31; 26 ans 6 mois de services, dont 16 ans 4 mois de services actifs. Cité.
Cormenier (Clarisse), maître pilote d'aéronautique, mle 1876.R.39; 17 ans 8 mois de services, dont 8 ans 5 mois de services actifs. Cité.
Moreau (René), second maître radiotélégraphiste volant, mle 3256.T.38; 19 ans 4 mois de services, dont 7 ans 3 mois de services actifs. Cité.
Peyrebesse (Roger), second maître pilote d'aéronautique, mle 32.Biz.32; 25 ans 3 mois de services, dont 9 ans 9 mois de services actifs. Cité.
Le Mao (Lucien), second maître canonnier, mle 2578.T.37; 20 ans 5 mois de services, dont 16 ans de services actifs. Blessé. Deux fois cité.
Morvan (Jean), second maître canonnier, mle 1360.B.36; 21 ans 4 mois de services, dont 18 ans 3 mois de services actifs. Quatre fois cité.
Chloup (Louis), second maître torpilleur, mle 33.Biz.32; 25 ans 5 mois de services, dont 16 ans 7 mois de services actifs. Deux fois cité.

Mordelet (Augustin), maître électricien, mle 150.B.31; 26 ans 5 mois de services, dont 15 ans 1 mois de services actifs. Cité. Croix du combattant volontaire de la Résistance.
Masson (Edouard), premier maître mécanicien, mle 2517.C.36; 19 ans de services, dont 15 ans 10 mois de services actifs. Cité.
Poinsot (André), second maître de manœuvre, mle 3610.T.33; 23 ans 10 mois de services, dont 15 ans 4 mois de services actifs. 2 fois cité.
Corbolieu (Tanguy), maître timonier, mle 2060.B.30; 25 ans 10 mois de services, dont 14 ans 6 mois de services actifs. 2 fois cité.
Boidec (Paul), quartier-maître canonnier, mle 1505.B.36; 21 ans 3 mois de services, dont 15 ans 7 mois de services actifs. Cité.
Bréjeon (Raymond), premier maître mécanicien, mle 4481.C.32; 25 ans 9 mois de services, dont 17 ans de services actifs. Cité.
Grava (Léandre), maître mécanicien, mle 534.T.32; 24 ans 7 mois de services, dont 16 ans de services actifs. Cité.
Lavaudant (Gaston), second maître mécanicien, mle 1899.T.29; 28 ans de services, dont 17 ans de services actifs. Cité.
Jaouen (François), premier maître mécanicien, mle 2119.B.34; 22 ans de services, dont 12 ans 2 mois de services actifs. Blessé. Médaille de la Résistance.
Drici (Tahar), second maître canonnier, mle 5500.T.37; 20 ans 6 mois de services, dont 17 ans de services actifs. Cité.
Bayard (André), second maître chauffeur, mle 2698.C.33; 24 ans 1 mois de services, dont 15 ans de services actifs. Cité.
Manach (François), second maître canonnier, mle 2399.B.32; 24 ans 11 mois de services, dont 13 ans 10 mois de services actifs. 3 fois cité.
David (Georges), maître hydrographe, mle 1034.L.33; 24 ans de services, dont 15 ans de services actifs. Cité.
Madec (Yves), second maître torpilleur, mle 3009.B.30; 27 ans de services, dont 15 ans de services actifs. Cité.
Guiomar (Yves), maître mécanicien, mle 3763.B.31; 25 ans 10 mois de services, dont 15 ans 2 mois de services actifs. Cité.
Le Goc (Louis), maître de manœuvre, mle 353.B.34; 22 ans 4 mois de services, dont 15 ans de services actifs. Cité.
Pollard (Gabriel), maître de manœuvre, mle 3010.B.30; 27 ans de services, dont 15 ans 7 mois de services actifs. Cité.
Philippe (François), maître de manœuvre, mle 3387.B.31; 25 ans 11 mois de services, dont 14 ans 8 mois de services actifs. Cité.
Le Née (François), maître timonier, mle 1863.B.35; 22 ans 3 mois de services, dont 16 ans de services actifs. Cité.
Bachoffner (Joseph), second maître mécanicien, mle 1491.T.32; 23 ans de services, dont 13 ans 2 mois de services actifs. Cité.
Revault (René), second maître canonnier, mle 1624.B.32; 25 ans 4 mois de services, dont 14 ans de services actifs. Cité.
Pilon (André), second maître canonnier, mle 3370.T.34; 22 ans 10 mois de services, dont 15 ans de services actifs. Cité. Croix du combattant volontaire de la guerre 1939-1945.
Thouvenot (Georges), second maître canonnier, mle 3225.T.38; 19 ans 4 mois de services, dont 15 ans 7 mois de services actifs. Cité.
Ganche (Albert), second maître mécanicien, mle 1844.B.34; 21 ans 6 mois de services, dont 16 ans 3 mois de services actifs. Cité.
Kordian (Henri), second maître canonnier, mle 473.T.31; 22 ans 8 mois de services, dont 11 ans 4 mois de services actifs. Cité.
Renaux (Jean), quartier-maître, mle 150.B.35; 22 ans 4 mois de services, dont 15 ans 6 mois de services actifs. Cité.
Guillas (Jean), second maître de manœuvre, mle 326.L.34; 23 ans 6 mois de services, dont 15 ans de services actifs. Cité.
Leroy (Lucien), maître armurier, mle 4543.C.32; 23 ans 6 mois de services, dont 11 ans 5 mois de services actifs. Blessé.
Le Goff (Casimir), quartier-maître chauffeur, mle 1773.B.34; 23 ans 3 mois de services, dont 15 ans de services actifs. Cité.
Tillier (Louis), quartier-maître cuisinier, mle 1185.R.33; 23 ans 10 mois de services, dont 16 ans de services actifs. Blessé. Cité.
Corvez (François), second maître canonnier, mle 4192.B.29; 27 ans 10 mois de services, dont 14 ans de services actifs. Cité.
Trémel (François), second maître canonnier, mle 2051.B.38; 19 ans 2 mois de services, dont 16 ans de services actifs. Cité.
Mauguen (Thomas), maître mécanicien, mle 5759.B.28; 27 ans de services, dont 15 ans 8 mois de services actifs. Cité.
Gueguen (François), second maître canonnier, mle 3323.B.34; 22 ans 9 mois de services, dont 16 ans de services actifs. Cité.
Boquet (Albert), second maître timonier, mle 712.L.32; 25 ans 5 mois de services, dont 15 ans 2 mois de services actifs. Cité.
Le Mescam (Roger), second maître mécanicien, mle 1987.B.31; 26 ans 4 mois de services, dont 14 ans 11 mois de services actifs. Cité.
Morel (Jean), second maître radiotélégraphiste, mle 1016.S.37; 19 ans 9 mois de services, dont 9 ans 3 mois de services actifs. Cité.
Breton (François), quartier-maître chauffeur, mle 3665.B.30; 27 ans de services dont 15 ans 1 mois de services actifs. Cité.
Gourden (Paul), second maître canonnier, mle 1161.L.30; 26 ans 9 mois de services, dont 15 ans 7 mois de services actifs. Cité.
Hueber (Eugène), quartier-maître cuisinier, mle 258.T.31; 26 ans 8 mois de services, dont 15 ans de services actifs. Deux fois cité.
Lars (René), second maître canonnier, mle 1781.B.36; 21 ans 2 mois de services, dont 17 ans 8 mois de services actifs. Cité.
Sinquin (Yves), quartier-maître cuisinier, mle 11.B.33; 24 ans 7 mois de services, dont 15 ans 11 mois de services actifs. Cité.
Orvoen (Pierre), second maître armurier, mle 1469.L.33; 22 ans 5 mois de services, dont 11 ans 10 mois de services actifs. Cité.
Salaün (Jean), second maître canonnier, mle 1933.B.31; 26 ans 4 mois de services, dont 15 ans 2 mois de services actifs. Blessé. Cité.
Hénaff (Hervé), second maître torpilleur, mle 2926.B.30; 26 ans de services, dont 15 ans 1 mois de services actifs. Cité.
Ollivier (Marcel), second maître de manœuvre, mle 2002.B.34; 23 ans 2 mois de services, dont 11 ans 11 mois de services actifs. Cité.
Vercellino (Marcel), quartier-maître canonnier, mle 179.T.36; 20 ans 3 mois de services, dont 8 ans 8 mois de services actifs. Deux fois cité. Médaille de la Résistance. Croix du combattant volontaire de la Résistance.
Béchennec (Auguste), second maître de manœuvre, mle 1178.B.33; 24 ans 1 mois de services, dont 15 ans de services actifs. Cité.
Chauvier (Adrien), second maître mécanicien, mle 2010.T.36; 20 ans de services, dont 7 ans 9 mois de services actifs. Blessé. Cité.
Le Douguet (Alexis), quartier-maître radiotélégraphiste, mle 126.B.38; 19 ans 8 mois de services, dont 5 ans de services actifs. Cité. Médaille de la Résistance. Croix du combattant volontaire de la guerre 1939-1945 et de la Résistance.
Pennec (Yves), quartier-maître canonnier, matricule 569.B.38; 19 ans 7 mois de services, dont 8 ans de services actifs. 2 fois cité.
Thomas (René), second maître canonnier, mle 804.T.40; 17 ans 5 mois de services, dont 6 ans 8 mois de services actifs. Cité.
Knaebel (Marcel), quartier-maître canonnier, mle 774.T.39; 18 ans 1 mois de services, dont 5 ans 10 mois de services actifs. 2 fois cité.
Boin (Clet), quartier-maître canonnier, mle 1137.B.34; 23 ans 5 mois de services, dont 8 ans 8 mois de services actifs. Cité.
Bodié (André), quartier-maître torpilleur, mle 5365.T.38; 19 ans 4 mois de services, dont 7 ans 3 mois de services actifs. 2 fois cité
Chaillat (Pierre), second maître de manœuvre, mle 31.R.40; 17 ans 6 mois de services, dont 5 ans 7 mois de services actifs. Cité. Blessé.
Adolf (Alphonse), quartier-maître canonnier, mle 1561.T.37; 20 ans 9 mois de services, dont 7 ans 7 mois de services actifs. 2 fois cité.
Moretti (Dominique), second maître radiotélégraphiste, mle 1829.T.37; 19 ans 10 mois de services, dont 5 ans de services actifs. Cité.
Masson (Roland), quartier-maître mécanicien, mle 2011.B.38; 17 ans 6 mois de services, dont 5 ans 7 mois de services actifs. 2 fois cité.
Prigent (Yves), quartier-maître mécanicien, mle 3197.B.36; 20 ans 8 mois de services, dont 8 ans 7 mois de services actifs. Cité.
Creuzet (Henri), quartier-maître mécanicien, mle 715.T.41; 16 ans 7 mois de services, dont 4 ans 7 mois de services actifs. 2 fois cité.
Pinte (Paul), quartier-maître canonnier, mle 33.C.39; 18 ans 8 mois de services, dont 6 ans 6 mois de services actifs. Cité.
Romain (René), quartier-maître électricien, mle 4031.T.39; 18 ans 1 mois de services, dont 6 ans de services actifs. Cité.
Thauvin (Roger), matelot torpilleur, mle 3582.T.38; 19 ans 2 mois de services, dont 6 ans 6 mois de services actifs. Cité.
Robert (Charles), matelot chauffeur, mle 717.L.33; 23 ans 9 mois de services, dont 2 ans 10 mois de services actifs. Blessé. Cité.
Gros (Jacques), quartier-maître électricien, mle 3676.T.42; 15 ans 1 mois de services, dont 5 ans 3 mois de services actifs. Blessé. Cité.
Le Bihan (Yves), quartier-maître électricien, mle 2331.B.38; 19 ans de services, dont 6 ans 11 mois de services actifs. Cité.
Carla (Gaston), matelot cuisinier, mle 1136.T.34; 23 ans 7 mois de services. dont 6 ans 8 mois de services actifs. Cité.
Aubry (Pierre), quartier-maître chauffeur, mle 47.B.30; 26 ans 9 mois de services, dont 3 ans 9 mois de services actifs. Cité.
Poudevigne (Gaspard), matelot mécanicien, mle 5320.T.37; 19 ans 11 mois de services, dont 6 ans de services actifs. Cité.
Martin (Auguste), premier maître fourrier, mle 2575.B.31; 25 ans 11 mois de services , dont 16 ans 8 mois de services actifs. Cité.
Le Diraison (Jacques), maître fourrier, mle 1763.L.30; 27 ans de services, dont 15 ans 3 mois de services actifs. Cité.
Susini (Martin), maître fusilier, mle 805.T.37; 20 ans 5 mois de services, dont 16 ans 11 mois de services actifs. Cité.
Wagner (Jean), second maître commis aux vivres, mle 381.T.34; 22 ans 10 mois de services, dont 15 ans 7 mois de services actifs. Cité. Croix du combattant volontaire de la Résistance.
Boulc'h (Louis), second maître fusilier, mle 476.B.34; 23 ans 7 mois de services, dont 12 ans 4 mois de services actifs. Cité.

Rohou (Gabriel), second maître fusilier, mle 4176.B.31; 26 ans 5 mois de services, dont 15 ans de services actifs. Cité.
Mondor (Gaston), second maître fourrier, mle 10.006.C.39; 18 ans 8 mois de services, dont 7 ans 6 mois de services actifs. Cité.
Ledogar (Jean), second maître fusilier, mle 562.T.36; 20 ans 6 mois de services, dont 9 ans de services actifs. Cité.
Gironce (Jean), quartier-maître d'équipage, mle 22.S.46; 11 ans 6 mois de services, dont 3 ans 2 mois de services actifs. Blessé. 3 fois cité.
Cosquer (Léon), quartier-maître fusilier, mle 2309.B.40; 17 ans 1 mois de services, dont 5 ans de services actifs. Blessé. Cité.
Quéré (Jean), quartier-maître fusilier, mle 10755.T.41; 15 ans 10 mois de services, dont 5 ans de services actifs. Cité.
Valle (Armand), quartier-maître secrétaire militaire, mle 2910.C.36; 21 ans de services, dont 3 ans 3 mois de services actifs. Cité.
Coatan (Pierre), second maître infirmier, mle 2111.B.35; 21 ans 9 mois de services, dont 16 ans 5 mois de services actifs. Cité.
Gicquel (René), second maître infirmier, mle 1438.L.34; 22 ans 9 mois de services, dont 15 ans 1 mois de services actifs. Cité.
Cuvillon (Raymond), second maître canonnier de D.C., mle 4471.C.30; 27 ans 1 mois de services, dont 15 ans 10 mois de services actifs. Cité.
Cavaré (Henri), apprenti marin, mle 885.T.40; 17 ans 4 mois de services, dont 5 ans 11 mois de services actifs. Blessé. Cité.

b) Dégagés de toutes obligations militaires

Le Stir (Emile), quartier-maître canonnier, mle 1176.27.2; 28 ans de services, dont 15 ans 4 mois de services actifs. Blessé. Cité.
Le Roy (Alain), second maître canonnier, mle 92.942.2; 28 ans de services, dont 15 ans de services actifs. Cité.
Tardy (Tancrède), quartier-maître de manœuvre, mle 2046 Marennes; 28 ans de services, dont 11 ans 8 mois de services actifs. Deux fois cité.
Guennoc (François), second maître radiotélégraphiste, mle 564.B.28; 28 ans de services, dont 18 ans 3 mois de services actifs. Cité.
Tanniou (Jean), quartier-maître cuisinier, mle 4457.B.29; 28 ans de services, dont 15 ans 7 mois de services actifs. Cité.
Le Guillouzer (Joseph), second maître de manœuvre, mle 3986.B.29; 28 ans de services, dont 16 ans 1 mois de services actifs. Cité.
Le Breton (Louis), second maître canonnier, mle 1041.B.28; 28 ans de services, dont 17 ans 6 mois de services actifs.
Seubil (Yves), maître canonnier, mle 935.B.29; 28 ans de services, dont 16 ans 6 mois de services actifs. Cité.
Seguin (Jean), maître mécanicien, mle 2715 Arc; 28 ans de services, dont 8 ans 8 mois de services actifs. Blessé. Cité.
Le Damany (Francis), second maître fusilier, mle 2924.26.2; 28 ans de services, dont 18 ans 11 mois de services actifs. Cité.
Le Mao (Joseph), matelot sans spécialité, mle 3941 D.O.; 28 ans de services, dont 5 ans 10 mois de services actifs. Deux fois blessé. Deux fois cité.
Balcon (François), quartier-maître chauffeur, mle 2855.B.29; 28 ans de services, dont 16 ans 6 mois de services actifs. Blessé. Cité.
Brient (Raphaël), premier maître de manœuvre, mle 38089.I.D.; 28 ans de services, dont 5 ans 7 mois de services actifs. Cité.
Artur (Eugène), second maître mécanicien, mle 2701.B.28; 28 ans de services, dont 15 ans de services actifs. Cité.
Hamon (Guillaume), second maître canonnier, mle 1802.B.30; 28 ans de services, dont 16 ans 3 mois de services actifs. Cité.
Simon (Louis), second maître mécanicien, mle 19.485.3; 28 ans de services, dont 11 ans 5 mois de services actifs. Blessé. Cité.
Raoul (Yves), second maître électricien, mle 4097.B.28; 28 ans de services, dont 16 ans 5 mois de services actifs. Cité.
Bidon (Toussaint), second maître canonnier, mle 302.B.31; 22 ans de services, dont 15 ans 2 mois de services actifs. Cité. Réformé pour infirmités graves et incurables.
Senot de la Londe (Roger), second maître torpilleur, mle 22.292.3; 28 ans de services, dont 9 ans 4 mois de services actifs. Cité.
Mérer (Louis), second maître torpilleur, mle 3516.B.37; 16 ans de services actifs. Cité. Médaille des évadés. Réformé pour infirmités graves et incurables.
Herry (François), quartier-maître chauffeur, mle 3831.B.35; 20 ans 11 mois de services, dont 11 ans 11 mois de services actifs. Cité. Réformé à 60 p. 100 pour maladie contractée en service commandé.
Pennec (Gabriel), quartier-maître fusilier, mle 683.B.36; 20 ans 5 mois de services, dont 11 ans 6 mois de services actifs. Cité. Réformée à 85 p. 100 pour maladie contractée en service commandé.
Le Davay (Auguste), second maître fusilier, mle 425.B.29; 28 ans de services, dont 16 ans 3 mois de services actifs. Deux fois cité.
Minter (François), matelot fusilier, mle 26879 I.D.; 23 ans de services, dont 10 ans 4 mois de services actifs. Cité.
Yan (Pierre), matelot torpilleur, mle 92.171.2; 28 ans de services, dont 9 ans 11 mois de services actifs. Cité.
Chaffron (Jean), matelot fusilier, mle 2542 G.U.; 5 ans 6 mois de services actifs. Blessé. Réformé pour blessures de guerre.
Prigent (Jean), second maître armurier d'aéronautique, mle 4106.B.35; 21 ans 11 mois de services, dont 13 ans 9 mois de services actifs. Cité. Réformé 100 p. 100 pour maladie contractée en service commandé.
Floch (Guillaume), quartier-maître infirmier, mle 107.608.2; 28 ans de services, dont 5 ans 1 mois de services actifs. Cité. Blessé. Croix du combattant volontaire de la guerre 1914-1918.
Kerleroux (Joseph), second maître canonnier, mle 2760.27.2; 28 ans de services, dont 15 ans de services actifs. Cité.
Bihannic (Jean), matelot infirmier, mle 11.787 le Conquet; 28 ans de services, dont 5 ans 11 mois de services actifs. Deux fois cité.
Sorbes (Marcel), quartier-maître mécanicien, mle 61.133.5; 28 ans de services, dont 4 ans 10 mois de services actifs. Blessé. Cité.
Bourbigou (Pierre), matelot sans spécialité, mle 837 Quimper; 28 ans de services, dont 5 ans 6 mois de services actifs. Blessé. Cité.
Lévèque (Olive), quartier-maître canonnier, mle 12.196 la Rochelle; 28 ans de services, dont 5 ans 1 mois de services actifs. Blessé. Cité.
Brin (Jean), quartier-maître fusilier, mle 92.976.5; 28 ans de services, dont 8 ans 9 mois de services actifs. Cité.
Lafond (Pierre), quartier-maître mécanicien, mle 15.274.4; 28 ans de services, dont 5 ans 10 mois de services actifs. Blessé. Cité.
Tessier (Henri), quartier-maître cuisinier, mle 98.848.2; 7 ans 11 mois de services actifs. Blessé. Réformé pour blessures de guerre.
Valable (Auguste), matelot fusilier, mle 40.569.1; 28 ans de services, dont 5 ans de services actifs. Blessé. Deux fois cité.
Vauléon (René), matelot mécanicien, mle 107.778.2; 28 ans de services, dont 5 ans de services actifs Blessé. Cité.
Beuguet (Charles), matelot maître d'hôtel, mle 12.546.4; 28 ans de services, dont 7 ans 10 mois de services actifs. Cité.
Pinean (Jean), matelot sans spécialité, mle 21.402 Noirmoutier; 28 ans de services, dont 4 ans 8 mois de services actifs. Blessé. Cité.
Nevou (Constant), quartier-maître électricien, mle 20.149 Dinan; 28 ans de services, dont 3 ans 1 mois de services actifs. Cité. Croix du combattant volontaire de la Résistance.
Gourlaouen (Jacques), matelot sans spécialité, mle 11.005 G.U.; 28 ans de services, dont 6 ans de services actifs. Blessé. Cité.
Rousseau (Gabriel), quartier-maître cuisinier, mle 1283 L 35; 14 ans 9 mois de services actifs. Cité. Réformé à 100 p. 100 pour maladie contractée en service commandé.
Moigne (Jean), matelot sans spécialité, mle 6745 Audierne; 6 ans 3 mois de services actifs. Cité. Réformé à 55 p. 100 pour blessures de guerre.
Perrot (Joseph), quartier-maître fusilier, mle 50.485.P; 28 ans de services, dont 6 ans 1 mois de services actifs. Blessé. Cité.
Auffret (Louis), quartier-maître fusilier, mle 23.062.3; 28 ans de services, dont 8 ans 8 mois de services actifs. Cité.
Evrard (Joseph), premier maître mécanicien, mle 41.983.1; 28 ans de services, dont 4 ans 2 mois de services actifs. Deux fois cité.
Tanguy (Yves), quartier-maître canonnier, mle 110.437.2; 28 ans de services, dont 6 ans 6 mois de services actifs. Blessé. Cité.
Bertho (Léon), quartier-maître mécanicien, mle 23.161.3; 28 ans de services, dont 6 ans 10 mois de services actifs. Cité.
Lesca (Jean), matelot sans spécialité, mle 2604 Arc; 28 ans de services, dont 5 ans 3 mois de services actifs. Blessé. Cité.
Friant (François), quartier-maître fusilier, mle 4210 D.O.; 28 ans de services, dont 5 ans 2 mois de services actifs. Blessé. Deux fois cité.
Francischi (Marcel), matelot canonnier, mle 245 Biz 36; 8 ans 4 mois de services actifs. Blessé. Cité. Réformé pour blessures.
Chiésa (Laurent), matelot sans spécialité, mle 5217; 28 ans de services, dont 7 ans 7 mois de services actifs. Blessé. Cité.
Le Corre (Eugène), matelot sans spécialité, mle 40.951.1; 28 ans de services, dont 4 ans 11 mois de services actifs. Blessé. Cité.
Plouzennec (Sébastien), matelot sans spécialité, mle 11.051 G.U; 28 ans de services, dont 3 ans 7 mois de services actifs. Blessé. Cité.
Sense (Jules), quartier-maître charpentier, mle 31.477.1; 28 ans de services, dont 7 ans 9 mois de services actifs. Cité.
Nédelec (Maurice), matelot clairon, mle 101.285.2; 28 ans de services, dont 6 ans 7 mois de services actifs. Cité.
Turpin (Arthur), matelot sans spécialité, mle 39.271.1; 28 ans de services, dont 5 ans 1 mois de services actifs. Deux fois blessé. Cité.
Breton (André), second-maître mécanicien de moteurs d'avion, mle 1216.26.1; 28 ans de services dont 7 ans 5 mois de services actifs. Cité. Médaille des évadés.
Apprioual (Jean), matelot gabier, mle 11.218 C.O.; 28 ans de services, dont 7 ans 5 mois de services actifs. Blessé. Cité.

Grould (Léon), quartier-maître canonnier, mle 39.150.1; 28 ans de services, dont 5 ans 3 mois de services actifs. Cité.

Landal (Jean), quartier-maître clairon, mle 4565.B.30; 15 ans 6 mois de services actifs. Cité.

Le Pape (Laurent), matelot sans spécialité, mle 8045 G.U.; 28 ans de services, dont 6 ans 4 mois de services actifs. Blessé. Cité.

Blanchouin (Victor), matelot sans spécialité, mle 28.225.3; 28 ans de services, dont 4 ans 11 mois de services actifs. Cité.

Le Guillou (Tugdual), matelot chauffeur, mle 4796 Tréguier; 28 ans de services, dont 5 ans 7 mois de services actifs. Deux fois blessé. Cité.

Stuerga (Jacques), matelot fusilier, mle 59.114.5; 28 ans de services, dont 5 ans 8 mois de services actifs. Cité.

Ollivier (Marcel), second maître mécanicien, mle 10.085 C 40; 5 ans 8 mois de services actifs. Blessé. Cité. Réformé à 50 p. 100 pour maladie contractée en service commandé.

Paul (Louis), quartier-maître mécanicien, mle 11.S.41; 5 ans 9 mois de services actifs. Blessé. Cité. Réformé pour infirmités graves et incurables.

Benoist (Robert), second maître fourrier, mle 40.660.1; 28 ans de services, dont 5 ans 2 mois de services actifs. Blessé.

Bernard (Adam), matelot sans spécialité, mle 566 la Rochelle; 28 ans de services, dont 3 ans 9 mois de services actifs. Blessé. Cité.

Pengam (Pierre), quartier-maître fusilier, mle 948.B.37; 9 ans 7 mois de services actifs. Cité. Réformé à 100 p. 100 pour maladie contractée en service commandé.

Reungoat (Jean), quartier-maître fusilier, mle 128.893.2; 28 ans de services, dont 5 ans de services actifs. Blessé. Cité.

Escande (Adrien), second-maître mécanicien, mle 1136.T.28; 4 ans 10 mois de services actifs. Blessé. Cité. Réformé pour blessures.

Cloître (Georges), quartier-maître canonnier, mle 129.308.2; 28 ans de services, dont 5 ans 11 mois de services actifs. Blessé. Cité.

Bantas (Jean), quartier-maître de manœuvre, mle 41.258; 28 ans de services, dont 5 ans 2 mois de services actifs. Cité.

Geffroy (Auguste), second maître canonnier, mle 136.733.2; 28 ans de services, dont 6 ans de services actifs. Cité.

Piauge (Robert), quartier-maître fusilier, mle 210.Cas.39; 5 ans 11 mois de services actifs. Cité. Médaille de la Résistance. Réformé pour maladie contractée en service commandé.

Benigué (Alain), quartier-maître de manœuvre, mle 9122; 28 ans de services, dont 5 ans 8 mois de services actifs. Cité.

Tanguy (Jean), quartier-maître canonnier, mle 5564 Tréguier; 28 ans de services, dont 6 ans 1 mois de services actifs. Cité.

Gondat (Guzman), matelot chauffeur, mle 20.621.Bx; 28 ans de services, dont 5 ans 6 mois de services actifs. Blessé.

Guerveno (Roger), quartier-maître canonnier, mle 523.B.40; 5 ans 8 mois de services actifs. Cité. Réformé à 100 p. 100 pour maladie contractée en service commandé.

Gerbaud (Charles), matelot sans spécialité, mle 78.627.5; 28 ans de services, dont 4 ans 5 mois de services actifs. Cité.

Meunier (René), matelot armurier, mle 5288.27.1; 28 ans de services, dont 3 ans 10 mois de services actifs. Cité.

Hayot (Jules), quartier-maître secrétaire militaire, mle 1996.C.37; 3 ans 11 mois de services actifs. Blessé. Cité. Réformé pour blessures.

Lepoittevin (Arsène), quartier-maître radiotélégraphiste, mle 798.C.40; 5 ans 9 mois de services actifs. Cité. Croix du combattant volontaire de la Résistance. Réformé à 100 p. 100 pour maladie contractée en service commandé.

Langlois (Jean), quartier-maître mécanicien, mle 968.L.48; 4 ans 1 mois de services actifs. Blessé. Cité. Réformé à 90 p. 100 pour blessures contractées en service commandé.

Colombani (François), matelot mécanicien, mle 2020.T.42; 2 ans 11 mois de services actifs. Blessé. Réformé à 60 p. 100 pour blessures de guerre.

Cadiou (François), matelot cuisinier, mle 4527.B.28; 28 ans de services, dont 3 ans 5 mois de services actifs. Cité.

Blaibot (Léon), matelot sans spécialité, mle 3718.27.1; 28 ans de services dont 2 ans 8 mois de services actifs. Cité.

Sonnet (Raymond), matelot sans spécialité, mle 4935.C.29; 28 ans de services, dont 1 an 11 mois de services actifs. Cité. Croix du combattant volontaire de la résistance.

Mahé (Louis), apprenti marin, mle 1236.L.39; 2 ans 11 mois de services actifs. Blessé. Cité. Médaille des évadés. Réformé à 95 p. 100 pour blessures de guerre.

Piriou (Henri), premier maître infirmier, mle 107.403.2; 4 ans 1 mois de services actifs. Cité. Réformé à 90 p. 100 pour blessures reçues en services commandé.

Raby (Julien), matelot chauffeur, mle 22.233.Bx; 28 ans de services, dont 6 ans de services actifs. Blessé. Cité.

Le Gall (René), second maître fusilier, mle 793.B.35; 10 ans de services actifs. Médaille de la Résistance française, Croix du combattant volontaire de la Résistance. Blessé. Réformé à 40 p. 100 pour blessures de guerre.

Par décret du Président de la République en date du 12 août 1958, rendu sur les propositions du président du conseil des ministres et du ministre des armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 31 juillet 1958 portant que les dispositions dudit décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, sont décorés de la médaille militaire les officiers mariniers, quartiers-maîtres et marins dont les noms suivent:

(Pour compter du 31 décembre 1957.)

Décoration sans traitement.

a) Réservistes

Haas (Gilbert), maître mécanicien de moteurs d'avion volant, mle 1781.T.37; 20 ans de services, dont 16 ans 3 mois de services actifs.

Lagarde (Gilles), maître pilote d'aéronautique, mle 1599.R.35; 21 ans 9 mois de services, dont 11 ans 11 mois de services actifs.

Colin (Jean), maître armurier d'aéronautique volant, mle 81.L.33.A; 22 ans 6 mois de services, dont 15 ans 6 mois de services actifs.

Barmes (Pierre), second maître radiotélégraphiste volant, mle 2258.T.29; 27ans 11 mois de services dont 7 ans 5 mois de services actifs.

Baraër (Yves), second maître canonnier, mle 2119.B.35; 22 ans 3 mois de services, dont 19 ans de services actifs.

Pouliquen (Joseph), second maître mécanicien, mle 2251.B.30; 27 ans 5 mois de services, dont 16 ans 11 mois de services actifs.

Castric (Pierre), premier maître mécanicien, mle 4455.B.30; 26 ans 10 mois de services, dont 16 ans de services actifs.

Lecuir (Désiré), maître électricien, mle 1417.C.33; 24 ans de services, dont 15 ans de services actifs.

Domalain (Joseph), second maître canonnier, mle 566-B.34; 23 ans 6 mois de services, dont 16 ans 8 mois de services actifs.

Perrot (Michel), second maître de manœuvre, mle 709.B.35; 22 ans de services, dont 16 ans 4 mois de services actifs.

Val (Cyprien), maître timonier, mle 1296.R.31; 25 ans 11 mois de services, dont 16 ans 2 mois de services actifs.

Ciordia (Pierre), maître mécanicien, mle 206.T.31; 25 ans 1 mois de services, dont 15 ans 7 mois de services actifs.

Le Guellec (François), second maître chauffeur, mle 976.B.30; 27 ans 6 mois de services, dont 16 ans 5 mois de services actifs.

Mével (Jean), quartier-maître chauffeur, mle 2595.B.35; 22 ans de services, dont 15 ans 6 mois de services actifs.

Brintin (Lazare), maître timonier, mle 1418.R.31; 25 ans 10 mois de services, dont 14 ans 6 mois de services actifs.

Le Campion (Pierre), second maître mécanicien, mle 4067.B.35; 20 ans de services, dont 15 ans 6 mois de services actifs.

Cazaux (Henri), second maître mécanicien, mle 397.R.33; 24 ans 5 mois de services, dont 15 ans de services actifs.

Rosec (Alain), second maître canonnier, mle 1039.B.30; 27 ans 6 mois de services, dont 17 ans 1 mois de services actifs.

Le Moullec (Jean), maître électricien, mle 1969.B.30; 26 ans 11 mois de services, dont 15 ans 7 mois de services actifs.

Le Corre (Sébastien), maître hydrographe, mle 589.B.34; 23 ans 6 mois de services, dont 16 ans 11 mois de services actifs.

Mangin (André), quartier-maître mécanicien, mle 639.T.33; 26 ans 4 mois de services, dont 10 ans 10 mois de services actifs.

Minier (Théophile), maître mécanicien, mle 2191.B.30. 25 ans 6 mois de services, dont 15 ans 1 mois de services actifs.

Maurel (Jean), maître torpilleur, mle 1850.T.36;; 21 ans 4 mois de services, dont 18 ans 4 mois de services actifs.

Riou (Yves), second maître cuisinier, mle 397.R.31; 27 ans 2 mois de services, dont 15 ans 6 mois de services actifs.

Allain (Yves), maître timonier, mle 2793.B.30; 26 ans 11 mois de services, dont 15 ans 7 mois de services actifs.

Arnaud (Albert), maître radiotélégraphiste, mle 239.R.36; 21 ans 7 mois de services, dont 15 ans 9 mois de services actifs.

Abiven (Marc), second maître chauffeur, mle 1048.B.31; 26 ans 6 mois de services, dont 15 ans de services actifs.

Charlot (Joseph), maître radiotélégraphiste, mle 2928.B.33; 23 ans 9 mois de services, dont 15 ans 8 mois de services actifs.

Le Brun (Pierre), quartier-maître chauffeur, mle 360.B.30; 27 ans 6 mois de services, dont 15 ans 3 mois de services actifs.

Gérard (François), second maître canonnier, mle 636.B.37; 20 ans 6 mois de services, dont 15 ans 10 mois de services actifs.

Léost (François), second maître canonnier, mle 1540.B.32; 25 ans 2 mois de services, dont 13 ans 10 mois de services actifs.

Schermesser (Albert), second maître canonnier, mle 1795.T.33; 24 ans 5 mois de services, dont 15 ans de services actifs.

Goetz (Joseph), second maître mécanicien, mle 509.T.32; 24 ans 10 mois de services, dont 15 ans de services actifs.

Rica (Jérôme), second maître canonnier, mle 369.B.30; 27 ans 8 mois de services, dont 16 ans 2 mois de services actifs.

Guéguen (Pierre), second maître électricien, mle 2681.B.33; 23 ans 11 mois de services, dont 15 ans de services actifs.

Hautavoine (Robert), maître mécanicien, mle 4111.C.33; 20 ans 4 mois de services, dont 17 ans 3 mois de services actifs.

Lahaye (Louis), second maître mécanicien, mle 1530.B.30; 27 ans 4 mois de services, dont 16 ans de services actifs.
Lombard (Clément), second maître radiotélégraphiste, mle 211.Biz.33; 24 ans 5 mois de services, dont 15 ans de services actifs.
Cabon (François), second maître chauffeur, mle 196.B.31; 26 ans 8 mois de services, dont 15 ans de services actifs.
Simon (Yves), second maître torpilleur, mle 2537.B.30; 27 ans 1 mois de services, dont 15 ans 1 mois de services actifs.
Anthoine (Yves), second maître torpilleur, mle 1176.B.37; 20 ans 5 mois de services, dont 15 ans 6 mois de services actifs.
Klier (Joseph), second maître canonnier, mle 1194.T.30; 26 ans 9 mois de services, dont 15 ans 10 mois de services actifs.
Poupon (Lucien), second maître chauffeur, mle 1270.B.33; 24 ans 5 mois de services, dont 13 ans 2 mois de services actifs.
Thomas (Louis), quartier-maître canonnier, mle 1288.B.31; 26 ans 5 mois de services, dont 18 ans 8 mois de services actifs.
Sparfel (Raymond), second maître mécanicien, mle 2229.B.30; 25 ans 6 mois de services, dont 15 ans de services actifs.
Meyer (Charles), second maître cuisinier, mle 473.BIZ.34; 23 ans 4 mois de services, dont 17 ans 6 mois de services actifs.
Boquelen (Alexandre), second maître chauffeur, mle 4141.B.29; 27 ans 10 mois de services, dont 16 ans 5 mois de services actifs.
Nicolas (Yves), second maître canonnier, mle 172.B.31; 26 ans 3 mois de services, dont 15 ans de services actifs.
Zech (Alphonse), second maître canonnier, mle 1834.T.33; 24 ans 5 mois de services, dont 13 ans 2 mois de services actifs
Pichavant (Guillaume), second maître canonnier, mle 408.B.37; 20 ans 7 mois de services, dont 15 ans 8 mois de services actifs.
Vermet (Marcel), second maître charpentier, mle 1795.B.30; 27 ans 3 mois de services, dont 15 ans 9 mois de services actifs.
Le Boédec (François), second maître canonnier, mle 621.L.32; 25 ans 5 mois de services, dont 15 ans de services actifs.
Cotlet-Moine (René), second maître cuisinier, mle 2739.T.37; 20 ans 4 mois de services, dont 15 ans 8 mois de services actifs.
Le Gal (Adolphe), second maître de manœuvre, mle 540.L.29; 28 ans de services, dont 15 ans 8 mois de services actifs.
Sarrazin (Félix), second maître d'hôtel, mle 726.B.31; 23 ans de services, dont 15 ans de services actifs.
Gatineau (René), second maître torpilleur, mle 228.B.33; 24 ans 7 mois de services, dont 11 ans 2 mois de services actifs.
Rosmorduc (Jean), second maître armurier, mle 1709.B.35; 22 ans 4 mois de services, dont 12 ans de services actifs.
Turmel (Georges), second maître mécanicien, mle 1204.C.35; 22 ans 8 mois de services, dont 15 ans 6 mois de services actifs.
Fessin (Jean), quartier-maître mécanicien, mle 55.FF.30; 26 ans 9 mois de services, dont 13 ans 8 mois de services actifs.
Hesry (Théophile), second maître torpilleur, mle 623.B.31; 26 ans 7 mois de services, dont 15 ans 4 mois de services actifs.
Bodain (Edouard), second maître radiotélégraphiste, mle 342.T.29; 27 ans de services, dont 14 ans de services actifs.
Meaux (Henri), quartier-maître mécanicien, mle 154.CAS.32; 24 ans de services, dont 12 ans 11 mois de services actifs.
Blanc (Jean), maître électricien, mle 1214.C.31; 26 ans 11 mois de services, dont 4 ans 5 mois de services actifs. Chevalier du mérite militaire.
Capitaine (Jean), quartier-maître cuisinier, mle 2317.B.32; 25 ans de services, dont 15 ans de services actifs.
Nédélec (Jean), second-maître canonnier, mle 3912.B.30; 26 ans 1 mois de services, dont 9 ans 8 mois de services actifs.
L'Hostis (Hippolyte), quartier-maître chauffeur, mle 1847.B.30; 27 ans 3 mois de services, dont 15 ans 3 mois de services actifs.
Guy (Roger), quartier-maître boulanger, mle 2882.T.32; 24 ans 11 mois de services, dont 15 ans de services actifs.
Le Reste (Henri), second maître armurier, mle 1438.L.33; 22 ans 5 mois de services, dont 10 ans 5 mois de services actifs.
Kauffman (Alphonse), maître radiotélégraphiste, mle 1897.C.30; 27 ans de services, dont 16 ans 5 mois de services actifs.
Perron (Alfred), second maître d'hôtel, mle 528.L.36; 21 ans 3 mois de services, dont 11 ans 4 mois de services actifs.
Le Gall (Charles), second maître mécanicien, mle 452.B.28; 29 ans 11 mois de services, dont 17 ans 9 mois de services actifs.
Faraut (Joseph), second maître canonnier, mle 1162.T.31; 26 ans 6 mois de services, dont 15 ans 5 mois de services actifs.
Lemaitre (René), quartier-maître canonnier, mle 23.R.33; 24 ans 7 mois de services, dont 12 ans 1 mois de services actifs.
Voches (Georges), quartier-maître cuisinier, mle 3410.T.37; 20 ans 2 mois de services, dont 15 ans 2 mois de services actifs.
Lacaille (Roger), quartier-maître électricien, mle 78.C.38; 19 ans 6 mois de services, dont 7 ans 3 mois de services actifs. Médaille des évadés.
Ichtertz (Eugène), second maître canonnier, mle 5556.T.30; 27 ans 7 mois de services, dont 7 ans 1 mois de services actifs. Croix du combattant volontaire de la Résistance.
Ehret (Joseph), quartier-maître canonnier, mle 2554.T.30; 27 ans de services, dont 7 ans 7 mois de services actifs.
Fonteneau (Victor), quartier-maître électricien, mle 225.R.32; 26 ans 1 mois de services, dont 7 ans 4 mois de services actifs.
Rollier (Jean), quartier-maître cuisinier, mle 2952.C.32; 25 ans 2 mois de services, dont 5 ans 11 mois de services actifs.
Di Siéna (Michel), second maître de manœuvre, mle 58.Biz.32; 25 ans 8 mois de services, dont 3 ans 1 mois de services actifs. Chevalier du Mérite militaire
Pocard (Lucien), quartier-maître radiotélégraphiste, mle 1327.L.37; 19 ans 10 mois de services, dont 5 ans 4 mois de services actifs. Croix du combattant volontaire de la Résistance.
Adam (Irénée), second maître électricien, mle 430.Biz.33; 24 ans de services, dont 15 ans de services actifs.
Vigneron (Albert), premier maître fourrier, mle 4706.T.29; 27 ans 6 mois de services, dont 16 ans 10 mois de services actifs.
Le Guen (René), maître fourrier, mle 3875.B.35; 21 ans de services, dont 18 ans 4 mois de services actifs.
Morvan (Jean), premier maître fusilier, mle 4167.B.30; 26 ans 11 mois de services, dont 16 ans 3 mois de services actifs.
Constans (Marcel), premier maître fourrier, mle 740.R.32; 25 ans 1 mois de services, dont 16 ans de services actifs.
Abiven (Ollivier), maître fusilier, mle 642.B.30; 26 ans 7 mois de services, dont 19 ans 2 mois de services actifs.
Lethuillier (Norbert), maître fusilier, mle 560.C.33; 24 ans 4 mois de services, dont 17 ans 4 mois de services actifs.
Bazerbe (Georges), maître météorologiste, mle 886.Biz.37; 19 ans 11 mois de services, dont 15 ans 7 mois de services actifs.
Cillard (Jean), second maître commis aux vivres, mle 3993.B.31; 25 ans 9 mois de services, dont 18 ans de services actifs.
Gœtz (Marcel), premier maître fusilier, mle 3308.T.31; 26 ans de services, dont 15 ans 1 mois de services actifs.
Loiseleux (Roger), second maître commis aux vivres, mle 110.B.37; 20 ans 6 mois de services, dont 16 ans 1 mois de services actifs.
Louboutin (Yvan), second maître fusilier, mle 988.B.31; 26 ans 3 mois de services, dont 16 ans 2 mois de services actifs.
Goupil (Jean), maître fourrier, mle 2911.C.37; 19 ans 10 mois de services, dont 15 ans de services actifs.
Kempf (André), maître météorologiste, mle 534.C.35; 21 ans 5 mois de services, dont 15 ans 11 mois de services actifs.
Guillou (Paul), second maître fourrier, mle 972.L.34; 22 ans 1 mois de services, dont 15 ans 7 mois de services actifs.
Le Daigre (Jean), maître secrétaire militaire, mle 3552.B.36; 20 ans 9 mois de services, dont 15 ans 6 mois de services actifs.
Guyou (André), maître fourrier, mle 2157.B.35; 22 ans 2 mois de services, dont 15 ans 7 mois de services actifs.
Masson (Louis), second maître commis aux vivres, mle 345.L.31; 26 ans 6 mois de services, dont 15 ans de services actifs.
Lesouef (André), second maître fusilier, mle 4159.C.31; 26 ans 1 mois de services, dont 14 ans 10 mois de services actifs.
Dauphin (René), second maître secrétaire militaire, mle 4163.T.35; 21 ans 11 mois de services, dont 15 ans de services actifs.
Le Déore (André), second maître fusilier, mle 1459.L.32; 24 ans 11 mois de services, dont 15 ans 2 mois de services actifs.
Gouarin (Lucien), second maître secrétaire militaire, mle 1486.C.35; 22 ans 2 mois de services, dont 12 ans 4 mois de services actifs.
Salaün (François), maître fusilier, mle 1877.B.33; 24 ans 1 mois de services, dont 12 ans 8 mois de services actifs.
Le Guennec (Jean), second maître fusilier, mle 296.L.35; 22 ans 6 mois de services, dont 12 ans 4 mois de services actifs.
Laurent (Jacques), second maître fusilier, mle 875.B.30; 27 ans de services, dont 15 ans 1 mois de services actifs. Médaille des évadés.
Gancho (René), second maître fourrier, mle 215.B.35; 22 ans 8 mois de services, dont 12 ans 8 mois de services actifs.
Relmont (Yves), second maître fourrier, mle 1188.T.32; 24 ans de services, dont 5 ans 11 mois de services actifs.
Imprez (Julien), premier maître mécanicien électricien d'équipement d'avion, mle 913.B.33; 24 ans 6 mois de services, dont 21 ans 2 mois de services actifs.
Page (François), maître mécanicien électricien d'équipement d'avion, mle 950.B.34; 23 ans 6 mois de services, dont 15 ans 11 mois de services actifs.
Potentini (Antoine), second maître guetteur sémaphorique, mle 2736.T.30; 27 ans de services dont 15 ans 2 mois de services actifs.
Le Cossec (Yvon), second maître mécanicien sédentaire, mle 3177.B.28; 28 ans de services, dont 17 ans 3 mois de services actifs.
Tanguy (François), maître mécanicien d'avion, mle 1901.B.35; 22 ans 3 mois de services, dont 15 ans 6 mois de services actifs.
Rannou (Gilles), maître mécanicien d'avion, mle 1771.B.37; 19 ans 11 mois de services, dont 16 ans de services actifs.
Magdelaine (René), maître mécanicien d'avion, mle 190.B.32.A; 24 ans 10 mois de services, dont 15 ans de services actifs.
Pessel (Alexandre), maître armurier d'aéronautique, mle 156.L.32.A; 24 ans 11 mois de services, dont 15 ans de services actifs.
Loisel (Emile), second maître infirmier, mle 66.B.30; 27 ans 7 mois de services, dont 16 ans 2 mois de services actifs.
Contejean (Maurice), second maître mécanicien d'avion, mle 199.T.29.A; 27 ans 10 mois de services, dont 17 ans de services actifs.

Fouillard (François), second maître mécanicien d'avion, mle 85.B.30.A; 27 ans 3 mois de services, dont 15 ans 9 mois de services actifs.

Moulet (Denis), quartier-maître mécanicien D.P., mle 21971.T.11; 24 ans 11 mois de services, dont 15 ans 6 mois de services actifs.

Peillet (Eugène), second maître mécanicien d'avion, mle 26.B.31.A; 26 ans 4 mois de services, dont 15 ans 7 mois de services actifs.

Doré (Louis), second maître mécanicien de moteurs d'avion, mle 5972.T.30; 25 ans 7 mois de services, dont 12 ans 6 mois de services actifs.

Chocart (Gaston), maître mécanicien d'avion, mle 3716.C.29; 26 ans de services, dont 16 ans 1 mois de services actifs.

Antona (Charles), second maître canonnier sédentaire, mle 1960.T.31; 23 ans 5 mois de services, dont 15 ans de services actifs.

Marchesseau (Robert), second maître mécanicien de moteurs d'avion, mle 1676.R.35; 21 ans 1 mois de services, dont 15 ans de services actifs.

Kéréver (François), second maître gendarme maritime, mle 3177.B.32; 24 ans 11 mois de services, dont 13 ans 11 mois de services actifs.

Sérantoni (Jeannot), second maître surveillant militaire, mle 2266.T.31; 21 ans 6 mois de services, dont 10 ans 4 mois de services actifs.

Morelli (Fernand), maître canonnier sédentaire, mle 486.Biz.31; 25 ans 11 mois de services, dont 4 ans de services actifs. Chevalier du Mérite militaire, croix du combattant volontaire de la Résistance.

Le Fustec (Eugène), quartier-maître pompier, mle 1312.B.31; 23 ans 4 mois de services, dont 15 ans 6 mois de services actifs.

Le Nézet (Louis), second maître gendarme maritime, mle 412.L.35; 22 ans de services, dont 11 ans de services actifs.

b) Dégagés de toutes obligations militaires

Ormée (Jean), maître timonier, mle 77.383.2; 28 ans de services, dont 19 ans 11 mois de services actifs.

Monier (Marcel), quartier-maître mécanicien D.P., mle 50.687.1; 29 ans 7 mois de services actifs.

Landure (Goulven), second maître chauffeur, mle 804.25.2; 28 ans de services, dont 21 ans 2 mois de services actifs.

Le Meur (François), second maître timonier, mle 109.961.2; 28 ans de services, dont 23 ans 2 mois de services actifs. Croix du combattant volontaire de la guerre 1914-1918.

Rezzi (Bernardin), second maître commis aux vivres, mle 3563 Bastia; 28 ans de services, dont 20 ans 1 mois de services actifs.

Le Bris (Pierre), quartier-maître chauffeur, mle 134.155.2; 28 ans de services, dont 17 ans 5 mois de services actifs.

Clep (Henri), quartier-maître torpilleur, mle 1236.C.36; 6 ans de services actifs. Réformé à 65 p. 100 pour blessures reçues en service commandé.

Larnicol (Jean), premier maître fourrier, mle 1061.B.28; 28 ans de services, dont 18 ans et 3 mois de services actifs.

Moulin (Jean), maître commis aux vivres, mle 134.535.2; 28 ans de services, dont 21 ans 11 mois de services actifs

Blandeyrac (Alban), second maître mécanicien de D.P., mle 38.153.5; 30 ans de services, dont 25 ans de services actifs.

Durand (Joseph), second maître de manœuvre, mle 7813.S.B.; 28 ans de services, dont 16 ans 2 mois de services actifs.

Kerbiriou (Pierre), second maître de manœuvre, mle 803.B.29; 28 ans de services, dont 16 ans 7 mois de services actifs.

Carrayou (Gaston), maître cuisinier, mle 111.397.2; 29 ans de services actifs.

Cain (Yves), second maître radiotélégraphiste, mle 1015.B.28; 28 ans de services, dont 20 ans de services actifs.

Le Nan (Louis), second maître électricien, mle 844.T.28; 28 ans de services, dont 17 ans 1 mois de services actifs.

Lastennet (Louis), second maître de manœuvre, mle 1997.B.29; 28 ans de services, dont 16 ans 11 mois de services actifs.

Le Guen (Armand), second maître canonnier, mle 50.018 Paimpol; 28 ans de services, dont 15 ans de services actifs. Croix du combattant volontaire de la Résistance.

Morellou (Léon), second maître mécanicien, mle 87.843.2; 28 ans de services, dont 15 ans de services actifs.

Lunaire (François), second maître fusilier, mle 24.727.3; 28 ans de services, dont 16 ans 6 mois de services actifs.

Le Calvar (Pierre), maître charpentier, mle 138.081.2; 28 ans de services, dont 15 ans de services actifs.

Sermadiras (Léonard), maître radiotélégraphiste volant, mle 419.26.4; 28 ans de services, dont 15 ans de services actifs.

Amber (Roger), maître timonier, mle 4011.C.29; 28 ans de services, dont 15 ans 8 mois de services actifs.

Robert (Paul), maître timonier, mle 353.R.28; 28 ans de services, dont 16 ans 6 mois de services actifs.

Bertrand (Pierre), second maître mécanicien, mle 20.726.3; 28 ans de services, dont 15 ans 5 mois de services actifs.

Chouteau (Florimond), second maître gendarme maritime, mle 21159 Noirmoutier; 28 ans de services, dont 18 ans 8 mois de services actifs.

Rehmann (Pierre), maître armurier, mle 1776.C.29; 28 ans de services, dont 16 ans 3 mois de services actifs.

Mertz (Georges), second maître canonnier, mle 521.Biz.32; 28 ans de services, dont 16 ans de services actifs.

Béréhouc (Yves), second maître électricien, mle 718.B.28; 28 ans de services, dont 17 ans de services actifs.

André (Serge), second maître radiotélégraphiste, mle 1071.C.29; 28 ans de services, dont 16 ans 2 mois de services actifs.

Fabre (Elie), second maître radio-télégraphiste, mle 50.761.5; 28 ans de services, dont 15 ans 1 mois de services actifs.

Berrest (Gaston), second maître canonnier, mle 2545.B.29; 28 ans de services, dont 15 ans 8 mois de services actifs.

Jaffrain (Marcel), second maître chauffeur, mle 792.B.28; 28 ans de services, dont 17 ans 4 mois de services actifs.

Illiet (Yves), second maître mécanicien, mle 527.B.28; 28 ans de services, dont 18 ans 4 mois de services actifs.

Hervéou (Albert), maître torpilleur, mle 142.28.2; 28 ans de services, dont 17 ans 5 mois de services actifs.

Lemarie (Auguste), maître timonier, mle 4521.B.29; 27 ans 9 mois de services, dont 17 ans 10 mois de services actifs. Réformé à 100 p. 100 pour maladie contractée en service commandé.

Montagut (Jean), second maître canonnier, mle 1287.27.4; 28 ans de services, dont 18 ans 8 mois de services actifs.

Casta (Jean), second maître chauffeur, mle 49.497.5; 19 ans 3 mois de services, dont 17 ans 9 mois de services actifs. Réformé à 100 p. 100 pour maladie contractée en service commandé.

Kerbrat (François), maître radiotélégraphiste, mle 4287.27.2; 28 ans de services, dont 18 ans 7 mois de services actifs.

Pérès (Joseph), second maître charpentier de D. P., mle 1290.B.28; 28 ans de services, dont 17 ans 2 mois de services actifs.

Boisard (Armand), second maître mécanicien, mle 2696.26.2; 28 ans de services, dont 18 ans 11 mois de services actifs.

Quillien (Marc), second maître mécanicien, mle 2328.L.28; 28 ans de services, dont 17 ans 2 mois de services actifs.

Naudin (Joseph), premier maître fusilier, mle 1426.L.27; 28 ans de services, dont 17 ans 7 mois de services actifs.

Le Roux (Goulven), quartier-maître cuisinier, mle 241.B.33; 28 ans de services, dont 18 ans 4 mois de services actifs.

Le Saout (Armand), second maître mécanicien, mle 5746.B.28; 28 ans de services, dont 17 ans de services actifs.

Ducout (Jean), quartier-maître cuisinier, mle 1447.R.29; 28 ans de services, dont 16 ans 1 mois de services actifs.

Carbuccia (Jacques), maître mécanicien, mle 78.T.30; 28 ans de services, dont 16 ans 9 mois de services actifs.

Crec'hdu (Emile), maître mécanicien, mle 436.B.28; 28 ans de services, dont 19 ans 1 mois de services actifs.

Rouille (Marcel), second maître canonnier, mle 2804.27.2; 28 ans de services, dont 17 ans 3 mois de services actifs.

Le Padellec (Jean), second maître mécanicien, mle 31233.3; 28 ans de services, dont 17 ans 11 mois de services actifs.

Lavergne (Albert), premier maître mécanicien de D. P., mle 591.R.29; 28 ans de services, dont 16 ans 4 mois de services actifs.

Billant (Jean), second maître chauffeur, mle 131.433.2; 28 ans de services, dont 16 ans 1 mois de services actifs.

Travert (Daniel), maître canonnier, mle 4021.C.29; 28 ans de services, dont 17 ans 7 mois de services actifs.

Robin (Yves), quartier-maître torpilleur, mle 3054.26.2; 28 ans de services, dont 15 ans 11 mois de services actifs.

Steffan (Albert), second maître radiotélégraphiste, mle 4891.T.28; 28 ans de services, dont 15 ans 7 mois de services actifs.

Tanguy (Pierre), second maître canonnier, mle 1925.B.29; 28 ans de services, dont 17 ans 1 mois de services actifs.

Thomas (Pierre), second maître timonier, mle 3419.B.28; 28 ans de services, dont 16 ans de services actifs.

Brunet (Léon), maître mécanicien, mle 20.214.3; 28 ans de services, dont 16 ans 9 mois de services actifs.

Guéna (Michel), second maître électricien, mle 1698.27.2; 16 ans de services actifs. Réformé à 100 p. 100 pour maladie contractée en service commandé.

Remot (Joseph), quartier-maître canonnier, mle 103.322.2; 28 ans de services dont 6 ans 8 mois de services actifs. Croix du combattant volontaire de la guerre 1914-1918.

Roques (Marcel), second maître chauffeur, mle 666.T.28; 28 ans de services, dont 15 ans 2 mois de services actifs.

Diarra Diaguilé, second maître sans spécialité, mle 119.32.9; 28 ans 2 mois de services, dont 15 ans de services actifs.

Aimé (Théophile), second maître électricien, mle 4147.27.2; 28 ans de services, dont 16 ans de services actifs.

Collen (Charles), quartier-maître cuisinier, mle 3804.B.29; 28 ans de services, dont 15 ans 7 mois de services actifs.

Medjmadj Belkacem, quartier-maître fusilier, mle 4650.B.II.A.; 28 ans de services, dont 17 ans 1 mois de services actifs.

Bernard (Louis), second maître mécanicien de D.P., mle 77.788.5; 28 ans de services, dont 15 ans de services actifs.

Lalau (Gustave), second maître infirmier, mle 4234.27.1; 28 ans de services, dont 18 ans 1 mois de services actifs.

Léon (Jean), quartier-maître secrétaire militaire, mle 892.B.37; 15 ans de services actifs. Réformé pour infirmités graves et incurables.

Marchal (Raymond), second maître mécanicien, mle 2901.27.1; 28 ans de services, dont 17 ans de services actifs.

Illy (Yves), second maître canonnier, mle 2706.B.29; 28 ans de services, dont 15 ans 11 mois de services actifs.

Berrin (Fernand), quartier-maître mécanicien de D.P., mle 100.911.5; 28 ans de services, dont 23 ans de services actifs.

Taïti (Paul), second maître mécanicien d'avion, mle 253.27.2; 28 ans de services, dont 16 ans de services actifs.

Houchet (Georges), second maître mécanicien de D.C., mle 62.685.1; 28 ans de services, dont 20 ans 5 mois de services actifs.

Joncour (Yves), second maître mécanicien de D.P., mle 127.581.2; 28 ans de services, dont 17 ans 9 mois de services actifs.

Le Bras (Robert), second maître mécanicien, mle 281.26.2; 28 ans de services, dont 16 ans 11 mois de services actifs.

Kerleau (Jean), second maître électricien, mle 14.527.2; 28 ans de services, dont 16 ans 11 mois de services actifs.

Hélias (Mathias), quartier-maître canonnier, mle 101.700.2; 28 ans de services, dont 8 ans 3 mois de services actifs. Croix du combattant volontaire de la guerre 1914-1918.

Sangoro Koné, second maître sans spécialité, mle 48.30.9; 28 ans de services, dont 15 ans 3 mois de services actifs.

Blanc (Albert), second maître de manœuvre D.P., mle 601.27.5; 28 ans de services, dont 19 ans 5 mois de services actifs.

Tibaud (Ferdinand), quartier-maître de manœuvre de D.P., mle 89.766.5; 28 ans de services, dont 15 ans 1 mois de services actifs.

Carot (Georges), second maître de manœuvre, mle 3447.B.31; 15 ans 10 mois de services actifs. Réformé à 75 p. 100 pour blessures reçues en service commandé.

Lirin (Corentin), premier maître canonnier, mle 4230.27.2; 28 ans de services, dont 16 ans de services actifs.

Graille (René), second maître mécanicien d'avion, mle 1842.25.2; 28 ans de services, dont 18 ans 3 mois de services actifs.

Adam (Pierre), second maître charpentier, mle 278.C.29; 28 ans de services, dont 16 ans 4 mois de services actifs.

Lemasle (René), quartier-maître de manœuvre de D.P., mle 70184.1; 28 ans de services, dont 16 ans 3 mois de services actifs.

Martino (Charles), second maître charpentier, mle 99.920.5; 28 ans de services, dont 16 ans 7 mois de services actifs.

Perron (Marcel), quartier-maître électricien, mle 101.801.2; 28 ans de services, dont 8 ans 2 mois de services actifs. Croix du combattant volontaire de la guerre 1914-1918.

Thomas (Pierre), second maître fusilier, mle 590.B.29; 28 ans de services, dont 16 ans 6 mois de services actifs.

Giannoni (Pierre), second maître de manœuvre de D.P., mle 101.257.5; 28 ans de services, dont 15 ans 5 mois de services actifs.

Prigent (Louis), matelot timonier, mle 104.399.2; 6 ans 4 mois de services actifs. Réformé à 60 p. 100 pour blessures de guerre. Croix du combattant volontaire de la guerre 1914-1918.

Ollivier (Henri), second maître charpentier, mle 100.245.5; 28 ans de services, dont 16 ans 10 mois de services actifs.

Desmeulles (Joseph), second maître charpentier de D.P., mle 46.021.1; 28 ans de services, dont 18 ans 1 mois de services actifs.

Lozachmeur (Alexandre), second maître de manœuvre de D.P., mle 135.681.2; 28 ans de services, dont 15 ans 9 mois de services actifs.

Lobez (Louis), second maître guetteur sémaphorique, mle 1618.C.28; 28 ans de services, dont 18 ans de services actifs.

Campana (Joseph), second maître mécanicien de D.P., mle 4149.27.5; 28 ans de services, dont 17 ans de services actifs.

Millon (Louis), quartier-maître armurier, mle T.497 Cherbourg; 28 ans de services, dont 4 ans 1 mois de services actifs. Croix du combattant volontaire de la guerre 1914-1918.

Luciani (Napoléon), quartier-maître mécanicien de D.P., mle 100.117.5; 28 ans de services, dont 18 ans 7 mois de services actifs.

Guéguen (Joseph), quartier-maître de manœuvre de D. P., mle 1067.B.31; 23 ans 5 mois de services, dont 17 ans 6 mois de services actifs. Réformé à 100 p. 100 pour maladie contractée en service commandé.

Bour (Joseph), second maître canonnier, mle 5078.27.5; 28 ans de services, dont 15 ans 2 mois de services actifs.

Gallais (Maurice), matelot chauffeur, mle 2031.25.1; 28 ans de services, dont 15 ans 4 mois de services actifs.

Gall (Mathieu), quartier-maître cuisinier, mle 738.T.28; 28 ans de services, dont 15 ans 1 mois de services actifs.

Bodénan (Paul), matelot infirmier, mle 115.529.2; 5 ans 1 mois de services, dont 3 ans de services actifs. Réformé à 70 p. 100 pour maladie contractée en service commandé.

Berg (Victor), quartier-maître chauffeur, mle 21.304.1; 28 ans de services, dont 15 ans de services actifs.

Crenn (Joseph), second maître surveillant militaire, mle 356.B.32; 28 ans de services, dont 15 ans de services actifs.

Dugrand (Anselme), second maître fourrier, mle 29.935.4; 28 ans de services, dont 3 ans 10 mois de services actifs. Croix du combattant volontaire de la résistance.

Le Roux (Joseph), quartier-maître canonnier, mle 110.624.2; 28 ans de services, dont 4 ans 4 mois de services actifs. Croix du combattant volontaire de la guerre 1914-1918.

Genois (Raymond), second maître mécanicien, mle 67.741.1; 28 ans de services, dont 6 ans 3 mois de services actifs. Croix du combattant volontaire de la Résistance.

Séguelle (Roger), quartier-maître canonnier, mle 30.367.3; 28 ans de services, dont 5 ans de services actifs. Croix du combattant volontaire de la guerre 1914-1918.

Levet (Louis), matelot électricien, mle 62.191.5; 28 ans de services, dont 3 ans de services actifs. Croix du combattant volontaire de la guerre 1914-1918.

Laniel (Marcel), quartier-maître mécanicien, mle 28.867.3; 28 ans de services, dont 3 ans de services actifs. Croix du combattant volontaire de la guerre 1914-1918.

Le Roulley (Amédée), matelot canonnier, mle 23.671.1; 9 ans 9 mois de services actifs. Réformé pour blessures reçues en service commandé.

Le Tournel (Joseph), matelot maître d'hôtel, mle 111.329.2; 28 ans de services, dont 3 ans de services actifs. Croix du combattant volontaire de la guerre 1914-1918.

Eon (Jean), quartier-maître timonier, mle 46.215.1; 28 ans de services, dont 3 ans de services actifs. Croix du combattant volontaire de la guerre 1914-1918.

Ravallec (Maurice), matelot timonier, mle 30.433.3; 28 ans de services, dont 3 ans de services actifs. Croix du combattant volontaire de la guerre 1914-1918.

Dumortier (Claudius), matelot sans spécialité, mle 1366.5.G; 28 ans de services, dont 3 ans de services actifs. Croix du combattant volontaire de la guerre 1914-1918.

Calloni (Joseph), second maître arrimeur d'aéronautique, mle 88.799.5; 28 ans de services, dont 4 ans 9 mois de services actifs. Réformé à 65 p. 100 pour blessures reçues en service commandé.

Permanne (André), quartier-maître canonnier, mle 2474.T.42; 16 ans 4 mois de services, dont 5 ans 1 mois de services actifs. Réformé à 100 p. 100 pour maladie contractée en service commandé. Croix du combattant volontaire de la guerre 1939-1945.

Dréano (Joseph), matelot sans spécialité, mle 33.101.3; 28 ans de services, dont 3 ans de services actifs. Croix du combattant volontaire de la Résistance.

Durand (Joseph), quartier-maître infirmier, mle 2958.26.2; 28 ans de services, dont 3 ans 9 mois de services actifs.

Berthou (Jean-Marie), ex-quartier-maître de 1re classe canonnier, mle 4016.B.38; 15 ans 4 mois de services dont 8 ans 11 mois dans la réserve. Mort pour la France. Médaillé militaire pour compter du 27 août 1957, veille de la date de son décès.

Décrets du 19 août 1958 portant promotions dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Réserve

Par décret en date du 19 août 1958, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que la promotion du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur (contingent loi n° 55-1062 du 6 août 1955) le militaire désigné ci-après.

Au grade de commandeur.

Sans traitement.

M. Weber (Jean-Julien), chef de bataillon d'infanterie; 25 ans de services, 6 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 4 août 1936.

Armée active

Par décret en date du 19 août 1958, pris sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que les promotions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus dans l'ordre national de la Légion d'honneur les officiers généraux et officiers supérieurs ci-après:

AU GRADE DE COMMANDEUR

A. — SERVICES COMMUNS

Gendarmerie.

M. Raulet (André-Guillaume-Louis), colonel; 36 ans de services, 16 campagnes. A été cité. Officier du 30 mars 1949.

Services de santé.

M. Simon (Robert-Félix-Antoine), médecin général de 2e classe (marine); 39 ans de services, 12 campagnes. Officier du 11 novembre 1946.

M. Labarthe (Pierre-Romain), médecin général inspecteur (air); 37 ans de services, 10 campagnes. A été cité. Officier du 11 juillet 1951.

M. Rey (Albert-Marie-Joseph-Henri-Armand), médecin général (terre); 38 ans de services, 17 campagnes. A été cité. Officier du 12 décembre 1952.

M. Arthenac (Maurice-Jean-Gabriel), médecin colonel (terre); 26 ans de services, 15 campagnes. A été cité. Officier du 4 novembre 1948.

B. — ARMEE DE TERRE

I. — ETAT-MAJOR GÉNÉRAL

Armes.

M. Besson (Louis-Maurice-Henri), général de brigade; 34 ans de services, 8 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 4 novembre 1948.

M. Goche (Paul-Raymond), général de brigade; 34 ans de services, 16 campagnes. A été cité. Officier du 6 février 1950.

M. Gallo (Joseph-Marie), général de brigade; 38 ans de services, 41 campagnes. A été cité. Officier du 13 décembre 1950.

M. Desjours (Jean), général de brigade; 35 ans de services, 18 campagnes. A été cité. Officier du 6 juillet 1951.

M. Gouraud (Marie-Michel), général de division; 33 ans de services, 41 campagnes. A été cité. Officier du 12 décembre 1952.

Service de l'intendance.

M. Lepage (Paul-Armand-Charles-Henri), intendant général de 2e classe; 36 ans de services, 14 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 6 octobre 1949.

Corps du contrôle.

M. Hervieu (Pierre-Michel), contrôleur général de 1re classe; 31 ans de services, 6 campagnes. Officier du 6 juillet 1951.

M. Dupuy (Adrien-Raymond-Fernand), contrôleur général de 2e classe; 29 ans de services, 9 campagnes. A été cité. Officier du 12 décembre 1952.

Poste aux armées.

M. Verle (René), inspecteur général; 42 ans de services, 7 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 30 septembre 1917.

A. — TROUPES METROPOLITAINES

II. — OFFICIERS SUPÉRIEURS

Infanterie.

M. Corby (Jean-Albert-Marie), lieutenant-colonel; 35 ans de services, 8 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 25 décembre 1943.

M. Gobillot (René), colonel; 33 ans de services, 23 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 20 février 1941.

M. de Bary (Brice-André-Jean), colonel; 30 ans de services, 9 campagnes. A été cité. Officier du 14 mai 1945.

M. Guedin (Marius-Louis), lieutenant-colonel; 29 ans de services, 16 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 11 juin 1946.

M. Thevenot (René-Jean-Félix), colonel; 33 ans de services, 21 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 7 septembre 1946.

M. Jaud (Edouard-Olivier-Victor), colonel; 35 ans de services, 22 campagnes. A été cité. Officier du 9 mai 1947.

M. Guillaut (Louis-Joseph-Léon), colonel; 29 ans de services, 7 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 13 août 1917.

M. Bernard (Julien-Paul), colonel; 32 ans de services, 15 campagnes. A été cité. Officier du 14 janvier 1948.

M. Boissarie (Jean-Joseph-Georges), lieutenant-colonel; 36 ans de services, 9 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 27 janvier 1948.

M. Trimaille (Pierre), colonel; 31 ans de services, 12 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 4 novembre 1948.

M. Lahache (Jean-Pol-Marie), colonel; 37 ans de services, 10 campagnes. A été cité. Officier du 30 décembre 1948.

M. Champeaux (Ernest-Edouard-Julien-Frédéric), colonel; 34 ans de services, 9 campagnes. A été cité. Officier du 30 décembre 1948.

M. Le Ray (Alain-André-Etienne-Henri), colonel; 26 ans de services, 10 campagnes. A été cité. Officier du 30 décembre 1948.

M. Aubrun (Antoine-Joseph-Roger), colonel; 37 ans de services, 15 campagnes. A été cité. Officier du 6 février 1950.

M. Berthe de Pommery (Albert-Louis-Charles), colonel; 36 ans de services, 13 campagnes. A été cité officier du 6 février 1950.

M. Couget (Léon-François-Gabriel), lieutenant-colonel, 34 ans de services, 18 campagnes. A été blessé et cité officier du 6 juillet 1951.

M. Diebold (Gustave), lieutenant-colonel; 35 ans de services, 13 campagnes. A été cité officier du 6 juillet 1951.

Arme blindée et cavalerie.

M. Debray (Pierre-Alfred-Georges-Joseph), colonel; 31 ans de services, 14 campagnes. A été cité officier du 12 juin 1945.

M. Spitzer (Jean-Pierre-Emile), colonel; 28 ans de services, 15 campagnes. A été blessé et cité officier du 27 septembre 1945.

M. Durin (André), lieutenant-colonel; 35 ans de services, 21 campagnes. A été cité officier du 4 novembre 1948.

M. Hébrard (Georges-Edouard-Joseph), lieutenant-colonel; 34 ans de services, 18 campagnes. A été cité officier du 27 mai 1949.

M. Borie (Jacques-Marie-Léopold-Louis), colonel; 35 ans de services, 14 campagnes. A été cité. Officier du 6 octobre 1949.

M. Goachet (Guy-Emile-Joseph), colonel; 34 ans de services, 16 campagnes. A été cité. Officier du 6 octobre 1949.

M. de Lesparda (Philippe-André-Ferdinand-Joseph), colonel; 30 ans de services, 18 campagnes. A été cité. Officier du 6 février 1950.

M. de Chabot (Maurice-Honoré-Sebran-Mraie), colonel; 33 ans de services, 15 campagnes. A été cité. Officier du 6 février 1950.

M. Blandin de Chalain (Jacques-Marie-Gustave), lieutenant-colonel; 36 ans de services, 10 campagnes. A été cité. Officier du 13 décembre 1950

Artillerie.

M. Noë (Camille-Ernest-Aristide-Joseph), lieutenant-colonel; 25 ans de services, 12 campagnes. A été cité. Officier du 27 janvier 1948.

M. Neltner (Charles-Julien), colonel; 36 ans de services, 12 campagnes. A été cité. Officier du 4 novembre 1948.

M. Pressard (Adrien-Julien), colonel; 30 ans de services, 15 campagnes. A été cité. Officier du 30 décembre 1948.

M. Evrard (Jules-Marie-Pierre), colonel; 27 ans de services, 12 campagnes. A été cité. Officier du 30 décembre 1948.

Train.

M. Touchard (Louis-Marie), colonel; 37 ans de services, 14 campagnes. A été cité. Officier du 6 février 1950.

M. Marquet (Louis-Abel-Achille), colonel; 32 ans de services, 12 campagnes. A été cité. Officier du 6 février 1950.

Transmissions.

M. Dulailly (Jean-Marie-Abel), lieutenant-colonel; 36 ans de services, 16 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 4 novembre 1948.

Adjoint de chancellerie.

M. Zimmermann (Jean-Baptiste-René), lieutenant-colonel; 41 ans de services, 32 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 11 juillet 1947.

Affaires militaires musulmanes.

M. Brochier (Louis), lieutenant-colonel; 40 ans de services, 39 campagnes. A été cité. Officier du 11 juillet 1947.

M. Aspinion (Robert-Léonard), lieutenant-colonel; 35 ans de services, 30 campagnes. A été cité. Officier du 4 novembre 1948.

Matériel.

a) CADRE DES INGÉNIEURS

M. Boulet-Desbareau (Jean-Emile-Henri), colonel; 31 ans de services, 16 campagnes. A été cité. Officier du 27 janvier 1948.

M. Janniaud (François), colonel (nommé ingénieur général de 2e classe dans le cadre de réserve); 40 ans de services, 9 campagnes. A été cité. Officier du 14 décembre 1951.

b) ADJOINTS ADMINISTRATIFS

M. Belverge (Paul-Joseph), lieutenant-colonel; 46 ans de services, 9 campagnes. A été cité. Officier du 10 juillet 1946.

M. Vecchioni (Pierre-Antoine), lieutenant-colonel; 40 ans de services, 29 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 11 juillet 1947.

c) ADJOINT TECHNIQUE

M. Lampin (Robert-Henri-Anatole), lieutenant-colonel; 43 ans de services, 13 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 6 octobre 1949.

B. — TROUPES D'OUTRE-MER

Infanterie.

M. Casanova (Gilbert-Jacques-Etienne), colonel; 28 ans de services, 20 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 20 mars 1918.

M. Vandenbroucke (Gilbert-Victor-Charles-Laurent), colonel; 35 ans de services, 19 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 6 février 1950.

M. Paccioni (Toussaint), colonel; 36 ans de services, 21 campagnes. A été cité. Officier du 11 juillet 1950.

M. Seillan (Maurice-Laurent), colonel; 36 ans de services, 19 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 11 juillet 1950.

M. Bain (Paul-Joseph-Noël), colonel; 35 ans de services, 19 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 13 décembre 1950.

M. Rocaboy (Joseph-Marie-Albert), colonel; 28 ans de services, 19 campagnes. A été cité. Officier du 13 décembre 1950.

M. Rives (Roger-Georges), colonel; 27 ans de services, 20 campagnes. A été cité. Officier du 29 décembre 1950.

Artillerie.

M. Pichon (Francis-André), colonel; 35 ans de services, 17 campagnes. A été cité. Officier du 6 février 1950.

Service de santé.

M. Colena (Robert-Georges), médecin colonel; 39 ans de services, 21 campagnes. A été cité. Officier du 11 juillet 1950.

Liste d'admission à l'école polytechnique (concours de 1958).

A. — Sont nommés élèves de l'école polytechnique (concours 1958) d'après l'ordre de la liste de classement établie par le jury d'admission institué par l'article 11 du décret du 28 janvier 1957:

1 Becker (Dominique).
2 Raynaud (Michel-Marcel).
3 Remy (Guy-Jean-Paul).
4 Montfort (Bernard-Georges-Louis).
5 Letoquart (Philippe-Marie-Bernard).
6 Goulaouic (Charles-Jean-Yves).
7 Morlet (Claude).
8 Amilhat (Michel-Georges-Albert).
9 Blanc (Dominique-René-Germain).
10 Detraz (Claude-Joseph).
11 Burq (Daniel-Yves-Raymond).
12 Gazel (Marc-Louis-Marie).
13 Guellec (Jacques-Joseph).
14 Bauche (Jacques-Emile-Gratien).
15 Bouvier (Christian-François).
16 De La Lande de Calan (Claude-René-Jean).
17 Gordon (Michel-Patrick).
18 Schlosser (François-Marie-Paul).
19 Girard (Jean-Loup-Philippe).
20 Fortin (Philippe-Jean-Paul).
21 Fritz (Pierre-Claude).
22 Levy (Michel-André).
23 Le Bellac (Michel).
24 Carnette (Jean-Philippe-Claude).
25 Lacapelle (Thierry).
26 Bouvry (Jean-Claude-Marie).
27 Cochon de Lapparent (Dominique-Marie).
28 Renoux (Jean-Paul-Marie).
29 Ferrari (Achille-Joseph).
30 Couzy (Gérard-Jean-Pierre).
31 Pommellet (Pierre-François).
32 Moreau (Gilles-André).
33 Gauthier (Alain-Georges-Jean).
34 Bulteau (Gérard-Gustave-André).
35 Cabaret (Bernard-André).
36 De Torquat de La Coulerie (Christian-Hervé-Claude).
37 Lieutaud (Bernard).
38 Montane (Jean-Louis-Gilbert).
39 Relotius (Francis-Jan-Léonce).
40 Chauvel (Philippe-André-Francis).
41 Roussier (Yves).
42 Glowinski (Albert).
43 Hervier (Jacques-Marie-Albert).
44 De Lamare (Eric-Pierre).
45 Metzger (Pierre-David).
46 Abrial (Jean-Raymond-François).
47 Auque (Charles-Albert).
48 Langhade (Yves-Marie-Gonzague).
49 Brzeziner (Edouard).
50 Brisac (Alain-Henri).
51 Michel (Bernard-Maurice-Marie).
52 François (Claude-Henri).
53 Andreu (Paul-René-Marcel).
54 Renault (Jean-Jacques).
55 Malgrange (Jean-Louis-Marie).
56 Dewavrin (Daniel-Marie-Christian).
57 Parraud (Paul-Pierre-François).
58 Baudouit d'Hautefeuille (Eric-Edouard).
59 Feautrier (Paul-Albert).
60 Bizot (Alain-Jean-Albert).
61 Herry (Michel-François-Jean).
62 Syrota (Jean-Léon).
63 Lefrançois (Jean-Loup-François).
64 Dufay (Jean-Baptiste-Julien).
65 Marchal (Christian-Léon-Bernard).
66 Sato (Louis).
67 Esclavard (Jean-Pol-René).
68 Albouy (Jean-Claude-René).
69 Mitrani (Alain-Jean-Claude).
70 Monnier (Alain-Noël-Henri).
71 Le Maréchal (Tanneguy-Marie).
72 Poujeaux (Bernard-Alphonse).
73 Serres (Roger-Louis-Pierre).
74 Lapeyre (Jean-Louis-Séverin).
75 Lieutaud (Jacques).
76 Sousselier (Jean).
77 Dugois (Jean-Pierre-François).
78 Gufflet (Philippe-Emmanuel-Georges).
79 Belbeder (Paul-Jean-Marie).
80 Forgerit (Jean-Pierre-Emile).
81 Collin (Bernard-Marcel).
82 Demonsant (Jean).
83 Doucet (Henri-Jean).
84 Nicot (Jean).
85 De Andria (Jean-François-Marie).
86 Teitgen (Gaston-Emile-Jean).
87 Leca (Paul-François).
88 Berthelot (Yves-Marie-Charles).
89 Abraham (Charles-Edmond).
90 Longatte (Jean-Marie-Eloi).
91 Boudoul (Jacques-Emile-Marie).
92 Behr (Louis-Auguste-Frédéric).
93 Couzy (Alain-Patrick).
94 Vagnon (Michel-Emmanuel).
95 Bonnot (Jacques-Emile-Georges).
96 Tchurukdichian (Serge).
97 Demesse (Louis-Paul).
98 Lombard (Jacques-Marie-Robert).
99 Leclercq (Roger-Yves-Maurice).
100 Baron (Paul-Félix-Henri).
101 Marcel (Jean-Claude-Amédée).
102 Boiron (Jean-Paul).
103 Rouesse (Philippe-Georges).
104 Lespinard (Georges-Marie-Félix).
105 Delavallade (Alain-Marie-Adrien).
106 Tard (François-Paul-Henri).
107 Sindzingre (Michel-Jacques).
108 Cohen-Tannoudji (Gilles-Simon).
109 Mallet (Pierre-Eugène-Laurent).
110 Joly (Alain-Antoine-Auguste).
111 Veillet (Jean-Jacques).
112 Prabonneau (Pierre-René).
113 Ruault (Jean-Pierre-Charles).
114 Boissiere (Joseph-Jean).
115 Loisel (Jean-Pierre).
116 Boissau Chabot de Pechebrun (Jean-Claude).
117 Flichy (Bruno-Marie-Yves).
118 Barrier (Michel-François).
119 Levin (Jacques-Claude).
120 Lenoir (Philippe).
121 Longre (Francis-Jean-Joseph).
122 Soleil (Pierre-Yves-Rémy).
123 Szereszewski (Roger).
124 Monnerot-Dumaine (Patrick-Marie).
125 Semaille (Jean-Pierre).
126 Verney (Daniel-Joseph-Eugène).
127 Bonnot (Jean-François-Marie).
128 Jolivot (Roland-Roger-René).
129 Rigaldies (Bernard-Marie-François).
130 Norek (Bernard-Jean-Marie).
131 Robert (Jean-Emile).
132 Stephan (Jean-Pierre-Marie).
133 Geffroy (Jean-Philippe-Paul).
134 Imbert (Pierre-Louis-Jean-Bernard).
135 Pinton (Michel-René).
136 Martinet (Frédéric-César-Victor).
137 Brouillard (Michel-Jean-Charles).
138 Briandet (Philippe-Anne-Jean).
139 Dupont de Dinechin (Yves-Marie-Pascal).
140 Gaillard (Michel-Jean-René).
141 Vinçonneau (Jean-Claude-Michel).
142 Queme (Jean-Pierre).
143 Desudde (José-André-Roger).
144 Migeon (Bernard-Albert).
145 Milleron (Jean-Claude-Marie).
146 Lardeur (Jean-François-Raymond).
147 Chovet (Daniel-Roger).
148 Ordinaire (François-Marcel).
149 Darpas (Yves-Paul).
150 Rousseau (Pierre-Léon-Emile).
151 Richardson (Jean-Pierre-Charles).
152 Gasztowtt (Benoit-Jean-Léon).
153 Dubresson (André-Louis-Gustave).
154 Jaegle (Jacques).
155 Duley (Bernard-Jean-Marie).
156 Temenides (Michel-Jean-André).
157 Rochet (Michel-Jean-Louis).
158 Zuber (Philippe-Roger-Alfred).
159 Roux (Pascal-Alfred-Eugène).
160 Lebel (Didier-Henri-Michel).
161 Descroix (Dominique-Yves-Jean).
162 Wozniak (Jean-Witold).
163 Soubeiran (André).
164 Emsellem (Yves-Edmond).
165 Jondet (Alain).
166 Viche (Jean-Claude-Marcel).
167 Maurin (Pierre-Léon).
168 Chanut (Roger-Joseph).
169 Mac Leod (Alain-Jacques-Louis).
170 Pinatelle (Louis Marie-Paul).
171 Bertrand (Armand-René-Michel).
172 Michel (Jean-Louis).
173 Perrey (Régis-Michel-Guy).
174 Bauchet (Bernard-Louis-Adrien).
175 Cruset (Michel).
176 Paramythiotti (Michel).
177 Laurent (Bernard-Georges).
178 Rivoire (Claude-Lucien).
179 Bizot (Michel-Henri-Pierre).
180 Ciolina (François-Jean).
181 Durteste (Philippe-Jacques-Albert).
182 Lafonta (Roger).
183 Thuaud (Bernard-Maurice).
184 Rat (Roger-Maurice-Laurent).
185 Rigny (Paul-Jean-André).
186 Pierre (Bernard-René-Marie-Christian).
187 Beranger (Jacques-Marie-Benoit).
188 Ochs Tabarly (Bernard-Louis).
189 Larroumets (Jacques).
190 Pineau (Michel-Paul).
191 Vieillard Baron (Jacques-Max-René).
192 Reignier (Philippe-Jules-Raymond).
193 Valleaux (Michel-Georges-Alfred).
194 Castellan (Paul-Raymond-Marcel).
195 Culot (Bernard-Michel-Marie).
196 Bernard (Jacques-Niels-Christian).
197 Boursin (Jean-Louis-Roland).
198 Mela (Jean-François-Julien).
199 Faivre (Jean-Claude-Anet-Paul).
200 Vicarini (Jean-Claude-Albert-Yves).
201 Huot (Christian-Charles-Albert).
202 Magnan (Pierre-Alain-Marius).
203 Fajeau (Maurice-Jean-Simon).
204 Mijonnet (Jacques-Jules-Paul).
205 Girard (Claude-Jacques-Emile).

206 Masson (Paul-Marie-François).
207 Gufflet (Daniel-Maurice-Marie).
208 Michel (Henri-Marie-Louis-Basile).
209 Lamielle (Dominique).
210 Masure (Bernard-Roger-Gabriel).
211 Lecerf (Gilles-Bernard-René).
212 Jeanneret (André-Charles-Louis).
213 Peyrelevade (Jean).
214 Frechou-Renault (Bertrand-Dominique).
215 Chone (Bernard).
216 Cachin (Hervé).
217 Dufey (Pierre-Marie-Gaspard).
218 Pistre (Robert-Jean).
219 Ailleret (Jean-Claude-Robert).
220 Evrard (Alain-François-Ernest).
221 Frenois (Michel-Albert-Gaston).
222 Bourgne (Jean-Michel).
223 Foy (Paul-René).
224 Comte (Charles-Raymond-André).
225 Dress (François-Jean-René-Marie),
226 Girardot (Philippe-Michel-Marie).
227 Poggi (Raymond-Félix).
228 Jacq (Jean-François).
229 Berard (François-Louis).
230 Faingold (Michel-Philippe).
231 Girardeau (Jean-Pierre).
232 Grunspan (Jean-Pierre).
233 Duverger (Patrick-Marie-Bernard).
234 Dousteyssier (Jacques-François).
235 Pelier (Yves-Marie-Emile).
236 Gondouin (Jacques-Fernand-Marie).
237 Glowinski (Roland).
238 Pascaud (Christian-Marie-Bernard).
239 Relin (Philippe-Octave-Jacques).
240 Girolami (Paul-André-Marie).
241 Chazot (Georges-Christian-René).
242 Brocart (Alain).
243 Le Gall (Guy-Joseph).
244 De Roissard de Bellet (Henri-Bruno).
245 Deniau (François-Louis-Marie).
246 Fabret (Claude-Jean).
247 Livolant (Michel).
248 Portal (Guy-Paul-Yves).
249 Paru (Henri-Marie-Albert).
250 Ruffier d'Epenoux (Xavier Christian).
251 Veron (Philippe-Pierre).
252 Revel (François-Albert-Joseph).
253 Marvillet (Jean-Pierre).
254 Barbier de La Serre (René-Paul-Marie).
255 Ramin (Henri-Léon-François).
256 Peter (François-Joseph-Jules).
257 Usse (Jean-Denis-René).
258 Valensi (Edouard-Eugène-Jacques).
259 Perrais (Jean-Paul-Marcel).
260 Lamboley (Alain-Nicolas-Albert).
261 Renouard (Pierre-Marie-René).
262 Luppi (Joseph-Marie-Henri).
263 Frehel (Jean-Alain).
264 Bertrand (Yves-Hippolyte-Marie).
265 Berrier (Alain-Pierre-Francis).
266 Seneor (Roland-Nessim).
267 Arnould (Jean-Christian).
268 Demoulin (Yves-Lucien).
269 Moreau (Claude-André-Michel).
270 Blaignan (Charles-Jean).
271 Rouquette (Alain-Jules-Ernest).
272 Closson (Yves-Jean-Louis).
273 Bitty (Joseph).
274 Bach (François-Régie-Marie).
275 Pace (Henri-Milliau).
276 Le Gal de Kerangal (Guy-Marie-Arsène).
277 Pelissolo (Jean-Claude-René).
278 Barbier Saint-Hilaire (Philippe-Jean).
279 Silvereano (Bernard-Jean-Marie).
280 Chatelain (Jean-Louis-Marie).
281 Jamin (Pierre-Noël).
282 Bodin (Philippe-André).
283 Fuchs (Gérard-René-Pierre).
284 Denoyelle (Jean-Louis-Charles).
285 Giesler (Armand).
286 Utter (Jean-Louis-Bernard).
287 Duban (Michel-Henri-Etienne).
288 Chabert (Jean-Yves-Henri).
289 Trillard (Dominique-Marie-Joseph).
290 Boubet (Bernard-Noël-François).
291 Doyen (Daniel).
292 Terpant (Jean-André-Joseph).
293 Ferrouillat (Maurice-Roger-Yves-Marie).
294 Lhuillier (Jean-Noël).
295 Giblin (Jean-Pierre).
296 Baillon (Paul-Hyacinthe-Edmond).
297 Provost (Armand-René-Marie).
298 Philippon (André-Jean).
299 Carrier (Michel-Gérard).
300 Le Corre (Jean-Fortuné).

B. — En application du décret n° 57-78 du 28 janvier 1957 (art. 9, 3°), l'admission de:

56 Dewavrin (Daniel-Marie-Christian).
57 Parraud (Paul-Pierre-François).
126 Verney (Daniel-Joseph-Eugène).
132 Stephan (Jean-Pierre-Marie).
144 Migeon (Bernard-Albery).
165 Jondet (Alain).
175 Cruset (Michel).
212 Jeanneret (André).
229 Berard (François-Louis).
255 Ramin (Henri-Léon-François).
258 Valensi (Edouard-Eugène-Jacques).
259 Perrais (Jean-Paul-Marcel).
262 Luppi (Joseph-Marie-Henri).
288 Chabert (Jean-Yves-Henri).
293 Ferrouillat (Maurice-Roger-Yves-Marie)

est subordonnée à l'engagement que devront prendre les intéressés de rester au service de l'Etat, dans un corps à statut militaire, pendant une période de six années au moins, après leur sortie de l'école polytechnique.

C. — Conformément au décret du 28 janvier 1957 (art. 12), sont en outre susceptibles d'être nommés élèves de l'école polytechnique dans l'ordre de classement, et jusqu'à concurrence du nombre nécessaire pour compléter à 300 l'effectif total de la promotion (catégorie normale), les trente candidats suivants:

301 Chetaille (Roland-Marie).
302 Chabanas (Jean-Marc).
303 Le Gal (Gilbert-Michel-Marie).
304 Henocque (Claude-Henri-Emile).
305 Brunhes (Bernard-Yves-Guy).
306 Guillon (Alain-Michel-Lucien).
307 Hocquenghem (Jean-Claude).
308 Sicherman (Georges).
309 Mas (Christian-Jean-José).
310 Choquart (Jean-Léon-Clément).
311 Sportiello (Jacquy-Michel).
312 Vuaille (Bruno-Vincent).
313 Croizat (André-Lucien).
314 Herlent (Yves-André-Charles).
315 Legrand (Jean-Claude-Louis).
316 Bineau (Hervé-Paul-Yves).
317 Venard (Michel-Léon-Charles).
318 Deligne (Paul-René-André).
319 Mentre (François).
320 Chiapello (Jean-Louis-Nicolas).
321 Masse (Daniel-Paul-Julien).
322 Vollant (Jean-Claude-André).
323 Gorodiche (Nicolas-Jean-Paul).
324 Gluntz (Philippe-Abel).
325 Combes (Francis-Jacques-Marcel).
326 Berthet (Christian-Louis-Francis).
327 Alouges (Aimé-Elie).
328 Cohen (Jean-Marc).
329 Pontet (Jean-Pierre-Arthur).
330 Poupinel (Jean-François-Jean-Pierre).

D. — En application du décret n° 57-78 du 28 janvier 1957 (art. 9, 3°), l'admission possible de:

304 Henocque (Claude-Henri-Emile)
316 Bineau (Hervé-Paul-Yves)

sera subordonnée à l'engagement que devront prendre les intéressés de rester au service de l'Etat, dans un corps à statut militaire, pendant une période de six années au moins, après leur sortie de l'école polytechnique.

E. — Sont nommés élèves de l'école polytechnique, en qualité d'élèves de la catégorie particulière.

1 Vo Khac Khoan.
2 Tran Tuc Vi.
3 Charif-Chefchaouni Yahya.
4 Nguyen Xuan Phuc.
5 De Munoa (Juan-Maria).
6 Marrache (René-Rubin).
7 Zarpas (Nicolas).
8 Nguyen Van Doan.
9 Hakimi Lasnaoui Ahmed.

Les élèves nommés recevront en temps opportun, du général commandant l'école polytechnique, toutes instructions utiles.

Liste d'admission à l'école spéciale militaire interarmes (concours direct 1958).

Liste, par ordre de mérite, des candidats admis à la suite des épreuves écrites et orales.

1 Metz (de) (Jacques-François-Marie).
2 Chauveau de Quercize (Hubert-Hervé-Marie-François).
3 Le Hérissé (Claude-Jean-Georges).
4 Degré (Claude-Gérard-Marcel).
5 Colcomb (Bernard-Jacques-Marie-Joseph).
6 Leman (Marc-Paul-Marie-Joseph-Marcel).
7 Viville (de) (Dominique-Bernard - Paul - Louis - Patrick-Marie).
8 Joannet (Jean-Pierre-Justin-Brice).
9 Grammagnat (Michel-Pierre-Marcel).
10 Leblanc (Jean-Claude-Augustin-Henri-Gaston).
10 Ledoux (Jean-Claude-André-Francis).
12 Boullenger (Pierre-Dominique).
13 Monier-Vinard (Michel-Marie-François).
14 Palmas (de) (Guy-Marie-Roger).
15 Villain (Jean-Pierre-Maurice-Yves).
16 Garin (Marcel-Maurice).
17 Piroth (Christian-Pierre-Jean).
18 Quesnot (Christian-Emile).
19 Hude (Jean-Claude-Alexis-Félix-Jacques).
20 Jarry (Gérard-Guy-Edmond).
20 Bracoud (Maurice-Paul).
22 Bonneville de Marsangy (Bernard - François - Marie-Roch-Guillaume).
23 Olivier (Jean-Michel-Denis).
23 Banon (Michel-Jean-Albert-Marie).
25 Bouquier (Jean-Jacques).
26 Delepierre (Alain-René-Robert).
27 Verdelon (de) (Xavier-Marie-Georges - Ignace - Théobald - Régis).
27 Delprat (Michel-Louis).
29 Dallemagne (François Mayol-Anthelme-Marie).
30 Paulze d'Ivoy de La Poype (Hubert-René-Marie).
31 Manin (Joël-André-Gilbert).
31 Aurin (Guy-Paul-Gabriel).
33 Hélias (Alain-Pierre).
34 Janvier (Bernard-Louis-Antonin).
35 Baleyte (Jean-Claude-Marie-Auguste).
35 Juillard (Michel-Maurice-André).
37 Cros (Adrien-Louis).
37 Sevin (de) (Antoine-Marie-Jean-Joseph).
39 Berthé (Michel-Jean-Eugène).
40 Puymoyen (Jean-Louis-Marie-Léonce-René).
41 Dufay (Bruno-Marie-Jean).

42 Monts de Savasse (de) (Hugues-Xavier-Charles-Marie).
43 Biville (Yves-Raoul).
44 Riquet (Jacques).
45 Ulm (Jean-Joseph).
45 Coignard (Joël-Armand-Maurice).
47 Barret (Michel-Marie-Dominique).
48 Baldacchino (François-Xavier).
49 Gué (Emmanuel-Maurice-Joseph).
50 Masse (Alfred-Jean-Gabriel).
51 Debas (Philippe-Adrien-Léon)
52 Gasser (Alain-Fernand-Gabriel).
53 Dehouck (Claude-Gilbert-Marie-Joseph-Charles).
54 Monier-Vinard (Patrick-Marie-Eugène).
54 Blandin (Jean-Joseph-Patrice).
56 Binoche (Jacques-François).
56 Berranger (de) (Jacques-Marie-François).
58 Thial (Jean-Marc-Michel).
59 Genest (Jacques-Stéphane-Alain-Marie).
59 Bei (Robert-Michel).
61 Rochas (Robert-Eugène-Emile).
62 Wicart (Jean-Paul-David-Albert).
62 Lescornel (Bernard-Lucien-Charles).
62 Klein (Régis-Louis-Gabriel).
65 Gazeau (Daniel-Jean-Bernard).
65 Cousine (André).
65 Jantet (Claude-Roger-Henri).
68 Rosset (Olivier-Charles-Marie-Joseph).
69 Lemée (Christian-Louis-Félix-Henri).
70 Journaux (Guy-Pierre-Henri).
70 Serres (Michel-André-Marcel)
72 Dirmer (Christian-Bernard).
73 Dudon (Jean-Marie).
74 Mikaleff (Laurent-Joseph).
75 Carpentier (Jean-Charles).
75 Poupinot (Gérard-Marcel).
75 Föllmi (Jean-Pol-Yves-Marie).
75 Morelle (Paul-Jules-François-Marie).
75 Xuereb (Christian-Salvador).
80 Baeckeroot (Christian-Hilaire Cornil-Auguste-Alphonse).
81 Faupin (Alain-Marie-Jacques).
82 Clavery (Michel-Amédée-Marie-Robert).
83 Dhur (Yves-Charles-François).
83 Bourel de La Roncière (Philippe-Marie-Laurent).
85 Petitdemange (Jacques-André).
86 Langlois (Pierre-Paul-Georges).
87 Serrier (Jean-Yves-André).
88 Guérin du Grandlaunay (Erick-Marie-Alfred).
89 Tourcher (Raymond-Gustave-Joseph-Nicolas).
90 Bourchanin (Michel-Georges-Joseph).
91 Moreau (Claude-Eugène-Adhémar-Louis).
92 Ivanovski (Serge).
93 Guyard (Jean).
93 Rousselin (Guy-Hubert-Marie-Pierre).
95 Girard (Sylvain-Eugène-Joseph).
95 Aumont (Victor).
97 Rodière (Alain-Etienne).
98 Salin (Michel-Henri-Charles-Lucien-Pierre).
99 Cordon (de) (Amaury-Marie-René).
100 Maraninchi (Pascal-Marie-François).
101 Pouzet (Richard-Jean-Paul-Félix).
101 Elie (Jean-Marie).
103 Quetel (Bernard-René).
104 Ollier (Jean-Philippe-Xavier).
105 Leroux (Daniel-Marcel-Fernand).
105 Fréminet (Pierre-Yvon).
107 Theate (Jean-Claude-Robert).
108 Montalembert (de) (Charles-Forbes-André-Louis).
109 Buisine (Bernard-Alexandre).
110 Andrieu (René-Jacques-Marcel).
110 Séguin (Bernard-Marcel-André).
112 Dehaene (Robert-André-Georges).
112 Augouin (Jean-Pierre).
114 Gentien (André-Henri-Pierre).
114 Saint-Donat (Alain-Pierre-Auguste-Jules).
116 Susbielle (de) (Philippe-Marie-François-Louis).
117 Colinmaire (Jacques-Jean).
117 Boscals de Réals (Yves-Dominique-Marie-Camille).
117 Nomas (Alain-René).
117 Valade (Max-Cyprien-Gabriel).
121 Mondoloni (Robert-Michel-Joseph).
121 Noureau (Jean).
123 Putz (Michel-Henri).
124 Deconinck (Louis-Léon-Albert-Corneille).
125 Bruyant (Philippe-Maxime-Charles-Léon).
126 Scheffer (Georges).
127 Crasnier (Jean-Claude).
128 Castelnove (Jean-Loup-Marie-Jules).
129 Dewatre (Jacques-Marie-Jean-René).
129 Chrétien (Hubert-Léon-Marie-Georges).
131 Bornand (Léon-Jules-Ange).
132 Marsat (Michel-Jean-Paul).
133 Lardemelle (de) (Jacques-Joseph-Henri).
134 Daver (Jean-Philippe-Maurice-Claude).
135 Maurice (Jacques-Gustave-André).
136 Pezet (Georges-Louis-Pierre-Léon).
137 Million (Daniel-Désiré).
137 Thérenty (Philippe-François).
139 Beaugendre (Maurice-Albert-Philippe).
140 Cozic (Alain-Jean-Yves).
140 Jallut (Daniel-Marie-Etienne).
140 Brouard (Alain-Marie-Maurice).
143 Gentier (Henri-Gustave).
144 Ravier (André-Michel-Charles-Marie-Joseph).
145 Le Bras (Jean-Marie).
145 Delabit (Jean-Claude).
147 Aubert (Hervé-André).
147 Favreau (Jean-Paul-Yves-Albert).
149 Dutrou (Raymond).
150 Tête (Gérard-Jean-André).
150 Thiéblemont (André-François).
152 Letertre (Robert-Roger).
153 Drouillot (Gérard-Marcel).
153 Canevet (Raymond-Jacques-Maurice).
155 Vinches (Serge-Jean-Lucien).
156 Augé (Etienne-André-Robert-Marie).
156 Brodiez (Rémi-Marie-Alphonse).
158 Barreau (François-Xavier-Marie-Charles).
158 Michel (Yves-Henri).
160 Lagarde (Claude-Marie-Gabriel).
161 Lamballe (Alain-André-Emmanuel).
162 Bonte (Maurice-Roger-Louis).
163 Hugol (Christian-René-Marie).
163 Dégé (Yves-Félix).
165 Leonardi (Joseph).
165 Pégliasco (Alain-Christian-Dominique).
165 Croulnaux (Jean-Claude-Fernant-André).
168 Fontaine de Follin (de la) (Emmanuel-Marie-Joseph-Gérard).
169 Gonzalez de Linarès (Michel-Marie-Bernard-Jean-Christian-Ghislain).
170 Gignet (Claude-Louis-Xavier).
171 Duval (Michel-Henry).
171 Thierry (Edouard-Charles-Marie).
173 Bellec (Jean-Yves).
173 Cuisance (Jean-Marie-François).
175 Bourachot (André-Jean).
176 Giraud (René-Marc-Eugène-Charles).
177 Lemoine (Christian-Ernest).
178 Larminat (de) (Louis-Marie-Charles).
179 Duchesne (Xavier-Philippe-Joseph).
180 Raynaud (Jean-Louis-Marie-Laurent).
180 Daunan (Jean-Pierre).
180 Redin (Gabriel-Jean-François).
183 Coquidé (Bernard-Louis-René).
183 Sarton du Jonchay (Bertrand-Marie-Bruno).
185 Barthod (Denis-Marie-Joseph).
186 Barbara de Labelotterie de Boisséson (Xavier-François-Marie).
187 Le Boucher d'Hérouville (Henry-Marie-Ignace-Jean).
188 Roy (Marcel).
188 Ravisé-Giard (Jean-Pierre-René).
190 Daufresne (Emmanuel-Gustave-Raymond).
191 Panel (Jean-Marcel).
192 Lejeune (Philippe-Henri-Marcel).
193 Giraud (René-Bernard).
194 Chanrond (de) (Régis-Antoine-Marie).
194 Gintzburger (Léonce-Henri).
194 Gunther (Pierre-Maurice).
197 Baral (Jean-Paul).
197 Fockedey (Eric-Marie-Joseph).
197 Davoine (Jean-Marc-René).
200 Balloffet (Jacques-Jean-Bernard).
201 Lacas (Roland-Florian-Charles).
201 La Batie (Alexis-Ernest-Edouard-Marie-Joseph).
203 Nivelleau de la Brunière (Dominique-Marie-Michel-François-Yves).
204 Ruer (Roland-Marie-Charles-Louis).
205 Galet (Pierre-Jean-Marie).
206 Lebœuf (Bernard-Charles Henri).
207 Girard (Jean-Pierre-Léon)
208 Huet (Bruno-Francois-Marcel-Pierre-Marie).
208 Gautier (Jean-Claude-Marius).
209 Bodo (Guy).
211 Gautier (Alain-Georges-Jean).
212 Grolier (Jean-Claude).
212 Frut (Pierre-Henri).
212 Salembier (Louis-Joseph-Gabriel-Fernand).
215 Pougin de la Maisonneuve (Eric-Marie-Xavier-François-Régis).
216 Trimardeau (Rémy-Jean)
217 Roux (Pierre-Claude).
217 Bourgeois (Alain-Gabriel-Félix-Fernand-Octave).
219 Toussaint (François-Paul-Henri-Marie).
220 Jacquot (Michel-René-Jules)
220 Elie (Bruno-Marie-Bernard)
220 Le Bouteiller (François-Régis-Pierre-Marie-Joseph).
223 Mélard (Jacques-Léon-Charles).
223 Chamaillet (Jean-Louis-Alphonse).
223 Hédouville (de) (Hugues-Marie-Joseph).
226 Guerrier de Dumast (Antoine-Marie-Joseph).
227 Jargot (André-Jules-Maxime).
227 Bodin (Jacques-Augustin-Henri).
227 Chapel (Jean-Pierre-Edouard).
230 Baudouin (Bernard-Maurice).
231 Achte (Louis-Pierre-Jean).
231 Girardot (Pierre-Joanni-Georges).
231 Songnis (de) (Jean-Baptiste-Marie-Louis).
234 Cayeux (Daniel-Jean-René).
235 Jordana (Jean-Joseph).
235 Rocquigny du Fayel (de) (Armand-Robert-Joseph-Marie).
237 Desjeux (Alain).
238 Normand (Albert-Georges-Aimé).
239 Aballain (Paul-Louis-Marie).
240 Nouvel (Dominique-Marie-Jacques).
240 Ramaux (Marcel-Justin).
242 Chavanier (Georges-Jean-Gabriel).
242 Demangel (Jean-Christian).
244 Perzo (Armand-René-Pierre-Marie-Yvon).
244 Liénart (Henri-Marie-Joseph).
244 Satti (Jean-Baptiste).
247 Roux (Yves-Jean-Georges).
247 Méchain (Henri-Abel).
249 Arborio (André-Pascal).
250 Ulrich (Patrick-Félix).
250 Bucher (Guy-Charles).
252 Davi (Robert-Etienne-Ernest).
253 Benoist (Hubert-Louis-Joseph-Michel).
254 Lavanant (Hervé-Guy-Yvon-Laurent).
254 Beele (Michel-Théodore-Louis-Georges).
256 Laurens d'Oiselay (du) (Pierre-Adrien-Achille-Marie).
257 Senard (Jean-Claude-Marie).
258 Mary (Jean-René).
259 Lagier (Georges-Charles).
260 Duguy (Roger-André-Raymond).
261 Haller-Dudilck (Daniel-Marc).
262 Henry (Jean-Pierre-Georges-Alfred).
263 Miray (Marc-Gilbert-André-Fernand).
264 Sourisseau (Eric-Paul-Robert).

265 Assier de Pompignan (Louis-Marie-Adrien-Raoul).
266 Martin (Yves-Henri-Marie-Louis).
266 Cabort (Guy-Camille-Euloge).
266 Bégond (Jean-Paul-Georges).
269 Roques (René-Louis).
269 Gaurrand (Marc-Antoine).
269 Goarant (Yves-François).
269 Rondot (Philippe-Marie-Louis-Henri).
273 André (Georges-Francis).
273 Huon de Penanster (Tonssaint-Marie-Fortuné-Jean).
275 Thierry d'Argenlieu de Gyvès (Jean-Louis-Marie).
275 Pinatel (Jean-Bernard).
275 Labarthe (Bertrand-Jean-Marie-Philippe).
275 Blanchard (Guy-Jean-Marie).
275 Delpont (Pierre-François-Marie).
280 Theodoly-Lannes (Michel-Marie-Joseph).
280 Bouard (Michel).
282 Normand (Yves-Marie-Henri-Noël).
283 Fuchs (Alain-Sébastien-Louis-Armand).
283 Saint-Yrieix (Christian-Guy-Emile-Antoine).
283 Brébisson (de) (Erik-Jean-Marie-Henri).
283 Amman (Maurice-Alphonse-Albert).
287 Lemaire (René-Joseph).
288 Grosjean (Jean-Marie).
288 Ferron (Jacques-François-Marie-Joseph).
290 Hubert (Claude-Joseph).
290 Démésy (Michel-Jean-Marie).
292 Bourgogne (Camille-Louis-Marie).
293 Gourmen (Pierre-Jean).
294 Portal (Pierre-Fernand-Robert).
294 Dupertuis (Claude-Albert-Marcel).
296 Guérin (Alain-Georges-Marie).
297 Roux (Jacques-Marcel-Alexandre).
297 Ogier (Michel-Claude).
299 Lacabanne (Pierre-Bernard).
300 Delhome (René-Marcel-Gabriel).
301 Pormenté (Georges-William-Jean-Roger).
302 Monziols (Philippe-Joseph).
303 Ménard (Claude-Jean).
304 Belz (Yves-Marie).
305 Tournier (Jack-Marcel).
306 Patry (Henri-Robert-Jean).
306 Le Flao (Pascal).
306 Caseneuve (Jean-Louis-André).
306 Boret (Philippe-François-Maurice-Gabin).
306 Billot (André-Jacques-Yves-Marie).
306 Penenc (Yves-Louis-Marie).
312 Bambrelle (Georges-Henri-Jean-Marie).
313 Hallier (Laurent-Jacques-Thérèse-André).
313 Dufau (Jean).
315 Peyron (Francis-André).
316 Rousseau (Bernard-Georges-Marcel).
317 Alix (Gérard-Michel-Marcel-Marie).
318 Devillers (Jacques-Pierre-Marie).
319 Dréano (Michel-Auguste-Joseph-Marie).
320 Guéguen (Jean-Pierre).
321 Mouret (Gabriel-François-Roger).
322 Présent (Jean-Yves).
323 Guillot (Georges-Dominique-Robert-François).
323 Etondé Ekoto (Edouard-Natanaël).
325 Boy (Jean-Georges).
326 Charbonnel (Gérard-Marie-Barthélémy-Louis-Duvernay).
327 Fradet (Gérard-Michel).
327 Arnoux (Alain-Armand).
329 Panot (Claude-Raymond).
329 Pichot-Duclos (Jacques).
329 Guyot (Alain-René-Joseph).
332 Lemarié (François-Claude-Robert).
332 Tournouer (Jacques-Simon-Régis).
334 Fleury (Claude-Marie-Georges).
334 Taithe (René).
334 Dufour (Jean-Louis).
337 Jan (Marcel-Michel-Alfred).
338 Caillarec (Yannick-Albert-Louis).
338 Quilichini (François).
340 Desbonnet (Bernard-Jean-Marie).
341 Tychensky (Jean).
342 Guillaume (Roger-Claude).
342 Daru (Bruno-Marie-Roger).
342 Valoteau (Jean-Maurice-Simon-Roger-Marie).
345 Carli (Jean-Marie).
346 Pachabeyian (Jean-François-Claude-Korène).
346 Millot (Jean-Eudes-Pierre-Henri-Marcel).
348 Didier (Daniel-Louis-Pierre).
348 Ducret (Michel-Charles-Gaston).
350 Pagenel (Claude-Jean).
350 Spangenberg (Georges-Pierre).
352 Falda (Jacques-Philippe-Marie).
353 Touzé (Alain-Roger-Yves).
354 Polge (Henri-Urbain-Joseph).
354 Blanc-Montmayeur (Jean-Jérôme-Albert-Edouard).
354 Lanthier (Jean-François).
357 Monnot (Jean-Yves-Guy).
357 Cheyron du Pavillon (du) (Bertrand-Marie-Paul).
359 Jamme (Pierre-André).
360 Notter (Alain-Marie-Paul-André).
361 Lahaye (Yves-Désiré-René).
362 Dumont (Jean-Gérard-Xavier).
362 Guinard (Jean-Marie-Dominique).
362 Bugnazet (René).
365 Ferrendier (Philippe-Georges).
365 Rousseau (Philippe-André-Marie-Jean).
365 Daeschner (Roger-Eric).
365 Pintoux (Bernard-Georges).

Les élèves figurant sur la liste ci-dessus devront se présenter au général commandant l'école spéciale militaire interarmes à partir du 5 octobre 1958, chaque jour avant seize heures, dans les conditions suivantes:

Le dimanche 5 octobre 1958: du n° 368 au n° 309 inclus.
Le lundi 6 octobre 1958: du n° 308 au n° 249 inclus.
Le mardi 7 octobre 1958: du n° 248 au n° 189 inclus.
Le mercredi 8 octobre 1958: du n° 188 au n° 129 inclus.
Le jeudi 9 octobre 1958: du n° 128 au n° 69 inclus.
Le vendredi 10 octobre 1958: du n° 68 au n° 1.

Quelle que soit la date de rentrée, les services seront comptés du 1er octobre 1958.

Les élèves recevront, par ailleurs, une lettre de nomination ainsi qu'une notice où ils trouveront tous renseignements utiles quant à leur entrée à l'école. Ces documents leur seront envoyés à l'adresse qu'ils ont fournie lors des épreuves orales.

Elèves démissionnaires.

L'offre de démission des candidats admis devra être adressée à l'état-major de l'armée, 3e bureau, écoles, pour le 15 septembre 1958.

Si le candidat est mineur, son offre de démission doit être accompagnée du consentement de son père ou de son tuteur.

Les élèves qui ne se présenteraient pas au lieu de convocation dans le délai fixé par leur lettre de nomination sans avoir préalablement justifié leur absence seront considérés comme démissionnaires.

Renvoi des dossiers d'inscription.

Les dossiers des candidats non admissibles ou non admis seront retournés dans le courant du mois d'octobre aux préfectures ou aux régions militaires qui les ont transmis lors des inscriptions et à qui ils devront être réclamés.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Epreuves, horaires et programmes des certificats d'études supérieures de mathématiques générales et physiques (M. G. P.), de mathématiques, physique et chimie (M. P. C.) et de sciences physiques, chimiques et naturelles (S. P. C. N.) délivrés par les facultés des sciences.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 58-718 du 8 août 1958 relatif à la licence ès sciences;

Vu l'arrêté du 13 octobre 1957 relatif aux épreuves, aux horaires et aux programmes des certificats d'études supérieures de mathématiques générales, de mathématiques, physique et chimie (M. P. C.) et de sciences physiques, chimiques et naturelles (S. P. C. N.) délivrés par les facultés des sciences, modifié par les arrêtés du 26 avril 1958 et du 24 juin 1958;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'éducation nationale,

Arrête:

Art. 1er. — Les épreuves des certificats d'études supérieures de mathématiques générales et physique (M. G. P.), de mathématiques, physique et chimie (M. P. C.) et de sciences physiques, chimiques et naturelles (S. P. C. N.) délivrés par les facultés des sciences sont fixées comme suit.

Certificat d'études supérieures de mathématiques générales et physique (M. G. P.).

Epreuves écrites (éliminatoires):
Première épreuve de mathématiques, quatre heures; coefficient 2.
Deuxième épreuve de mathématiques, trois heures; coefficient 1.
Une épreuve de physique, trois heures; coefficient 1.

Epreuves pratiques et orales:
Une épreuve pratique de physique, coefficient 1.
Une interrogation de mathématiques, coefficient 2.
Une interrogation de physique, coefficient 1.

Certificat d'études supérieures de M. P. C.

Epreuves écrites (éliminatoires):
Une épreuve de mathématiques, trois heures; coefficient 2.
Une épreuve de physique, trois heures; coefficient 2.
Une épreuve de chimie, deux heures; coefficient 2.

Epreuves pratiques (éliminatoires):
Une épreuve de mathématiques, coefficient 1.
Une épreuve de physique, coefficient 1.
Une épreuve de chimie, coefficient 1.

Epreuves orales:
Une interrogation de mathématiques, coefficient 2.
Une interrogation de physique, coefficient 2.
Une interrogation de chimie, coefficient 2.

Certificat d'études supérieures de S. P. C. N.

Epreuves écrites (éliminatoires):

Une épreuve de physique (question de cours avec application numérique), deux heures; coefficient 2.
Une épreuve de chimie, deux heures; coefficient 2.
Une épreuve de biologie animale, deux heures; coefficient 2.
Une épreuve de biologie végétale, deux heures; coefficient 2.
Une épreuve de géologie, deux heures; coefficient 2.
Une épreuve (facultative) de mathématiques, deux heures; coefficient 3.

Epreuves pratiques (éliminatoires):

Une épreuve de physique, coefficient 1.
Une épreuve de chimie, coefficient 1.
Une épreuve de biologie animale, coefficient 1.
Une épreuve de biologie végétale, coefficient 1.
Une épreuve de géologie, coefficient 1.

Epreuves orales:

Une interrogation de physique, coefficient 2.
Une interrogation de chimie, coefficient 2.
Une interrogation de biologie animale, coefficient 2.
Une interrogation de biologie végétale, coefficient 2.
Une interrogation de géologie, coefficient 2.

Chaque épreuve est notée de 0 à 20. Pour l'épreuve écrite facultative de mathématiques du certificat d'études supérieures de S. P. C. N. seuls entrent en ligne de compte les points au-dessus de 50, le minimum exigé pour l'ensemble des épreuves écrites du certificat d'études supérieures de S. P. C. N. étant de 90 points.

Art. 2. — Les horaires de l'enseignement préparatoire aux certificats d'études supérieures de mathématiques générales et physique (M. G. P.), de mathématiques physique et chimie (M. P. C.) et de sciences physiques chimiques et naturelles (S. P. C. N.) sont fixés comme suit:

Certificat d'études supérieures de mathématiques générales et physique.

Enseignement théorique (par semaine).		Enseignement pratique (par semaine).	
	Cours.		Travaux pratiques, interrogations et problèmes.
Mathématiques	6 h.	Mathématiques	6 h.
Physique	3 h.	Physique	3 h.
	9 h.		9 h.

Total: dix-huit heures.

Certificat d'études supérieures de M. P. C.

Enseignement théorique (par semaine).		Enseignement pratique (par semaine).		
	Cours.		Interrogations et problèmes.	Travaux pratiques.
Mathématiques	4 h.	Mathématiques ...	3 h.	
Physique	4 h.	Physique	2 h.	3 h.
Chimie	3 h.	Chimie	1 h.	3 h.
	11 h.		6 h.	6 h.

Total: vingt-trois heures.

Certificat d'études supérieures de S. P. C. N.

Enseignement théorique (par semaine).		Enseignement pratique (par semaine).	
	Cours.		Travaux pratiques, interrogations et problèmes.
Biologie animale..	2 h.	Biologie animale.	3 h.
Biologie végétale.	2 h.	Biologie végétale.	3 h.
Géologie	1 h. 1/2	Géologie	2 h. (dont une demi heure d'exercice sur le terrain).
Physique	1 h. 1/2	Physique	3 h.
Chimie	2 h.	Chimie	3 h.
	9 h.		14 h.

Total: vingt-trois heures.

Mathématiques (facultatif), 1 heure.

Art. 3. — Les programmes de l'enseignement préparatoire aux certificats d'études supérieures de mathématiques générales et physique (M. G. P.), de mathématiques, physique et chimie (M. P. C.) et de sciences physiques, chimiques et naturelles (S. P. C. N.) sont fixés conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

Art. 4. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté, notamment l'arrêté du 13 octobre 1957 relatif aux épreuves, aux horaires et aux programmes des certificats d'études supérieures de mathématiques générales, de mathématiques, physique et chimie (M. P. C.) et de sciences physiques, chimiques et naturelles (S. P. C. N.), modifié par les arrêtés du 26 avril 1958 et du 24 juin 1958.

Fait à Paris, le 6 août 1958.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint,
G. MORLOT.

Archives.

Par arrêté du 21 juillet 1958, Mlle Odile Colin, conservateur d'archives stagiaire, directeur des services d'archives du département de la Haute-Marne, a été titularisée dans le grade de conservateur de 2e classe, 1er échelon, à compter du 1er août 1958, avec une ancienneté d'un an dans cet échelon.

Par arrêté du 21 juillet 1958, ont été mutés les conservateurs d'archives ci-dessous désignés:

Pour nécessité de service, Mlle Sylvie Mirot, des archives départementales de l'Aisne, aux archives départementales de Seine-et-Oise, à compter du 1er septembre 1958.

Sur sa demande, M. Georges Bailhache, des archives départementales de la Seine, aux Archives nationales, à compter du 1er octobre 1958.

Par arrêté du 12 août 1958, M. Eugène Goyheneche, directeur des services d'archives de la Martinique, a été muté pour raison de santé, en la même qualité, aux archives départementales de l'Aude, à compter du 1er septembre 1958.

Par arrêté du 12 août 1958, M. Jacques Senet, archiviste paléographe, a été nommé conservateur d'archives stagiaire et affecté pour nécessité de service en qualité de directeur des services d'archives de la Martinique, à compter du 1er septembre 1958.

Liste des élèves de l'école nationale supérieure des arts décoratifs ayant obtenu le diplôme d'Etat de décorateur en 1958 (promotion Georges-Rouault, année 1957-1958).

1 Sablayrolles (Anne).
2 Fuzier (Françoise).
3 Heude (Yves).
4 Chalmin (Francine).
5 Vachon (François).
Bizet-Boulnois (Josiane).
Bloch (Guy).
Boue (Michel).
Boulmier (Christian).
Bouzaianne Abdelhamid.
Chenue (François).
Cotte (Pierre).
Delpuech (Philippe).
Deparis (Martine).
Donnot (Claude).
Dugelay (Yves).
Elman (Marc).
de Farcy (Yves).
Forbin (Jean).
Garreau (Frédéric).
Gauthier-Colonna (Viviane).
Guise (Chantal).
Klein (Rita).
Larigaudry (Françoise).
Lazard (André).
Lugien (Gilles-Loïc).
Mancini (Valentino).
Menetrier (Françoise).
Monod (Laurent).
Moret (Jean).
Oger (Jean-Claude).
Ravachol (Jean).
Serenne (Jean-Pierre).
Taffeney (Simone).
Vachette (Maurice).
Vincent (Michel).
Wehrel-Meallant (Claude).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

— Décrets du 9 août 1958 portant règlement local de stations de pilotage.

Station de pilotage de la Rochelle-la Pallice

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu la loi du 28 mars 1928 sur le régime du pilotage dans les eaux maritimes;

Vu le décret du 30 juin 1932 portant application de la loi du 28 mars 1928 à la station de pilotage des Pertuis;

Vu le décret du 18 mars 1933 portant application de la loi du 28 mars 1928 à la station de pilotage de la Pallice;

Vu le décret du 21 août 1917 portant règlement local des stations de pilotage de la Rochelle-la Pallice, de la Charente et de Marans, modifié par les décrets du 8 juin 1949 et du 9 octobre 1951;

Vu l'enquête réglementaire,

Décrète:

Art. 1er. — Les décrets précités des 30 juin 1932, 18 mars 1933, 21 août 1917, 8 juin 1949 et 9 octobre 1951 réglementant la station de pilotage de la Rochelle-la Pallice sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes.

Art. 2. — Le règlement général de pilotage, approuvé par décret du 14 décembre 1929, est applicable à la station de la Rochelle-la Pallice.

Art. 3. — Règlement local de la station de pilotage de la Rochelle-la Pallice:

« *Art.* 1er. — La station de la Rochelle-La Pallice se compose de dix pilotes. La résidence de ces pilotes est fixée à la Pallice ou à la Rochelle.

« Les candidats aux fonctions de pilote doivent être titulaires soit du brevet de capitaine au long-cours, soit du brevet de capitaine de la marine marchande.

« *Art.* 2. — Les pilotes de la station de la Rochelle-la Pallice sont chargés de prendre à la mer les navires à destination des ports et rades de la Rochelle, de la Pallice, de l'île d'Aix et passant par le pertuis d'Antioche.

« Lorsque les navires sont à destination de la Seudre, de la Charente et de Marans, ils laisseront ces navires aux pilotes de ces différentes stations pour l'entrée aux points ci-après:

« 1° Pour les navires se rendant en Seudre ou en Charente, à l'île d'Aix;

« 2° Pour les navires se rendant à Marans, en rade de la Pallice.

« Pour les bâtiments se rendant à Seudre ou en Charente, le signal d'appel sera hissé dans le Nord de la Pointe des Sammonards pour être conservé jusqu'à l'île d'Aix.

« Pour les bâtiments se rendant à Marans, l'appel sera fait téléphoniquement.

« Si, après avoir hissé le signal d'appel ou prévenu téléphoniquement, il ne se présente pas de pilote de la station de destination, ils mouillent les navires:

« *a*) Ceux à destination de la Seudre ou de la Charente, en rade de l'île d'Aix;

« *b*) Ceux à destination de Marans, en rade de la Pallice.

« Les pilotes de la Rochelle-Pallice sont débarqués dans lesdites rades même s'il ne se présente pas de pilote du lieu de destination, sauf demande expresse du capitaine.

« Les pilotes de la Rochelle-Pallice assurent exclusivement la sortie des navires des ports et rades de la Rochelle et de la Pallice ainsi que leurs mouvements.

« L'emploi des pilotes de la Rochelle-Pallice est facultatif pour les changements de mouillage à l'intérieur des rades de la Rochelle et de la Pallice.

« *Art.* 3. — Pour tous les navires astreints au pilotage en application de la loi du 28 mars 1928, le pilotage est obligatoire pour l'entrée ou la sortie des ports et rades de la Rochelle, de la Pallice et de l'île d'Aix ainsi que pour les mouvements entre ces divers ports, dans les limites de la station fixées par l'article 2 ci-dessus. Les navires à destination des ports et rades de la Pallice, de la Rochelle et de l'île d'Aix devront obligatoirement prendre le pilote au lieu de stationnement du bateau-pilote tel qu'il est fixé par l'article 4 ci-après.

« *Art.* 4. — Lorsqu'un pilote de la Rochelle-Pallice est pris par un capitaine pour gagner la rivière de Bordeaux ou la rade des Sables-d'Olonne, il reçoit le salaire ci-après:

« Pour un navire de 0 à 150 tonneaux..... 13.800 F.
« Pour un navire de 151 à 300 tonneaux..... 19.920
« Pour un navire de 301 à 1.000 tonneaux..... 27.480
« Pour un navire au-dessus de 1.000 tonneaux..... 32.400

« Les tarifs ci-dessus, basés sur la jauge nette, s'appliquent aux navires à propulsion mécanique; ils sont doublés pour les navires à voiles.

« *Art.* 5. — Le tarif général est fixé comme suit, en fonction de la jauge nette:

DÉSIGNATION	0 à 150.	151 à 200.	201 à 250.	251 à 300.	301 à 400.	401 à 500.	501 à 600.	601 à 700.	701 à 800.	801 à 900.	901 à 1.000.	Plus de 1.000.
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs par tonneau.
1° De la mer, lieu de stationnement (pertuis d'Antioche) jusqu'aux points ci-après: à la rade de la Pallice et de Chef-de-Baie et *vice versa*	3.090	4.000	4.910	5.815	6.465	7.085	7.755	8.365	8.845	9.270	9.755	6
2° De la mer, lieu de stationnement (pertuis d'Antioche) à la rade de l'île d'Aix et *vice versa*	4.290	5.360	6.430	7.505	8.655	9.380	10.185	10.990	11.790	12.595	13.400	6
3° De la rade de Chef-de-Baie au port de la Rochelle	2.125	2.730	3.275	3.815	4.540	5.090	5.635	6.180	6.665	7.090	7.570	4,50
4° De la rade de la Pallice au port ou au môle ou du môle dans le port et *vice versa*.	1.445	1.885	2.260	2.640	3.020	3.415	3.770	4.145	4.525	4.900	5.215	4,50
5° Du port de la Rochelle en rade de la Pallice et *vice versa*.....	2.700	3.635	4.360	5.090	5.820	6.545	7.025	7.975	8.845	9.415	9.995	6
6° Du port de la Rochelle à la mer.....	5.215	6.730	8.185	9.630	11.005	12.175	13.390	14.545	15.510	16.360	17.325	10,50
7° Du port de la Pallice à la mer par le pertuis d'Antioche.....	4.535	5.885	7.170	8.455	9.485	10.500	11.525	12.510	13.370	14.170	14.970	10,50
8° De la rade de Chef-de-Baie ou de la Pallice à l'île d'Aix.....	4.290	5.360	6.430	7.505	8.655	9.380	10.185	10.990	11.790	12.595	13.400	6
9° Mouvement pour le changement de mouillage, rades, Chef-de-Baie, la Pallice, île d'Aix	1.445	1.885	2.260	2.640	3.020	3.415	3.770	4.145	4.525	4.900	5.215	4,50
10° Mouvements à l'intérieur des ports de la Rochelle et la Pallice.....	1.260	1.375	1.510	1.640	1.740	1.890	2.015	2.140	2.260	2.390	2.515	1,50

« *Art.* 6. — Les tarifs de l'article 5 ci-dessus sont ceux des navires à propulsion mécanique; ils seront doublés pour les navires à voiles.

« Les paquebots utilisant le môle bénéficient d'une réduction de 20 p. 100 sur le tarif n° 4 à l'entrée comme à la sortie.

« Tout navire qui entre au port après avoir accosté au môle d'escale bénéficie d'une réduction de 25 p. 100 sur le tarif n° 4. De même, tout navire qui, sortant du port, accoste au môle d'escale bénéficie d'une réduction de 25 p. 100 sur le tarif n° 4.

« *Art.* 7. — Tarifs des navires remorqueurs et remorqués. — Lorsqu'un bâtiment à voiles ou à propulsion mécanique, autre qu'un remorqueur du port, en remorque un ou plusieurs autres, le pilotage est obligatoire à bord de chacun des bâtiments remorqueurs et remorqués. Chaque navire paye double taxe de pilotage.

« *Art.* 8. — Navires à propulsion mécanique inutilisable. — Tout navire à propulsion mécanique qui, pendant une opération de pilotage, ne peut utiliser sa propulsion mécanique paye le tarif relatif à l'opération considérée, majorée de 50 p. 100, sauf s'il s'agit d'un déhalage soit le long d'un même quai sans dépassement de navire, soit d'un quai à un autre, le navire conservant, pendant le déhalage, des amarres au premier quai.

« *Art.* 9. — Tarifs applicables aux engins flottants n'ayant pas de jauge nette. — Tout engin flottant dont la jauge nette n'a pas été établie est considéré comme ayant une jauge nette égale au tiers de son déplacement, avec un minimum de 150 tonneaux.

« *Art.* 10. — Tarif des mouvements à l'intérieur des ports. — Le tarif n° 10 de l'article 5 ci-dessus s'applique uniquement au navire se déplaçant le long d'un même quai sans dépassement de navire ou allant d'un quai à un autre tout en conservant, pendant le mouvement, des amarres au premier quai.

« Dans les autres cas, le tarif est majoré de 50 p. 100, sauf si le mouvement est nécessité par l'utilisation de la grue de 40 tonnes.

« Lorsque le navire passe du bassin à l'avant-port, et inversement, ou du quai Est au quai Ouest du môle d'escale, et inversement, le tarif n° 10 est doublé.

« Tout navire entrant ou sortant de cale sèche paye une taxe spéciale égale au tarif n° 10.

« Lorsqu'un pilote est demandé pour un lancement, indépendamment des opérations de pilotage qui peuvent suivrent le lancement, le pilote a droit à une taxe égale au tarif n° 10.

« *Art.* 11. — Les pilotes de la Rochelle-la Pallice sont répartis, pour leur service, en deux bordées assurant à tour de rôle:

« 1° Le service d'entrée en mer sur le stationnaire;

« 2° Le service de sortie des ports et rades de la Rochelle-la Pallice ainsi que les mouvements ou changements de mouillage dans lesdits ports et rades.

« Les salaires et toutes indemnités, sauf celles représentant le remboursement des frais personnels, sont mis en commun et les conditions de leur répartition entre les intéressés sont fixées par un règlement intérieur, conformément à l'article 24 du décret du 14 décembre 1929 portant règlement général du pilotage.

« *Art.* 12. — Le service est dirigé par un chef de pilotage nommé conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi du 28 mars 1928. Il lui est alloué, à titre de solde, une part de pilote plus un supplément fixé à 15 p. 100 d'une part entière de pilote.

« Les frais afférents à sa fonction lui sont remboursés sur pièces justificatives dans la limite des tarifs habituellement pratiqués.

« *Art.* 13. — Le matériel de la station se compose de:

« 1° Un bateau de mer;

« 2° Un bateau de relève;

« 3° Une vedette destinée à assurer le service de rade.

« *Art.* 14. — Le lieu de stationnement du bateau de mer est fixé sur une ligne reliant Chassiron aux Baleines.

« En cas de mauvais temps rendant ce stationnement impossible, le bateau-pilote pourra se mettre à l'abri entre Chassiron et Sainte-Marie-de-Ré.

« Le bateau de relève devra toujours être en état de marche, prêt à remplacer le bateau de mer en cas de défaillance.

« La vedette destinée à assurer le service de rade devra toujours être dans l'avant-port.

« *Art.* 15. — Le pilote qui conduit un bâtiment ne peut prétendre à aucune indemnité complémentaire, sauf les cas prévus par le règlement général et qui sont ainsi fixés:

« A 800 F pour service de nuit effectué entre le coucher et le lever du soleil;

« A 800 F pour service inutilisé après que le pilote aura été convoqué et aura répondu à cet appel ou attente dépassant d'une heure l'heure prévue;

« A 3.000 F par journée de présence à bord des navires soumis à des expériences ou quand il est retenu à bord au-delà de douze heures pour quelque cause que ce soit.

« Une indemnité de nourriture par repas non fourni au pilote pendant son séjour à bord et déterminée comme indiqué ci-après:

« Le pilote a droit à la nourriture et au coucher en nature pendant le temps où il est au service du navire; à défaut de la nourriture en nature, il lui est dû une indemnité de 350 F pour chacun des principaux repas et de 85 F pour le petit déjeuner.

« L'indemnité des principaux repas est due si le service commence avant douze heures ou dix-neuf heures et l'indemnité du petit déjeuner est due si le service commence avant huit heures.

« Une indemnité kilométrique fixée par l'article 26 du règlement général.

« Les veilles, dites de sécurité ou d'amarrage au môle ou en rade, sont rétribuées par période de douze heures sur la base du demi-tarif prévu à l'article 5 pour les mouvements à l'intérieur des ports de la Rochelle et de la Pallice; toute période commencée est due.

« *Art.* 16. — Le pilote qui est conservé par le capitaine à bord d'un navire en rade et dont les journées sont payées conformément à l'article 9 ne peut rien exiger de plus si l'apparence du temps ou le mauvais temps l'oblige à appareiller pour un autre mouillage plus sûr; toutefois si le changement de mouillage a pour but de faciliter une opération commerciale il sera dû une indemnité prévue aux tarifs pour changement de mouillage en rade.

« *Art.* 17. — Une retenue est exercée, d'une part, sur les salaires revenant à chacun des pilotes et, d'autre part, sur les recettes de la station pour assurer aux pilotes et à leurs veuves et orphelins des pensions et des secours conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi du 28 mars 1928 sur le régime du pilotage dans les eaux maritimes.

« Un arrêté ministériel déterminera:

« 1° Les conditions d'âge et de service dans le pilotage que devront réunir les pilotes pour avoir droit à des pensions et à des secours;

« 2° Les conditions dans lesquelles des pensions ou des secours seront attribués aux veuves et aux orphelins des pilotes;

« 3° Le taux de ces pensions et secours ainsi que les dispositions relatives à la gestion des fonds provenant de la retenue prescrite par le paragraphe 1er du présent article.

« *Art.* 18. — La station de la Rochelle-la Pallice conserve jusqu'au décès du dernier retraité ou de la dernière veuve existant au moment de la réorganisation de la station, la charge des pensions des pilotes et des veuves des anciennes stations des Pertuis et de la Pallice. La charge acceptée par la station de la Rochelle-la Pallice est déterminée en conformité avec les règlements des pensions en vigueur au moment de la réorganisation ».

Art. 4. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 août 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ROBERT BURON.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

STATION DE PILOTAGE DE SÈTE

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu la loi du 28 mars 1928 sur le régime du pilotage dans les eaux maritimes;

Vu le décret du 20 avril 1931 portant règlement local de la station de pilotage de Sète;

Vu les décrets des 1er août 1933, 1er juillet 1937, 4 août 1938, 17 janvier 1942, 31 juillet 1942, 9 mai 1947, 7 juillet 1948, 27 juin 1949, 4 juin 1951 et 21 décembre 1956;

Vu l'enquête réglementaire,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret du 20 avril 1931 portant règlement local de la station de pilotage de Sète ainsi que les décrets modificatifs subséquents sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes.

Art. 2. — Le règlement général de pilotage, approuvé par le décret du 14 décembre 1929, est applicable à la station de Sète.

Art. 3. — Règlement local de la station de pilotage de Sète:

« *Art.* 1er. — La station de pilotage de Sète est délimitée par les alignements suivants:

« A l'Est: le clocher de Frontignan par le château d'eau des raffineries de Frontignan (environ méridien du clocher de Frontignan);

« A l'Ouest: la pointe du lazaret par la cheminée des Salins-de-Villeroy.

« Le pilotage est obligatoire en deçà de ces limites à l'entrée et à la sortie, ainsi que pour tout mouvement dans l'étendue du port et du bassin de Thau.

« *Art.* 2. — L'effectif de la station est de douze pilotes. — Le doyen des pilotes remplit les fonctions de chef pilote dans les conditions définies par un règlement approuvé par le directeur de l'inscription maritime.

« Les candidats aux fonctions de pilote doivent être titulaires soit du brevet de capitaine au long cours, soit du brevet de capitaine de la marine marchande.

« *Art.* 3. — Les tarifs de pilotage pour les navires qui y sont assujettis et pour ceux qui font appel au pilote sont les suivants:

« Les navires à propulsion mécanique payent à l'entrée comme à la sortie 5,40 F par tonneau de jauge nette.

« Les navires provenant des ports situés au-delà des détroits de Gibraltar et de Suez payent à l'entrée 9,20 F et à la sortie 5,40 F par tonneau de jauge nette.

« Les navires à voiles ou remorqués sans pression payent double tarif.

« Outre les taxes ci-dessus indiquées, les navires de commerce tant à voiles qu'à propulsion mécanique payent une taxe de 3,40 F par tonneau de jauge nette à l'entrée et une taxe fixe de 1.135 F à la sortie.

« Le minimum de perception est de 5.000 F.

« *Art.* 4. — Les bâtiments de l'Etat, français et étrangers, payent à l'entrée et à la sortie du port ou de la rade suivant leur déplacement exprimé en tonnes métriques:

« Jusqu'à 1.000 tonneaux	600 F.
« De 1.001 à 2.000 tonneaux	1.000
« De 2.001 à 5.000 tonneaux	1.430
« Au-dessus de 5.000 tonneaux	2.040

« *Art.* 5. — Toute opération de pilotage dans le port ou sur la rade donne droit à la perception d'une taxe de 3.85 F par tonneau de jauge nette.

« Le minimum de perception est de 2.270 F.

« *Art.* 6. — Les navires pilotés de nuit (entre l'allumage et l'extinction des phares) acquittent, par tonneau de jauge nette, une taxe supplémentaire de:

« 3,85 F pour l'entrée au port;

« 2,40 F pour la sortie du port;

« 2,30 F pour les mouvements effectués dans le port ou sur la rade.

« *Art.* 7. — Le pilote appelé sur un navire pour une opération de pilotage recevra, si celle-ci n'a pas lieu, une indemnité de 900 F.

« Lorsque cette opération sera différée, le pilote recevra une indemnité de 100 F par heure d'attente.

« *Art.* 8. — Une indemnité supplémentaire de 2.100 F est due, en sus des taxes de pilotage et de nourriture, par les navires soumis à des expériences.

« *Art.* 9. — Les navires qui, étant sortis du port, y retournent pour raison de mauvais temps ou pour tout autre incident fortuit, payent:

« A l'entrée: 8,80 F par tonneau de jauge nette;

« A la sortie: la taxe fixe de 1.135 F prévue à l'article 3, 5e alinéa, du présent décret.

« *Art.* 10. — En plus des taxes prévues aux articles ci-dessus, il sera perçu, à titre extraordinaire et provisoire, sur le montant des quittances de pilotage:

« 1° Une taxe de 4 p. 100, destinée à financer la reconstruction du poste de pilotage. Elle cessera d'être perçue lorsque ces travaux seront définitivement payés;

« 2° Une taxe de 3 p. 100, destinée à financer le renouvellement du matériel flottant de la station. Elle cessera d'être perçue lorsque ce matériel sera définitivement payé.

« *Art.* 11. — Lorsqu'un pilote a abordé un navire au large et que, par un gros temps ou par cas fortuit, il est obligé de le conduire à Marseille ou dans un autre port, le pilotage lui est dû en entier, que le capitaine relève pour une autre destination, revienne à Sète ou qu'il s'arrête au point où il a été conduit. Le capitaine doit renvoyer le pilote à Sète par la voie la plus rapide.

« *Art.* 12. — Les pilotes sont tenus d'avoir constamment cinq embarcations convenablement armées et équipées pour assurer le service, savoir:

« 1° Deux bateaux à moteur d'au moins 20 tonneaux de jauge brute pouvant assurer le service par gros temps;

« 2° Une vedette à moteur de secours;

« 3° Deux nacelles pour le service intérieur.

« *Art.* 13. — La gestion du matériel est assurée par la collectivité des pilotes sous le contrôle de l'administrateur de l'inscription maritime.

« Les pilotes prélèvent sur les recettes brutes du pilotage les sommes nécessaires à l'exploitation, à l'entretien courant, aux grosses réparations et au renouvellement du matériel.

« Le pourcentage des recettes affecté au matériel est déterminé par les pilotes, réunis en assemblée générale, ainsi que la répartition de ce pourcentage entre les différents postes énumérés ci-dessus. Les pourcentages fixés doivent recevoir l'approbation de l'administrateur de l'inscription maritime et sont insérés au règlement intérieur. Ils peuvent être revisés sur l'initiative de l'administration ou sur la demande motivée des pilotes.

« Le fonds de matériel est, comme le matériel, la propriété des pilotes par parts individuelles et égales.

« *Art.* 14. — A l'arrêté des comptes de chaque exercice, la collectivité des pilotes déterminera la valeur du matériel en tenant compte notamment de la dépréciation due à l'usage et de la plus-value qu'il a acquise éventuellement. La valeur ainsi calculée sera approuvée par l'administrateur de l'inscription maritime.

« *Art.* 15. — Le pilote qui se retire ou qui est licencié ou décédé en exercice reçoit sur le fonds de renouvellement sa quote-part de ce fonds plus une somme représentant sa part de la valeur du matériel à l'époque de son départ.

« Le pilote qui entre en service verse au même fonds une somme égale à une part évaluée au moment de son entrée en fonctions. Cette somme est acquittée en un ou plusieurs versements ou au moyen d'une retenue sur les salaires qui ne pourra dépasser 20 p. 100.

« Les sommes dues par les pilotes au fonds de matériel sont frappées d'un intérêt de 5 p. 100 l'an.

« *Art.* 16. — Les pilotes et aspirants pilotes, leurs veuves et leurs orphelins reçoivent des pensions et secours d'une caisse établie conformément aux dispositions des articles 32 et 33 du règlement général.

« Un arrêté du ministre chargé de la marine marchande fixera, en conformité des mêmes articles, les conditions de gestion et de fonctionnement de la caisse ainsi que le taux des pensions et secours.

Art. 4. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 août 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ROBERT BURON.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Décrets du 9 août 1958 portant modification du règlement local de stations de pilotage.

STATION DE PILOTAGE DE L'ADOUR

Le président du conseil des ministres,

Vu le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu la loi du 28 mars 1928 fixant le régime du pilotage dans les eaux maritimes;

Vu le décret du 23 février 1950 portant règlement local de la station de pilotage de l'Adour, modifié par le décret du 28 avril 1953;

Vu l'enquête réglementaire prévue par l'article 19 de la loi du 28 mars 1928,

Décrète:

Art. 1er. — Les articles 2, 11, 12 et 13 du décret susvisé du 23 février 1950, tel qu'il a été modifié par le décret du 28 avril 1953, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

« *Art.* 2 (nouveau). — L'effectif de la station est fixé à six pilotes. Ils doivent résider soit à Bayonne, soit au Boucau, ou exceptionnellement à Saint-Jean-de-Luz.

« Si les besoins du commerce l'exigent, cet effectif pourra être augmenté ou diminué temporairement dans la limite de deux unités par arrêté du ministre chargé de la marine marchande, sur proposition du chef de service du pilotage et après avis de la chambre de commerce de Bayonne.

« Les candidats aux fonctions de pilote de la station de l'Adour devront être titulaires du brevet de capitaine au long cours ou du brevet de capitaine de la marine marchande ».

« *Art.* 11 (nouveau). — Tarifs. — Les navires à voiles et à propulsion mécanique payent les taxes de pilotage fixées aux tarifs ci-après suivant la jauge nette.

« Navires destinés au Boucau et à Bayonne:

« 1° A titre de droit de signal lorsqu'il s'agit d'un navire d'un tonnage inférieur à 100 tonneaux pour les voiliers et à 150 tonneaux pour les navires à propulsion mécanique:

« A l'entrée et à la sortie:

« De 1 à 100 tonneaux	1.500 F.
« De 101 à 149 tonneaux	2.000

« Lorsqu'ils prennent le pilote, ces navires payent la taxe de pilotage minimum pour 150 tonneaux prévue au paragraphe 2, à l'exclusion du droit de signal ci-dessus.

(*Supplément.* — **Fin.**)

« 2° A l'entrée et à la sortie:

« De 150 à 200 tonneaux	9.700 F
« De 201 à 300 tonneaux	13.400
« De 301 à 400 tonneaux	17.200
« De 401 à 500 tonneaux	19.900
« De 501 à 600 tonneaux	28.200
« De 601 à 700 tonneaux	30.400
« De 701 à 800 tonneaux	32.900
« De 801 à 900 tonneaux	35.400
« De 901 à 1.000 tonneaux	37.700
« De 1.001 à 1.100 tonneaux	39.100
« De 1.101 à 1.200 tonneaux	40.200
« De 1.201 à 1.300 tonneaux	42.200
« De 1.301 à 1.400 tonneaux	44.200
« De 1.401 à 1.500 tonneaux	45.800
« De 1.501 à 1.600 tonneaux	47.500
« De 1.601 à 1.700 tonneaux	49.100
« De 1.701 à 1.800 tonneaux	50.800
« De 1.801 à 1.900 tonneaux	52.400
« De 1.901 à 2.000 tonneaux	54.000
« De 2.001 à 2.100 tonneaux	55.700
« De 2.101 à 2.200 tonneaux	57.300
« De 2.201 à 2.300 tonneaux	58.800
« De 2.301 à 2.400 tonneaux	60.400
« De 2.401 à 2.500 tonneaux	61.900
« De 2.501 à 2.600 tonneaux	63.500
« De 2.601 à 2.700 tonneaux	65.000
« De 2.701 à 2.800 tonneaux	66.100
« De 2.801 à 2.900 tonneaux	67.200
« De 2.901 à 3.000 tonneaux	68.300

« Au-dessus de 3.000 tonneaux, 1.200 F en plus par tranche de 100 tonneaux.

« 3° Les voiliers d'une jauge comprise entre 100 et 150 tonneaux payent la taxe afférente aux navires de 150 tonneaux.

« 4° Tarifs des mouvements en rivière:

DÉSIGNATION	Au BOUCAU et à BAYONNE	De BAYONNE au BOUCAU et *vice versa*.
Jusqu'à 150 tonneaux	4.600	5.500
De 151 tonneaux à 500 tonneaux	5.000	6.100
De 501 tonneaux à 1.000 tonneaux	7.200	9.100
De 1.001 tonneaux à 1.300 tonneaux	8.200	9.700
De 1.301 tonneaux à 1.500 tonneaux	9.200	10.500
De 1.501 tonneaux à 2.000 tonneaux	11.400	12.500
De 2.001 tonneaux à 2.500 tonneaux	13.200	14.500
De 2.501 tonneaux à 3.000 tonneaux	15.300	16.400

« Au-dessus de 3.000 tonneaux, 1.200 F par tranche de 500 tonneaux. Les appontements de Blancpignon sont compris dans la zone de Bayonne pour les mouvements.

« 5° Le concours du pilote est facultatif pour les déplacements des navires qui peuvent être effectués sans appareillage et sans machine, pour les reprises d'amarrage et les veillées. Ces services sont rémunérés comme suit:

« Déplacements et reprises d'amarrage: 50 p. 100 de la taxe d'un petit mouvement;

« Veillées: 1.000 F par marée.

« 6° Entrées et sorties de cale sèche:

« Jusqu'à 500 tonneaux: 150 p. 100 de la taxe mouvement;

« Au-dessus de 500 tonneaux: 200 p. 100 de la taxe mouvement.

« 7° Tarifs de Saint-Jean-de-Luz:

« Les navires destinés à Bayonne acquitteront à l'entrée et à la sortie de la rade les taxes suivantes:

« Jusqu'à 200 tonneaux	1.000 F.
« De 201 à 300 tonneaux	1.100
« De 301 à 400 tonneaux	1.200
« De 401 à 500 tonneaux	1.300
« De 501 à 600 tonneaux	1.500
« De 601 à 700 tonneaux	1.800
« De 801 à 1.000 tonneaux	2.200
« De 1.001 à 1.200 tonneaux	2.500
« De 1.201 à 1.400 tonneaux	3.000
« De 1.401 à 1.600 tonneaux	3.200
« De 1.601 à 1.800 tonneaux	3.400
« De 1.801 à 2.000 tonneaux	3.700

« Au-dessus de 2.000 tonneaux, 300 F par tranche de 200 tonneaux Les navires non destinés à Bayonne acquitteront les taxes du paragraphe 8 ci-dessous s'ils n'effectuent pas d'opérations commerciales.

« Les navires pilotés au port de la Nivelle, du Socoa, ainsi que les navires effectuant des opérations commerciales sur rade acquittent les taxes d'entrée et de sortie de l'Adour.

« 8° Mouillage sur rade foraine:

« Les navires non destinés à Bayonne, s'ils n'effectuent pas d'opérations commerciales, acquittent les taxes suivantes lorsqu'ils mouillent sur rade foraine dans la zone de pilotage:

« Jusqu'à 1.000 tonneaux	4.500 F.
« De 1.001 à 3.000 tonneaux	10.000
« De 3.001 à 5.000 tonneaux	15.000
« Au dessus de 5.000 tonneaux	25.000

« S'ils effectuent des opérations commerciales en rade foraine, ces navires acquittent 50 p. 100 des tarifs de pilotage prévus pour l'Adour.

« Les navires destinés à Bayonne et faisant appel au pilote pour les mouiller à leur arrivée dans la zone acquitteront 50 p. 100 de la taxe prévue pour les navires non destinés à Bayonne.

« *Art.* 12 (nouveau). — Tout pilote conservé à bord d'un navire soit par un cas de force majeure, soit par la volonté du capitaine, a droit à une indemnité de 2.000 F par jour et de 500 F par repas s'il n'est pas nourri.

« L'indemnité journalière est acquise après douze heures de présence à bord.

« Lorsque le pilote se sera rendu à bord d'un navire en partance ou pour effectuer un mouvement et que le départ ou l'opération n'aura pas lieu, il lui sera payé une indemnité égale à 50 p. 100 d'un petit mouvement, sauf dans le cas où le défaut de départ ou de mouvement sera dû à des causes d'ordre nautique ou météorologique.

« Lorsque l'attente du pilote aura dépassé une heure avant le départ ou avant le mouvement, il sera payé au pilote une indemnité de 500 F par heure d'attente.

« Quand le pilotage aura lieu de nuit, le droit de signal prévu au paragraphe 1° de l'article 11 ci-dessus sera doublé et il sera dû au pilote, en plus des droits de pilotage, une indemnité fixée comme suit:

« De 151 à 500 tonneaux	1.200 F.
« De 501 à 1.000 tonneaux	2.000
« De 1.001 à 1.500 tonneaux	2.500
« De 1.501 à 2.000 tonneaux	3.000
« De 2.001 à 3.000 tonneaux	3.500
« Au-dessus de 3.000 tonneaux	4.000

« *Art.* 13 (nouveau). — Lorsque, pour une cause quelconque, le pilote ne peut débarquer par le bateau-pilote de la station, il lui est dû jusqu'à son retour une indemnité journalière de 2.000 F. Cette indemnité commence à courir dès que le pilote cesse ses fonctions

« Il a droit en outre:

« *a*) Pendant son séjour à bord du navire, à la nourriture et au couchage;

« *b*) Après son débarquement et jusqu'à mise en route, aux frais d'hôtel et de restaurant;

« *c*) Pour le trajet à faire par terre, à l'indemnité kilométrique réglementaire;

« *d*) Si le pilote est débarqué à l'étranger, les frais de voyage effectivement payés lui sont remboursés.

« Toutes les taxes et indemnités, à l'exclusion des indemnités kilométriques et de nourriture, sont en totalité versées à la caisse commune de la station ».

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 août 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ROBERT BURON.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

STATION DE PILOTAGE DE BASTIA

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu la loi du 28 mars 1928 fixant le régime de pilotage dans les eaux maritimes;

Vu le décret du 14 décembre 1929 portant règlement général des stations de pilotage;

Vu le décret du 16 février 1953 modifiant le règlement local et les tarifs de la station de Bastia;

Vu l'enquête réglementaire,

Décrète:

Art. 1er. — Les articles 9 et 10 du règlement local de la station de pilotage de Bastia sont abrogés et remplacés par les suivants:

« *Art.* 9 (nouveau). — Tarif de pilotage des navires de commerce:

« Les tarifs de pilotage de la station de Bastia sont fixés d'après la jauge nette ainsi qu'il suit:

« *a*) Paquebots postaux assurant un service régulier entre la France et la Corse.

« Jusqu'à 500 tonneaux de jauge nette: 13 F, entrée et sortie comprises.

« De 501 à 600 tonneaux de jauge nette: 12,50 F, entrée et sortie comprises.

« De 601 à 700 tonneaux de jauge nette, 12 F, entrée et sortie comprises.

« De 701 à 800 tonneaux de jauge nette: 11,50 F, entrée et sortie comprises.
« De 801 à 900 tonneaux de jauge nette: 11 F, entrée et sortie comprises.
« De 901 à 1.000 tonneaux de jauge nette: 10,50 F, entrée et sortie comprises.
« Au-dessus de 1.000 tonneaux de jauge nette: 10 F, entrée et sortie comprises.
« Le minimum de perception est de 6.000 F.

« *b*) Tous autres navires à propulsion mécanique:
« Jusqu'à 500 tonneaux de jauge nette: 15 F, entrée et sortie comprises.
« De 501 à 600 tonneaux de jauge nette: 13,50 F, entrée et sortie comprises.
« De 601 à 700 tonneaux de jauge nette: 13 F, entrée et sortie comprises.
« De 701 à 800 tonneaux de jauge nette: 12,50 F, entrée et sortie comprises.
« De 801 à 900 tonneaux de jauge nette: 12 F, entrée et sortie comprises.
« De 901 à 1.000 tonneaux de jauge nette: 11,50 F, entrée et sortie comprises.
« Au-dessus de 1.000 tonneaux de jauge nette: 11 F, entrée et sortie comprises.
« Le minimum de perception est de 6.000 F.

« *c*) Les voiliers payent le double des navires à propulsion mécanique n'assurant pas un service régulier.

« *d*) Les taxes de pilotage afférentes aux navires remorqués sont calculées sur la somme des tonnages du remorqueur et du ou des remorqués.

« *e*) Toute opération de pilotage de nuit, c'est-à-dire effectuée entre l'allumage et l'extinction des phares, donne lieu à perception d'une taxe égale à 50 p. 100 du tarif principal. Toutefois, pour les paquebots réguliers de la Compagnie générale transatlantique, la taxe de nuit est de 25 p. 100 du tarif principal.

« *Art.* 10 (nouveau). — Tarif des navires de guerre:

« Les navires de guerre acquittent une taxe forfaitaire d'après leur déplacement Washington:
« Bâtiment d'un déplacement inférieur à 1.000 tonnes: 1.380 F.
« Bâtiment d'un déplacement compris entre 1.001 et 2.000 tonnes: 2.300 F.
« Bâtiment d'un déplacement compris entre 2.001 et 5.000 tonnes: 3.220 F.
« Bâtiment d'un déplacement de plus de 5.000 tonnes: 4.600 F ».

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 août 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ROBERT BURON.
Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Station de pilotage de Dieppe

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
Vu la loi du 28 mars 1928 sur le pilotage dans les eaux maritimes;
Vu le décret du 7 juillet 1948 portant règlement local de la station de pilotage de Dieppe, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété;
Vu l'enquête réglementaire,

Décrète:

Art. 1er. — Les articles 5, 10 (§§ *a* et *b*), 13 (deuxième alinéa), 14 (§§ 1 et 5) et 15 (premier alinéa) du décret susvisé du 7 juillet 1948 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

« *Art.* 5. — Stationnement du bateau-pilote. — Le bateau-pilote stationnera dans l'arrière-port, prêt à prendre la mer, de trois heures avant la pleine mer jusqu'à une heure et demie après. Pendant cette période, le pilote de service se tiendra dans le local affecté au pilotage.
« A l'annonce de l'arrivée d'un navire, le bateau-pilote est tenu de croiser sur rade une heure avant l'heure d'arrivée de ce navire, dans la période d'ouverture des écluses ».

« *Art.* 10. — § *a*. — La taxe de pilotage est fixée à l'entrée comme à la sortie du port à 15 F par tonneau de jauge nette, avec un minimum de perception de 5.000 F ».

« *Art* 13 (deuxième alinéa). — 25 p. 100 du tarif du pilotage d'entrée et de sortie, avec un minimum de perception de 3.000 F.

« *Art* 14. — § 1er. — Navires en essais, compensations de compas, expériences. — Tout pilote retenu à bord d'un navire effectuant des essais ou des expériences ou procédant à la compensation de ses compas a droit, en plus du pilotage d'entrée et de sortie, à une indemnité horaire de 1.000 F, avec minimum de 3.000 F ».

« *Art.* 14. — § 5 — Indemnité de nourriture. — Le pilote a droit au coucher et à la nourriture pendant tout le temps qu'il est au service du navire, dans les conditions et aux tarifs fixés pour les officiers de la marine marchande par la convention collective en vigueur.

« *Art.* 15 (premier alinéa). — Indemnité de route. — Lorsque, pour une cause quelconque, le pilote ne peut être démonté par le bateau-pilote de la station, il lui est dû, jusqu'à son retour, une indemnité journalière de 3.000 F ».

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 août 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ROBERT BURON.
Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Station de pilotage de la Nouvelle

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
Vu la loi du 28 mars 1928 fixant le régime du pilotage dans les eaux maritimes;
Vu le décret du 26 octobre 1953 portant règlement local de la station de pilotage de la Nouvelle;
Vu l'enquête réglementaire prévue par l'article 19 de la loi du 28 mars 1928,

Décrète:

Art. 1er. — Les articles 11, 12, 14 et 15 du décret susvisé du 26 octobre 1953 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

« *Art.* 11 (nouveau). — Les tarifs de pilotage de la Nouvelle sont fixés ainsi qu'il suit:

1° Navires de commerce.

« Les navires à propulsion mécanique acquittent à l'entrée une taxe de 7,50 F et à la sortie une taxe de 5,50 F par tonneau de jauge nette.
« Les taxes d'entrée, de sortie, de changement de mouillage ou autre mouvement comportant l'assistance du pilote sont majorées de 20 p. 100 lorsque ces mouvements sont effectués un dimanche ou un jour de fête légal.
« Les navires à voiles ou remorqués payent le double des taxes ci-dessus.
« Les mouvements d'entrée et de sortie effectués de nuit (c'est-à-dire entre l'allumage et l'extinction des phares) donnent droit à la perception d'une taxe supplémentaire de 3 F par tonneau de jauge nette, quelles que soient la nature de l'opération et la catégorie du navire.
« Quand, pour quelque raison que ce soit, un pilote est utilisé hors de la zone de pilotage, il sera perçu une indemnité de 1.200 F.
« Le navire qui, après une première sortie, rentre au port dans un délai de vingt-quatre heures, forcé par la tempête ou tout autre cas de force majeure, ne paye que la moitié des tarifs ci-dessus, tant à l'entrée qu'à la deuxième sortie.
« Les navires affranchis de l'obligation du pilotage en vertu des articles 2 et 3 de la loi du 28 mars 1928, mais qui réclament l'assistance du pilote, payent comme s'ils jaugeaient 100 tonneaux nets, s'ils sont à voiles, et 150 tonneaux nets, s'ils sont à propulsion mécanique.

2° Minimum de perception

« Le minimum de perception pour les navires prévus à l'alinéa 1er est fixé à 2.200 F pour l'entrée et 1.800 F pour la sortie ou tout autre mouvement.

3° Navires de l'Etat.

« Les navires de l'Etat payent les taxes suivantes:
« Jusqu'à 1.000 tonnes de déplacement: 300 F;
« De 1.001 à 2.000 tonnes de déplacement: 500 F;
« De 2.001 à 5.000 tonnes de déplacement: 750 F;
« Au-dessus de 5.000 tonnes de déplacement: 1.000 F,
entrée et sortie comprises.

« *Art.* 12 (nouveau). — Les changements de mouillage ou tout autre mouvement comportant l'assistance du pilote donnent lieu à la perception d'une taxe de 3 F par tonneau de jauge nette ».

« *Art.* 14 (nouveau). — A la sortie, si le pilote, après avoir conduit le navire hors des dangers, est retenu à bord par force majeure ou par la volonté du capitaine, il a droit, outre le pilo-

tage acquis, à la nourriture et au couchage (catégorie officiers) et à une indemnité de 2.000 F par vingt-quatre heures pendant la durée du séjour à bord.

« Cette indemnité est due après douze heures de présence.

« Si le pilote est débarqué hors de France, il a droit à son rapatriement en France et à la conduite du port de débarquement jusqu'à la station. Ses frais lui seront remboursés sur présentation de factures et mémoires.

« L'indemnité journalière prévue au premier paragraphe précédent lui sera acquise du jour de son débarquement jusqu'au jour de son arrivée à la station.

« *Art.* 15 (nouveau). — Lorsque le pilote, régulièrement appelé, s'est rendu à bord soit d'un navire en partance, soit pour assister le capitaine en vue d'effectuer un mouvement à l'intérieur du port, et que le départ ou le mouvement n'a pas lieu, il a droit à une indemnité de 500 F.

« Toute attente à bord, en vue d'effectuer une opération ou un mouvement, supérieure à deux heures donne lieu à la perception d'une indemnité de 400 F par heure et par fraction d'heure d'attente en sus ».

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française

Fait à Paris, le 9 août 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ROBERT BURON.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

STATION DE PILOTAGE DE MORLAIX

Le président du conseil des ministres,

Vu le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre des travaux publics et du tourisme;

Vu la loi du 28 mars 1928 fixant le régime du pilotage dans les eaux maritimes;

Vu le décret du 30 décembre 1953 portant règlement local de la station de pilotage de Morlaix;

Vu l'enquête réglementaire prévue par l'article 19 du décret du 28 mars 1958,

Décrète:

Art. 1er. — Les articles 20 à 27 du décret susvisé du 30 décembre 1953 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

« *Art.* 20 (nouveau). — Les tarifs de pilotage sont fixés comme suit, par tonneau de jaune nette:

« De la mer à la rade de Morlaix et au port de Roscoff: 13 F.

« De la rade de Morlaix au port de Morlaix: 11 F.

« Le minimum de perception est fixé à 5.000 F.

« Les navires fréquentant habituellement l'un des ports du quartier (Morlaix ou Roscoff) bénéficient d'une réduction de 20 p. 100.

« Par navires fréquentant habituellement le port, il faut entendre les navires ayant touché le même port au moins huit fois au cours de l'année précédente.

« Les compagnies ou agences de navigation bénéficient de cette réduction dès lors que huit des navires qu'elles exploitent ou gèrent auront touché le même port au cours de l'année précédente.

« La même réduction est accordée aux navires entrant directement de la mer au port de Morlaix ou quittant directement ce port pour la mer.

« *Art.* 21 (nouveau). — Les navires de guerre, quel que soit leur tonnage, payent le tarif minimum.

« *Art.* 22 (nouveau). — Pour Morlaix, les tarifs de pilotage applicables à la petite distance, telle qu'elle est définie à l'article 4 ci-dessus, sont les deux tiers des tarifs fixés aux articles 20 et 21 qui précèdent.

« *Art.* 23 (nouveau). — Les frais supplémentaires occasionnés par le pilotage sont fixés comme suit:

« Pilotage de nuit: majoration de 50 p. 100 des tarifs ci-dessus.

« Frais de repas: 320 F; petit déjeuner: 80 F.

« Armement, homme d'aide et canot, pour le pilotage en rivière, dans le cas où le tarif de pilotage est supérieur au tarif minimum: de jour: homme, 500 F; canot, 500 F; de nuit: majoration de 50 p. 100.

« Homme d'aide pour le pilotage en mer, dans le cas où le tarif de pilotage est supérieur au tarif minimum: 500 F.

« Déplacement du pilote seul: 1.500 F.

« Déplacement du pilote avec un homme d'aide: 2.000 F.

« Conduite: indemnité kilométrique prévue par l'article 26 du décret du 14 décembre 1929, modifié par décret du 27 mai 1957.

« *Art.* 24 (nouveau). — Le ministre chargé de la marine marchande pourra, par arrêté et en tenant compte des possibilités financières, régler les conditions dans lesquelles des pensions et, le cas échéant, des secours pourront être attribués aux pilotes, à leurs veuves et à leurs orphelins, en application de l'article 24 de la loi du 28 mars 1928. »

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 août 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ROBERT BURON.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY

STATION DE PILOTAGE DE NICE-VILLEFRANCHE

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu la loi du 28 mars 1928 sur le régime du pilotage dans les eaux maritimes;

Vu le décret du 24 octobre 1930 portant règlement local de la station de pilotage de Nice-Villefranche, modifié par les décrets des 4 octobre 1935, 5 septembre 1936, 1er juillet 1937, 4 août 1938, 21 août 1947, 21 juin 1948 et 8 juin 1951;

Vu l'enquête réglementaire,

Décrète:

Art. 1er. — Les articles 6, 8, 10, 11 et 12 du décret susvisé du 24 octobre 1930 modifié sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

« *Art.* 6 (nouveau). — Les tarifs de pilotage des bâtiments de commerce sont fixés ainsi qu'il suit, d'après la jauge nette:

« Tonnage:

« Moins de 3.000 tonneaux: entrée, 6,50 F par tonneau; sortie, 6,50 F par tonneau.

« De 3.001 à 5.000 tonneaux: entrée, 3,25 F en sus par tonneau; sortie, 3,25 F en plus par tonneau.

« Plus de 5.000 tonneaux: tarif du navire de 5.000 tonneaux.

« Minimum de perception à l'entrée ou à la sortie pour l'application du tarif de pilotage: 5.000 F de jour et 7.500 F de nuit.

« En outre, une taxe dont la destination est prévue à l'article 13 ci-dessous et dont le taux est de 1,50 F par tonneau de jauge nette est perçue sur tous les navires de commerce astreints à l'obligation du pilotage, avec une assiette maximum de 3.000 tonneaux.

« Toute opération de pilotage de nuit (effectuée entre dix-neuf heures et sept heures) donne lieu à la perception d'une taxe supplémentaire égale à 50 p. 100 du tarif principal ».

« *Art.* 8 (nouveau). — Les pilotes de Nice-Villefranche sont chargés des mouvements des navires dans le port de Nice et dans la rade de Villefranche. Leur assistance n'est obligatoire que lorsque le navire change de bassin dans le port de Nice et de coffre ou de mouillage en rade de Villefranche; elle donne lieu à la rémunération suivante:

« Au-dessous de 1.000 tonneaux	2.700 F.
« De 1.001 à 1.500 tonneaux	3.600
« Plus de 1.500 tonneaux	5.400

« Tarif des mouvements des bâtiments de la marine nationale:

« Moins de 1.000 tonnes	525 F.
« De 1.001 à 2.000 tonnes	1.050
« De 2.001 à 3.000 tonnes	1.425
« Au-dessus de 3.000 tonnes	2.100 ».

« *Art.* 10 (nouveau). — Lorsque le pilote est commandé soit pour une sortie, soit pour un mouvement de navire, et que, pour une cause quelconque, le navire ne part pas, il sera payé au pilote pour un retard de plus de deux heures: 1.000 F dans le port de Nice ou 2.000 F en rade de Villefranche.

« *Art.* 11 (nouveau). — Si le capitaine conserve le pilote à bord une fois effectué le pilotage d'entrée du navire, il est dû au pilote par douze heures ou fraction de douze heures une indemnité forfaitaire de 2.000 F. Toutefois, si le pilote est retenu à bord moins de deux heures, l'indemnité est fixée à 1.000 F.

« *Art.* 12 (nouveau). — Si les services du pilote sont utilisés pour remettre dans les limites de la station un pli ou pour transmettre un ordre à un navire, il est dû une indemnité de 3.000 F par sortie effectuée ».

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 août 1958.

C. DE GAULLE

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ROBERT BURON.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Décret du 18 août 1958 autorisant la chambre de commerce des Côtes-du-Nord à recourir à l'emprunt en vue du financement de travaux au port de Tréguier.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce;

Vu le code des ports maritimes, et notamment les articles 26 à 34;

Vu le décret du 26 avril 1941;

Vu l'arrêté interministériel du 15 juillet 1958 qui a fixé en dernier lieu le tarif des péages perçus au port de Tréguier au profit de la chambre de commerce des Côtes-du-Nord, et a affecté le produit de ces taxes à la réalisation du programme de travaux d'infrastructure et de superstructure approuvé par décisions ministérielles des 27 septembre 1956 et 5 novembre 1956;

Vu la demande présentée par la chambre de commerce des Côtes-du-Nord suivant délibération du 23 mai 1956,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce des Côtes-du-Nord est autorisée à recourir à l'emprunt afin d'assurer:

D'une part, le financement d'un programme de travaux de superstructure approuvé par décision ministérielle du 5 novembre 1956 et évalué à 1.300.000 F;

D'autre part, le payement de sa participation évaluée à 1.666.667 F aux travaux d'infrastructure approuvés par décision ministérielle du 27 septembre 1956.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement de cet emprunt au moyen du produit des péages perçus au port de Tréguier au profit de la chambre de commerce des Côtes-du-Nord.

Art. 2. — Le montant des emprunts qui seront réalisés au cours de chaque année, en exécution de l'article 1er ci-dessus, sera fixé par arrêté du ministre des finances, après avis du conseil de direction du fonds de développement économique et social.

Art. 3. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 août 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ROBERT BURON.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ÉDOUARD RAMONET.

Décret du 19 août 1958 portant nomination d'un directeur honoraire à l'office national de la navigation.

Par décret en date du 19 août 1958, M. Beau (François), inspecteur général des ponts et chaussées, directeur adjoint de l'office national de la navigation, est nommé directeur honoraire dudit office.

Décret du 20 août 1958 portant promotions dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 20 août 1958, pris sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 31 juillet 1958 portant que les promotions du présent décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, les personnes désignées ci-dessous sont promues dans l'ordre national de la Légion d'honneur, pour prendre rang du jour de la signature du présent décret:

Au grade d'officier.

(Contingent normal.)

MM.

Bruyère (Paul-Gabriel-Louis), inspecteur général de la météorologie, directeur du centre technique et du matériel de la météorologie nationale. Chevalier du 5 mars 1947.

Cantira (Charles-Louis), ingénieur en chef de la navigation aérienne, directeur de l'aéroport principal de Bordeaux-Mérignac. Chevalier du 7 décembre 1949.

Gibrin (Pol-René), ingénieur en chef de la navigation aérienne. Chevalier du 30 mars 1949.

Décrets du 20 août 1958 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 20 août 1958, pris sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 31 juillet 1958 portant que les nominations du présent décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, les personnes désignées ci-dessous sont nommées dans l'ordre national de la Légion d'honneur, pour prendre rang du jour de la signature du présent décret:

Au grade de chevalier.

(Contingent normal.)

MM.

Brouquet-Laglaire (Joseph-Henri-Marcel), ingénieur en chef de la météorologie, directeur du service météorologique de l'Afrique occidentale française; 30 ans 6 mois de services civils et militaires.

Brus (Rémi), ingénieur des travaux météorologiques, chef de la station de renseignements et d'observations de Toussus-le-Noble; 28 ans 3 mois de services civils et militaires.

Carlini (Pierre-Toussaint-Charles-Antoine), ingénieur des ponts et chaussées, service des bases aériennes du Maroc; 31 ans 7 mois de services civils et militaires.

Charbonnier (Jacque-Louis), commandant de port aérien, commandant en second de l'aéroport d'Orly; 21 ans 7 mois de services civils et militaires.

Couppez (Marcel), ingénieur sur contrat à la direction des transports aériens; 32 ans de services civils et militaires.

Mme Hendez (Rose-Marie-Jeanne), administrateur civil de 1re classe au secrétariat général à l'aviation civile et commerciale; 28 ans 1 mois de services civils.

Mesnard (Jacques), ingénieur sur contrat à la direction de la navigation aérienne; 26 ans 2 mois de services civils et militaires.

Par décret du Président de la République en date du 20 août 1958, pris sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 31 juillet 1958 portant que la nomination du présent décret n'a rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, la personne désignée ci-dessous est nommée dans l'ordre national de la Légion d'honneur, pour prendre rang du jour de la signature du présent décret:

Au grade de chevalier.

(Contingent spécial.)

M. Orbillot (René), chef pilote au service de la formation aéronautique des sports aériens (centre de Carcassonne); 21 ans 3 mois de services civils et militaires.

Décrets portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Rectificatifs au *Journal officiel* du 17 août 1958: page 7672, 1re colonne, 69e ligne, au lieu de: « Mlle Berthomier (Jeanne-Hortense-Eugénie), administrateur civil de classe exceptionnelle, faisant fonction de sous-directeur au ministère des travaux publics, etc. », lire: « Mlle Berthomier (Jeanne-Hortense-Eugénie), administrateur civil de classe exceptionnelle, sous-directeur au ministère des travaux publics, etc. »; 2e colonne, 7e ligne, au lieu de: « Assimans (Georges-Charles-Louis), inspecteur principal des transports à Paris... », lire: « Assimans (Georges-Charles-Louis), contrôleur général des transports à Paris... ».

Ouverture de concours d'accès dans le corps des administrateurs de l'inscription maritime.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer;

Vu le décret-loi du 28 décembre 1926 portant organisation du corps des administrateurs de l'inscription maritime, modifié par le décret-loi du 30 octobre 1935;

Vu le décret n° 54-873 du 31 août 1954 fixant les conditions de recrutement du corps des administrateurs de l'inscription maritime;

Sur les propositions de l'inspecteur général des services de l'inscription maritime et le rapport du directeur de l'administration générale et des gens de mer,

Arrête :

Art. 1er. — Des concours pour l'entrée à l'école d'administration de l'inscription maritime seront ouverts à Paris dans le courant du mois d'août 1959.

Le nombre des places mises aux concours est fixé ainsi qu'il suit :

Candidats provenant des licenciés en droit, ès lettres ou ès sciences : deux places ;

Candidats appartenant aux divers corps de direction de la marine nationale : deux places ;

Candidats provenant des capitaines au long cours, commissaires de la marine marchande licenciés en droit et officiers d'administration de l'inscription maritime : deux places.

Si aucun candidat n'est reçu dans une catégorie, les places prévues pour celle-ci pourront être attribuées à ceux des candidats des autres catégories qui auront obtenu les meilleures notes.

Art. 2. — Un arrêté ultérieur fixera la date exacte des concours et apportera au nombre des places offertes les modifications éventuellement justifiées par les circonstances. Il interviendra au moins quatre mois avant la date fixée pour le commencement des épreuves.

Art. 3. — Le directeur de l'administration générale et des gens de mer est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 24 juillet 1958.

Pour le ministre et par délégation :
Le conseiller d'Etat,
chargé de mission auprès du ministre,
JEAN CAHEN-SALVADOR.

Marine marchande.

Par arrêté du 5 août 1958, sont nommés, à compter du 1er octobre 1956, dans le corps technique du contrôle des établissements de pêche maritime, avec le grade et l'ancienneté indiqués pour chacun d'eux :

Inspecteur du 1er échelon.

MM. Lebeau (P.), 1er octobre 1955
Nicolas (A.), 1er octobre 1955.
Monnier (J.), 16 mai 1956.

Technicien principal du 3e échelon.

M. Monet, 4 février 1955.

Technicien principal du 1er échelon.

M. Mathieu (G.), 20 novembre 1954.

Technicien du 7e échelon.

MM. Toinard (D.), 25 août 1956.
Martin (R.), 1er octobre 1956.

Technicien du 6e échelon.

MM. Guillon (D.), 2 octobre 1955.
Le Gouadec (V.), 1er janvier 1956.
Leopoldes (E.), 1er janvier 1956.
Bertevas (P.), 15 avril 1956.

Technicien du 5e échelon.

M. Karquel (R.), 1er octobre 1956.

Technicien du 4e échelon.

MM. Jourdren (J.), 27 avril 1956.
Le Roux (J.), 1er octobre 1956.

Technicien du 2e échelon.

MM. Berthelot (P.), 8 juin 1955.
Kerdranvat (M.), 1er octobre 1956.

Technicien du 1er échelon.

M. Marchesnay (R.), 26 octobre 1954.

Perception de redevances pour l'usage des installations sur l'aérodrome de Dijon-Longvic.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu l'arrêté du 12 novembre 1955 modifié par l'arrêté du 19 juillet 1958 fixant les taux des redevances à percevoir pour l'usage des installations aménagées sur les aéroports pour la réception des passagers et des véhicules ;

Vu la délibération du 3 mars 1958 de la chambre de commerce de Dijon,

Décide :

Art. 1er. — Les redevances prévues par l'arrêté susvisé du 12 novembre 1955, modifié par arrêté du 19 juillet 1958, entreront en vigueur à dater du 25 août 1958 sur l'aéroport de Dijon-Longvic.

Art. 2. — Le président de la chambre de commerce de Dijon est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 août 1958.

Pour le ministre des travaux publics,
des transports et du tourisme et par délégation :
Le conseiller d'Etat,
chargé de mission auprès du ministre,
JEAN CAHEN-SALVADOR.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Ecole technique des mines de Douai.

LISTE D'ADMISSION A L'ÉCOLE

Par arrêté en date du 11 août 1958, ont été :

1° Admis en qualité d'élèves français à l'école technique des mines de Douai, à la suite du concours de 1958, les candidats dont les noms suivent, par ordre de mérite :

1 Calonne (Jacques).
2 Kaszynski (Raymond).
3 Schwartzmann (Albert).
4 Stern (René).
5 Pruvost (Joseph).
6 Heuchin (Jean).
7 Skibinski (Joseph).
8 Fontaine (Roland).
9 Vanderbeken (Gabriel).
10 Durczak (François).
11 Malecki (Bernard).
12 Desailly (Marcel).
13 Colebiowski (Stanislas).
14 Fernez (Henri).
15 Lepever (Henri).
16 Jasion (Stéphane).
17 Knapczyk (Henri).
18 Lenglin (Robert).
19 Defontaine (Guy).
20 Bujok (Pierre).
21 Lefebvre (Jacques).

2° Admis en qualité d'élèves français à l'école technique des mines de Douai, après avoir subi l'examen du second degré en 1958, les candidats :

1 Kuczyk (Claude) ;
2 Decourt (Etienne) ;
3 Wisniewski (Théodore) ;
4 Majewski (Richard) ;
5 Allmang (Rémi) ;
6 Samiers (Pierre) ;
7 Necki (Henri),

reçus à l'examen du premier degré du concours de 1957.

3° Autorisés à subir l'examen du second degré les candidats suivants, reçus en 1958 à l'examen du premier degré :

a) En 1959.

1 Pawelczyk (Michel).
2 Ortar (Gilbert).
3 Gajdickowa (Joseph).
4 Skrzypczak (Edmond).
5 Romain (Claude).
6 Manuelli (Paul).
7 Buzenet (Henri).
8 Ball (Roger).
9 Lefevre (Pierre).

b) En 1960.

Janc (Jean).

LISTE DES ÉLÈVES DE L'ÉCOLE TECHNIQUE DES MINES DE DOUAI AYANT OBTENU LE DIPLÔME DE CONDUCTEUR DE TRAVAUX MINIERS

Par arrêté en date du 11 août 1958, le diplôme de conducteur de travaux miniers a été accordé aux élèves français de l'école technique des mines de Douai, sortis de l'école en 1958, désignés ci-après, par ordre de mérite :

1 Macart (Francis).
2 Chevalier (Célestin).
3 Martignon (Gérard).
4 Bryla (Casimir).
5 Crepel (Gilbert).
6 Ervel (Charles).
7 Raoult (Frédéric).
8 Lekeux (Jean).
9 Noël (Réjean).
10 Myja (Zénon).
11 Bret (Georges).
12 Baudrin (Michel).
12 Leveque (Pierre).
14 Sombetzki (Tadeusz).
15 Derin (André).
16 Lebas (Roger).
17 Gibert (Georges).
18 Hanot (Claude).
19 Paillez (Michel).
20 Peru (Gérard).
21 Barbier (Paul).
22 Haremza (Alex).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Homologation d'appareils de radiologie et d'électricité médicale.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'arrêté interministériel du 27 juin 1952 relatif aux règles concernant les techniques d'établissement et d'installation des appareils de radiologie, d'actinologie et d'électricité médicale à l'usage des collectivités publiques des établissements à caractère sanitaire qui en relèvent, des formations des services de santé aux armées et des établissements sanitaires des territoires d'outre-mer;

Sur proposition du comité de contrôle des appareils de radiologie et d'électricité médicale siégeant auprès de l'union technique de l'électricité et après avis favorable de la commission interministérielle de normalisation du matériel médico-chirurgical et électrochirurgical,

Arrête:

Art. 1er. — Il est procédé à l'homologation, sous les numéros ci-après, des prototypes d'appareils ci-dessous désignés dont les caractéristiques techniques répondent aux conditions déterminées par l'article 1er de l'arrêté interministériel du 27 juin 1952:

CONSTRUCTEURS	DÉSIGNATION de l'appareil.	UTILISATION
Société Trophy, 106, rue de la Jarry, Vincennes.	Générateur 8 530 (avec tube IXOL 11-3 kW).	Bloc radiogène pour électrodiagnostic 413-AL-58.
Société Casel, 283, rue Lecourbe, Paris.	Bloc Radix-Oil (avec tube IXOL 12 P-6 kW).	Bloc radiogène pour radiodiagnostic 414-NL-58.
	Directix.	Générateur pour radiodiagnostic 415-SI-58.
Etablissements Marc Lucas, 72 *bis*, rue du Général-Leclerc, Saint-Maurice.	Cardiomatic.	Electrocardiographe portatif 416-TS-58.
Compagnie générale de radiologie, 31, boulevard de Vaugirard, Paris.	Paravent démontable avec tente (haute protection pour radioscopie aux tensions inférieures ou égales à 90 kV).	Paravent pour radioscopie 417-CH-58.
Société Tubix, 26, rue Martin-Bernard, Paris.	Tube IXOL 12 P-6 kW.	Tube radiogène pour radiodiagnostic 418-NA-58.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 août 1958.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MAX QUERRIEN.

Assistance publique de Paris.

Par arrêté en date du 11 août 1958, M. Dary (Paul), secrétaire général à l'administration générale de l'assistance publique à Paris, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Par arrêté en date du 20 août 1958, M. Gardie (Alphonse), inspecteur de l'administration générale de l'assistance publique à Paris, est nommé, à compter du 1er septembre 1958, secrétaire général de cette administration, en remplacement de M. Dary (Paul), admis à faire valoir ses droits à la retraite.

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Décret du 19 août 1958 portant admission à la retraite d'un administrateur de classe exceptionnelle des postes, télégraphes et téléphones.

Par décret en date du 19 août 1958, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite, pour limite d'âge, à compter du 18 octobre 1958, M. Tournier, administrateur de classe exceptionnelle.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décrets du 19 août 1958 admettant des administrateurs en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour ancienneté de services.

Par décret en date du 19 août 1958, M. Moellinger (René-Pierre-Claude-Joseph), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services pour compter du 5 septembre 1958, date à laquelle il sera atteint par la limite d'âge.

Par décret en date du 19 août 1958, M. Lemoine (Jacques-Georges), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services pour compter du 9 septembre 1958, date à laquelle il sera atteint par la limite d'âge.

Par décret en date du 19 août 1958, M. Grimaud (Auguste-Jules-Jean-Armand), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services pour compter du 6 septembre 1958, date à laquelle il sera atteint par la limite d'âge.

Décret n° 58-744 du 20 août 1958 fixant, dans les territoires d'outre-mer, les conditions dans lesquelles les partis politiques et groupements pourront effectuer leur propagande à l'occasion du référendum prévu par la loi constitutionnelle du 3 juin 1958.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi constitutionnelle du 3 juin 1958;

Vu l'ordonnance n° 58-734 du 20 août 1958 portant organisation du référendum, et notamment son article 10;

Vu le décret n° 58-741 du 20 août 1958 fixant les conditions dans lesquelles les partis politiques et groupements pourront effectuer leur propagande à l'occasion du référendum sur la Constitution;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Dans les territoires d'outre-mer, la période de propagande à l'occasion du référendum est ouverte le 7 septembre 1958.

Art. 2. — Des arrêtés des hauts commissaires de la République, dans les groupes de territoires, et des chefs de territoires, dans les territoires non groupés, détermineront les conditions dans lesquelles les partis politiques et les associations déclarées dont l'objet statutaire vise à l'organisation ou à la réforme des institutions pourront effectuer leur propagande à l'occasion du référendum prévu par la loi constitutionnelle du 3 juin 1958.

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 août 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
BERNARD CORNUT-GENTILLE.

Décret n° 58-745 du 20 août 1958 fixant, pour les territoires d'outre-mer, le modèle et le libellé des bulletins de vote à employer pour le référendum prévu par la loi constitutionnelle du 3 juin 1958.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'ordonnance n° 58-734 du 20 août 1958 portant organisation du référendum prévu par la loi constitutionnelle du 3 juin 1958, notamment son article 3,

Décrète:

Art. 1er. — Dans les territoires d'outre-mer, les bulletins de vote à employer par les électeurs pour le référendum du 28 septembre 1958 seront conformes aux modèles suivants:

1° *Bulletin portant la réponse « OUI ».*

REPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTE — EGALITE — FRATERNITE

REFERENDUM

institué par la loi constitutionnelle du 3 Juin 1958.

OUI

2° *Bulletin portant la réponse « NON ».*

REPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTE — EGALITE — FRATERNITE

REFERENDUM

institué par la loi constitutionnelle du 3 Juin 1958.

NON

Art. 2. — Les bulletins de vote seront de couleur différente pour chaque réponse et seront mis à la disposition des électeurs, à l'exclusion de tous autres, par l'administration.

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 août 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

BERNARD CORNUT-GENTILLE.

Décret n° 58-746 du 20 août 1958 fixant, pour le référendum prévu par la loi constitutionnelle du 3 juin 1958, le modèle et le libellé des bulletins de vote à employer par les citoyens français résidant dans la République du Togo et l'Etat sous tutelle du Cameroun.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'ordonnance n° 58-734 du 20 août 1958 portant organisation du référendum prévu par la loi constitutionnelle du 3 juin 1958, notamment son article 3,

Décrète:

Art. 1er. — Dans la République du Togo et l'Etat sous tutelle du Cameroun, les bulletins de vote à employer par les électeurs, citoyens français, pour le référendum du 28 septembre 1958, seront conformes aux modèles suivants:

1° *Bulletin portant la réponse « OUI ».*

REPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTE — EGALITE — FRATERNITE

REFERENDUM

institué par la loi constitutionnelle du 3 Juin 1958.

OUI

2° *Bulletin portant la réponse « NON ».*

REPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTE — EGALITE — FRATERNITE

REFERENDUM

institué par la loi constitutionnelle du 3 Juin 1958.

NON

Art. 2. — Les bulletins de vote sont de couleur différente pour chaque réponse et mis à la disposition des électeurs, à l'exclusion de tous autres, par le haut commissaire de la République française.

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 août 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

BERNARD CORNUT-GENTILLE.

Décret n° 58-747 du 20 août 1958 portant convocation des collèges électoraux des territoires d'outre-mer à l'effet de procéder à la consultation par voie de référendum prévue par la loi constitutionnelle du 3 juin 1958.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article unique de la loi constitutionnelle du 3 juin 1958;

Vu l'ordonnance n° 58-589 du 12 juillet 1958 déterminant, pour les territoires d'outre-mer, les modalités d'une revision exceptionnelle des listes électorales;

Vu l'ordonnance n° 58-734 du 20 août 1958 portant organisation du référendum prévu par la loi constitutionnelle du 3 juin 1958,

Décrète:

Art. 1er. — Les collèges électoraux des territoires d'outre-mer sont convoqués pour le dimanche 28 septembre 1958 à l'effet de procéder à la consultation par vote de référendum prévue par la loi constitutionnelle du 3 juin 1958.

Art. 2. — La consultation aura lieu sur la liste électorale arrêtée le 31 août 1958.

Les chefs de chacune des circonscriptions administratives dans lesquelles, conformément à l'article 8 du décret réglementaire du 2 février 1952, il y a lieu d'apporter des changements à ces listes, publieront, cinq jours avant la réunion des électeurs, un tableau de rectification contenant lesdits changements.

Art. 3. — Le scrutin sera ouvert à huit heures.

Toutefois, dans les circonscriptions administratives et dans les communes où, pour faciliter aux électeurs l'exercice de leurs droits, il paraîtra utile de devancer cette heure, le chef du territoire peut prendre à cet effet des arrêtés spéciaux qui seront publiés et affichés dans chaque circonscription administrative et dans chaque commune intéressée cinq jours au moins avant la réunion du collège électoral.

Dans tous les cas, le scrutin sera clos à dix-huit heures.

Art. 4. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 août 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

BERNARD CORNUT-GENTILLE.

Décret n° 58-748 du 20 août 1958 portant convocation des collèges électoraux des citoyens français résidant dans la République du Togo et l'Etat sous tutelle du Cameroun, à l'effet de procéder à la consultation par voie de référendum prévue par la loi constitutionnelle du 3 juin 1958.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article unique de la loi constitutionnelle du 3 juin 1958;

Vu le décret n° 57-501 du 16 avril 1957 portant statut du Cameroun;

Vu le décret n° 58-187 du 22 février 1958 modifiant le décret du 24 août 1956 portant statut du Togo;

Vu l'ordonnance n° 58-588 du 12 juillet 1958 prescrivant, en vue du référendum prévu par la loi constitutionnelle du 3 juin 1958, l'établissement de listes électorales spéciales, en ce qui concerne les citoyens français résidant dans la République du Togo et l'Etat sous tutelle du Cameroun;

Vu l'ordonnance n° 58-734 du 20 août 1958 portant organisation du référendum prévu par la loi constitutionnelle du 3 juin 1958,

Décrète:

Art. 1er. — Dans la République du Togo et dans l'Etat sous tutelle du Cameroun, les collèges électoraux des citoyens français sont convoqués pour le dimanche 28 septembre 1958 à l'effet de procéder à la consultation par voie de référendum prévue par la loi constitutionnelle du 3 juin 1958.

Art. 2. — La consultation a lieu sur la liste électorale arrêtée le 31 août 1958.

Si, conformément à l'article 8 du décret réglementaire du 2 février 1852, il y a lieu d'apporter des changements à cette liste, le haut commissaire de la République française publiera, cinq jours avant la réunion des électeurs, un tableau de rectification contenant lesdits changements.

Art. 3. — Le scrutin sera ouvert aux heures fixées par le haut commissaire de la République française.

Il sera clos, dans tous les cas, à dix-huit heures.

Art. 4. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 août 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

BERNARD CORNUT-GENTILLE.

Décret n° 58-749 du 20 août 1958 réglant les conditions d'application, dans les territoires d'outre-mer, de l'ordonnance n° 58-734 du 20 août 1958 portant organisation du référendum prévu par la loi constitutionnelle du 3 juin 1958.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article unique de la loi constitutionnelle du 3 juin 1958;

Vu l'ordonnance n° 58-734 du 20 août 1958 portant organisation du référendum prévu par la loi constitutionnelle du 3 juin 1958;

Vu les décrets organique et réglementaire du 2 février 1852 pour l'élection des députés et les textes qui les ont modifiés;

Vu la loi du 30 mars 1902 relative à la répression des fraudes en matière électorale;

Vu la loi du 29 juillet 1913, modifiée par la loi du 31 mars 1914, ayant pour objet d'assurer le secret et la liberté du vote, ainsi que la sincérité des opérations électorales, ensemble les décrets des 3 janvier et 11 avril 1914 portant règlement d'administration publique pris pour son application;

Vu la loi du 20 mars 1914, modifiée par la loi du 2 avril 1932, réglementant l'affichage électoral;

Vu la loi du 31 mars 1914 réprimant les actes de corruption dans les opérations électorales;

Vu la loi du 8 juin 1923 concernant la distribution des bulletins de vote et circulaires électorales;

Vu la loi du 20 mars 1924 concernant l'envoi et la distribution des bulletins de vote, des circulaires électorales et des cartes électorales, en son article 7;

Ensemble les textes qui ont rendu les lois et décrets susvisés applicables dans les territoires d'outre-mer;

Vu la loi n° 46-668 du 12 avril 1946 instituant une procédure exceptionnelle de vote par procuration en faveur de certaines catégories d'électeurs, ensemble le décret n° 46-2068 du 25 septembre 1946 pris pour son application;

Vu la loi n° 51-586 du 23 mai 1951 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, ensemble les lois qui l'ont modifiée et complétée;

Vu la loi modifiée n° 55-1489 du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française et à Madagascar, ensemble le décret n° 56-604 du 14 juin 1956 pris pour son application,

Décrète:

Art. 1er. — Les conditions d'application de l'ordonnance susvisée du 20 août 1958 dans les territoires d'outre-mer sont réglées comme suit:

TITRE Ier

Distribution des cartes électorales.

Art. 2. — Les commissions chargées de la distribution des cartes électorales par application respectivement des lois des 23 mai 1951 et 18 novembre 1955 sont instituées en nombre suffisant pour que la distribution desdites cartes puisse être effectuée normalement et complètement du 10 septembre 1958 au 26 septembre 1958.

Art. 3. — Au sein de chaque commission, les attributions dévolues pour les élections générales au représentant de chaque liste de candidats sont exercées par un représentant de chaque groupement politique autorisé à effectuer de la propagande à l'occasion du référendum.

Chacun de ces groupements politiques notifie, au plus tard le 8 septembre 1958, au chef de circonscription administrative compétent les noms, prénoms, professions et domiciles de ses représentants titulaires et suppléants, choisis parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune, de la section électorale ou de la circonscription administrative.

TITRE II

Organisation du scrutin.

Art. 4. — Chaque groupement politique autorisé à effectuer de la propagande à l'occasion du référendum a le droit, par un de ses membres ou par un délégué, de contrôler toutes les opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de décompte des voix, dans chaque lieu de vote, ainsi que d'exiger l'inscription au procès-verbal de toutes observations, protestations ou contestations sur lesdites opérations, soit avant la proclamation du scrutin, soit après. Le procès-verbal sera signé par les délégués.

Les délégués doivent être inscrits sur la liste électorale de la commune ou de la circonscription administrative.

Les noms des délégués titulaires et suppléants doivent être notifiés, trois jours au moins, avant l'ouverture du scrutin, au maire de la commune ou au chef de la circonscription administrative.

La notification doit obligatoirement comporter leur nom et prénoms, profession et domicile, numéro d'inscription sur la liste électorale, ainsi que l'indication du bureau de vote pour lequel ils sont désignés.

Art. 5. — Le président de chaque bureau de vote est désigné dans les conditions fixées par les lois et les décrets en vigueur.

Les fonctions d'assesseurs sont remplies par un représentant de chaque groupement politique, choisi par les délégués prévus à l'article 4, parmi les électeurs sachant lire et écrire inscrits sur la liste électorale de la commune ou de la section électorale ou de la circonscription administrative.

Si l'ensemble des représentants des groupements politiques omettent de se faire représenter ou encore dans le cas de groupement politique unique, les deux plus âgés et les deux plus jeunes des électeurs inscrits sur la liste électorale du bureau de vote, présents à l'ouverture du scrutin et sachant lire et écrire, remplissent les fonctions d'assesseurs.

Si le nombre des assesseurs présents est inférieur à quatre, le bureau désigne, en tant que de besoin, pour remplir les fonctions d'assesseurs un ou plusieurs électeurs sachant lire et écrire inscrits sur la liste électorale du bureau de vote.

Art. 6. — Les opérations de vote et de dépouillement ont lieu en conformité des dispositions des décrets des 3 janvier et 11 avril 1914 susvisés, tels que modifiés par les textes subséquents.

Art. 7. — Le vote par procuration est admis dans les conditions prévues par la loi du 12 avril 1946 et le décret pris pour son application.

Art. 8. — Après la clôture du scrutin, il est immédiatement procédé au dépouillement dans chaque bureau de vote.

La désignation des scrutateurs est faite dans les conditions prévues pour les élections générales. Toutefois, les scrutateurs peuvent être désignés par les délégués des groupements politiques prévus à l'article 4.

Art. 9. — Le nombre des enveloppes est vérifié. S'il est plus grand ou moindre que celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal. Le président répartit entre les diverses tables les enveloppes à vérifier. A chaque table l'un des scrutateurs extrait le bulletin de chaque enveloppe et le passe déplié à un autre scrutateur; celui-ci le lit à haute voix, les réponses à la question posée sont relevées par deux scrutateurs au moins sur les feuilles préparées à cet effet.

Art. 10. — Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand les bulletins portent deux réponses contradictoires.

Le vote est valable si ces bulletins portent la même réponse et compte pour un seul suffrage.

Art. 11. — Les bulletins de vote d'un modèle différent de celui fourni par l'administration, les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans une enveloppe non réglementaire, les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance sont nuls et n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement.

Les bulletins déclarés nuls et les bulletins contestés sont annexés au procès-verbal, ainsi que les enveloppes non réglementaires et contresignés par les membres du bureau.

Art. 12. — Le procès-verbal des opérations du référendum dans chaque bureau est rédigé en deux exemplaires.

Chaque président de bureau de vote les transmet, ainsi que les pièces qui doivent être annexées à l'un d'eux, par la voie la plus rapide, au chef de la circonscription administrative.

L'un des exemplaires du procès-verbal reste déposé dans les archives du chef-lieu de la circonscription administrative; l'autre avec les pièces y annexées est transmis, sous pli scellé, par les voies les plus rapides au président de la commission de recensement du territoire.

Art. 13. — Toutefois, lorsque les communes, sections électorales ou circonscriptions administratives comportent plusieurs bureaux de vote, des arrêtés des chefs des territoires pourront prescrire le recensement des votes de la commune, section électorale ou circonscription administrative par une commission siégeant au chef-lieu de la circonscription administrative et présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire.

Art. 14. — Le chef de la circonscription administrative transmet télégraphiquement les résultats à la commission de recensement du territoire.

Confirmation en est donnée par pli porté par les voies les plus rapides.

TITRE III

Centralisation des résultats.

Art. 15. — Dans chaque territoire, il est institué une commission de recensement chargée de centraliser les résultats du scrutin.

La commission siège au chef-lieu du territoire. Elle est présidée par un magistrat du siège désigné par le premier président de la cour d'appel ou par le président de la juridiction d'appel en tenant lieu.

Chaque commission comprend, outre le président, deux magistrats de l'ordre judiciaire désignés dans les mêmes conditions. Toutefois, dans les territoires où le nombre des magistrats du siège est insuffisant, le président de la juridiction d'appel peut désigner des fonctionnaires.

Art. 16. — Les commissions doivent achever leurs travaux au plus tard le 2 octobre 1958 à minuit.

Dès achèvement du dépouillement, les commissions rendent publics les résultats du scrutin pour l'ensemble du territoire.

Art. 17. — En Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française, il est institué une commission de recensement au siège de chaque haut commissariat de la République. Cette commission est composée conformément aux dispositions de l'article 15 du présent décret.

Les résultats du scrutin de chaque territoire sont transmis par voie télégraphique à la commission de recensement du groupe de territoires et simultanément communiqués à la commission nationale de recensement.

Chaque commission de groupe de territoires rend publics les résultats du scrutin pour l'ensemble du groupe de territoires et les transmet par voie télégraphique à la commission nationale de recensement par l'intermédiaire du haut commissaire de la République.

Art. 18. — Dans les territoires non groupés, les résultats du scrutin sont transmis télégraphiquement à la commission nationale de recensement par l'intermédiaire du chef du territoire.

Art. 19. — Les procès-verbaux doivent suivre les transmissions télégraphiques officielles, sous pli scellé, par les voies les plus rapides

TITRE IV

Dispositions diverses.

Art. 20. — Des arrêtés des hauts commissaires de la République et des chefs de territoires fixeront, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent décret.

Art. 21. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 août 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

BERNARD CORNUT-GENTILLE.

Décret n° 58-750 du 20 août 1958 fixant, pour le référendum prévu par la loi constitutionnelle du 3 juin 1958, l'organisation du scrutin et la centralisation des votes des citoyens français résidant dans la République du Togo et dans l'Etat sous tutelle du Cameroun.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article unique de la loi constitutionnelle du 3 juin 1958;

Vu l'ordonnance n° 58-734 du 20 août 1958 portant organisation du référendum prévu par la loi constitutionnelle du 3 juin 1958;

Vu le décret n° 57-501 du 16 avril 1957 portant statut du Cameroun;
Vu le décret n° 58-187 du 22 février 1958 modifiant le décret du 24 août 1956 portant statut du Togo,

Décrète:

Art. 1er. — Dans la République du Togo et dans l'Etat sous tutelle du Cameroun, les opérations de vote des citoyens français pour le référendum du 28 septembre 1958 ont lieu selon la procédure prévue par la législation électorale actuellement en vigueur pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale de la République française, sous réserve de l'application des règles fixées aux articles ci-après.

Art. 2. — La distribution des cartes électorales est effectuée selon les modalités déterminées par le haut commissaire de la République française.

Art. 3. — La liste des bureaux de vote est arrêtée et publiée par le haut commissaire de la République française quatorze jours au moins avant l'ouverture du scrutin.

Art. 4. — Chaque bureau de vote est composé du président, de quatre assesseurs et d'un secrétaire choisi par eux parmi les électeurs.

Le président de chaque bureau est désigné par le haut commissaire de la République française.

Les fonctions d'assesseurs sont remplies par les deux plus âgés et les deux plus jeunes électeurs sachant lire et écrire présents à l'ouverture du scrutin.

Art. 5. — Le vote par procuration est admis dans les conditions prévues par la loi du 12 avril 1946 instituant une procédure exceptionnelle de vote par procuration en faveur de certaines catégories d'électeurs et le décret du 25 septembre 1946 pris pour son application.

Art. 6. — Après la clôture du scrutin, il est immédiatement procédé au dépouillement dans chaque bureau de vote.

Le bureau désigne les scrutateurs parmi les électeurs présents sachant lire et écrire.

Art. 7. — Le nombre des enveloppes est vérifié. S'il est plus grand ou moindre que celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal. Le président répartit entre les diverses tables les enveloppes à vérifier. A chaque table l'un des scrutateurs extrait le bulletin de chaque enveloppe et le passe déplié à un autre scrutateur; celui-ci le lit à haute voix, les réponses à la question posée sont relevées par deux scrutateurs au moins sur les feuilles préparées à cet effet.

Art. 8. — Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand les bulletins portent deux réponses contradictoires.

Le vote est valable si ces bulletins portent la même réponse et compte pour un seul suffrage.

Art. 9. — Les bulletins de vote d'un modèle différent de celui fourni par l'administration, les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans une enveloppe non réglementaire, les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance sont nuls et n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement.

Les bulletins déclarés nuls et les bulletins contestés sont annexés au procès-verbal, ainsi que les enveloppes non réglementaires, et contresignés par les membres du bureau.

Art. 10. — Le procès-verbal des opérations du référendum dans chaque bureau de vote est rédigé en deux exemplaires.

Chaque président de bureau de vote les transmet, ainsi que les pièces qui doivent être annexées à l'un d'eux, par la voie la plus rapide, sous pli scellé, au haut commissaire de la République française.

Le pli scellé est remis au président de la commission de recensement.

L'un des exemplaires du procès-verbal de chaque bureau de vote est déposé dans les archives du haut commissariat de la République française.

Art. 11. — Conformément à l'article 4 de l'ordonnance susvisée, il est institué une commission de recensement chargée de centraliser les résultats des bureaux de vote.

La composition de la commission est déterminée par le haut commissaire de la République française.

La commission doit achever ses travaux au plus tard le 2 octobre 1958 à minuit.

La commission rend publics les résultats du scrutin, qui sont transmis télégraphiquement à la commission nationale de recensement par l'intermédiaire du haut commissaire de la République française.

Les procès-verbaux doivent suivre sous pli scellé par les voies les plus rapides.

Art. 12. — Des arrêtés des hauts commissaires de la République française déterminent, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent décret.

Art. 13. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 août 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
BERNARD CORNUT-GENTILLE.

Approbation des modifications apportées aux statuts de la société Energie électrique de la Côte d'Ivoire.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, et spécialement en son article 2;

Vu l'arrêté du 22 novembre 1951 portant autorisation de constitution de la société d'économie mixte dite Energie électrique de la Côte d'Ivoire;

Vu le décret du 20 décembre 1951 portant organisation du contrôle des sociétés d'Etat et des sociétés d'économie mixte;

Vu les procès-verbaux des assemblées générales extraordinaires tenues les 15 novembre 1956 et 18 juin 1958 par les actionnaires de la société Energie électrique de la Côte d'Ivoire;

Vu la résolution du 13 août 1956 du comité directeur du F.I.D.E.S.,

Arrête:

Art. 1er. — Sont approuvées les modifications apportées aux articles 6 et 32 des statuts de la société Energie électrique de la Côte d'Ivoire par les assemblées générales des 15 novembre 1956 et 18 juin 1958, telles qu'elles figurent en annexe au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de la Côte d'Ivoire et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 18 août 1958.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN CEDILE.

TEXTE NOUVEAU DES ARTICLES 6 ET 32 DES STATUTS DE LA SOCIÉTÉ ENERGIE ÉLECTRIQUE DE LA CÔTE D'IVOIRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ DU 18 AOUT 1958

Art. 6 — Le capital social est fixé à 950 millions de francs C. F. A., divisé en 190.000 actions de 5.000 F C. F. A. chacune, dont 20.000 entièrement libérées portant les numéros 1 à 20500, représentant le capital originaire, et 170.000 portant les numéros 20001 à 190000, représentant l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 15 novembre 1956.

Art. 32. — L'assemblée générale extraordinaire peut, sur l'initiative et la proposition du conseil d'administration, modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, sous réserve que ces modifications soient conformes aux lois sur les sociétés.

Elle peut, notamment, sans que l'énumération qui va suivre puisse être considérée comme limitative:

Augmenter ou réduire le capital social;

Décider la division de chaque action ou, au contraire, voter la diminution du nombre des titres par leur réunion, même si cette réunion doit entraîner des mutations obligatoires de titres;

Modifier la forme et les conditions de transmission des actions ainsi que la composition de l'assemblée ordinaire et le calcul des voix dans cette assemblée;

Céder à tous tiers ou apporter à toutes sociétés en formation ou constituées l'ensemble des biens, droits ou obligations de la société;

Décider toute fusion ou alliance de sociétés avec d'autres sociétés;

Modifier l'objet social, notamment par voie d'extension ou de restriction, sans pouvoir le modifier complètement ou l'altérer dans son essence;

Modifier l'emploi ou la répartition des bénéfices et de l'actif social;

Soumettre la société à toute disposition législative nouvelle non rétroactive jugée intéressante.

L'assemblée doit être composée d'un nombre d'actionnaires représentant respectivement la moitié, le tiers ou le quart du capital social, sur première, deuxième ou troisième convocation faite dans les formes prévues à l'article 30 ci-dessus.

Les convocations à la deuxième assemblée sont faites dans les formes statutaires et par deux insertions, l'une dans le *Journal officiel* de la Côte d'Ivoire, l'autre dans un journal d'annonces légales de la Côte d'Ivoire.

Les convocations à la troisième assemblée sont faites par:

1° Une insertion dans le *Journal officiel* de la Côte d'Ivoire et dans un journal d'annonces légales de la Côte d'Ivoire;

2° Deux insertions à une semaine d'intervalle dans un journal d'informations édité en Côte d'Ivoire avec faculté de remplacer ces deux dernières insertions par une lettre recommandée adressée à chaque actionnaire.

Les deuxième et troisième assemblées ne peuvent se tenir que dix jours au plus tôt après la publication de la dernière insertion ou de l'envoi de la lettre recommandée.

Les convocations aux deuxième et troisième assemblées doivent reproduire l'ordre du jour, la date et les résultats des assemblées précédentes.

A défaut de quorum, la troisième assemblée peut être prorogée à une date ultérieure de deux mois au plus tard à partir du jour auquel elle avait été convoquée. Elle délibère dans les mêmes conditions de quorum que cette dernière et la convocation est soumise aux mêmes formalités.

Les résolutions, pour être acquises, doivent, dans tous les cas, réunir les deux tiers des voix des actionnaires présents ou représentés

Enseignement et jeunesse.

Par arrêté en date du 12 août 1958, M. Sechet (Jean), maître de conférences de botanique à la faculté des sciences de Bordeaux, est mis en position de mission auprès du premier ministre de la république du Togo en vue de présider les jurys d'examen du baccalauréat (1re session 1958).

La durée maximum de cette mission est fixée à un mois.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret du 19 août 1958 portant admission à la retraite d'un conservateur des eaux et forêts.

Par décret en date du 19 août 1958, M. Andruejol (Amédée-Jean-Eugène), conservateur des eaux et forêts de 4e échelon, à Paris, est admis à faire valoir ses droits à la retraite d'office, par limite d'âge.

L'état des services destiné à servir de base à la liquidation de la pension de M. Andruejol sera arrêté au 25 septembre 1958.

Décret relatif à l'appellation d'origine « Reblochon ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 août 1958: page 7564, 1re colonne, article 1er, Département de la Haute-Savoie, Arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois, 3e ligne, au lieu de: « Bonne-sur-Ménage », lire: « Bonne-sur-Ménoge »; 4e ligne, au lieu de: « Saint-Cergnes », lire: « Saint-Cergues »; 5e ligne, au lieu de: « Coppenex », lire: « Copponex ».

Importation de sucre granulé en Afrique occidentale française.

Le ministre des finances, le ministre de l'agriculture et le ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret n° 53-703 du 9 août 1953 relatif au régime économique de l'alcool et portant organisation d'un plan sucrier, notamment en son article 15;

Vu l'avis du ministre de la France d'outre-mer,

Arrêtent:

Art. 1er. — La Société des raffineries du sucre de Saint-Louis est autorisée à importer en Afrique occidentale française, au titre de la campagne 1958-1959, 10.000 tonnes de sucre blanc granulé destiné à l'agglomérie de la Compagnie africaine de produits alimentaires à Dakar.

Art. 2. — Le directeur des finances extérieures au ministère des finances, le directeur général de l'agriculture au ministère de l'agriculture et le directeur des affaires économiques au ministère de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 juillet 1958.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JACQUES-HENRI BUJARD.

Le ministre des finances,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
RAYMOND ARASSE.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de cabinet,
JEAN CEDILE.

Organisation du concours général agricole de Paris (année 1959).

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi de finances n° 57-1344 du 30 décembre 1957 pour l'année 1958;

Vu le décret n° 57-1375 du 31 décembre 1957 portant répartition par service des crédits votés applicables à l'agriculture,

Arrête:

Art. 1er. — Un concours général agricole aura lieu à Paris au parc des Expositions de la porte de Versailles du 3 au 9 mars 1959.

Art. 2. — Le commissaire général du concours général agricole de Paris peut, après accord des directeurs et chefs de services intéressés, faire appel au concours des fonctionnaires relevant des différents services du ministère de l'agriculture. Il désigne les commissaires ainsi que le personnel d'exécution.

Art. 3. — Le commissaire général du concours général agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 4 août 1958

ROGER HOUDET.

Organisation d'une semaine de l'agriculture française, à Paris, du 3 au 9 mars 1959.

Le ministre de l'agriculture,

Vu l'arrêté du 4 août 1958 portant organisation du concours général agricole de Paris;

Vu l'arrêté du 10 mai 1958 nommant un délégué général du ministre de l'agriculture à la semaine de l'agriculture de Paris;

Sur proposition du délégué général à la semaine de l'agriculture de Paris et après accord avec le président de l'union des exposants de machines et d'outillage agricoles,

Arrête:

Art. 1er. — Une semaine de l'agriculture sera organisée du 3 au 9 mars 1959, à Paris, au parc des Expositions de la porte de Versailles. Elle groupera le concours général agricole et le salon international de la machine agricole.

Art. 2. — L'inspecteur général de l'agriculture, délégué général du ministre de l'agriculture à la semaine de l'agriculture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 5 août 1958.

ROGER HOUDET.

Désignation des fonctionnaires chargés de l'organisation du soixante-huitième concours général agricole.

Le ministre de l'agriculture,

Vu l'arrêté du 4 août 1958 portant organisation du concours général agricole de Paris, du 3 au 9 mars 1959;

Vu l'arrêté du 5 août 1958 portant organisation d'une semaine de l'agriculture française pendant la même période;

Vu l'arrêté du 10 mai 1958 nommant un délégué général du ministre de l'agriculture à la semaine de l'agriculture de Paris,

Arrête:

Article unique. — Sous l'autorité du délégué général, les fonctionnaires ci-après sont chargés de l'organisation du concours général agricole:

Commissaire général.

M. Lavoine (Jean), ingénieur en chef des services agricoles.

Commissaires principaux.

Section principale des présentations d'animaux.

M. Barat (André), ingénieur en chef des services agricoles, chargé de mission.

Section principale des présentations de produits.

M. Perrachon (Jean), ingénieur en chef, directeur des services agricoles de la Seine.

Installations et contrôle des travaux.

M. Dubois, ingénieur en chef du génie rural de la circonscription Paris-Ouest.

Services financiers.

M. Guillaume, administrateur civil au ministère de l'agriculture.

Fait à Paris, le 6 août 1958.

ROGER HOUDET.

Importation de plants de pommes de terre.

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret du 24 février 1942 instituant le comité technique permanent de la sélection des plantes cultivées;

Vu le décret du 11 juin 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes en ce qui concerne le commerce des semences;

Vu l'arrêté du 4 octobre 1949 relatif à la commercialisation des plants de pommes de terre et topinambours, modifié par l'arrêté du 21 juin 1951;

Vu l'arrêté du 17 juillet 1957 relatif à l'importation de plants de pommes de terre pour la campagne 1957-1958;

Vu l'avis émis par le comité technique permanent de la sélection des plantes cultivées le 17 juillet 1958;

Sur proposition du directeur général de l'agriculture et de l'inspecteur général, chef du service de la répression des fraudes,

Arrête:

Art. 1er. — L'arrêté du 17 juillet 1957 est abrogé.

Art. 2. — A compter de la campagne 1958-1959, ne pourront être importés en France que les plants de pommes de terre appartenant aux catégories et variétés suivantes:

PAYS	CLASSES	VARIÉTÉS
Allemagne fédérale.	Hochzucht	Bona, Frühperle, Ostbote, Panther, Sieglinde, Urtica, Voran.
Belgique	A, E et A.....	Toutes variétés inscrites au catalogue français.
Danemark	Elite et A.....	Idem.
Eire	Stock-Seed (S.S.) et A.	Idem.
Grande-Bretagne ...	Stock-Seed (S.S.) et A.	Idem.
Hollande	Elite et A.....	Idem.
Luxembourg	A	Idem.
Tchécoslovaquie....	Originale	Kotnov.

Art. 3. — Les organismes étrangers désireux d'exporter vers la France des plants de pommes de terre n'appartenant pas aux catégories et variétés figurant au tableau de l'article précédent devront adresser, pour essais officiels, à la station centrale d'amélioration des plantes, route de Saint-Cyr, à Versailles, au minimum 25 échantillons de 200 tubercules chacun par variété et par classe.

Art. 4. — Le directeur général de l'agriculture et l'inspecteur général, chargé du service de la répression des fraudes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 août 1958.

ROGER HOUDET.

Inspection générale de l'agriculture.

Par arrêté en date du 14 août 1958, M. Sauger (René), ingénieur en chef des services agricoles, est nommé inspecteur général de l'agriculture, à compter du 16 août 1958.

Par arrêté en date du 14 août 1958, M. Renard (Paul), ingénieur en chef des services agricoles, détaché dans les fonctions d'inspecteur général de l'office national interprofessionnel des céréales, est nommé inspecteur général de l'agriculture, à compter du 16 août 1958, et maintenu dans la position de détachement.

Régisseurs d'avances.

Par arrêté du 8 août 1958, a été nommé, dans les conditions prévues par l'article 2 de l'arrêté interministériel du 9 septembre 1957, sous-régisseur d'avances auprès de la section technique du remembrement, M. Guasco, ingénieur des travaux ruraux pour ce qui concerne le service de l'aménagement foncier de la zone Sud.

Cet arrêté prend effet du 1er août 1958.

MINISTERE DU TRAVAIL

Sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Par arrêté du ministre du travail en date du 14 août 1958, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Saint-Louis, n° 13-237, à Rove, avec la société mutualiste dite Société philanthropique des commis et employés de la ville de Marseille, n° 13-125, à Marseille.

Commission nationale de conciliation.

Par arrêté du 13 août 1958, sont nommés pour trois ans membres de la commission nationale de conciliation siégeant au ministère du travail:

1. — *Représentants des employeurs.*

Membres titulaires.

MM. Meunier (Marcel), de Precigout (Jean), Billiard (Jean), Delfarguiel.

L'un des quatre membres titulaires ci-dessus désignés ne siège pas lorsque le conflit examiné ne concerne pas la catégorie des cadres.

Membres suppléants.

MM. Cagniard (Jacques), Berthelot (Jean), Tattevin (Georges), Jullien (Louis), Dujardin (Lucien).

2. — *Représentants des travailleurs.*

Membres titulaires.

MM. Barjonet (André) (C. G. T.), Le Pape (Julien) (C. G. T.-F. O.), Murcier (Jean-Paul) (C. F. T. C.).

En outre, lorsque le conflit examiné concerne la catégorie des cadres, est adjoint à la commission en qualité de membre titulaire:

M. Gondouin (C. G. C.).

Membres suppléants.

MM. Schanen (André) (C. G. T.), Kuntzelmann (Maurice) (C. G. T.), Domec (C. G. T.-F. O.), Bosseau (Théophile) (C. G. T.-F. O.), Duchier (André) (C. F. T. C.), Mlle Tribolati (Madeleine) (C. F. T. C.).

En outre, peuvent être appelés à siéger en qualité de membres suppléants, lorsque le conflit examiné concerne la catégorie des cadres:

MM. Bouquet (C. G. C.), Le Grall (C. G. C.).

Commissions régionales de conciliation compétentes pour diverses circonscriptions d'inspection divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre.

PREMIÈRE CIRCONSCRIPTION

Par arrêté du 13 août 1958, sont nommés pour trois ans membres de la commission régionale de conciliation compétente pour la première circonscription d'inspection divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre, dont le siège est à Paris, et qui comprend les départements de la Seine et de Seine-et-Oise:

1° *Conseillers de tribunaux administratifs.*

Membre titulaire.

M. Alcais (Henri), conseiller au tribunal administratif de Paris.

Membres suppléants.

MM. Letellier (Robert) et Sauzet, conseillers au tribunal administratif de Paris.

2° *Représentants des employeurs.*

Membres titulaires.

MM. Fontaine, Pantz, Pelletier, Perez.

L'un des quatre membres ci-dessus désignés ne siège pas lorsque le conflit examiné ne concerne pas la catégorie des cadres.

Membres suppléants.

MM. Boorsch, Decourtex, Guyot, Hedou, Garbet, Menin, Thieulin, Voyer.

3° *Représentants des travailleurs.*

Membres titulaires.

MM. Krasucki (Henri) (C. G. T.), Patoux (C. G. T.-F. O.), Valette (Maurice) (C. F. T. C.).

En outre, lorsque le conflit examiné concerne la catégorie des cadres, est adjoint à la commission en qualité de membre titulaire:

M. Mathieu (C. G. C.).

Membres suppléants.

MM. Duguet (Elie) (C. G. T.), Cosquer (Jean) (C. G. T.), Couderc (Damien) (C. G. T.-F. O.), Gibelin (Marcel) (C. G. T.-F. O.), Bodiguet (Jean) (C. F. T. C.), Dufrançais (Pierre) (C. F. T C.).

En outre, peuvent être appelés à siéger en qualité de membres suppléants, lorsque le conflit examiné concerne la catégorie des cadres:

MM. Lefort (C. G. C.), de Gemini (C. G. C.).

DEUXIÈME CIRCONSCRIPTION

Par arrêté du 13 août 1958, sont nommés pour trois ans membres de la commission régionale de conciliation compétente pour la deuxième circonscription d'inspection divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre, dont le siège est à Orléans, et qui comprend les départements de Seine-et-Marne, du Loiret, de la Nièvre, du Cher, de l'Indre, d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher:

1° *Conseillers de tribunaux administratifs.*

Membre titulaire.

M. Triaud (Lucien), conseiller au tribunal administratif d'Orléans.

Membres suppléants.

MM. Bernhard (Raymond) et Desalbres (Georges), conseillers au tribunal administratif d'Orléans.

2° *Représentants des employeurs.*

Membres titulaires.

MM. Deck (Jean), Leroux, Thomas (André), Ziegler.

L'un des quatre membres titulaires ci-dessus désignés ne siège pas lorsque le conflit examiné ne concerne pas la catégorie des cadres.

Membres suppléants.

MM. Launay, Guillien (René), Guyard, Lambert, Lesaffre, Quemat, Grossin, Curriez.

3° *Représentants des travailleurs.*

Membres titulaires.

MM. Roby (Roger) (C. G. T.), Crouzet (Pierre) (C. G. T. F. O.), Brugerre (Maurice) (C. F. T. C.).

En outre, lorsque le conflit examiné concerne la catégorie des cadres, est adjoint à la commission en qualité de membre titulaire:

M. Beccaria (C. G. C.).

Membres suppléants.

MM. Buisson (René) (C. G. T.), Pieret (Louis) (C. G. T.), Michin (Robert) (C. G. T.-F. O.), Crepin (Alexis) (C. G. T.-F. O.), Hilaire (Jean) (C. F. T. C.), Cainaud (Henri) (C. F. T. C.).

En outre, peuvent être appelés à siéger en qualité de membres suppléants, lorsque le conflit examiné concerne la catégorie des cadres:

MM. Boussard (C. G. C.), Girault (C. G. C.).

TROISIÈME CIRCONSCRIPTION

Par arrêté du 13 août 1958, sont nommés pour trois ans membres de la commission régionale de conciliation compétente pour la troisième circonscription d'inspection divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre, dont le siège est à Dijon, et qui comprend les départements de la Côte-d'Or, de la Haute-Saône, du Doubs, du Jura, de Saône-et-Loire, de l'Yonne et du territoire de Belfort:

1° *Conseillers de tribunaux administratifs.*

Membre titulaire.

M. Namin (Gaston), conseiller au tribunal administratif de Dijon.

Membres suppléants.

MM. Petit (Gaston) et Lescat (Jean), conseillers au tribunal administratif de Dijon.

2° *Représentants des employeurs.*

Membres titulaires.

MM. Rosati (Antoine), Robert (Marcel), Turin, Mignot.

L'un des quatre membres ci-dessus désignés ne siège pas lorsque le conflit examiné ne concerne pas la catégorie des cadres.

Membres suppléants.

MM. Bourquenez, Musin, Vernet (Jacques), Blache (Marcel), Delcey, Nappey (Jules), Robert, Arnold.

3° *Représentants des travailleurs.*

Membres titulaires.

MM. Moyse (Roger) (C. G. T.), Grosprêtre (Roger) (C. G. T.-F. O.), Janin (Hubert) (C. F. T. C.).

En outre, lorsque le conflit examiné concerne la catégorie des cadres, est adjoint à la commission en qualité de membre titulaire:

M. Pernet (C. G. C.).

Membres suppléants.

MM. Robert (André) (C. G. T.), Mazoyer (Georges) (C. G. T.), Sandri (Roger) (C. G. T.-F. O.), Girard (C. G. T.-F. O.), Beduneau (Robert) (C. F. T. C.), Domon (Henri) (C. F. T. C.).

En outre, peuvent être appelés à siéger en qualité de membres suppléants, lorsque le conflit examiné concerne la catégorie des cadres:

MM. Ulrich (C. G. C.), Berthoud (C. G. C.).

CINQUIÈME CIRCONSCRIPTION

Par arrêté du 13 août 1958, sont nommés pour trois ans membres de la commission régionale de conciliation compétente pour la cinquième circonscription d'inspection divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre, dont le siège est à Lille, et qui comprend les départements du Nord, de l'Aisne, de la Somme et du Pas-de-Calais:

1° *Conseillers de tribunaux administratifs.*

Membre titulaire.

M. Plateau (Albert), conseiller au tribunal administratif de Lille.

Membres suppléants.

MM. Delevalle (Daniel) et Laulhe (Henri), conseillers au tribunal administratif de Lille.

2° *Représentants des employeurs.*

Membres titulaires.

MM. Colombier (Francis), de Guillebon (Philippe), Caroni (Jean), Levy (Jacques).

L'un des quatre membres ci-dessus désignés ne siège pas lorsque le conflit examiné ne concerne pas la catégorie des cadres.

Membres suppléants.

MM. Devulder (Robert), Vandenberghe (Robert), Vandendriessche (Edouard), Tilge (Robert), Lecocq (Jean), Soudan (André), Coulon (Maurice), Le Blan (Marcel).

3° *Représentants des travailleurs.*

Membres titulaires.

MM. Lesschaeve (Léon) (C. G. T.), Liebart (Charles) (C. G. T.-F. O.), Glorieux (André) (C. F. T. C.).

En outre, lorsque le conflit examiné concerne la catégorie des cadres, est adjoint à la commission en qualité de membre titulaire:

M. Monnerot (C. G. C.).

Membres suppléants.

MM. Moerman (Jérôme) (C. G. T.), Cousin (Louis) (C. G. T.), Mouret (Jean) (C. G. T.-F. O.), Devos (Paul) (C. G. T.-F. O.), Decornet François) (C. F. T. C.), Lemaire (Louis) (C. F. T. C.).

En outre, peuvent être appelés à siéger en qualité de membres suppléants, lorsque le conflit examiné concerne la catégorie des cadres:

MM. Le Gerf (C. G. C.), Staelen (C. G. C.).

SIXIÈME CIRCONSCRIPTION

Par arrêté du 13 août 1958, sont nommés pour trois ans membres de la commission régionale de conciliation compétente pour la sixième circonscription d'inspection divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre, dont le siège est à Rouen, et qui comprend les départements de l'Oise, d'Eure-et-Loir, de la Seine-Maritime, de l'Eure, de l'Orne, de la Manche et du Calvados:

1° *Conseillers de tribunaux administratifs.*

Membre titulaire.

M. Bornecque (Edouard), conseiller au tribunal administratif de Rouen.

Membre suppléant.

M. Massoc-Mandre (André), conseiller au tribunal administratif de Rouen.

2° *Représentants des employeurs.*

Membres titulaires.

MM. Cuisset (Marcel), Fayollet (Jean), Perrot (Paul), Lafond (Etienne).

L'un des quatre membres ci-dessus désignés ne siège pas lorsque le conflit examiné ne concerne pas la catégorie des cadres.

Membres suppléants.

MM. Leportier, Hamel (Raoul), Morel (Jacques), Huet (Marcel), Boudet, de Mari, Cardinne, de Rudder.

3° *Représentants des travailleurs.*

Membres titulaires.

MM. Legagneux (Fernand) (C. G. T.), Dehore (Marcel), (C. G. T.-F. O.), Jeanne (Pierre) (C. F. T. C.).

En outre, lorsque le conflit examiné concerne la catégorie des cadres, est adjoint à la commission en qualité de membre titulaire:

M. Laine (C. G. C.).

Membres suppléants.

MM. Plaisance (C. G. T.), Colas (Jacques) (C. G. T.), Grente (C. G. T.-F. O.), Semard (Jacques) (C. G. T.-F. O.), Robial (Georges) (C. F. T. C.), Bouet (Maurice) (C. F. T. C.).

En outre, peuvent être appelés à siéger en qualité de membres suppléants, lorsque le conflit examiné concerne la catégorie des cadres:

MM. Madiot (C. G. C.), Martinet (C. G. C.).

HUITIÈME CIRCONSCRIPTION

Par arrêté du 13 août 1958, sont nommés pour trois ans membres de la commission régionale de conciliation compétente pour la huitième circonscription d'inspection divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre, dont le siège est à Bordeaux, et qui comprend les départements de la Gironde, de la Dordogne, de Lot-et-Garonne, des Basses-Pyrénées et des Landes:

1° *Conseillers de tribunaux administratifs.*

Membre titulaire.

M. Langlais (Robert), conseiller au tribunal administratif de Bordeaux.

Membres suppléants.

MM. Lecrubier (Jean) et Luce (Edmond), conseillers au tribunal administratif de Bordeaux.

2° *Représentants des employeurs.*

Membres titulaires.

MM. Miroir, Pierron, Rousseau, Duret.

L'un des quatre membres ci-dessus désigné ne siège pas lorsque le conflit examiné ne concerne pas la catégorie des cadres.

Membres suppléants.

MM. Dumas, Desmond, Bouillet, Aran, Sursol, Poque, Dormoy (Albert), Pons (Pierre).

3° *Représentants des travailleurs.*

Membres titulaires.

MM. Courribaut (Claude) (C. G. T.), Laffont (Jean-Henri) (C. G. T.-F. O.), Royer (Jacques) (C. F. T. C.).

En outre, lorsque le conflit examiné concerne la catégorie des cadres, est adjoint à la commission en qualité de membre titulaire:

M. Tubert (C. G. C.).

Membres suppléants.

MM. Joulin (André) (C. G. T.), Chassaing (Henri) (C. G. T.), Noffin (Alfred) (C. G. T.-F. O.), Richou (Pierre) (C. G. T.-F. O.), Tisse (Pierre) (C. F. T. C.), Badet (Jean) (C. F. T. C.).

En outre, peuvent être appelés à siéger en qualité de membres suppléants, lorsque le conflit examiné concerne la catégorie des cadres:

MM. Ducos (C. G. C.), Lauyerjat (C. G. C.).

NEUVIÈME CIRCONSCRIPTION

Par arrêté du 13 août 1958, sont nommés pour trois ans membres de la commission régionale de conciliation compétente pour la neuvième circonscription d'inspection divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre, dont le siège est à Toulouse, et qui comprend les départements de la Haute-Garonne, de l'Ariège, des Hautes-Pyrénées, du Gers, de Tarn-et-Garonne, du Lot et du Tarn:

1° *Conseillers de tribunaux administratifs.*

Membre titulaire.

M. Ricard (Clément), conseiller au tribunal administratif de Toulouse.

Membres suppléants.

MM. Cluzel (Pierre) et Gloumeau (Roger), conseillers au tribunal administratif de Toulouse.

2° *Représentants des employeurs.*

Membres titulaires.

MM. Delfour (Jules), Loustau (Jacques), Monnier (Robert), Koch (Roger).

L'un des quatre membres ci-dessus désignés ne siège pas lorsque le conflit examiné ne concerne pas la catégorie des cadres.

Membres suppléants.

MM. Fournier (Léon), Bernard (Michel), O'Byrn (Edouard), Ruscier (Maurice), Monthieu (René), Etchepare (Jean), Lombard (Joseph), Peyre (Charles).

3° *Représentants des travailleurs.*

Membres titulaires.

MM. Bergeaud (Jean) (C. G. T.), Martin (Pierre) (C. G. T.-F. O.), Saury (André) (C. F. T. C.).

En outre, lorsque le conflit examiné concerne la catégorie des cadres, est adjoint à la commission en qualité de membre titulaire:

M. Blanque (C. G. C.).

Membres suppléants.

MM. Dugay (Jean) (C. G. T.), Bonnand (Jean) (C. G. T.), Soulier (C. G. T.-F. O.), Barthes (Pierre) (C. G. T.-F. O.), Pélissier (Paul) (C. F. T. C.), Ciry (René) (C. F. T. C.).

En outre, peuvent être appelés à siéger en qualité de membres suppléants, lorsque le conflit examiné concerne la catégorie des cadres:

MM. Laforgue (René) (C. G. C.), Donnadieu (Louis) (C. G. C.).

DIXIÈME CIRCONSCRIPTION

Par arrêté du 13 août 1958, sont nommés pour trois ans membres de la commission régionale de conciliation compétente pour la dixième circonscription d'inspection divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre, dont le siège est à Montpellier, et qui comprend les départements de l'Hérault, du Gard, de la Lozère, de l'Aveyron, de l'Aude et des Pyrénées-Orientales:

1° *Conseillers de tribunaux administratifs.*

Membre titulaire.

M. Rouvière (Frank), conseiller au tribunal administratif de Montpellier.

Membres suppléants.

MM. Olivier (Maurice) et Clos (Marcel), conseillers au tribunal administratif de Montpellier.

2° *Représentants des employeurs.*

Membres titulaires.

MM. Calvet (André), Perpigna (Jean), Rolland, Vidal (Emile).

L'un des quatre membres ci-dessus désignés ne siège pas lorsque le conflit examiné ne concerne pas la catégorie des cadres.

Membres suppléants.

MM. Variot, Mercader, Fabre (Paul), Leroux, Guyon, Beatrix (André), Martin, Villeneuve (Paul).

3° *Représentants des travailleurs.*

Membres titulaires.

MM. Solie (Albert) (C. G. T.), Marcatand (Alex) (C. G. T.-F. O.), Duffaud (André) (C. F. T. C.).

En outre, lorsque le conflit examiné concerne la catégorie des cadres, est adjoint à la commission en qualité de membre titulaire:

M. Paraire (Marcel) (C. G. C.).

Membres suppléants.

MM. Saurel (Louis) (C. G. T.), Ferre (Abel) (C. G. T.), Cielle (C. G.T.-F. O.), Molle (C. G. T.-F. O.), Orts (Jean-Marie) (C. F. T. C.), Enteric (Philippe) (C. F. T. C.).

En outre, peuvent être appelés à siéger en qualité de membres suppléants, lorsque le conflit examiné concerne la catégorie des cadres:

MM. Lanvin (C. G. C.), Masson-Franciere (C. G. C.).

ONZIÈME CIRCONSCRIPTION

Par arrêté du 13 août 1958, sont nommés pour trois ans membres de la commission régionale de conciliation compétente pour la onzième circonscription d'inspection divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre, dont le siège est à Marseille, et qui comprend les départements des Bouches-du-Rhône, de Vaucluse, des Basses-Alpes, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, du Var et de la Corse:

1° *Conseillers de tribunaux administratifs.*

Membre titulaire.

M. Guerin (Paul), conseiller au tribunal administratif de Marseille.

Membres suppléants.

MM. Rousseau (André) et Daumais (Pierre), conseillers au tribunal administratif de Marseille.

2° *Représentants des employeurs.*

Membres titulaires.

MM. de Lanversin, Rocca, Veyssiere, Franceschi (Jean).

L'un des quatre membres ci-dessus désignés ne siège pas lorsque le conflit examiné ne concerne pas la catégorie des cadres.

Membres suppléants.

MM. Bellon, Monette, Vernet (Paul), Mongins, Turrel, Leroy, Mainguy, Zutta.

3° *Représentants des travailleurs.*

Membres titulaires.

MM. Marseille (Raphaël) (C. G. T.), de Bourmont (Joseph) (C. G. T.-F. O.), Belcari (Raymond) (C. F. T. C.).

En outre, lorsque le conflit examiné concerne la catégorie des cadres, est adjoint à la commission en qualité de membre titulaire:

M. Roure (C. G. C.).

Membres suppléants.

MM. Enjalbert (Henri) (C. G. T.), Toucas (Edmond) (C. G. T.), Long (C. G. T.-F. O.), Michel (Raymond) (C. G. T.-F. O.), Fronteddu (François) (C. F. T. C.), Galli (Achille) (C. F. T. C.).

En outre, peuvent être appelés à siéger en qualité de membres suppléants, lorsque le conflit examiné concerne la catégorie des cadres:

MM. Duffaite (C. G. C.), Didelot (C. G. C.).

DOUZIÈME CIRCONSCRIPTION

Par arrêté du 13 août 1958, sont nommés pour trois ans membres de la commission régionale de conciliation compétente pour la douzième circonscription d'inspection divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre, dont le siège est à Lyon et qui comprend les départements du Rhône, de l'Ain, de la Haute-Savoie, de l'Isère, de la Drôme, de l'Ardèche, de la Loire et de la Savoie:

1° *Conseillers de tribunaux administratifs.*

Membre titulaire.

M. Lambertin (Jean), conseiller au tribunal administratif de Lyon.

Membres suppléants.

MM. Capion (Joseph) et Jarno (Alain), conseillers au tribunal administratif de Lyon.

2° *Représentants des employeurs.*

Membres titulaires.

MM. Dessors (Charles), Lacroix (Bernard), Perrucat (Fernand), Geneste.

L'un des quatre membres ci-dessus désignés ne siège pas lorsque le conflit examiné ne concerne pas la catégorie des cadres.

Membres suppléants.

MM. Barbier (Henri), Gros (Henri), Ninot (René), Le Gaillard (Maurice), de Montgolfier (Auguste), Riboud (Antoine), Beccaria, Degrond.

3° *Représentants des travailleurs.*

Membres titulaires.

MM. Fau (Albert) (C. G. T.), Mehr (Jean) (C. G. T.-F. O.), Crozet (Marius) (C. F. T. C.).

En outre, lorsque le conflit examiné concerne la catégorie des cadres, est adjoint à la commission en qualité de membre titulaire:

M. Viannay (C. G. C.).

Membres suppléants.

MM. Forest (Henri) (C. G. T.), Royer (C. G. T.), Collet (G. G. T.-F. O.), Bourgey (C. G. T.-F. O.), Mayoud (Benoit) (C. F. T. C.), Mme Godard (Louise) (C. F. T. C.).

En outre, peuvent être appelés à siéger en qualité de membres suppléants, lorsque le conflit examiné concerne la catégorie des cadres:

MM. Lambert (C. G. C.), Perrier (C. G. C.).

TREIZIÈME CIRCONSCRIPTION

Par arrêté du 13 août 1958, sont nommés pour trois ans membres de la commission régionale de conciliation compétente pour la treizième circonscription d'inspection divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre, dont le siège est à Limoges et qui comprend les départements de la Haute-Vienne, de la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres, de la Vienne, de la Creuse, de la Corrèze et de la Vendée:

1° *Conseillers de tribunaux administratifs.*

Membre titulaire.

M. Ousset (Gérard), conseiller au tribunal administratif de Limoges.

Membre suppléant.

M. Tourdias (Maurice), conseiller au tribunal administratif de Limoges.

2° *Représentants des employeurs.*

Membres titulaires.

MM. Maon, Baguet, Dehen, Coppens (Edouard).

L'un des quatre membres ci-dessus désignés ne siège pas lorsque le conflit examiné ne concerne pas la catégorie des cadres.

Membres suppléants.

MM. Robin (Louis), Philippe (Roger), Garnier (Robert), Biscara (André), Henri (Maurice), Sievez, Alamigeon (Edouard), Gilles.

3° *Représentants des travailleurs.*

Membres titulaires.

MM. Mille (Jean) (C. G. T.), Bernard (Guy) (C. G. T. - F. O.), Berger (Henri) (C. F. T. C.).

En outre, lorsque le conflit examiné concerne la catégorie des cadres, est adjoint à la commission en qualité de membre titulaire :

M. Perrier (C. G. C.).

Membres suppléants.

MM. Crespin (Henri) (C. G. T.), Desport (Jean) (C. G. T.), Lapeyrade (Jean) (C. G. T. - F. O.), Penot (Roger) (C. G. T. - F. O.), Bidou (Maurice) (C. F. T. C.), Gouraud (Jean) (C. F. T. C.).

En outre, peuvent être appelés à siéger en qualité de membres suppléants, lorsque le conflit examiné concerne la catégorie des cadres :

MM. Rouveroux (C. G. C.), Faucher (C. G. C.).

Homologations de scies circulaires pour le travail du bois et des matières similaires.

(Décision du 21 juillet 1958.)

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 août 1958 : page 7134, 1re colonne, article 3, 8e ligne, au lieu de : « n° 157 - 3733 - T 758 », lire : « n° 157 - 3733 - D 758 » ; page 7134, 1re colonne, article 4, 7e ligne, au lieu de : « n° 275 - 3803 - T 758 », lire : « n° 276 - 3803 - T 758 ».

Homologation de scies à ruban et d'un protecteur pour scies à ruban pour le travail du bois et des matières similaires.

(Décision du 22 juillet 1958.)

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 août 1958 : page 7134, 2e colonne, article 2, 7e ligne, au lieu de : « n° 407 - 3827 - T 758 », lire : « n° 407 - 3827 - T 758 ».

Homologation de machines à outils rotatifs et à opérations multiples pour le travail du bois et des matières similaires.

(Décision du 26 juillet 1958.)

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 août 1958 : page 7136, 1re colonne, article 3, 6e ligne, au lieu de : « n° 29 - 4215 - T 758 », lire : « n° 29 - 4215 - D 758 ».

Homologation de machines à meuler.

(Décision du 27 juillet 1958.)

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 août 1958 : page 7136, 2e colonne, article 2, 7e ligne, au lieu de : « n° 219 - 3517 - T B 758 », lire : « n° 219 - 3517 T 758 ».

Homologation de presses et de protecteurs pour presses mues mécaniquement destinées au travail à froid des métaux.

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 août 1958 : page 7137, 1re colonne, 2e visa, 1re ligne, au lieu de : « Vu l'arrêté du 16 juillet 1946... », lire : « Vu l'arrêté du 16 juillet 1948... » ; article 2, 6e ligne, au lieu de : « ... les Anciens Etablissements A. Hubert, H. Puy... », lire : « ... les Anciens Etablissements A. Hubert, H. Juy... », article 3, 7e ligne, au lieu de : « n° 612 - 4221 - T 758 », lire : « n° 602 - 1221 - T 758 ».

Homologation de presses et de protecteurs pour presses utilisées pour le travail du cuir et des matières similaires.

(Décision du 29 juillet 1958.)

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 août 1958 : page 7137, 2e colonne, article 2, paragraphe 2e, 10e ligne, après : « n° 393 - 3455 - D 758 », ajouter : « type 105 ».

(Décision du 31 juillet 1958.)

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 août 1958 : page 7138, 1re colonne, titre, au lieu de : « Homologations accordées à des dispositifs de sécurité pour machines à cylindres utilisées dans l'industrie du caoutchouc », lire : « Prorogation des homologations accordées à des dispositifs de sécurité pour machines à cylindres utilisées dans l'industrie du caoutchouc ».

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Opérations de remembrement.

Par arrêté conjoint du ministre de la construction et du ministre des finances et des affaires économiques en date du 25 juillet 1958, pris en application de l'article 10 de la loi des 11 octobre 1940-12 juillet 1941, modifiée notamment par l'ordonnance du 8 septembre 1945, la création d'une zone de compensation destinée à faciliter les opérations de remembrement sur le territoire de la commune de Sotteville-lès-Rouen (Seine-Maritime) est déclarée d'utilité publique et urgente.

Services extérieurs.

Par arrêté en date du 7 août 1958, sont admis, à titre personnel, au bénéfice des dispositions de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 modifiée relative au statut général des fonctionnaires, les agents temporaires du corps des reviseurs désignés ci-après :

(A compter du 1er janvier 1956.)

MM. Caplain (Charles), Guérinet (Raymond), Malfait (Jérôme), Maurice (Lucien), Meunier (François), Rochette (Henri), Serrier (Jacques).

(A compter du 1er janvier 1957.)

MM. Dupuis (Jacques), Guglielmi (Baptistin-Auguste-Lucien), Heisien (Xavier), Kopp (Emile), Le Brun de Enriquez (Maurice), Marche (Georges), Provost (Paul), Poulin (Pierre), Sébastien-Hilaire (Tite), Senée (Camille), Spiess (Eugène-Louis-Edmond).

Par arrêté en date du 7 août 1958, sont admis, à titre personnel, au bénéfice des dispositions de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 modifiée relative au statut général des fonctionnaires, les vérificateurs techniques temporaires désignés ci-après :

(A compter du 1er janvier 1956.)

MM. Moscovitch (Marcel), Prestel (Michel), Sardan (Colbert).

(A compter du 1er janvier 1957.)

MM. Bach (Jean), Bonnet (Henri), Bottacci (Joseph), David (Justin), Delétang (Camille), Diot (André), Dumoulin (Albert), Gohier (Emile), Jouhaud (Roger), Parmantier (Léon), Truquet (Daniel).

Par arrêté en date du 8 août 1958, M. Serrier (Jacques), reviseur titulaire de 2e classe, 3e échelon, est nommé ingénieur titulaire de 2e classe, 1er échelon, à compter du 1er décembre 1956, avec un reliquat d'ancienneté de 1 mois à titre civil.

Par arrêté en date du 8 août 1958, M. Guglielmi (Baptistin-Auguste-Lucien), reviseur titulaire de 1re classe, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite.

MINISTERE DU SAHARA

Décret n° 58-751 du 20 août 1958 relatif à la convocation du corps électoral et à l'organisation du scrutin dans les départements des Oasis et de la Saoura pour le référendum prévu par la loi constitutionnelle du 3 juin 1958.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du Sahara,

Vu la loi n° 56-258 du 16 mars 1956, notamment son article 5, ensemble les lois qui l'ont reconduite ;

Vu le décret n° 56-981 du 1er octobre 1956 portant code électoral ;

Vu l'ordonnance n° 58-734 du 20 août 1958 portant organisation du référendum prévu par la loi constitutionnelle du 3 juin 1958 ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

TITRE Ier

Déroulement du scrutin.

Art. 1er. — Le corps électoral des départements des Oasis et de la Saoura est convoqué le 28 septembre 1958 en vue de procéder à la consultation par voie de référendum prévu par la loi constitutionnelle du 3 juin 1958.

Le vote aura lieu selon les listes électorales arrêtées le 15 septembre 1958.

Le scrutin sera ouvert à huit heures et clos à dix-huit heures.

Toutefois, dans les communes où il paraîtra utile de modifier lesdites heures d'ouverture ou de clôture du scrutin, le préfet ou le sous-préfet pourra prendre à cet effet des arrêtés spéciaux, qui seront publiés et affichés dans chaque commune intéressée cinq jours avant le scrutin.

Art. 2. — A titre exceptionnel et compte tenu des nécessités du maintien de l'ordre public, les préfets pourront, par arrêté, et pour des communes nommément désignées, avancer au vendredi 26 septembre ou au samedi 27 septembre les dates de la consultation.

Art. 3. — Des arrêtés des préfets et des sous-préfets fixeront pour chaque commune le nombre et l'emplacement des bureaux de vote.

Dans le cas où la venue des électeurs au lieu de vote serait rendue difficile par l'état des communications, les sous-préfets pourront décider par arrêté pris après avis de la commission départementale de contrôle et de recensement, prévue à l'article 7 ci-après, qu'un même bureau de vote sera installé successivement et à des heures déterminées, à des emplacements différents à l'intérieur de la circonscription de vote. Ces bureaux de vote comprendront obligatoirement un délégué désigné par la commission départementale de contrôle et de recensement.

Le délégué de la commission après chaque scrutin scellera ou plombera l'urne après l'avoir obturée hermétiquement en présence du président du bureau de vote. L'urne sera remise en service par ses soins au scrutin suivant. L'accomplissement de ces formalités sera mentionné au procès-verbal.

Art. 4. — Après la clôture du scrutin, l'urne de chaque bureau de vote sera scellée ou plombée par le président du bureau de vote, son ouverture étant obturée hermétiquement. Elle sera immédiatement, s'il y a lieu, transportée sous le contrôle du président du bureau de vote au lieu de dépouillement, lequel sera fixé par arrêté préfectoral, après avis de la commission départementale de contrôle et de recensement. Les listes d'émargement signées par le président et le secrétaire du bureau de vote y seront jointes.

Les urnes de chaque bureau de vote ainsi centralisées seront placées sous le contrôle des membres de la commission départementale ou des délégués désignés par le président de cette commission et dépouillées dans les conditions prévues à l'article 6 ci-dessous.

Art. 5. — Dans les communes où le vote aura lieu le vendredi ou le samedi précédant le scrutin, il ne sera pas à l'issue de la clôture procédé au dépouillement. Les urnes seront scellées ou plombées, leur ouverture étant obturée hermétiquement par le président du bureau de vote. Elles seront centralisées au lieu de dépouillement dans les conditions fixées à l'article 4 ci-dessus et conservées par la commission départementale de contrôle et de recensement jusqu'au dépouillement général du dimanche soir.

Art. 6. — Le dépouillement de l'ensemble des urnes sera effectué le dimanche 28 septembre.

Il y sera procédé en public par des commissions de dépouillement constituées par les chefs de communes de la circonscription électorale présents et par deux délégués désignés par la commission départementale de contrôle et de recensement dont l'un sera, de droit, président.

La commission de dépouillement procédera successivement à l'ouverture des urnes et vérifiera, pour chacune d'elles, que le nombre des enveloppes est égal à celui des émargements. Les bulletins de chaque urne seront ensuite dépouillés par des scrutateurs désignés par le président de la commission.

Le procès-verbal des résultats, signé par tous les membres de la commission de dépouillement, est adressé à la commission départementale, qui le transmet à la commission nationale.

Art. 7. — La commission départementale de contrôle et de recensement se compose d'un juge de paix, président, d'un cadi, tous deux désignés par le président de la cour d'appel dont relève le chef-lieu du département, et d'un fonctionnaire de la préfecture désigné par le préfet.

TITRE II

Electrices.

Art. 8. — Des bureaux de vote réservés aux électrices pourront être constitués par des arrêtés du sous-préfet de l'arrondissement pris trois semaines au moins avant la date fixée pour le vote. Chacun de ces bureaux sera situé à proximité du bureau de vote où doivent voter les électeurs.

Art. 9. — Les bureaux de vote visés à l'article précédent seront constitués conformément aux articles 17 et 19 de la loi du 5 avril 1884. Ils seront complétés par un délégué femme, désigné par la commission départementale de contrôle et de recensement.

TITRE III

Dispositions générales.

Art. 10. — Les bulletins de vote utilisés dans les départements des Oasis et de la Saoura pour le référendum seront de deux couleurs selon la réponse demandée, blanche pour le « oui », violette pour le « non ».

Chaque bulletin de vote sera imprimé en français et en arabe.

Art. 11. — Le bénéfice de l'article 200 du code électoral est étendu aux électeurs des départements des Oasis et de la Saoura qui se trouveront dans l'impossibilité de regagner à la date du scrutin la commune du Sahara où ils sont inscrits sur les listes électorales.

Art. 12. — Sont applicables dans les départements des Oasis et de la Saoura, pour les matières faisant l'objet du présent décret, les articles du code électoral et des textes généraux relatifs au référendum qui ne sont pas contraires aux présentes dispositions.

Art. 13. — Le ministre du Sahara est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 août 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du Sahara,

MAX LEJEUNE.

Décret n° 58-752 du 20 août 1958 fixant pour les départements des Oasis et de la Saoura les conditions dans lesquelles les partis politiques et groupements pourront effectuer leur propagande à l'occasion du référendum sur la Constitution.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du Sahara,

Vu la loi constitutionnelle du 3 juin 1958;

Vu l'ordonnance n° 58-734 du 20 août 1958 portant organisation du référendum et plus particulièrement son article 10;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Pendant la durée de la période de propagande dont l'ouverture est fixée au 7 septembre 1958, les partis politiques ainsi que les groupements définis à l'article 3 ci-dessous pourront apposer des affiches de propagande non soumises au droit de timbre sur les emplacements spéciaux réservés à l'apposition des affiches électorales et définis par l'article 66 du code électoral. Il sera procédé à l'attribution de ces panneaux dans les conditions fixées par l'article 67 de ce code.

Art. 2. — Chaque parti ou groupement politique défini à l'article 3 ci-dessous pourra apposer sur les emplacements déterminés par l'article précédent:

1° Une affiche du format double carré (0,56 × 0,90);

2° Une affiche dont les dimensions ne pourront excéder celles du demi-carré (0,28 × 0,45) destinée à annoncer la tenue des réunions de propagande.

Art. 3. — Seront autorisés à effectuer une propagande en vue du référendum dans les conditions prévues par le présent décret les partis politiques ainsi que les groupements constitués sous la forme d'association déclarée dont l'objet statutaire vise à l'organisation ou à la réforme des institutions, qui auront adressé une demande en ce sens aux préfets des départements des Oasis et de la Saoura avant le 1er septembre à minuit, et qui figureront sur la liste établie dans les conditions exposées à l'article 4 ci-dessous.

Art. 4. — La liste des partis politiques et groupements autorisés à effectuer la propagande en vue du référendum sera fixée, sur proposition des préfets des départements des Oasis et de la Saoura, par arrêté du ministre du Sahara publié dans les journaux d'annonces légales, au plus tard le 7 septembre 1958.

Art. 5. — Le ministre du Sahara est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 août 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du Sahara.

MAX LEJEUNE.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs de pulpes d'abricots et de pêches originaires et en provenance d'Espagne.

Comme suite aux dispositions du titre VI de l'avis publié au *Journal officiel* du 29 novembre 1957, les importateurs sont informés de l'ouverture d'un contingent de pulpes d'abricots et de pêches originaires et en provenance d'Espagne (poste 36 de l'accord commercial, numéros du tarif douanier: ex 08-11 et ex 20-06 B b).

Après consultation du comité technique, il a été décidé que le contingent serait ventilé de la façon suivante:

35 p. 100 à la Société d'achats des industries de la conserve, 3, rue Logelbach, Paris (17e);

35 p. 100 à la Société des confituriers de France, 217, rue du Faubourg-Saint-Honoré, Paris;

30 p. 100 aux importateurs ayant importé des pulpes d'abricots ou de pêches originaires et en provenance d'Espagne au cours des années 1955 et 1956.

Les demandes de licence d'importation, établies sur formules réglementaires modèle A. C., devront être accompagnées de deux factures *pro forma* établies et signées par le fournisseur espagnol, indiquant le prix et les caractéristiques des marchandises offertes.

Par dérogation aux dispositions de l'article 2 du décret du 13 juillet 1959, elles devront être déposées à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (8e), au plus tard le 6 septembre 1958, à onze heures trente.

A l'expiration de ce délai, elles feront l'objet d'un examen simultané de la part des services compétents.

Les importateurs ayant obtenu une licence d'importation de ce produit au cours des années 1955 et 1956 devront faire parvenir avant la date ci-dessus, au ministère de l'agriculture (service des échanges et marchés agricoles, 9e bureau), les exemplaires verts des licences imputés par le service des douanes ou une photocopie de ces documents.

Communication relative aux cours moyens de la cotation officielle hebdomadaire de la viande de porc en gros aux Halles centrales de Paris.

Longe avec travers:

Vendredi 22 août 1958	570 F le kilogramme.
Jeudi 14 août 1958	580 F le —
Moyenne arithmétique des cours moyens (L)	575 F le kilogramme.
Jambon cru: vendredi 22 août 1958	470 F le kilogramme.

Ministère du travail.

Avis de concours pour l'emploi d'inspecteur stagiaire de la sécurité sociale.

Un concours sur épreuves est ouvert les 5, 6 et 7 novembre 1958 au ministère du travail pour trente-deux postes d'inspecteur stagiaire de la sécurité sociale.

Age: vingt-trois ans au moins, trente ans au plus le 1er janvier 1958. La limite d'âge de trente ans peut être reculée compte tenu de la situation de famille et des services antérieurs civils et militaires.

Diplômes: licence ou l'un des titres ou diplômes exigés au premier concours d'entrée à l'école nationale d'administration.

Date de clôture des inscriptions: 1er octobre 1958.

Centres d'épreuves écrites:

1° Départements métropolitains: Paris, Lille, Lyon, Strasbourg, Marseille, Nancy, Rouen, Bordeaux, Dijon, Nantes, Rennes, Toulouse, Montpellier, Limoges, Orléans, Clermont-Ferrand;

2° Départements d'outre-mer: Fort-de-France, Saint-Denis-de-la-Réunion.

Centre d'épreuves orales: Paris.

Renseignements: pour tous renseignements complémentaires concernant les conditions d'admission, le programme du concours et l'inscription sur la liste des candidats, s'adresser au ministère du travail, direction de l'administration générale et du personnel, 3e bureau, 4, place de Fontenoy, Paris (8e).

Ministère de l'agriculture.

Avis de concours pour le recrutement d'ingénieurs stagiaires des travaux agricoles.

Additif au *Journal officiel* du 1er août 1958: page 7219, à la suite des diplômes énumérés permettant de faire acte de candidature au concours de recrutement d'ingénieurs des travaux agricoles, ajouter: « ingénieur agricole ».

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'un économe à l'hôpital-hospice de Vic-Bigorre (Hautes-Pyrénées).

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un économe à l'hôpital-hospice de Vic-Bigorre, établissement de 5e catégorie, aura lieu les 7 et 8 octobre 1958 à la préfecture des Hautes-Pyrénées, à Tarbes.

Ce concours est ouvert aux candidats des deux sexes, de nationalité française, jouissant de leurs droits civils et politiques et titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur, d'un diplôme de sortie des écoles supérieures de commerce reconnues par l'Etat, du certificat de capacité en droit ou d'un diplôme équivalent.

Sont dispensés de la production des diplômes ou certificat visés ci-dessus les chefs de bureau et rédacteurs des établissements hospitaliers publics comptant au moins sept ans de fonctions.

Les candidats doivent être âgés de plus de vingt-cinq ans et de moins de trente ans à la date du concours, cette limite d'âge étant toutefois reculée d'une durée égale à celle des services antérieurs civils ou militaires ouvrant des droits à la retraite, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939.

Les dossiers de candidatures devront être adressés avant le 27 septembre 1958 au directeur départemental de la population des Hautes-Pyrénées, qui communiquera aux postulants, sur leur demande, tous renseignements utiles sur le programme des épreuves et la liste des pièces à fournir pour constituer leur dossier.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

COTE DES CHANGES

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 22 août 1958.	
419 35	États-Unis	1 $ U.S.A.	420..(1)	.... ..	.... ..	419 35	419 30
434 85	Canada	1 $ Can.	.... ..	.... ..	.... ..	433 75	433 60
196 60	Côte Fse Somalis.	100 F Djib.	195 90	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
3365 ..	Mexique	100 pes.	3360 ..	.... ..	.... ..	3365 ..	.... ..
10027 50	Allemagne occid.	100 D Mk	10000 ..	9925 ..	10075 ..	10027 ..	10021 50
1620 ..	Autriche	100 sch.	1615 384	1603 25	1627 50	1621 ..	.... ..
843 60	Belgique	100 F b.	840 ..	833 70	846 30	843 70	843 50
6063 ..	Danemark	100 c. d.	6080 664	6035 05	6126 30	6065 50	6063 50
1173 10	Gde-Bretagne	1 liv. st.	1176 ..	1167 18	1184 82	1173 25	1173 10
674 30	Italie	1.000 lire	672 097	667 05	677 15	674 ..	673 90
5865 ..	Norvège	100 c. n.	5880 ..	5835 90	5924 10	5866 ..	5865 50
11096 50	Pays-Bas	100 fl.	11052 63	10979 75	11135 55	11096 ..	11094 50
8128 ..	Suède	100 c. s.	8118 75	8057 85	8179 65	8124 ..	8123 50
9603 50	Suisse	100 F s.	9604 78	9532 75	9676 80	9607 ..	9602 50
1471 ..	Portugal	100 esc.	1466 87	1449 90	1471 80	1471 50	1470 50
5877 10	Tchécoslovaquie.	100 kcs.	5833 333	5789 60	5877 10	5877 10	.... ..
140 80	Yougoslavie	100 din.	140 ..	138 95	141 05	.... ..	.... ..

Zone C. F. A.	100 F C. F. A.	Zone C. F. P.	100 F C. F. P.
	200		550

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 657 de l'office des changes

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

CREDIT FONCIER DE FRANCE

19, RUE DES CAPUCINES, PARIS (1er)

TIRAGE DU 22 JUILLET 1958

Obligations communales de 10.000 F 6 0/0 1952.

(Code valeur : n° 223066.)

L'obligation n° 471.144 sera remboursée par **quinze millions** de francs.

L'obligation n° 436.138 sera remboursée par **cinq millions** de francs.

Les 6 obligations dont les numéros suivent seront remboursées par **un million** de francs :

125.347 132.669 212.379 327.423 428.616 795.629

Les 40 obligations dont les numéros suivent seront remboursées par **100.000 F** :

193.534	193.634	193.734	193.834	434.534	434.634	434.734	434.834
193.934	315.034	315.134	315.234	434.934	500.534	500.634	500.734
315.334	315.434	322.534	322.634	500.834	500.934	571.534	571.634
322.734	322.834	322.934	334.534	571.734	571.834	571.934	680.534
334.634	334.734	334.834	334.934	680.634	680.734	680.834	680.934

Les 200 obligations dont les numéros suivent seront remboursées par **50.000 F** :

6.082	6.182	6.282	6.382	372.582	372.682	372.782	372.882
6.482	23.082	23.182	23.282	372.982	417.082	417.182	417.282
23.382	23.482	30.582	30.682	417.382	417.482	420.082	420.182
30.782	30.882	30.982	66.582	420.282	420.382	420.482	430.582
66.682	66.782	66.882	66.982	430.682	430.782	430.882	430.982
91.082	91.182	91.282	91.382	517.082	517.182	517.292	517.382
91.482	116.582	116.682	116.782	517.482	527.582	527.682	527.782
116.882	116.982	147.082	147.182	527.882	527.982	533.082	533.182
147.282	147.382	147.482	150.582	533.282	533.382	533.482	539.082
150.682	150.782	150.882	150.982	539.182	539.282	539.382	539.482
165.082	165.182	165.282	165.382	546.082	546.182	546.282	546.382
165.482	174.582	174.682	174.782	546.482	556.082	556.182	556.282
174.882	174.982	175.082	175.182	556.382	556.482	596.582	596.682
175.282	175.382	175.482	179.582	596.782	596.882	596.982	619.082
179.682	179.782	179.882	179.982	619.182	619.282	619.382	619.482
186.582	186.682	186.782	186.882	620.582	620.682	620.782	620.882
186.982	197.082	197.182	197.282	620.982	621.082	621.182	621.282
197.382	197.482	219.582	219.682	621.382	621.482	621.582	621.682
219.782	219.882	219.982	296.082	621.782	621.882	621.982	699.082
296.182	296.282	296.382	296.482	699.182	699.282	699.382	699.482
302.082	302.182	302.282	302.382	718.082	718.182	718.282	718.382
302.482	326.582	326.682	326.782	718.482	720.082	720.182	720.282
326.882	326.982	346.082	346.182	720.382	720.482	722.582	722.682
346.282	346.382	346.482	366.582	722.782	722.882	722.982	746.082
366.682	366.782	366.882	366.982	746.182	746.282	746.382	746.482

45.752 obligations sont appelées au remboursement au pair, savoir : à l'exception des 248 obligations ci-dessus, remboursables par un lot, les numéros des 92 séries suivantes.

Remarque. — **Chaque série de 500 titres est représentée par le premier numéro de la série. Ex. : 6.001 pour 6.001 à 6.500 ; 6.501 pour 6.501 à 7.000, etc.**

(Les séries marquées d'un astérisque sont celles qui contiennent un ou plusieurs numéros remboursables par un lot.)

*6.001	6.501	17.001	*23.001	189.501	*193.501	*197.001	209.001
*30.501	60.001	*66.501	68.001	*212.001	*219.501	*296.001	*302.001
77.501	87.501	*91.001	*116.501	*315.001	320.001	*322.501	325.501
*125.001	*132.501	*147.001	*150.501	*326.501	*327.001	*334.501	341.001
162.501	*165.001	165.501	*174.501	*346.001	349.001	358.501	*366.501
*175.001	*179.501	185.501	*186.501	*372.501	406.001	*417.001	419.001
*420.001	421.001	*428.501	*430.501	607.501	611.501	616.001	*619.001
*434.501	435.001	458.501	459.001	*620.501	*621.001	*621.501	629.501
*471.001	*486.001	490.001	*500.501	639.001	*680.501	*699.001	714.001
*517.001	*527.501	*533.001	*539.001	717.001	*718.001	*720.001	*722.501
*546.001	*556.001	558.001	562.501	739.501	*746.001	750.501	*795.501
*571.501	587.501	596.001	*596.501				

Le remboursement de toutes ces obligations sera effectué à partir du 25 octobre 1958.

Liste récapitulative des séries de cinq cents obligations sorties aux tirages antérieurs et dans lesquelles il reste des numéros à rembourser.

Remarque. — Chaque série de 500 titres est représentée par le premier numéro de la série. Ex. : 21.501 pour 21.501 à 22.000 ; 27.001 pour 27.001 à 27.500, etc.

NOTA. — Les séries marquées d'un astérisque sont celles qui contiennent un ou plusieurs numéros remboursables par un lot.

21.501	27.001	27.501	31.501	445.001	445.101	*449.001	456.001
32.501	39.001	41.001	42.501	458.001	462.501	466.001	468.501
43.001	46.501	48.001	49.501	469.001	471.501	473.501	485.501
*52.501	56.001	*62.001	75.501	*488.001	492.001	492.501	*494.001
81.501	83.001	84.001	90.001	*497.501	501.001	*504.501	509.001
92.501	*93.501	*95.501	96.001	510.001	511.501	513.501	516.501
96.501	*97.501	*100.501	*105.501	518.501	520.501	522.501	525.001
107.501	*114.501	*122.001	124.501	528.001	528.501	534.001	535.001
*126.501	*127.501	131.001	131.501	*544.501	*550.001	*555.501	558.501
*133.001	134.501	136.001	139.501	*561.001	569.501	570.001	*572.501
*144.501	150.001	152.501	163.001	574.001	585.001	*589.501	592.501
168.001	169.501	*192.501	199.501	597.001	*603.501	613.501	614.501
201.001	202.001	*209.501	210.001	616.501	*617.501	618.001	625.501
*211.001	220.001	223.501	*226.501	633.501	*637.501	651.501	659.501
*230.501	234.001	*234.501	243.001	660.001	660.501	663.501	666.501
*244.001	*248.501	250.501	252.001	670.501	*673.001	674.001	674.501
256.001	262.501	267.001	271.001	675.001	676.001	*676.501	*678.001
*272.501	*280.001	*286.001	294.001	678.501	682.001	684.001	686.501
*299.001	304.501	305.501	311.501	689.501	692.001	693.501	*697.001
*312.501	*314.001	*315.501	316.501	698.001	*699.501	701.501	704.001
322.001	328.501	336.501	343.001	705.501	707.501	*715.001	721.501
351.501	352.001	355.001	*363.501	*723.501	727.001	*728.501	735.501
374.501	375.001	376.001	*380.001	742.501	*745.501	749.501	*753.501
381.501	*384.501	*396.001	397.001	754.501	*757.001	766.501	768.501
400.501	*401.501	402.501	403.501	*770.001	*778.501	785.001	*786.501
407.001	408.501	409.001	*421.501	*788.001	788.501	791.001	791.501
*427.001	*429.501	*431.001	432.001	795.001	799.001	*799.501	
433.001	*437.501	*439.501	444.501				

ETABLISSEMENTS AGRICOLES de la VALLEE de la SERRE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 103.400.000 F

SIÈGE SOCIAL :

42, FAUBOURG SAINT-NICOLAS, A MARLE-SUR-SERRE (AISNE)

R. C. : Laon n° 56-B 20.

Obligations de 5.000 F 6 0/0 1948.

LISTE NUMERIQUE

1° **De la série comprenant les 218 obligations sorties au huitième tirage au sort du 12 août 1958 formant la totalité des titres à amortir au 15 octobre 1958.** Ces obligations seront remboursables à 5.000 F ;

2° **Des séries sorties aux tirages précédents et parmi lesquelles figurent des obligations non encore présentées au remboursement.**

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
443 à 650	57	2.236 à 2.463	55
844 à 1.057	56	2.583 à 2.900	53

SOCIETE des PAPETERIES de FRANCE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.650.410.000 F
SIÈGE SOCIAL : 20, RUE DE BERRI, PARIS
R. C. : Seine n° 54-B 3672.

Obligations 6 0/0 1957 de 10.000 F.

Série des 1.533 obligations amorties au premier tirage au sort du 13 août 1958 formant, avec les 511 obligations rachetées en Bourse, la totalité des titres à amortir au 1er septembre 1958.

19.706 à 21.238

Ces obligations seront remboursables à 11.000 F.

(Le tableau d'amortissement a été publié au Journal officiel *du 3 décembre 1957.)*

ETABLISSEMENTS BALSAN

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 445.500.000 F
SIÈGE SOCIAL : 112, RUE RÉAUMUR, A PARIS (2e)
R. C. : Seine n° 56-B 6463.

Obligations 4 0/0 1945.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la société a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qu'aurait exigée le remboursement au pair des 285 obligations dont l'amortissement est prévu pour le 15 septembre 1958.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements antérieurs ont été effectués par voie de rachats en Bourse.

Le conseil d'administration.

VERRERIES ET MANUFACTURE DE GLACES D'ANICHE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 420.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 230, BOULEVARD DRION, ANICHE (NORD)
R. C. : Douai n° 54-B 51.

Emprunt 5 0/0 1930 (dernier amortissement).

Conformément au tableau d'amortissement établi lors de l'émission, le solde des titres non encore amortis viendra en totalité à l'amortissement le 1er octobre 1958.

Les 410 obligations restant en circulation sont remboursables à 1.000 F à partir du 1er octobre 1958.

Liste des obligations restant à rembourser sur tirages antérieurs.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
702	1957	1.408	1957	2.503	1956
755	»	1.456	»	2.505	1957
761	»	1.462	1954	2.508	1956
821	»	1.467	1953	2.563	1957
892	1956	1.468	1956	2.566	1956
897	»	1.470	1957	2.568	»
917	1957	1.544	1955	2.570	1957
948	»	1.548	»	2.573	1956
976	1949	1.568	1957	2.618	1957
1.003	1957	1.574	1955	2.632	»
1.020	1954	1.589	»	2.637	1956
1.053	1957	1.607	1957	2.647	1957
1.056	1956	1.637	»	2.648	»
1.082	1957	1.648	»	2.696	»
1.090	»	1.653	»	2.734	1956
1.102	1956	1.661	1956	2.747	»
1.106	»	1.713	1957	2.749	1957
1.174	1957	1.867	»	2.811	»
1.178	»	1.892	»	2.855	1956
1.183	1942	1.895	»	2.862	»
1.184	1957	1.971	»	2.865	1957
1.249	»	1.993	»	2.866	1956
1.251	1955	1.995	»	2.869	»
1.260	1957	2.004	»	2.893	1957
1.261	»	2.042	»	2.894	»
1.268	1956	2.104	»	2.909	»
1.272	»	2.175	»	2.966	»
1.283	1957	2.300	1956	2.974	»
1.284	1956	2.310	1957	2.976	»
1.309	1957	2.371	»	2.993	1956
1.370	»	2.372	»	3.022	»
1.391	»			3.029	»

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
3.032	1956	6.399	1956	8.316	1956
3.049	1957	6.406	1955	8.332	1955
3.095	»	6.413	1957	8.346	1957
3.161	»	6.453	»	8.373	»
3.190	1955	6.457	»	8.383	1953
3.211	1956	6.502	»	8.403	1942
3.228	1957	6.543	»	8.404	1957
3.254	»	6.548	»	8.405	1955
3.274	»	6.551	»	8.406	1941
3.282	1956	6.588	»	8.407	1955
3.456	1957	6.593	»	8.414	1957
3.551	1956	6.631	1956	8.417	»
3.559	1957	6.646	1957	8.441	1952
3.560	»	6.647	1956	8.456	1957
3.604	»	6.657	1957	8.461	»
3.609	»	6.660	»	8.481	»
3.632	1955	6.714	1956	8.482	1956
3.645	1956	6.732	1957	8.485	1957
3.647	»	6.733	1950	8.503	»
3.663	1955	6.735	1956	8.534	1947
3.673	»	6.827	1957	8.535	1956
3.674	1957	6.879	1950	8.536	1952
3.675	1950	6.885	1957	8.554	1957
3.680	1957	6.888	»	8.601	»
3.682	1952	6.908	1955	8.614	»
3.796	1956	6.923	1953	8.688	»
3.875	»	6.936	1954	8.714	»
3.910	1957	6.938	1953	8.750	1956
3.953	1955	6.939	»	8.798	1957
3.954	»	6.944	1955	8.848	1956
3.960	1954	7.082	»	8.888	1954
4.321	1957	7.084	1957	8.895	1957
4.382	»	7.086	»	8.953	1956
4.428	1956	7.115	»	8.955	1957
4.459	1950	7.128	»	8.964	»
4.460	1942	7.129	1955	8.970	»
4.461	»	7.165	1957	8.971	»
4.462	1957	7.176	1956	8.973	1956
4.463	1949	7.178	»	9.030	1957
4.464	1946	7.192	1945	9.068	»
4.465	1942	7.193	1950	9.070	»
4.466	»	7.194	1956	9.089	»
4.484	1957	7.200	»	9.120	»
4.513	»	7.201	»	9.216	1956
4.599	»	7.205	»	9.241	1957
4.661	»	7.206	»	9.269	»
4.889	1956	7.272	»	9.274	»
4.980	1957	7.285	1957	9.331	»
4.996	»	7.330	1955	9.439	1957
4.998	»	7.352	»	9.463	»
5.022	»	7.353	1954	9.474	»
5.024	»	7.356	1957	9.523	»
5.026	»	7.413	»	9.529	1950
5.340	»	7.421	1956	9.530	1956
5.349	»	7.499	1957	9.712	1957
5.363	»	7.502	»	9.717	»
5.417	1956	7.517	1956	9.718	»
5.418	1957	7.575	1957	9.743	1955
5.519	»	7.578	»	9.833	»
5.549	»	7.592	»	9.896	1957
5.553	»	7.631	1955	9.946	»
5.592	»	7.635	1957	9.949	»
5.594	»	7.637	»	9.986	1956
5.621	»	7.661	»	10.055	1952
5.627	»	7.675	1956	10.059	1954
5.628	1956	7.745	1957	10.061	1952
5.635	1957	7.792	1954	10.096	»
5.649	»	7.800	1957	10.097	1955
5.657	1956	7.839	»	10.142	1957
5.663	»	7.900	1956	10.155	»
5.746	1957	7.920	1957	10.166	»
5.761	1955	7.936	»	10.173	1956
5.800	1956	7.937	»	10.190	1957
5.804	1957	7.974	1956	10.260	»
5.888	»	8.035	1953	10.265	»
5.892	1956	8.040	1957	10.300	1956
5.893	1957	8.055	»	10.370	»
5.917	1956	8.058	1956	10.379	»
5.986	1957	8.111	1957	10.388	1957
6.026	»	8.112	1955	10.452	1956
6.111	1956	8.114	»	10.453	1957
6.146	1957	8.214	1957	10.460	»
6.194	»	8.230	»	10.516	»
6.205	1956	8.240	1951	10.743	»
6.211	»	8.241	1956	10.749	1956
6.223	»	8.255	»	10.780	1957
6.243	»	8.256	1957	10.781	»
6.291	1957	8.265	»	10.782	1956
6.294	»	8.269	»	10.792	1957
6.313	1945	8.286	»	10.804	»
6.314	1957	8.289	1956	10.807	1956
6.318	1956	8.310	1957	10.828	1957
6.345	»	8.314	»	10.833	»

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
10.847	1957	13.146	1957	15.694	1956	18.337	1957	20.494	1957	22.435	1957
10.868	»	13.348	1947	15.800	1957	18.391	»	20.496	»	22.443	»
10.881	»	13.364	1955	15.803	1956	18.403	»	20.498	»	22.445	»
10.912	1956	13.370	1957	15.807	1955	18.408	»	20.502	1956	22.575	»
10.943	1957	13.448	»	15.810	1948	18.421	1956	20.531	1957	22.617	»
10.952	»	13.457	»	15.998	1957	18.470	1957	20.539	»	22.648	»
11.002	»	13.468	»	16.011	»	18.472	1956	20.560	»	22.652	1953
11.007	1949	13.499	1956	16.013	»	18.481	1955	20.627	»	22.740	1957
11.013	1956	13.506	1957	16.019	»	18.491	1957	20.658	1956	22.761	1956
11.031	»	13.521	»	16.021	1956	18.494	»	20.676	1957	22.801	1957
11.060	1957	13.522	»	16.031	»	18.506	»	20.703	»	22.812	1956
11.084	»	13.537	»	16.086	1955	18.518	»	20.722	»	22.821	1942
11.090	»	13.539	»	16.123	1956	18.523	1956	20.749	»	22.822	1947
11.158	»	13.604	»	16.154	1957	18.560	1957	20.759	»	22.843	1957
11.231	»	13.608	»	16.158	»	18.563	»	20.761	1955	22.847	»
11.290	1956	13.617	1956	16.175	»	18.580	1956	20.777	»	22.949	»
11.299	»	13.646	1957	16.238	»	18.591	1957	20.790	1954	22.968	»
11.314	»	13.680	»	16.252	1956	18.625	1956	20.814	1955	23.090	»
11.322	1957	13.682	»	16.273	1957	18.627	1957	20.820	1954	23.093	»
11.324	»	13.686	»	16.276	1955	18.664	»	20.849	1957	23.094	»
11.352	»	13.721	»	16.305	1957	18.670	»	20.877	1948	23.108	1954
11.361	»	13.728	»	16.340	»	18.675	»	20.897	1956	23.118	1957
11.374	»	13.750	1953	16.365	1955	18.688	»	20.908	1957	23.120	»
11.375	»	13.752	1946	16.366	1957	18.725	»	20.942	1956	23.130	1956
11.431	1956	13.855	1957	16.444	»	18.726	»	20.946	1957	23.164	1957
11.486	1957	13.874	1953	16.473	»	18.746	1954	20.981	»	23.170	»
11.487	»	13.875	1951	16.483	»	18.793	1956	21.006	»	23.244	1956
11.498	»	13.894	1954	16.501	»	18.819	1957	21.025	»	23.263	1957
11.528	1956	13.916	1956	16.533	1942	18.831	»	21.033	»	23.299	»
11.530	1957	13.936	1957	16.534	»	18.832	»	21.034	»	23.319	»
11.562	1956	13.955	»	16.536	1941	18.850	1956	21.123	»	23.326	1953
11.568	1957	13.966	»	16.543	1957	18.857	»	21.127	»	23.417	1957
11.625	»	13.968	»	16.591	1956	18.927	1957	21.177	»	23.431	»
11.684	»	13.980	»	16.592	1957	19.055	»	21.200	»	23.433	1955
11.696	»	13.981	»	16.601	»	19.056	»	21.241	»	23.453	1957
11.732	1956	14.010	»	16.647	»	19.069	»	21.293	1955	23.468	1956
11.754	1955	14.018	»	16.652	»	19.071	»	21.304	1957	23.490	»
11.756	1956	14.194	»	16.671	»	19.076	1956	21.309	»	23.491	»
11.770	»	14.195	»	16.800	»	19.083	1957	21.396	»	23.500	1957
11.815	»	14.202	1955	16.822	»	19.096	»	21.444	1956	23.502	1956
11.830	»	14.206	1957	16.951	1956	19.166	1956	21.534	1957	23.510	1957
11.900	»	14.227	»	16.955	1957	19.196	1957	21.540	1955	23.511	1956
11.924	1957	14.250	»	17.001	»	19.221	1956	21.565	1956	23.611	1957
11.934	»	14.253	»	17.022	»	19.250	1957	21.575	»	23.618	»
11.971	1956	14.266	»	17.040	1956	19.303	1955	21.676	1957	23.650	1956
11.973	1957	14.319	1956	17.269	1957	19.316	1957	21.697	»	23.719	1957
12.027	»	14.320	1957	17.280	»	19.332	1955	21.704	»	23.725	»
12.028	»	14.321	1956	17.287	1955	19.334	1953	21.708	»	23.800	1956
12.053	»	14.332	1957	17.343	1957	19.336	1955	21.848	»	23.948	1954
12.059	»	14.338	»	17.349	»	19.342	1956	21.860	»	23.954	»
12.079	»	14.361	»	17.351	»	19.376	1957	21.862	»	23.960	»
12.110	1942	14.407	»	17.355	1956	19.409	»	21.887	»	23.961	1953
12.127	1957	14.429	1954	17.470	»	19.458	»	21.896	»	23.964	1957
12.314	»	14.469	1957	17.495	»	19.518	»	21.897	»	23.967	1954
12.340	»	14.470	»	17.517	1957	19.524	»	21.900	»	23.971	1957
12.353	»	14.511	»	17.532	1955	19.547	»	21.902	1956	23.977	1956
12.357	»	14.726	»	17.568	1957	19.549	1956	21.911	1957	23.978	1957
12.379	»	14.781	»	17.650	»	19.558	1957	21.940	»	24.026	»
12.380	»	14.786	»	17.678	»	19.611	»	21.977	1956	24.033	»
12.395	»	14.800	»	17.692	»	19.621	»	21.994	1957	24.123	1956
12.420	»	14.801	1951	17.746	»	19.629	»	21.995	»	24.140	1957
12.428	»	14.802	»	17.749	»	19.658	»	22.029	»	24.205	»
12.470	»	14.804	1956	17.768	»	19.683	»	22.045	»	24.272	1956
12.485	»	14.823	»	17.776	»	19.758	»	22.049	1952	24.273	1955
12.507	»	14.916	»	17.853	»	19.764	»	22.056	1957	24.289	1957
12.593	»	15.050	»	17.941	»	19.792	»	22.058	»	24.291	1956
12.620	»	15.118	1957	17.951	»	19.804	»	22.062	»	24.298	1957
12.624	1956	15.119	»	17.953	»	19.808	»	22.072	»	24.299	»
12.708	»	15.194	»	17.974	1956	19.824	»	22.129	»	24.505	1956
12.724	1957	15.196	»	17.975	»	19.825	»	22.148	»	24.512	1957
12.827	1956	15.231	»	18.018	1957	19.827	1954	22.155	»	24.517	»
12.851	1957	15.232	»	18.117	1956	19.928	1957	22.159	1956	24.602	»
12.890	»	15.233	1953	18.118	1957	19.930	»	22.160	1957	24.614	1956
12.928	1956	15.250	1955	18.137	»	20.039	»	22.196	»	24.618	»
12.957	1957	15.270	1951	18.144	»	20.040	»	22.198	»	24.628	»
12.973	1956	15.307	1957	18.149	»	20.232	»	22.199	1956	24.713	1957
12.997	»	15.309	»	18.167	1956	20.245	1956	22.212	1957	24.715	»
12.998	»	15.364	1956	18.174	1957	20.275	1957	22.240	1954	24.744	»
13.009	1957	15.455	1955	18.210	1955	20.283	»	22.298	1957	24.781	1956
13.012	1953	15.479	1957	18.213	1957	20.306	»	22.337	1954	24.813	»
13.013	1955	15.512	1953	18.217	1956	20.332	1956	22.343	»	24.814	»
13.018	»	15.551	1957	18.241	1957	20.349	»	22.345	1957	24.815	1957
13.020	1956	15.573	»	18.256	»	20.368	1957	22.355	1954	24.823	1952
13.032	1954	15.607	1956	18.284	»	20.397	»	22.357	1957	24.827	1956
13.034	1956	15.645	1957	18.320	»	20.404	»	22.363	»	24.896	1946
13.118	1957	15.648	»	18.323	»	20.444	»	22.417	»	24.897	»
13.143	1956	15.685	1957	18.334	1956	20.489	1956	22.422	1956	24.920	1956
										24.995	1957

Les remboursements seront effectués à la banque L. Dupont et Cie, 26, avenue Franklin-D.-Roosevelt, à Paris (8e), et dans ses succursales et agences.

BILANS

COMPAGNIE GENERALE DE REASSURANCES-VIE

SOCIÉTÉ ANONYME FRANÇAISE D'ASSURANCES SUR LA VIE

ENTREPRISE PRIVÉE RÉGIE PAR LE DÉCRET-LOI DU 14 JUIN 1938

CAPITAL SOCIAL : 80.000.000 de francs (entièrement libéré).

R. C. : Seine n° 54-B 6387.

SIÈGE SOCIAL : 44, Rue de Châteaudun, PARIS (9e)

Balance générale des écritures (bilan) au 31 décembre 1957.

ACTIF	
Placements:	
III. — Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale:	
a) Valeurs représentant la couverture des engagements pris envers les assurés et bénéficiaires de contrats	2.261.391.316
b) Autres valeurs sans affectation spéciale	71.443.065
IV. — Valeurs remises par les réassureurs et immatriculées au nom de la société ou déposées à la Banque de France au nom de la société	613.162.137
V. — Valeurs grevées d'hypothèques ou remises par la compagnie en garantie d'opérations autres que les acceptations en réassurances	40.687.388
Créances pour valeurs ou espèces remises aux cédants en représentation des engagements techniques de réassurances acceptées:	
a) Valeurs:	
Appartenant à la société	10.448.750
Remises par les rétrocessionnaires	123.971.451
b) Espèces	381.361.273
Créances pour dépôts de garantie effectués par la société	36.000
Espèces en caisse au siège social	2.790.117
Banques, chèques postaux	78.383.821
Compte courant au Trésor (art. 157 du décret du 30 décembre 1938)	67.733.916
Créance sur l'Etat (Sarre)	394.025
Quittances de primes à recevoir et créances sur les agents et courtiers:	
a) Espèces en caisse dans les agences	72.408.103
c) Primes à recevoir: quittances de moins de trois mois de date (art. 159 du décret du 30 décembre 1938)	41.806.593
d) Primes à recevoir: quittances de plus de trois mois de date	33.201.615
e) Autres créances sur les agents et courtiers	1.731.094
Créances en compte courant sur les cessionnaires et rétrocessionnaires	6.049.612
Créances en compte courant sur les cédants et rétrocédants	12.897.285
Réserves mathématiques à la charge des cessionnaires	1.886.182.531
Réserves mathématiques à la charge des rétrocessionnaires	380.675.618
Autres réserves techniques à la charge des cessionnaires et rétrocessionnaires	20.593.237
Créances diverses	28.891.270
Créances immédiatement exigibles	493.266
Intérêts échus et non recouvrés	5.125.567
Intérêts courus et non recouvrés	51.159.652
Autres éléments d'actif	21.658.855
Total	**6.233.280.617**

PASSIF	
Capital social	80.000.000
Réserves diverses:	
Prime d'émission 1929	807.593
Prime d'émission sur augmentation de capital 1943	716.136
Provision pour éventualités	68.500.000
Réserve de garantie	29.947.301
Réserve spéciale de réévaluation 1945 (valeurs mobilières)	1.818.987
Réserve spéciale de réévaluation 1945 (immeubles)	2.011.253
Réinvestissements à effectuer	56.000.000
Engagements de la société envers les assurés et bénéficiaires de contrats (réserves techniques):	
1° Réserves mathématiques affaires directes (réassurances non déduites):	
a) Pour risques en cours	2.638.323.824
b) Pour sinistres à payer	12.948.061
c) Pour arrérages échus et non payés	311.801
d) Pour capitaux échus et non payés	8.675.174
e) Pour rachats à payer	3.136.174
2° Réserves pour bénéfices non distribués annuellement aux assurés:	
a) Participations dues à payer aux assurés	5.725.866
b) Comptes de bénéfices répartis aux assurés	43.129.670
3° Autres réserves techniques	918.006
4° Réserves techniques des acceptations en réassurances (rétrocessions non déduites):	
a) Réserves mathématiques pour risques en cours	751.517.585
b) Réserves mathématiques pour sinistres, arrérages, capitaux et rachats à payer	11.514.064
Réserve de capitalisation	3.325.646
Autres dettes privilégiées et dettes immédiatement exigibles:	
a) Dettes fiscales et autres dettes privilégiées	38.180.372
b) Dettes immédiatement exigibles	361.169
Dettes pour dépôts de garantie des agents, des assurés et des tiers autres que les cessionnaires:	
a) Provisions de primes et autres dépôts de garantie en espèces	12.235.809
Réserve de prévoyance en faveur des employés et des agents de la société	2.703.462
Dettes envers les agents et courtiers	52.291.129
Dettes pour valeurs et espèces remises par les cessionnaires et rétrocessionnaires en représentation des engagements techniques des réassurances cédées:	
a) Espèces	1.509.573.842
b) Valeurs mobilières immatriculées ou déposées à la Banque de France au nom de la société	737.133.588
Dettes en compte courant envers les cessionnaires et rétrocessionnaires	110.119.237
Dettes en compte courant envers les cédants et rétrocédants	9.561.552
Loyers et revenus perçus d'avance	3.011.695
Dettes diverses	779.596
Réserves ou provisions pour dettes incertaines ou éventuelles:	
Provision pour impôts	31.985.806
Réserves ou provisions pour fluctuation de change sur devises étrangères	315.814
Autres réserves pour variation éventuelle de la valeur des postes d'actif:	
Réserve pour annulations de primes	1.228.182
Provision pour créances douteuses	103.017
Solde créditeur	3.978.606
Total	**6.233.280.617**

Etat détaillé de profits et pertes de l'exercice 1957.

DEBIT	
1re Partie. — *Résultats des opérations d'assurances.*	
Sinistres survenus:	
Assurances vie et décès	73.577.182
Participation des assurés aux bénéfices	9.344.033
Capitaux et arrérages échus	55.383.843
Rachats effectués	35.495.525
Commissions payées et à payer	324.811.336
Primes cédées en réassurances et rétrocédées	879.980.175
Pertes sur les nues propriétés	8.930
Réserves techniques au 31 décembre de l'exercice (réassurances non déduites):	
a) Réserves mathématiques pour risques en cours	3.389.871.409
b) Réserves pour bénéfices non distribués aux assurés	43.129.670
Réserves brutes sur affaires directes sorties pendant l'exercice	48.250
Réserves brutes, affaires acceptées sorties pendant l'exercice	108.797.963
Réserves techniques au 31 décembre de l'exercice précédent à la charge des réassureurs	1.915.229.830
Change	1.952.941
Réserves à la charge des réassureurs entrées pendant l'exercice	93.199.028
Annulations sur primes et accessoires émis au cours des exercices antérieurs	26.185.145
Virements de réserves	79.549.802
Frais généraux	133.181.351
Impôts à la charge de la société	11.610.858
Autres éléments de débit imputables aux catégories	431.238
Total des opérations d'assurances	7.182.091.509
2e Partie. — *Gestion générale.*	
Frais de gestion autres que les frais généraux et les impôts	592.691
Frais de gestion financière	4.527.315
Pertes sur réalisations de valeurs mobilières et immobilières	335.016
Moins-values par estimation de valeurs	2.681
Moins values par conversion de monnaies étrangères	4.695.310
Pertes sur réalisation de monnaies étrangères	3.497
Provision pour complément aléatoire de traitements et charges de l'exercice 1957	4.643.852
Allocation à la caisse de prévoyance du personnel	83.917
Amortissement réglementaire des immeubles	511.785
Réserves ou provisions à la fin de l'exercice:	
Réserve de capitalisation	3.325.616
Réserve de garantie	29.947.308
Réserve pour annulation de primes	1.228.182
Provision pour éventualités	68.500.000
Provision pour impôts	15.400.786
Provision pour fluctuation de change	315.814
Provision pour créances douteuses	103.017
Réinvestissements à effectuer	56.000.000
Autres éléments de débit:	
Intérêts dus à divers comptes créditeurs	41.776.519
Intérêts crédités aux réserves techniques	39.561.173
Impôts de gestion générale	1.171.156
Solde créditeur	3.978.606
Total général	7.461.771.773

CREDIT	
1re Partie. — *Résultats des opérations d'assurances.*	
Primes émises et accessoires de primes nets d'impôts et nets d'annulations:	
a) Primes uniques	41.591.515
b) Primes annuelles	1.195.461.370
Part des réassureurs:	
a) Dans les sinistres survenus	49.703.983
b) Dans les capitaux et arrérages échus	11.018.938
c) Dans les rachats effectués	23.860.138
d) Dans les participations échues	4.397.281
Réserves techniques à la charge des réassureurs au 31 décembre de l'exercice	2.267.158.179
Réserves à la charge des réassureurs sorties pendant l'exercice	201.672.705
Réserves techniques au 31 décembre de l'exercice précédent (réassurances non déduites):	
a) Réserves mathématiques pour risques en cours	2.862.909.595
Change	2.623.624
Réserves brutes, affaires directes entrées pendant l'exercice	635.815
Réserves brutes acceptées entrées pendant l'exercice	8.982.833
b) Réserves pour bénéfices non distribués aux assurés	29.965.518
Frais de gestion financière	4.527.315
Part des réassureurs dans les commissions	249.472.894
Virements de réserves	79.549.802
Intérêts crédités aux réserves techniques	39.561.173
Autres éléments de crédit imputables aux catégories	78.283.157
Total des opérations d'assurances	7.151.408.835
2e Partie. — *Gestion générale.*	
Revenus des valeurs mobilières	95.726.327
Revenus des immeubles	7.888.694
Revenus des prêts hypothécaires	356.618
Revenus des autres valeurs	6.797.984
Bénéfices sur réalisation de valeur mobilières et immobilières	30.651.826
Report des moins-values par estimation de valeurs au 31 décembre de l'exercice précédent	2.681
Revenus sur créances pour dépôts de garantie et valeurs remises aux cédants	11.751.716
Bénéfices sur réalisations de créances pour dépôts de garantie et valeurs remises aux cédants	150.000
Plus-values sur conversions de monnaies étrangères	4.415.294
Bénéfices sur réalisations de monnaies étrangères	204.839
Revenus, intérêts et bénéfices divers	1.986.811
Report des réserves ou provisions au 31 décembre de l'exercice précédent:	
Réserve de capitalisation	3.515.777
Réserve de garantie	24.579.435
Réserve pour annulation de primes	1.228.196
Provision pour éventualités	52.500.000
Provision pour impôts	15.400.786
Provision pour fluctuation de change	394.488
Provision pour créances douteuses	404.493
Réinvestissements à effectuer	49.000.000
Report ou reliquat des bénéfices des exercices antérieurs	703.943
Total général	7.461.771.773

Répartition du solde créditeur.

Intérêts aux parts bénéficiaires (d'après la loi du 25 avril 1946, art. 7):		
3 p. 100	712.287	
Supplément 1 p. 100	237.429	
		949.716
Dividende		2.000.000
Solde à reporter		1.028.890
		3.978.606

Récapitulation des valeurs mobilières et immobilières composant l'actif de la société.
(Placements prévus par le décret du 30 décembre 1938.)

ETAT A-5.

DÉSIGNATION DES VALEURS	PRIX D'ACHAT	VALEUR estimée selon les règles de l'article 170-1° du décret du 30 décembre 1938	VALEUR d'après les cours de Bourse ou estimée selon les règles de l'article 170-2° du décret du 30 déc. 1938 ou valeur de réalisation estimée selon les règles du droit commun des sociétés	VALEUR figurant à l'actif du bilan.
	En milliers de francs			
I. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement à la caisse des dépôts et consignations:				
a) Valeurs et espèces appartenant à la société	Néant.	Néant.	Néant.	Néant.
b) Valeurs prêtées à la société	Néant.	Néant.	Néant.	Néant.
Total I	Néant.	Néant.	Néant.	Néant.
II. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement ou consignées auprès d'un Etat ou d'un établissement public étranger:				
a) Valeurs et espèces appartenant à la société	Néant.	Néant.	Néant.	Néant.
b) Valeurs prêtées à la société	Néant.	Néant.	Néant.	Néant.
III. — Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale:				
A. — Valeurs représentant la couverture des engagements pris envers les assurés et bénéficiaires de contrats:				
a) Valeurs amortissables admises sans limitation par l'article 153.	1.434.162	1.434.162	1.452.176	1.434.159
b) Autres valeurs admises par l'article 153	790.406	790.406	1.054.750	789.861
Total *a* + *b*	2.224.568	2.224.568	2.506.926	2.224.021
c) Valeurs admises en couverture d'engagements pris à l'étranger.	25.131	25.131	25.217	25.131
d) Avances sur polices	14.758	14.758	14.758	14.758
e) 1. Nues propriétés et usufruits de valeurs visées à l'article 153.	118	118	118	118
2. Nues propriétés et usufruits d'autres valeurs	Néant.	Néant.	Néant.	Néant.
Total III A	2.264.908	2.264.908	2.547.082	2.264.360
B. — Valeurs visées à l'article 163 du décret	71.476	71.476	69.909	71.476
IV. — Valeurs remises par les réassureurs, immatriculées au nom de la société ou déposées à la Banque de France au nom de la société:				
a) Valeurs visées à l'article 153 du décret	613.162	613.162	613.162	613.162
b) Autres valeurs	Néant.	Néant.	Néant.	Néant.
V. — Valeurs grevées d'hypothèques ou remises par la société en garantie d'opérations autres que les acceptations en réassurances:				
a) Valeurs de l'article 153	49.687	49.687	54.118	49.687
VI. — Autres valeurs détenues par la société	Néant.	Néant.	Néant.	Néant.
Total général	2.999.234	2.999.234	3.284.604	2.998.686
1° Valeurs de 153 (III *a* + III *b* + III *c* n° 1 + IV *a* + V *a*)	2.887.567	2.887.567	3.174.685	2.887.019
2° Valeurs auxquelles s'appliquent les règles d'estimation de l'article 170 ou 171 du décret du 30 décembre 1938 (I *a* + II *a* + III *b* + III *c* + III *e*)	815.987	815.987	1.080.146	815.442
3° Total des valeurs mobilières (valeurs remises exclues)	2.136.631	2.136.631	2.422.543	2.136.629
4° Total des immeubles	121.745	121.745	121.200	121.200
5° Total des prêts hypothécaires et ouvertures de crédit	109.836	109.836	109.836	109.836
6° Total des placements autres que les valeurs mobilières, les immeubles, les prêts hypothécaires ou ouvertures de crédit	14.858	14.858	14.858	14.858
Total (3 + 4 + 5 + 6) (égal au total I *a* + II *a* + III + V)	2.386.072	2.386.072	2.671.439	2.385.524

COMPAGNIE DU SOLEIL

SOCIÉTÉ ANONYME FRANÇAISE D'ASSURANCES SUR LA VIE

ENTREPRISE PRIVÉE RÉGIE PAR LE DÉCRET-LOI DU 14 JUIN 1938

CAPITAL SOCIAL : 120 millions de francs entièrement libéré.

R. C. : Seine n° 54-B 6381.

SIÈGE SOCIAL : 44, Rue de Châteaudun, PARIS (9e)

Balance générale des écritures (bilan) au 31 décembre 1957.

ACTIF	
Placements:	
II. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement auprès d'un Etat ou d'un établissement public étranger	5.051.179
III. — Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale:	
a) Valeurs représentant la couverture des engagements pris envers les assurés et bénéficiaires de contrats	3.683.791.647
b) Autres valeurs sans affectation spéciale	195.037.108
IV. — Valeurs remises par les réassureurs et immatriculées au nom de la société ou déposées à la Banque de France au nom de la société	69.516.166
V. — Valeurs grevées d'hypothèques ou remises par la compagnie en garantie d'opérations autres que les acceptations en réassurances	61.311.761
Créances pour valeurs ou espèces remises aux cédants en représentation des engagements techniques de réassurances acceptées:	
a) Valeurs appartenant à la société	6.419.305
b) Espèces	1.275.163.704
Créances pour dépôts de garantie effectués par la société	1.160.240
Espèces en caisse au siège social	388.419
Banques, chèques postaux	76.911.255
Compte courant au Trésor (art. 157 du décret du 30 décembre 1938)	113.737.392
Créance sur l'Etat (Sarre)	1.970.126
Quittances de primes à recevoir et créances sur les agents et courtiers:	
a) Espèces en caisse dans les agences	113.716.289
c) Primes à recevoir, quittances de moins de trois mois de date (art. 159 du décret du 30 décembre 1938)	100.192.915
d) Primes à recevoir: quittances de plus de trois mois de date	40.379.511
e) Autres créances sur les agents et courtiers	2.930.300
Créances en compte courant sur les cessionnaires et rétrocessionnaires	24.322.935
Créances en compte courant sur les cédants et rétrocédants	6.841.483
Réserves mathématiques à la charge des cessionnaires	781.493.909
Autres réserves techniques à la charge des cessionnaires et rétrocessionnaires	5.292.036
Créances diverses	53.411.873
Créances immédiatement exigibles	51.916.743
Intérêts échus et non recouvrés	32.691.641
Intérêts courus et non recouvrés	61.038.328
Autres éléments d'actif	118.552.987
Total	**6.982.308.282**

PASSIF	
Capital social	120.000.000
Réserves diverses:	
Prime d'émission sur augmentation de capital 1913	2.737.380
Provision pour éventualités	5.433.605
Réserve de garantie	35.163.513
Réserve spéciale de réévaluation 1945 (immeubles)	71.779.013
Réserve spéciale de réévaluation 1949 (immeubles)	89.086.448
Réserve spéciale de réévaluation 1951 (valeurs mobilières)	25.316.320
Réserve spéciale de réévaluation 1951 (immeubles)	170.406.000
Réserve spéciale d'amortissement (art. 40 du code général des impôts)	2.316.566
Réinvestissements à effectuer	119.000.000
Réserve pour cautionnement	4.200.000
Engagements de la société envers les assurés et bénéficiaires de contrats (réserves techniques):	
1° Réserves mathématiques affaires directes (réassurances non déduites):	
a) Pour risques en cours	3.678.063.416
b) Pour sinistres à payer	37.546.312
c) Pour arrérages échus et non payés	2.841.715
d) Pour capitaux échus et non payés	17.959.106
e) Pour rachats à payer	3.107.335
2° Réserves pour bénéfices non distribués annuellement aux assurés:	
a) Participations dues à payer aux assurés	401.962
b) Comptes de bénéfices répartis aux assurés	154.890.986
3° Autres réserves techniques	826.608
4° Réserves techniques des acceptations en réassurances (rétrocessions non déduites)	
a) Réserves mathématiques pour risques en cours	1.276.117.704
c) Autres réserves techniques	1.818.120
Réserve de capitalisation	16.055.419
Autres dettes privilégiées et dettes immédiatement exigibles:	
a) Dettes fiscales et autres dettes privilégiées	172.453.141
b) Dettes immédiatement exigibles	51.627.158
Dettes pour dépôts de garantie des agents, des assurés et des tiers autres que les cessionnaires:	
a) Provisions de primes et autres dépôts de garantie en espèces	75.016
Réserve de prévoyance en faveur des employés et des agents de la société	8.458.705
Dettes envers les agents et courtiers	19.815.985
Dettes pour valeurs et espèces remises par les cessionnaires et rétrocessionnaires en représentation des engagements techniques des réassurances cédées:	
a) Espèces	576.965.213
b) Valeurs mobilières immatriculées ou déposées à la Banque de France au nom de la société	69.516.166
Dettes en compte courant envers les cessionnaires et rétrocessionnaires	19.897.839
Dettes en compte courant envers les cédants et rétrocédants	53.284.038
Loyers et revenus perçus d'avance	20.977.959
Dettes diverses	2.832.429
Réserves ou provisions pour dettes incertaines ou éventuelles:	
Provision pour éventualités de guerre	1.500.000
Provision pour pertes dans les agences résultant de la guerre	520.000
Provision pour impôts	94.997.974
Réserves ou provisions pour fluctuation de change sur devises étrangères	10.449.130
Autres réserves pour variation éventuelle de la valeur des postes d'actif:	
Réserve pour annulations de primes	2.440.908
Provision pour créances douteuses	961.267
Provision pour fluctuation des cours des valeurs mobilières	278.412
Autres éléments du passif	80.000
Solde créditeur	9.749.354
Total	**6.982.308.282**

Etat détaillé de profits et pertes de l'exercice 1957.

DEBIT	
1re PARTIE. — *Résultats des opérations d'assurances.*	
Sinistres survenus: assurances vie et décès	177.530.160
Participation des assurés aux bénéfices	41.316.674
Capitaux et arrérages échus	145.717.970
Rachats effectués	31.607.122
Commissions payées et à payer	407.631.274
Primes cédées en réassurances et rétrocédées	337.517.427
Pertes sur les nues propriétés	3.858
Réserves techniques au 31 décembre de l'exercice (réassurances non déduites):	
a) Réserves mathématiques pour risques en cours	4.954.211.120
b) Réserves pour bénéfices non distribués aux assurés	156.709.106
Réserves brutes sur affaires directes sorties pendant l'exercice	25.631.634
Réserves brutes affaires acceptées sorties pendant l'exercice	261.575.539
Réserves techniques au 31 décembre de l'exercice précédent à la charge des réassureurs	767.080.652
Change	361.975
Réserves à la charge les réassureurs entrées pendant l'exercice	16.372.034
Annulation sur primes et accessoires emis au cours des exercices antérieurs	41.125.698
Virements de réserves	41.030.062
Frais généraux	159.556.375
Impôts à la charge de la société	7.918.474
Autres éléments de débit imputables aux catégories	41.128.191
Total des opérations d'assurances	7.623.331.648
2e PARTIE. — *Gestion générale.*	
Frais de gestion autres que les frais généraux et les impôts	913.570
Frais de gestion financière	16.618.567
Pertes sur réalisation de valeurs mobilières et immobilières	2.253.267
Moins-values par conversion de monnaies étrangères	5.900.120
Provision pour complément aléatoire de traitements et charges de l'exercice 1957	9.318.843
Allocation à la caisse de prevoyance du personnel	775.608
Amortissement réglementaire des immeubles	4.113.813
Réserves ou provisions à la fin de l'exercice:	
Réserve de capitalisation	16.055.119
Réserve de garantie	35.163.513
Réserve pour cautionnement	4.200.000
Réserve pour annulation de primes	2.110.908
Provision pour éventualités	5.433.605
Provision pour impôts	75.891.301
Provision pour fluctuation de change	10.419.130
Provision pour créances douteuses	961.267
Réinvestissements à effectuer	119.000.000
Autres éléments de débit:	
Intérêts dus à divers comptes créditeurs	20.826.945
Intérêts crédités aux réserves techniques	111.492.214
Impôts gestion générale	782.111
Solde créditeur	9.719.354
Total général	8.139.091.233

CREDIT	
1re PARTIE. — *Résultats des opérations d'assurances.*	
Primes émises et accessoires de primes nets d'impôts et nets d'annulations:	
a) Primes uniques	308.511.880
b) Primes annuelles	1.537.840.739
Part des réassureurs:	
a) Dans les sinistres survenus	16.909.591
b) Dans les capitaux et arrérages échus	8.431.972
c) Dans les rachats effectués	4.990.156
Réserves techniques à la charge des réassureurs au 31 decembre de l'exercice	784.193.909
Réserves à la charge des réassureurs sorties pendant l'exercice	187.328.705
Réserves techniques au 31 décembre de l'exercice précédent (réassurances non déduites):	
a) Réserves mathématiques pour risques en cours	4.200.255.657
Change	4.457.019
Reserves brutes, affaires directes entrées pendant l'exercice	1.080.352
Réserves brutes acceptées entrées pendant l'exercice	70.148.966
b) Réserves pour bénéfices non distribués aux assurés	110.040.840
Change	132.114
Frais de gestion financière	16.618.567
Part des réassureurs dans les commissions	83.168.784
Virements de réserves	41.030.062
Intérêts crédités aux réserves techniques	111.492.214
Autres éléments de crédit imputables aux catégories	2.188.571
Total des opérations d'assurances	7.525.513.125
2e PARTIE. — *Gestion générale.*	
Revenus des valeurs mobilières	131.252.502
Revenus des immeubles	55.700.016
Revenus des prêts hypothécaires	1.916.284
Revenus des autres valeurs	10.054.100
Bénéfices sur réalisation de valeurs mobilières et immobilières	101.073.468
Revenus sur créances pour dépôts de garantie et valeurs remises aux cédants	40.395.184
Bénéfices sur réalisations de créances pour dépôts de garantie et valeurs remises aux cédants	3.885.236
Plus-values sur conversions de monnaies étrangères	6.512.614
Revenus, intérêts et bénéfices divers	13.716.756
Report des réserves ou provisions au 31 décembre de l'exercice précédent:	
Réserve de capitalisation	16.439.886
Réserve de garantie	28.807.302
Réserve pour cautionnement	4.200.000
Réserve pour annulation de primes	2.110.984
Provision pour éventualités	5.433.605
Provision pour impôts	75.891.301
Provision pour fluctuation de change	9.836.606
Provision pour créances douteuses	968.660
Réinvestissements à effectuer	101.500.000
Report ou reliquat des bénéfices des exercices antérieurs	463.277
Total général	8.139.091.233

Répartition du solde créditeur.

Intérêts aux parts bénéficiaires (d'après la loi du 25 avril 1946, art. 7): 3 p. 100	2.348.928	
Supplément 1 p. 100	782.976	
		3.131.904
Dividende		6.000.000
Solde à reporter		617.450
		9.749.354

Récapitulation des valeurs mobilières et immobilières composant l'actif de la société.
(Placements prévus par le décret du 30 décembre 1938.)

DÉSIGNATION DES VALEURS	PRIX D'ACHAT	VALEUR estimée selon les règles de l'article 170-1° du décret du 30 décembre 1938	VALEUR d'après les cours de Bourse ou estimée selon les règles de l'article 170-2° du décret du 30 décembre 1938 ou valeur de réalisation estimée selon les règles du droit commun des sociétés	VALEUR figurant à l'actif du bilan.
I. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement à la caisse des dépôts et consignations.				
a) Valeurs et espèces appartenant à la société	Néant.	Néant.	Néant.	Néant.
b) Valeurs prêtées à la société	Néant.	Néant.	Néant.	Néant.
Total I	Néant.	Néant.	Néant.	Néant.
II. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement ou consignées auprès d'un Etat ou d'un établissement public étranger:				
a) Valeurs et espèces appartenant à la société	5.051	5.051	4.785	5.051
b) Valeurs prêtées à la société	Néant.	Néant.	Néant.	Néant.
III. — Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale:				
A. — Valeurs représentant la couverture des engagements pris envers les assurés et bénéficiaires de contrats:				
a) Valeurs amortissables admises sans limitation par l'article 153	1.954.383	1.954.383	1.977.158	1.954.383
b) Autres valeurs admises par l'article 153	1.512.693	1.512.693	1.901.187	1.509.787
Total *a* + *b*	3.467.076	3.467.076	3.878.645	3.464.170
c) Valeurs admises en couverture d'engagements pris à l'étranger	195.173	195.173	191.234	193.636
d) Avances sur polices	25.865	25.865	25.865	25.865
e) 1. Nues propriétés et usufruits de valeurs visées à l'article 153	119	119	119	119
2. Nues propriétés et usufruits d'autres valeurs	Néant.	Néant.	Néant.	Néant.
Total III A	3.688.235	3.688.235	4.095.865	3.683.791
B. — Valeurs visées à l'article 163 du décret	195.037	195.037	193.316	195.037
IV. — Valeurs remises par les réassureurs, immatriculées au nom de la société ou déposées à la Banque de France au nom de la société:				
a) Valeurs visées à l'article 153 du décret	68.877	68.877	68.877	68.877
b) Autres valeurs	638	638	638	638
V. — Valeurs grevées d'hypothèques ou remises par la société en garantie d'opérations autres que les acceptations en réassurances:				
a) Valeurs de l'article 153	64.311	64.311	70.405	64.311
VI. — Autres valeurs détenues par la société	Néant.	Néant.	Néant.	Néant.
Total général	4.022.154	4.022.154	4.433.919	4.017.719
1. — Valeurs de 153 (III *a*+III *b*+III *e* n° 1+IV *a*+V *a*)	3.600.386	3.600.386	4.018.048	3.597.480
2. — Valeurs auxquelles s'appliquent les règles d'estimation de l'article 170 ou 171 du décret du 30 décembre 1938 (I *a*+II *a* +III *b*+III *c*+III *e*)	1.713.041	1.713.041	2.097.327	1.708.597
3 — Total des valeurs mobilières (valeurs remises exclues)	3.055.114	3.055.114	3.471.322	3.055.114
4. — Total des immeubles	735.659	735.659	731.215	731.215
5 — Total des prêts hypothécaires et ouvertures de crédit	135.502	135.502	135.502	135.502
6. — Total des placements autres que les valeurs mobilières, les immeubles, les prêts hypothécaires ou ouvertures de crédit	26.362 »	26.362	26.362	26.362
Total (3+4+5+6) (égal au total I *a*+II *a*+III+V)	3.952.638	3.952.638	4.364.402	3.918.194

L'AIGLE

COMPAGNIE FRANÇAISE D'ASSURANCES SUR LA VIE

ENTREPRISE PRIVÉE RÉGIE PAR LE DÉCRET-LOI DU 14 JUIN 1938

CAPITAL SOCIAL: 75 millions de francs, entièrement libéré.

R. C.: Seine 54-B 6385.

SIÈGE SOCIAL : 44, Rue de Châteaudun, PARIS (9e)

Balance générale des écritures (bilan) au 31 décembre 1957.

ACTIF	
Placements:	
II. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement auprès d'un Etat ou d'un établissement public étranger	4.299.120
III. — Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale:	
a) Valeurs représentant la couverture des engagements pris envers les assurés et bénéficiaires de contrats	2.121.961.933
b) Autres valeurs sans affectation spéciale	42.374.412
IV. — Valeurs remises par les réassureurs et immatriculées au nom de la société ou déposées à la Banque de France au nom de la société	30.937.741
V. — Valeurs grevées d'hypothèques ou remises par la compagnie en garantie d'opérations autres que les acceptations en réassurances	40.165.713
Créances pour valeurs ou espèces remises aux cédants en représentation des engagements techniques de réassurances acceptées:	
a) Valeurs appartenant à la société	5.324.631
b) Espèces	988.587.754
Créances pour dépôts de garantie effectués par la société	35.000
Espèces en caisse au siège social	940.199
Banques, chèques postaux	55.949.795
Compte courant au Trésor (article 157 du décret du 30 décembre 1938)	75.248.871
Créance sur l'Etat (Sarre)	1.576.104
Quittances de primes à recevoir et créances sur les agents et courtiers:	
a) Espèces en caisse dans les agences	96.507.999
c) Primes à recevoir: quittances de moins de trois mois de date (article 159 du décret du 30 décembre 1938)	57.681.531
d) Primes à recevoir: quittances de plus de trois mois de date	24.854.128
e) Autres créances sur les agents et courtiers	2.838.510
Créances en compte courant sur les cessionnaires et rétrocessionnaires	1.441.353
Créances en compte courant sur les cédants et rétrocédants	61.282
Réserves mathématiques à la charge des cessionnaires	661.391.280
Autres réserves techniques à la charge des cessionnaires et rétrocessionnaires	4.920.427
Créances diverses	8.610.880
Créances immédiatement exigibles	2.163.983
Intérêts échus et non recouvrés	16.625.319
Intérêts courus et non recouvrés	38.424.221
Autres éléments d'actif	53.109.375
Total	4.339.334.561

PASSIF	
Capital social	75.000.000
Réserves diverses:	
Prime d'émission sur augmentation de capital 1943	3.531.211
Réserve extraordinaire spécialement affectée à la garantie des dépréciations des valeurs mobilières	2.250.000
Provision pour éventualités	8.200.000
Réserve de garantie	18.047.938
Réserve spéciale de réévaluation 1945 (immeubles)	43.230.727
Réserve spéciale de réévaluation 1949 (immeubles)	71.187.141
Réserve spéciale de réévaluation 1951 (valeurs mobilières)	11.569.858
Réserve spéciale de réévaluation 1951 (immeubles)	70.256.067
Réinvestissements à effectuer	95.000.000
Réserve pour cautionnement	4.345.219
Engagements de la société envers les assurés et bénéficiaires de contrats (réserves techniques):	
1° Réserves mathématiques affaires directes (réassurances non déduites):	
a) Pour risques en cours	2.068.127.524
b) Pour sinistres à payer	20.009.345
c) Pour arrérages échus et non payés	674.665
d) Pour capitaux échus et non payés	11.788.692
e) Pour rachats à payer	1.672.463
2° Réserves pour bénéfices non distribués annuellement aux assurés:	
a) Participations dues à payer aux assurés	375.410
b) Comptes de bénéfices répartis aux assurés	97.344.302
3° Autres réserves techniques	511.255
4° Réserves techniques des acceptations en réassurances (rétrocessions non déduites):	
a) Réserves mathématiques pour risques en cours	988.587.754
Réserve de capitalisation	4.175.962
Autres dettes privilégiées et dettes immédiatement exigibles:	
a) Dettes fiscales et autres dettes privilégiées	26.728.719
b) Dettes immédiatement exigibles	27.459.346
Dettes pour dépôts de garantie des agents, des assurés et des tiers autres que les cessionnaires:	
a) Provisions de primes et autres dépôts de garantie en espèces	47.962
Réserve de prévoyance en faveur des employés et des agents de la société	6.066.671
Dettes envers les agents et courtiers	13.459.845
Dettes pour valeurs et espèces remises par les cessionnaires et rétrocessionnaires en représentation des engagements techniques des réassurances cédées:	
a) Espèces	551.725.633
b) Valeurs mobilières immatriculées ou déposées à la Banque de France au nom de la société	30.937.741
Dettes en compte courant envers les cessionnaires et rétrocessionnaires	9.339.694
Dettes en compte courant envers les cédants et rétrocédants	22.224.483
Loyers et revenus perçus d'avance	12.975.740
Dettes diverses	1.965.678
Réserves ou provisions pour dettes incertaines ou éventuelles:	
Provision pour gros travaux dans les immeubles	300.000
Provision pour travaux différés dans les immeubles	200.000
Provision pour impôts	24.143.287
Réserves ou provisions pour fluctuation de change sur devises étrangères	8.436.619
Autres réserves pour variation éventuelle de la valeur des postes d'actif:	
Réserve pour annulations de primes	1.642.727
Provision pour créances douteuses	804.941
Provision pour fluctuation des cours des valeurs mobilières	33.375
Solde créditeur	5.856.667
Total	4.339.334.561

Etat détaillé de profits et pertes de l'exercice 1957.

DEBIT		CREDIT	
1re PARTIE. — *Résultats des opérations d'assurances*		1re PARTIE. — *Résultats des opérations d'assurances*	
Sinistres survenus:		Primes émises et accessoires de primes nets d'impôts et nets d'annulations:	
Assurances vie et décès	100.197.202	*a*) Primes uniques	85.415.831
Participation des assurés aux bénéfices	26.228.161	*b*) Primes annuelles	993.444.152
Capitaux et arrérages échus	61.749.016	Part des réassureurs:	
Rachats effectués	24.065.693	*a*) Dans les sinistres survenus	13.691.005
Commissions payées et à payer	261.397.283	*b*) Dans les capitaux et arrérages échus	2.911.712
Primes cédées en réassurances et rétrocédées	265.773.515	*c*) Dans les rachats effectués	5.492.732
Réserves techniques au 31 décembre de l'exercice (réassurances non déduites):		Réserves techniques à la charge des réassureurs au 31 décembre de l'exercice	661.391.280
a) Réserves mathématiques pour risques en cours	3.056.715.278	Réserves à la charge des réassureurs sorties pendant l'exercice	211.841.020
b) Réserves pour bénéfices non distribués aux assurés	97.311.202	Réserves techniques au 31 décembre de l'exercice précédent (réassurances non déduites)	
Réserves brutes sur affaires directes sorties pendant l'exercice	1.056.447	*a*) Réserves mathématiques pour risques en cours	2.626.237.474
Réserves brutes, affaires acceptées sorties pendant l'exercice	182.611.759	Change	20.680.688
Réserves techniques au 31 décembre de l'exercice précédent à la charge des réassureurs	713.256.795	Réserves brutes, affaires directes entrées pendant l'exercice	4.150.901
Change	1.223.285	Réserves brutes acceptées entrées pendant l'exercice	46.776.831
Réserves à la charge des réassureurs entrées pendant l'exercice	16.452.282	*b*) Réserves pour bénéfices non distribués aux assurés	70.567.367
Annulation sur primes et accessoires émis au cours des exercices antérieurs	24.363.249	Change	808.343
Virements de réserves	28.046.791	Frais de gestion financière	9.452.863
Frais généraux	91.815.444	Part des réassureurs dans les commissions	63.612.712
Impôts à la charge de la société	3.620.288	Virements de réserves	28.046.791
Autres éléments de débit imputables aux catégories	33.864.130	Intérêts crédités aux réserves techniques	83.665.891
Total des opérations d'assurances	4.989.877.910	Autres éléments de crédit imputables aux catégories	1.267.666
		Total des opérations d'assurances	4.932.461.289
2e PARTIE. — *Gestion générale.*		2e PARTIE. — *Gestion générale.*	
Frais de gestion autres que les frais généraux et les impôts	483.244	Revenus des valeurs mobilières	80.178.767
Frais de gestion financière	9.452.863	Revenus des immeubles	25.348.229
Pertes sur réalisations de valeurs mobilières et immobilières	200.315	Revenus des prêts hypothécaires	809.760
Moins-values par conversion de monnaies étrangères	24.089.485	Revenus des autres valeurs	3.645.384
Pertes sur réalisation de monnaies étrangères	852.946	Bénéfices sur réalisation de valeurs mobilières et immobilières	53.581.357
Provision pour complément aléatoire de traitements et charges de l'exercice 1956	2.713.992	Revenus sur créances pour dépôts de garantie et valeurs remises aux cédants	30.605.026
Allocation à la caisse de prévoyance du personnel	660.316	Bénéfices sur réalisations de créances pour dépôts de garantie et valeurs remises aux cédants	1.172
Amortissement réglementaire des immeubles	3.002.036	Plus-values sur conversions de monnaies étrangères	23.798.206
Réserves ou provisions à la fin de l'exercice:		Revenus, intérêts et bénéfices divers	2.198.165
Réserve de capitalisation	4.175.962	Report des reserves ou provisions au 31 décembre de l'exercice précédent:	
Réserve de garantie	18.047.938	Réserve de capitalisation	4.286.785
Réserve pour cautionnement	4.345.219	Reserve de garantie	15.062.099
Réserve pour annulation de primes	1.612.727	Réserve pour cautionnement	4.200.000
Provision pour éventualités	8.200.000	Réserve pour annulation de primes	1.612.785
Provision pour impôts	20.790.677	Provision pour éventualités	8.200.000
Provision pour fluctuation de change	8.436.619	Provision pour impôts	20.790.677
Provision pour créances douteuses	804.941	Provision pour fluctuation de change	9.560.811
Réinvestissements à effectuer	95.000.000	Provision pour créances douteuses	810.851
Autres éléments de débit:		Réinvestissements à effectuer	85.500.000
Intérêts dus à divers comptes créditeurs	20.303.332	Report ou reliquat des bénéfices des exercices antérieurs	276.303
Intérêts crédités aux réserves techniques	83.665.891		
Impôts de gestion générale	287.472		
Solde créditeur	5.856.667		
Total général	5.302.870.642	Total général	5.302.870.642

Répartition du solde créditeur.

Intérêts aux parts bénéficiaires (d'après la loi du 25 avril 1946, article 7):		
3 p. 100	2.193.252	
Supplément 1 p. 100	731.084	
		2.924.336
Dividende		2.000.000
Solde à reporter		932.331
		5.856.667

Récapitulation des valeurs mobilières et immobilières composant l'actif de la société.
(Placements prévus par le décret du 30 décembre 1938.)

ETAT A-5

DESIGNATION DES VALEURS	PRIX D'ACHAT	VALEUR estimée selon les règles de l'article 170, 1° du décret du 30 décembre 1938	VALEUR d'après les cours de Bourse ou estimée selon les règles de l'article 170, 2°, du décret du 30 décembre 1938 ou valeur de réalisation estimée selon les règles du droit commun des sociétés	VALEUR figurant à l'actif du bilan.
	En milliers de francs			
I. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement à la caisse des dépôts et consignations:				
a) Valeurs et espèces appartenant à la société	Néant.	Néant.	Néant	Néant.
b) Valeurs prêtées à la société	Néant.	Néant.	Néant	Néant.
Total I	Néant.	Néant.	Néant	Néant.
II. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement ou consignées auprès d'un Etat ou d'un établissement public étranger:				
a) Valeurs et espèces appartenant à la société	4.299	4.299	3.892	4.299
b) Valeurs prêtées à la société	Néant.	Néant.	Néant	Néant.
III. — Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale:				
A. — Valeurs représentant la couverture des engagements pris envers les assurés et bénéficiaires de contrats				
a) Valeurs amortissables admises sans limitation par l'article 153	1.016.998	1.016.998	1.063.741	1.016.998
b) Autres valeurs admises par l'article 153	836.635	836.635	1.043.571	831.468
Total a + b	1.883.633	1.883.633	2.107.313	1.881.466
c) Valeurs admises en couverture d'engagements pris à l'étranger	221.148	221.148	212.594	220.313
d) Avances sur polices	20.182	20.182	20.182	20.182
e) 1. Nues propriétés et usufruits de valeurs visées à l'article 153	Néant.	Néant.	Néant	Néant.
2. Nues propriétés et usufruits d'autres valeurs	Néant.	Néant.	Néant	Néant.
Total III A	2.121.963	2.121.963	2.340.089	2.121.961
B. — Valeurs visées à l'article 163 du décret	42.371	42.371	41.957	42.371
IV. — Valeurs remises par les réassureurs, immatriculées au nom de la société ou déposées à la Banque de France au nom de la société:				
a) Valeurs visées à l'article 153 du décret	21.872	21.872	21.872	21.872
b) Autres valeurs	6.065	6.065	6.065	6.065
V. — Valeurs grevées d'hypothèques ou remises par la société en garantie d'opérations autres que les acceptations en réassurances:				
a) Valeurs de l'article 153	40.465	40.465	44.357	40.465
VI. — Autres valeurs détenues par la société	Néant.	Néant.	Néant	Néant.
Total général	2.243.040	2.243.040	2.461.235	2.240.038
1. Valeurs de 153 (III a + III b + III e n° 1 + IV a + V a)	1.948.971	1.948.971	2.176.542	1.946.804
2. Valeurs auxquelles s'appliquent les règles d'estimation de l'article 170 ou 171 du décret du 30 décembre 1938 (I a+II a+III b+ III c + III e)	1.062.082	1.062.082	1.260.058	1.059.080
3. Total des valeurs mobilières (valeurs remises exclues)	1.702.808	1.702.808	1.924.004	1.702.808
4. Total des immeubles	450.822	450.822	447.820	447.820
5. Total des prêts hypothécaires et ouvertures de crédit	37.824	37.824	37.824	37.824
6. Total des placements autres que les valeurs mobilières, les immeubles, les prêts hypothécaires ou ouvertures de crédit	20.580	20.580	20.580	20.580
7. Espèces déposées en Belgique	67	67	67	67
Total (3+4+5+6+7) (égal au total I a+II a+III+V)	2.212.103	2.212.103	2.430.297	2.209.101

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

ETABLISSEMENTS CLASSES

Avis d'autorisation.

Par arrêté du préfet de police en date du 22 juillet 1958, la société Métal-Club est autorisée à exploiter à Paris (11e), 5-7, allée Verte, un atelier de découpage et emboutissage des métaux et alliages par choc mécanique (2e classe).

Copie dudit arrêté déposée aux archives du commissariat de police du quartier Saint-Ambroise, où tout intéressé pourra prendre connaissance des conditions auxquelles cette autorisation est subordonnée.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Dubief (Jean), domicilié à Birmandreis (Alger), villa Kerbihan, rue Colbert, et résidant 150, rue de l'Université, à Paris (7e), agissant pour son fils mineur Dubief (Yves-Henri-Victor), né le 3 décembre 1957 à Neuilly-sur-Seine, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'ajouter à son nom patronymique celui de Tenthorey, et qu'il soit nommé Dubief-Tenthorey.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

23 juillet 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Beaune. **Société amicale des sapeurs-pompiers de Ruffey-lès-Beaune.** But : organisation de fêtes et de concours. Siège social : foyer rural de Ruffey-lès-Beaune (Côte-d'Or).

25 juillet 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Khenchela. **Œuvres sociales de la police d'Etat de Khenchela.** But : assistance et bienfaisance entre tous ses membres en développant des liens de solidarité propres à améliorer la situation morale et physique de tous ses adhérents. Siège social : commissariat de police, Khenchela (Aurès).

25 juillet 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Comité France-Marché commun.** But : développement des échanges entre la France et les pays membres de la Communauté économique européenne. Siège social : 31, avenue Pierre-Ier-de-Serbie, Paris.

26 juillet 1958. Déclaration à la préfecture du Pas-de-Calais. **Entente sportive d'Agny.** But : pratique de l'éducation physique, des sports, activités de camping et plein air. Siège social : rue P.-Cléret, Agny.

26 juillet 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Castres. **Joyeuse pétanque soualaise.** But : développer le sport boules à Soual. Siège social : mairie de Soual (Tarn).

26 juillet 1958. Déclaration à la sous-préfecture de la Tour-du-Pin. **Association communale de chasse de Saint-Hubert.** But : répression du braconnage, conservation et repeuplement du gibier. Siège social : mairie de Bizonnes (Isère).

27 juillet 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Beaune. **Société communale des chasseurs de Blanot.** But : exercice de la chasse, protection du gibier, répression du braconnage, destruction des nuisibles. Siège social : mairie de Blanot (Côte-d'Or).

28 juillet 1958. Déclaration à la préfecture de l'Yonne. **La Boule lézinnoise.** But : grouper tous les amis intéressés par le jeu de boules, faire de ce jeu un sport sain et amical. Siège social : café-bar Roste, Lézinnes.

30 juillet 1958. Déclaration à la préfecture des Landes. **Association communale de chasse de Castandet.** But : protection, élevage et repeuplement du gibier ; destruction des nuisibles et répression du braconnage. Siège social : mairie de Castandet.

30 juillet 1958. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. **Club sportif Pétrosynthèse Orogil.** But : pratique des sports. Siège social : bureaux de la société Pétrosynthèse, Gonfreville-l'Orcher (Seine-Maritime).

31 juillet 1958. Déclaration à la préfecture de la Creuse. **Amicale motocycliste de la Creuse.** But : grouper les possesseurs de motos et propager le goût du tourisme, des excursions et des compétitions. Siège social : café des Sports, Ahun.

1er août 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Belley. **Société de chasse de Conand.** But : pratique de la chasse ; repeuplement du gibier ; répression du braconnage. Siège social : salle de la mairie de Conand (Ain).

2 août 1958. Déclaration à la préfecture d'Auch. **La Cible castillonnaise.** But : repeuplement et conservation du gibier. Siège social : mairie de Castillon-Massas.

2 août 1958. Déclaration à la préfecture d'Auch. **Société de chasse Saint-Cérats de Simorre.** But : règlement de la chasse et repeuplement du gibier ; destruction des animaux nuisibles. Siège social : mairie de Simorre.

3 août 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Verdun. **Les Capucins.** But : réglementation locale de la chasse et repeuplement en gibier. Siège social : mairie de la commune de Vilosnes (Meuse).

7 août 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Société de chasse privée de Villiers-le-Bel.** But : protection des cultures et du gibier contre les déprédations des personnes néfastes à l'efficacité des buts fixés sur les terres de cette société. Siège social : 22, rue Thomas-Couture, Villiers-le-Bel (Seine-et-Oise).

7 août 1958. Déclaration à la préfecture du Doubs. **La Biche de Mérey et Vieilley.** But : protection et repeuplement du gibier. Siège social : chez M. Molle (Georges), Vieilley, par Bonnay.

11 août 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Paul-Cazelles. **Foyer rural de Zemzach.** But : éducation, information technique et émancipation intellectuelle de ses membres. Siège social : mairie de Zemzach, Bouira-Sahary (département du Titteri).

11 août 1958. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Syndicat de chasse intercommunal des communes de Seilh, Aussonne, Mondonville, Daux, Montaigut-sur-Save.** But : repeuplement du gibier ; création de réserves ; protection des récoltes ; destruction des nuisibles ; répression du braconnage. Siège social : mairie d'Aussonne.

12 août 1958. Déclaration à la préfecture d'Arras. **Société de chasse de Chelers.** But : exercice du droit de chasse et conservation du gibier. Siège social : chez M. Jean Hesdin, Chelers.

12 août 1958. Déclaration à la préfecture de Caen. **Société communale de chasse de Villons-les-Buissons.** But : conservation et remplacement du gibier donnant droit de chasse aux habitants du pays. Siège social : mairie de Villons-les-Buissons.

12 août 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Castres. **La Diane de Sendronne.** But : amélioration de la chasse ; exercice et pratique de la chasse. Siège social : 133, avenue du Sidobre, Castres (Tarn).

13 août 1958. Déclaration à la préfecture de Besançon. **Société militaire de chasse du camp du Valdahon.** But : location du droit de chasse ; répression du braconnage ; repeuplement du gibier. Siège social : groupe de subdivisions, état-major, 1er bureau, Besançon.

14 août 1958. Déclaration à la préfecture de Loir-et-Cher. **Comité d'organisation des 2 heures de la Chaise.** But : développement artistique, économique, sportif, touristique et culturel du hameau de la Chaise. Siège social : la Chaise, commune de Saint-Georges-sur-Cher.

19 août 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Reims. **Association de pêche et pisciculture « Le Black-Bass ».** But : lutte contre le braconnage ; repeuplement des cours d'eau. Siège social : hôtel de ville, Fismes (Marne).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.